FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

LA NOTION DE GARDE

DANS

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le samedi 25 juin 1927, à 14 heures

PAR

André BESSON

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel
Lauréat de la Faculté de droit de Dijon
Lauréat du Concours général des Facultés de droit

Président : M. LOUIS-LUCAS, *professeur.*

Suffragants : MM. DESSERTEAUX, *professeur.*
GUILLOIS, *professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, RUE SOUFFLOT, 11

1927

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

LA NOTION DE GARDE

DANS

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le samedi 25 juin 1927, à 14 heures

PAR

André BESSON

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel
Lauréat de la Faculté de droit de Dijon
Lauréat du Concours général des Facultés de droit

Président : M. LOUIS-LUCAS, *professeur.*

Suffragants : MM. DESSERTEAUX, *professeur.*
GUILLOIS, *professeur.*

PARIS
LIBRAIRIE DALLOZ
11, RUE SOUFFLOT, 11
—
1927

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

COGNATIS MEIS

CLAUDE BUFNOIR

RAYMOND SALEILLES

Professeurs à la Faculté de droit de Paris

IN MEMORIAM

LA NOTION DE GARDE

DANS

LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

INTRODUCTION

Il peut paraître quelque peu téméraire d'aborder, après tant d'autres, la question si délicate de la responsabilité civile du fait des choses et d'essayer de dégager l'état actuel de son évolution. Mais le problème qu'elle soulève est toujours nouveau,car les rapports sociaux se multiplient sans cesse, et avec eux les heurts des activités humaines. Le nombre des travaux qui lui ont été consacrés prouve tout l'intérêt de ce problème, auquel il est utile et nécessaire de trouver une solution qui satisfasse les besoins actuels ; les discussions et les controverses auxquelles il a donné lieu montrent toute l'acuité de la question qui mérite donc un examen approfondi. « C'est surtout dans les matières les plus étudiées, parce qu'elles sont précisément les plus vivantes et, si l'on peut dire, les plus empoignantes, que l'on est sûr de trouver de l'intérêt (1) ». Cette phrase, écrite par Saleilles lors de ses premiers travaux sur la responsabilité, s'applique aujourd'hui avec plus d'actualité encore.

C'est qu'en effet la théorie jurisprudentielle de la responsabilité du fait des choses, dont il fut l'un des premiers

1. Saleilles, *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1894, p. 651.

artisans, a fait considérablement évoluer les idées communément reçues jusqu'alors en matière de responsabilité. Elle a été la traduction dans le domaine juridique du bouleversement économique qui a eu principalement pour cause le progrès du machinisme et le développement de l'industrie. L'évolution est loin d'être terminée, car le droit ne s'adapte aux faits de la vie qu'après de longues hésitations.

La jurisprudence, qui reflète ces hésitations, est très importante ; devant les besoins nouveaux, elle sent l'insuffisance des théories traditionnelles et la nécessité d'un principe qui corresponde à ces besoins. Il nous a paru intéressant d'essayer de préciser l'idée directrice vers laquelle la théorie de la responsabilité semble évoluer. La Cour de cassation, après des stades successifs, vient de poser une formule qui contient en germe ce principe nouveau : elle vient de dégager la notion de garde, comme base de la responsabilité du fait des choses. Nous voudrions seulement, en suivant la suggestion de M. Ripert, « préciser cette notion particulière de garde qui entre dans le domaine juridique (1) ».

Après avoir montré, par une étude historique, comment se présente actuellement le problème de la responsabilité du fait des choses, nous rechercherons, dans un chapitre I^er^, ce que contient la notion de garde, quel est son fondement et quel est son critérium d'application. Ces points précisés, il nous sera possible de déterminer les personnes responsables (chap. II) et les choses qui nécessitent une garde (chap. III) ; et, comme la responsabilité qui pèse sur les gardiens de certaines choses n'est pas absolue, nous étudierons ensuite les causes d'exonération (chap. IV). Ayant ainsi délimité la notion de garde en

1. Ripert, note D. P. 1922.1.25 *in fine*.

précisant ses conditions d'application, nous essaierons alors de construire le système de responsabilité fondée sur l'idée de garde et de justifier par cette notion la théorie de la responsabilité du fait des choses (chap. V). Enfin, dans un dernier chapitre, nous étudierons à part quelques hypothèses particulières qui constituent des exceptions à la notion de garde.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Historique

I. — Le problème de la responsabilité civile consiste à déterminer, lorsqu'un dommage a été causé, sur quelle personne pèsera l'obligation de le réparer et dans quelles conditions elle devra le faire, en tout ou en partie, en nature ou en argent. Et comme la victime du dommage peut en être déclarée responsable, le problème consiste, en dernière analyse, à choisir entre l'auteur et la victime pour déterminer qui devra supporter le dommage : il se ramène donc à une question de choix.

Pour arriver à mettre en jeu la responsabilité d'une personne, on a de tout temps exigé certaines conditions qui se ramènent à trois : un dommage causé à quelqu'un, une faute de l'auteur, et un lien de causalité entre la faute et le dommage. De ces conditions, il en est une qui a été fortement et diversement combattue, la faute.

Elle est cependant un élément traditionnel de la responsabilité civile. Elle remonte au droit romain : elle était une des conditions exigées, soit dans les cas prévus par la loi Aquilia, pour qu'il y ait *damnum injuria datum* (1),

1. « In lege Aquilia et levissima culpa venit. » Ulpien, D. 9.2 ad. leg. Aqu. 44, pr. : « Impunitus est qui sine culpa et dolo malo casu quodam damnum committit. » Gaïus, III, 211.

soit même dans les extensions dues à la jurisprudence pour élargir cette notion. Elle passa directement dans notre ancien droit, qui en exigeait la preuve pour obtenir réparation ; c'est ce que Domat exprimait dans ses *Lois civiles* : « toutes les pertes et tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir ou autres fautes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu » (1). C'est cette idée essentielle qui domine les travaux préparatoires du Code civil, où le principe de la faute est posé comme condition de la réparation du dommage causé : « ainsi réglée, la responsabilité est de toute justice : ceux à qui elle est imposée ont à s'imputer pour le moins, les uns de la faiblesse, les autres du mauvais choix, tous de la négligence (2). » « Partout où la loi s'aperçoit qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il a été possible à l'auteur de cette perte de ne pas la causer, et si elle trouve en lui de la légèreté ou de l'imprudence, elle doit le condamner à la réparation du mal qu'il a fait (3) ». Ainsi s'éclaire la pensée du législateur de 1804 qui dans l'article 1382 oblige à la réparation du dommage celui par la faute duquel il est arrivé.

Mais, si la tradition nous transmet ainsi la notion de faute comme condition de la responsabilité, faut-il en conclure que cet élément ait toujours été exigé pour obtenir réparation du dommage causé ? On ne saurait l'affirmer. Il semble bien que, en matière de responsabilité du fait des choses, de tout temps des exceptions aient été apportées au principe de la nécessité de prouver une faute, sans que d'ailleurs les motifs de ces exceptions aient été fran-

1. Domat, *Lois civiles*, II, 8, sect. 4, § 1.
2. Treilhard, Locré, XIII, p. 31.
3. Bertrand de Greuille, Locré, XIII, p. 41.

chement déclarés : elles se justifient, semble-t-il, par des raisons de justice sociale et de sécurité publique.

Le droit romain lui-même fit des entorses au système de la loi Aquilia, sans l'avouer nettement. Gaïus (1) et Justinien (2), sous la dénomination d'obligations quasi-délictuelles, désignent des obligations imposées par la loi, qui *semblent* résulter d'un délit et pour lesquelles la preuve de la « culpa » n'est pas exigée. C'est ainsi que celui qui plaçait sur l'entablement ou sur l'avant-toit d'une maison un objet, dont la chute sur la voie publique était susceptible de causer un dommage, était de plein droit responsable si ce dommage se produisait (3). De même celui qui habitait à un titre quelconque l'appartement d'où un objet tombait ou était jeté devait réparer le préjudice ainsi causé, sans que la preuve d'une faute fût nécessaire (4) ; l'*actio de effusis et dejectis* donnée à la victime était justifiée par l'utilité pour les passants de circuler sans crainte et sans danger (5). Enfin le dommage causé par un animal, comme d'ailleurs celui causé par une personne en puissance, engageait la responsabilité de son propriétaire : la victime pouvait agir contre celui-ci par l'action noxale « de pauperie », pour obtenir la livraison de l'animal ou la réparation du préjudice causé ; l'obligation qui pesait sur le propriétaire découlait de la loi (6). Cette responsabilité était d'ailleurs écartée, si, en vertu de la loi Aquilia, une autre personne en faute était la cause du dommage, par exemple en ayant excité l'animal, ou encore si le propriétaire d'un autre animal pouvait être seul tenu *noxaliter* (7).

1. Gaius, D. 44.7 de obl. et act. 5.4.
2. Justinien, *Inst.*, IV, 5.
3. Ulpien, D. 9.3.5, § 6.
4. « Nec adjicitur culpae mentio ». Ulpien, D. 9.3.1, § 4.
5. « Publice utile est sine metu et periculo per itinera commeari ». Ulpien, D. 9.3.1, § 1.
6. Ulpien, D. 9.1.1.
7. Ulpien, D. 9.1.1, § 7 et 8 ; Paul, D. 9.1.2, § 1.

L'ancien droit, qui avait gardé la notion romaine de faute, consacra aussi ces exceptions. Le propriétaire ou le locataire était responsable du dommage que pouvait causer ce qui était jeté ou répandu de la maison qu'il habitait (1). La responsabilité du propriétaire pour les dommages causés par ses animaux était également posée et c'est à ce propos que semble apparaître pour la première fois le principe qui justifie les exceptions. « L'ordre qui lie les hommes en société ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit, mais il oblige aussi chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne n'en reçoive ni mal ni dommage ; ce qui renferme le devoir de contenir les animaux qu'on a en sa possession, de sorte qu'ils ne puissent ni nuire aux autres personnes, ni causer dans leurs biens quelque perte ou quelque dommage » (2). Domat semble s'élever ici à la conception d'une responsabilité spéciale du fait des choses; le principe de la faute aquilienne lui semble insuffisant, car « quoiqu'il n'y ait aucune faute de la part de celui à qui on demande un dédommagement, ce n'est pas toujours assez pour l'en décharger (3) ». La même tendance se retrouve chez Bourjon qui, à propos de l'obligation pour le propriétaire d'un bâtiment d'en prévenir la chute et de réparer le dommage causé en cas de chute, proclame le principe général : « chacun doit entretenir et jouir de son bien de façon qu'il ne nuise pas aux autres (4) ». Il en fait d'ailleurs une application fort importante, au cas de communication d'incendie. « Le propriétaire de la maison dans laquelle le feu a commencé est tenu de réparer tout le dommage que l'incendie a causé à ses voisins, il est garant de son fait, de celui des personnes qu'il a intro-

1. Domat, *Lois Civiles*, II, 8, sect. 1, § 1.
2. Domat, *Lois civiles*, II, 8, sect. 2.
3. *Id.*, 5, sect. 2, § 10.
4. Bourjon, *Le droit commun de la France*, VI, 3, ch. VI, sect, 1, § 1.

duites dans sa maison au sujet d'un tel accident ; l'exacte justice, l'ordre public l'exigent ainsi, quoique cela soit rigoureux dans son effet ; de là, il s'ensuit que si la maison voisine a été consumée, il doit la reconstruire à ses frais, c'est la conséquence et la suite de la garantie qu'il doit ; si cela est rigoureux, le contraire serait injuste (1) ». La responsabilité du propriétaire est ici posée très nettement, sans que la preuve d'une faute soit nécessaire. C'est à la même idée que se rattache l'édit de Louis XIV qui permettait aux marchands de bois de faire flotter à bûches perdues sur les rivières et ruisseaux, mais « à charge de dédommager les propriétaires des dégradations, si aucunes étaient faites aux ouvrages et édifices construits sur lesdites rivières et ruisseaux (2). »

Les rédacteurs du Code civil subirent l'influence de Domat et de Bourjon ; c'est ainsi que Bertrand de Greuille, en commentant la responsabilité du fait des animaux, proclamait que « dans la thèse générale, rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à un autre (3) ». Et le législateur de 1804 a certainement été inspiré par Domat quand il déclara dans l'article 1384 § 1 que l'on est responsable des choses que l'on a sous sa garde. C'est encore la même influence que l'on retrouve chez Toullier, l'un des premiers commentateurs du Code civil, à propos de l'article 1384 : « la défense de faire tort à autrui n'oblige pas seulement les hommes en société de ne nuire en rien à qui que ce soit, soit personnellement et par eux-mêmes, mais encore de tenir toutes les choses qu'ils possèdent en tel état que personne n'en reçoive aucun dommage. C'est dans la condition de remplir ce devoir que la loi protège nos propriétés (4) ».

1. Bourjon, *Le droit commun de la France*, VI, 3, ch. VIII, § 1.
2. Edit de décembre 1672, ch. XVII, art. 6 ; Isambert, t. 19 p. 52.
3. Locré, XIII, p. 43.
4. Toullier, *Droit civil*, XI, n° 296.

Quoi qu'il en soit, le Code civil posa dans l'article 1382 la nécessité de prouver la faute. Mais, si tous les juristes ne doutaient pas que la responsabilité ne reposât sur la faute, ils n'étaient pas d'accord sur le sens exact à donner à ce mot. Malgré la tradition, l'on n'arrivait pas à une définition satisfaisante ; on ne pouvait donner à la notion de faute la précision technique de certains termes juridiques, parce qu'elle était toute imprégnée de morale. Encore aujourd'hui la divergence subsiste chez les auteurs : pour les uns (1), la faute est le manquement à une obligation préexistante (fautes contre la légalité, contre l'honnêteté, contre l'habileté) ; pour les autres (2), c'est le fait d'avoir pu prévoir un dommage éventuel et de ne l'avoir pas prévu ; pour d'autres (3), c'est la conscience de l'atteinte au droit d'autrui.

En dépit de l'imprécision du concept de faute, pendant tout le cours du XIX^e^ siècle la preuve de la faute fut exigée de la part du demandeur ; la doctrine enseignait ce principe et expliquait par l'idée de faute les règles contenues dans les articles 1382 à 1386 (4). Il y avait bien quelques exceptions, mais ce n'était qu'une question de renversement de la charge de la preuve. La loi favorisait parfois la situation du demandeur, en établissant contre le défendeur des présomptions, que celui-ci pouvait détruire en prouvant son absence de faute : la règle conservait sa valeur de règle de preuve. Ainsi s'expliquaient les règles données par l'article 1384 pour la responsabilité des dommages causés par le fait des personnes dont on doit répondre (enfants mineurs, élèves et apprentis, domestiques et préposés), par l'article 1385 pour la responsa-

1. Planiol, *Revue critique*, 1905, p. 277, 1906, p. 80.
2. Saleilles, *Bulletin Sté ét. lég.*, 1905, p. 328.
3. Demogue, *Obligations*, III, n° 243.
4. Demolombe, *Traité des obligations*, VIII, p. 400, 554, 566, 571 Larombière, *Obligations*, VII, p. 533.

bilité des dommages causés par les animaux et par l'article 1386 pour la responsabilité du dommage causé par la ruine du bâtiment.

Mais rien de semblable n'existait pour la responsabilité des dommages causés par le fait des choses inanimées autres que les bâtiments. Le paragraphe 1 de l'article 1384 posait bien le principe d'une façon générale pour les choses que l'on a sous sa garde ; mais ce texte passait alors inaperçu, il était ignoré aussi bien de la doctrine que de la jurisprudence, ou plutôt toutes deux ne le considéraient que comme l'annonce des règles posées par les articles 1384 à 1386, non pas comme l'énoncé d'un principe particulier.

Il en fut ainsi pendant quatre-vingts ans environ. Le principe de la faute est proclamé comme seule base de la responsabilité, en dépit de quelques tentatives contraires ; en 1870 il est encore affirmé nettement par la doctrine (1) et par la jurisprudence (2). Mais, à cette époque, on commence à sentir les conséquences parfois injustes d'une législation aussi rigoureuse ; on trouve illogique que le gardien d'une chose inanimée ne soit pas responsable comme le gardien d'un animal. Certes, la règle de la responsabilité du fait des animaux avait pour elle la tradition et un texte précis ; pour les choses inanimées, au contraire, il n'y avait rien de pareil. Une telle différence avait pour cause la conception que le Code s'était faite de la responsabilité civile : d'après le Code,on ne pouvait être responsable lorsqu'on faisait usage d'un droit, ce qui donnait à la théorie de lá responsabilité un caractère individualiste, issu des idées philosophiques du XVIII^e siècle et de la Déclaration des droits de l'homme ; et aussi un caractère subjectif, car il fallait faire une recherche psychologique et morale de l'intention.

Le bouleversement économique du XIX^e siècle devait

1. Labbé, note S. 1871.1.9.
2. Civ. 19 juillet 1890. D. P. 1870.1.361.

montrer un jour ou l'autre les injustices d'une telle conception de la responsabilité ; elles apparurent en effet au fur et à mesure du développement du machinisme. L'intensification des croisements d'activité, les découvertes scientifiques, l'amélioration des moyens de transports et d'information, la multiplication des rapports sociaux, la concentration urbaine et industrielle firent apparaître des dangers nouveaux qu'il n'était pas possible d'excuser en exaltant la liberté individuelle. Les accidents qui en résultaient revêtaient un caractère anonyme, en raison des forces nouvelles que l'homme asservissait ; ils semblaient avoir été causés par les choses elles-mêmes et il était alors impossible à la victime de prouver la faute. Ces conséquences parurent d'autant plus injustes que généralement les demandeurs en indemnité étaient des ouvriers, victimes d'accidents du travail, qui, ne pouvant faire la preuve exigée, supportaient seuls en définitive les risques de l'industrie dont un autre avait les profits : le problème ouvrier faisait ainsi ressortir l'injustice du système de responsabilité prévu par le Code.

Devant de telles conséquences, la doctrine s'émut, à la recherche de solutions plus favorables pour les victimes de ces accidents. Labbé notamment, revenant sur les idées qu'il avait émises vingt ans auparavant, déclara que « celui qui perçoit les émoluments procurés par une machine susceptible de nuire aux tiers devait s'attendre à réparer le préjudice que cette machine causerait (1) ». C'était là le but auquel il fallait arriver ; à défaut d'intervention législative, il fallait trouver dans le Code des moyens juridiques pour élargir le domaine de la responsabilité et donner satisfaction aux besoins nouveaux. Avant de découvrir un principe d'application générale aux dommages causés par les choses, la doctrine et la juris-

1. Labbé, note S. 1890.4.17.

prudence essayèrent de pallier aux inconvénients signalés ; elles le firent principalement dans deux voies qu'il est utile d'exposer brièvement, pour pouvoir comprendre l'évolution de la responsabilité du fait des choses.

II. — C'est la doctrine qui, la première, essaya d'appliquer la responsabilité contractuelle aux dommages causés par le fait des choses. Sa position tenait au fond à ce qu'elle avait surtout en vue les accidents du travail et les accidents de transport, et que, dans ces hypothèses, un contrat existait entre l'auteur et la victime. Si l'on pouvait considérer comme confirmées par la convention les obligations de droit commun, tout au moins en ce qui touche les conséquences dérivant de l'exécution du contrat, ces obligations devenaient contractuelles, entourées d'une garantie nouvelle. La victime d'un accident n'avait alors qu'à prouver l'existence du contrat et son inexécution ; c'était à l'autre partie à prouver, comme tout débiteur doit le faire conformément à l'article 1147 du Code civil, la force majeure ou la faute du créancier. On voit tout l'avantage de ce système ; il consistait à considérer que, dans tout contrat de travail ou de transport, il y avait une clause tacite relative à la promesse de sécurité. En matière de louage de services, le patron devait indemniser l'ouvrier s'il ne quittait pas le travail sain et sauf ; en matière de transport de personnes, le transporteur devait répondre des accidents causés au voyageur durant le transport. Le patron et le transporteur étaient ainsi des débiteurs de sécurité envers l'ouvrier et le voyageur ; si, pour une raison quelconque, cette sécurité se trouvait atteinte, la responsabilité contractuelle était mise en jeu. Il n'y avait pas là un simple renversement de preuve, car il ne suffisait pas au débiteur de prouver qu'il n'avait pas commis de faute, il lui fallait, pour se décharger, prouver le fait extérieur à lui, cause du dommage.

La thèse contractuelle fut exposée simultanément en France et en Belgique et obtint les suffrages d'une partie de la doctrine (1). Si en Belgique elle triompha un instant, du moins pour le louage de services (2), la jurisprudence française l'accueillit peu favorablement ; même en matière de transport, elle fut rejetée par la Cour de cassation (3), malgré la résistance acharnée de certaines juridictions inférieures. Mais, par un retour inattendu, la Cour suprême la fit triompher, bien des années plus tard, au cas de transport de personnes (4) et elle est aujourd'hui invoquée sans hésitation aussi bien à l'encontre du transporteur terrestre que du transporteur maritime ou aérien (5).

A part cette faveur inespérée et tardive, la théorie contractuelle était insuffisante et vouée à un échec (6). Elle résultait d'une trop libre interprétation des conventions ; avec elle on imposait de plein droit, uniquement en vertu de l'idée de contrat, des obligations qui ne s'y rattachaient pas ; il est certain que l'obligation absolue de garantie n'était pas dans la pensée des parties. De plus, en faisant rentrer dans le contrat toutes les obligations de droit com-

1. Sauzet, *De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers. Revue critique*, 1883, p. 596 ; Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie* ; Lyon-Caen, note S. 1885.1.129 ; Labbé, note S. 1889. 4.1 ; Esmein, note S. 1897.1.17 et 1898.1.65.

2. Sainctelette la répudia vite, *Mémoire pour M^me^ de Sitter.* Bruxelles, 1888, p. 30.

3. Civ. 10 nov. 1884, D. P. 1885.1.433, note Sarrut, S. 1885.1. 129, note Lyon-Caen ; Req. 13 mars 1895. D. P. 1896.1.19, S. 1895. 1.285 ; 1^er^ mai 1899. D. P. 1899.1.558 ; 14 décembre 1903. D. P. 1905.1.314, S. 1904.1.261.

4. Civ. 21 nov. 1911. S. 1912.1.73, note Lyon-Caen ; 27 janv. 1913. D. P. 1913.1.249, note Sarrut, S. 1913.1.177, note Lyon-Caen.

5. Transport maritime, Rouen, 16 janvier 1924, Dor. 7.341, note Ripert ; Transport aérien, Grenoble, 25 mars 1925, Paris, 28 nov. 1925, *Rec. ass.*, 1926, p. 68 et 73.

6. Sur la critique de la théorie, voir notamment Saleilles, *Accidents du travail*, p. 14.

mun, on devait mesurer celles-ci selon la faute contractuelle, dont l'appréciation est bien différente de celle de la faute de l'article 1382 ; c'était indirectement se décharger de sa responsabilité délictuelle, ce qu'on est unanime à prohiber. L'échec de la théorie ne put être évité malgré les tentatives faites par certains auteurs pour restreindre la portée de l'obligation de garantie et la limiter à la volonté probable des parties quant à la sécurité promise (1). C'est que, en dehors des objections purement juridiques, les résultats pratiques du système étaient loin d'être satisfaisants. Puisque toute la responsabilité avait pour base le contrat et la volonté présumée des parties, il était loisible à celles-ci d'écarter les effets de la théorie contractuelle en insérant des clauses de non-responsabilité qui seraient vite devenues de style ; les patrons et les transporteurs auraient ainsi expressément obligé, comme auparavant, les ouvriers et les voyageurs victimes d'accidents à prouver leur faute. De plus, ne s'appliquant que dans le domaine contractuel, la théorie ne protégeait que les contractants ; les tiers victimes d'accidents restaient sans recours. Le défaut du système apparaissait ; la théorie contractuelle ne protégeait que certains intérêts, elle n'était qu'un palliatif. Derrière elle on pressentait l'existence d'une théorie plus ample, d'une conception plus générale de la responsabilité du fait des choses.

III. — On pensa la découvrir en généralisant le système de l'article 1386 ; on espérait arriver à un résultat plus sûr en s'appuyant sur un des textes mêmes du Code relatif aux délits et quasi-délits. Cet article prévoit le dommage

1. Labbé (note S. 1885.4.25) et Esmein (note S. 1897.1.17) essayèrent de restreindre, en matière de louage de services, l'obligation de garantie aux vices du matériel. Chavegrin (note S. 1896.2.225) essaya, en matière de transport, de limiter la responsabilité du transporteur aux accidents dans lesquels le voyageur n'a joué qu'un rôle purement passif, comme un colis.

causé par la ruine d'un bâtiment et en subordonne la réparation à la preuve soit du défaut d'entretien, soit du vice de construction. Il vise bien le cas spécial de ruine de bâtiment, mais certains auteurs (1) pensèrent que, malgré la précision de ses termes, il avait une portée plus générale, en raison des motifs qui l'expliquent ; il ne serait que le développement, pour une hypothèse spéciale, d'une règle générale posée dans l'article 1384 § 1 qui le précède ; loin d'être une exception, il ne serait autre chose qu'un exemple qui confirmerait et expliquerait la règle, basée sur des considérations d'utilité et de sécurité publiques. On pourrait ainsi l'appliquer à toutes les choses inanimées, puisqu'il précise les conditions d'application de l'article 1384 : la victime, pour obtenir réparation, n'aurait qu'à prouver le défaut d'entretien ou le vice de construction de la chose cause du dommage.

La théorie de l'article 1386 généralisé ne trouva pas beaucoup de faveur dans la doctrine (2) ; elle fut au contraire assez bien accueillie par la jurisprudence. La Cour de cassation l'appliqua notamment au cas de blessures faites à un ouvrier par la rupture d'une machine (3) et au cas de dommages causés par un ascenseur dont le fonctionnement était défectueux (4). Les juridictions inférieures, enhardies par ces exemples, firent de même et favorisèrent ainsi la situation d'ouvriers blessés par la chute d'arbres dont le tronc était vermoulu, bien que ce vice ne soit pas apparent (5), de personnes tuées par l'explosion du générateur d'une machine (6) ou blessées par un ascen-

1. Sourdat, *Responsabilité*, II, n° 1451 ; Bourguignat, note S. 1876.2.225.

2. Labbé, note S. 1871.1.9, *in fine* ; Demolombe, t. 31, n° 662.

3. Civ. 19 avril 1887. D. P. 1888.1.27, S. 1887.1.217.

4. Req. 29 mars 1897. D. P. 1897.1.216, S. 1898.1.65, note Esmein.

5. Paris, 20 août 1877. S. 1878.2.48.

6. Nancy, 21 mars 1896. D. P. 1896.2.518.

seur (1). Dans toutes ces hypothèses, l'extension de l'article 1386 pouvait à la rigueur s'admettre, car, s'il ne s'agissait pas strictement de bâtiment, du moins la chose cause du dommage était-elle immeuble par incorporation. Mais, lorsque la Cour de Paris (2) appliqua l'article 1386 au dommage causé par la chute d'une armoire à glace, l'extension parut inadmissible.

La majorité de la doctrine (3) refusa son adhésion à cette théorie dont le fondement était discutable et dont les résultats étaient d'ailleurs insuffisants. Juridiquement, il était difficile d'étendre le mot « bâtiment » comme le faisaient les tribunaux ; si les premières espèces jurisprudentielles étaient favorables à l'extension, celle-ci devenait impossible pour les choses mobilières, pour les choses qui se meuvent. Prétendre trouver dans l'article 1386 les conditions d'application du principe posé par l'article 1384 était d'une interprétation un peu trop libre, qui réunissait ainsi arbitrairement deux textes éloignés. L'article 1384 pose le principe de la responsabilité du fait des choses ; il était illogique de vouloir réduire sa force en le soumettant à l'article 1386. Celui-ci au contraire est une exception pour un cas spécial, qui doit être interprétée restrictivement et qui ne peut être étendue. Au surplus, la généralisation de l'article 1386 aurait pour conséquence d'attacher la responsabilité à la propriété ; si cela est admissible pour les bâtiments, car c'est le propriétaire qui doit veiller à leur conservation et les entretenir, il n'en est pas de même pour les choses inanimées en général, pour lesquelles la responsabilité est attachée à la garde. Enfin, l'article 1386 est issu de la *cautio damni infecti* du droit

1. Paris, 25 mars 1901. D. P. 1901.2.396.

2. Paris, 11 mars 1904. D. P. 1904.2.257, note Josserand, S. 1907. 2.124.

3. Laurent, t. 20, n° 639 ; Saleilles, *Les accidents du travail*, p. 24 ; Josserand, *Responsabilité du fait des choses*, p. 49 et 50.

romain qui visait uniquement les immeubles : il était contraire à la tradition de l'étendre aux choses mobilières.

Sur le terrain pratique d'ailleurs, les résultats du système ne donnaient pas satisfaction aux préoccupations qui l'avaient fait naître. Imaginé surtout pour favoriser l'ouvrier victime d'accident du travail, il créait à celui-ci une situation qui n'était guère meilleure que celle de l'article 1382. En cas d'explosion de machine, par exemple, la victime était dans l'impossibilité de prouver le vice de la chose, car l'accident avait détruit la machine même ; et, si elle voulait prouver le défaut d'entretien, ce lui était aussi difficile que de prouver la faute. Ici encore la tentative jurisprudentielle n'était qu'une demi-mesure, impuissante à atteindre le but cherché : il fallait trouver un principe de portée plus générale.

IV. — Il était d'autant plus nécessaire de découvrir une règle générale de responsabilité du fait des choses inanimées que la jurisprudence, dans l'effort qu'elle faisait pour élargir l'application des règles de la responsabilité civile, tentait de renforcer la présomption de l'article 1385. Jusqu'alors, le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pouvait s'exonérer de la présomption qui pesait sur lui en prouvant qu'il avait agi en maître diligent, qu'il avait pris toutes les précautions utiles de nature à éviter un dommage de la part de son animal, ou même seulement que l'animal était de nature paisible. Il suffisait, comme preuve contraire, de démontrer l'absence de faute ; l'article 1385 n'établissait qu'une présomption *juris tantum* et restait toujours dominé par l'idée de faute ; il y avait un simple renversement de la charge de la preuve.

Mais, peu à peu, la Cour de cassation considéra l'absence de faute comme insuffisante pour détruire la présomption ; elle exigea, de la part du présumé responsable, la preuve d'un fait précis, extérieur à lui, qui fût la cause

du dommage ; elle l'obligea à prouver le cas de force majeure ou la faute de la victime (1). La présomption était, en un certain sens, déclarée irréfragable. Dès lors, le fondement de la responsabilité du fait des animaux se trouvait ébranlé, car on peut se demander ce qu'est une présomption de faute contre laquelle la preuve que l'on n'a commis aucune faute est sans influence. Dès lors aussi, le fossé qui existait entre la responsabilité du fait des animaux et la responsabilité du fait des choses inanimées se trouvait encore plus profond ; la différence qui existait entre elles apparaissait plus illogique, et la faveur de l'une faisait sentir davantage les injustices de l'autre.

C'est l'article 1384 § 1 qui devint la base de la théorie de la responsabilité du fait des choses, suivant lequel, « on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde ». Ce texte avait jusqu'alors été ignoré : la doctrine et la jurisprudence l'avaient laissé sommeiller pendant quatre-vingts ans, sans lui attacher une signification particulière. Elles le découvrirent quand, sous la pression des besoins nouveaux, elles durent trouver des remèdes. La théorie de l'article 1386 généralisé en avait révélé l'existence, et il était naturel, après l'échec de cette théorie trop restreinte, d'essayer de concevoir un système général qui aurait pour base le paragraphe 1er de l'article 1384.

La première tentative doctrinale peut être attribuée à Laurent, qui pourtant était l'un des plus fervents adeptes de l'école classique d'interprétation littérale des textes ; dans ses *Principes de droit civil*, considérant qu'il est « juste que le propriétaire de la machine supporte le dommage plutôt que celui qui en est la victime (2) », le premier il

1. Civ. 27 octobre 1885. D. P. 1886.1.207 ; Req. 14 mai 1900. D. P. 1900.1.272 ; Civ. 29 mai 1902. D. P. 1903.1.614 ; 28 novembre 1904. D. P. 1905.1.253.

2. Laurent, XX, nº 639, *in fine*.

voyait dans les derniers mots du premier alinéa de l'article 1384 une règle générale de responsabilité. Emise en 1876, son opinion ne trouva guère d'écho dans la doctrine; elle rallia cependant l'adhésion de deux juristes éminents : Sainctelette, qui, abandonnant la théorie contractuelle dont il avait été l'un des promoteurs, accepta la responsabilité pure et simple par le fait des choses (1) et Labbé, qui, rétractant ses opinions anciennes (2), admit le « principe que celui qui reçoit les émoluments procurés par l'emploi d'une machine susceptible de nuire aux tiers doit s'attendre à réparer le préjudice que cette machine causera (3) ». Mais, pour qu'elle ait une influence sur les tribunaux, il fallait préciser cette idée, en étudier le fondement et les conséquences, il fallait édifier une théorie.

Cet honneur revient principalement à MM. Saleilles et Josserand. Saleilles, le premier, esquissa un système général dans un compte rendu de thèse qu'il publia en 1894 (4). Il le développa longuement quelques années plus tard, dans une brochure qui fit sensation, envisageant plus particulièrement le problème quant aux accidents du travail (5) ; il fit ainsi « l'essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle ». En 1897 également, M. Josserand construisit, sur le paragraphe 1er de l'article 1384, une théorie de la responsabilité du fait des choses dont il précisait les règles d'application et le fondement (6). Selon lui, le demandeur n'a pas à prouver la faute de son adversaire, propriétaire de la chose ; celui-ci ne peut pas échapper à la responsabilité en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, aucune

1. Sainctelette, *Mémoire pour Mme de Sitter*, p. 30.
2. Labbé, note S. 1871.1.9.
3. Labbé, note S. 1890.4.17.
4. Saleilles, *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1894, p. 659.
5. Saleilles, *Accidents de travail et responsabilité civile*, 1897. V. aussi note D. P. 1897.1.433.
6. Josserand, *Responsabilité du fait des choses inanimées.*

négligence ; sa responsabilité est étrangère à toute notion de faute, elle découle directement de la loi.

C'est cette thèse qui fut admise par la Cour de cassation dans son retentissant arrêt de la Chambre civile du 16 juin 1896 (1). Il y avait bien eu déjà en jurisprudence quelques précédents isolés. Sans vouloir considérer comme tels les jugements trop anciens et insuffisamment motivés des tribunaux de Lyon (2) et de Bruxelles (3), il faut signaler celui du tribunal de Gien (4), réformé d'ailleurs par la Cour d'Orléans, qui condamnait en vertu de l'article 1384 un patron à réparer le dommage causé à un ouvrier victime d'accident du travail, l'arrêt de la Cour de Grenoble (5), qui appliquait l'article 1384 au dommage causé par la chute d'un arbre, les décisions du tribunal de Bourges (6) et de la Cour de Dijon (7) sur des incendies causés par des batteuses mécaniques. Malgré toute cette jurisprudence, l'arrêt de la Cour suprême de 1896 était la traduction inattendue de la théorie de la responsabilité du fait des choses ; il était appelé à avoir une portée et une influence considérables. Il condamnait en vertu de l'article 1384 le propriétaire d'un remorqueur, dont la machine à vapeur, en explosant, avait tué le mécanicien, à réparer le préjudice causé de ce fait, sans que la preuve de son absence de faute puisse le décharger de sa responsabilité. La théorie que consacrait cet arrêt fut, il est vrai, quelque peu ébranlée l'année suivante, par une décision de la Chambre des requêtes (8) intervenue à l'occasion d'une

1. Civ. 16 juin 1896. D. P. 1897.1.433, note Saleilles, S. 1897.1.17, note Esmein.
2. Lyon, 12 juillet 1854, D. P. 1855.2.86.
3. Bruxelles, 31 mai 1871, *Pasicrisie belge*, 1872.2.176.
4. Gien, 7 juin 1887. S. 1890.2.14.
5. Grenoble, 10 février 1892. D. P. 1892.2.205.
6. Trib. civ. Bourges, 7 février 1895. D. P. 1900.1.289.
7. Dijon, 26 décembre 1895. S. 1896.2.48.
8. Req. 30 mars 1897. S. 1898.1.65, note Esmein.

espèce identique, qui rejeta la demande de la victime parce qu'il était prouvé que la chaudière était construite conformément aux règles de l'art et en bon état d'entretien ; elle faisait rentrer ainsi l'accident « dans la catégorie des accidents fortuits qui tiennent à l'imperfection des connaissances actuelles de l'homme sur l'action des forces de la nature ». Malgré leur divergence, les deux Chambres de la Cour suprême consacraient l'une et l'autre la théorie de la présomption de faute fondée sur l'article 1384 § 1er ; mais elles différaient sur la force de cette présomption. Tandis que la Chambre civile exigeait pour la renverser la preuve d'un fait précis extérieur à la chose, la Chambre des requêtes se contentait de la preuve de l'absence de faute. Quoi qu'il en soit de cette différence d'interprétation — importante il est vrai, en raison de ses conséquences quant au fondement de la théorie de la responsabilité du fait des choses et de sa répercussion sur les demandes formées par les intéressés — il n'en reste pas moins que cette théorie se trouvait sanctionnée par la Cour de cassation.

V. — Le mouvement doctrinal qui avait construit le système nouveau avait surtout été provoqué par les accidents du travail qui restaient généralement sans réparation. Le législateur intervint spécialement dans ce domaine par la loi du 9 avril 1898, étendue par la suite à des situations analogues. Cette loi établit un régime particulier pour les ouvriers qu'elle protège contre le cas de force majeure, et même contre leurs propres fautes, pourvu qu'elles ne soient pas inexcusables ou intentionnelles ; c'est cette extension qui explique la réparation forfaitaire qui leur est accordée.

On put croire un instant que cette nouvelle législation allait réduire à néant les tentatives doctrinales et jurisprudentielles antérieures qui se trouveraient dès lors sans objet. Il n'en fut rien : la loi de 1898 était nécessaire parce

qu'elle était au fond une loi d'assurances, qui, appliquant le principe des risques professionnels, déplaçait et divisait forfaitairement ces risques. La théorie générale de la responsabilité du fait des choses n'était pas pour autant satisfaite par cette loi. Si les accidents du travail avaient déclenché le mouvement d'élargissement des principes de responsabilité, ils n'en étaient pas le seul objet : d'autres espèces non moins importantes allaient surgir, qui réclamaient une solution.

La doctrine le comprit bien ; la théorie nouvelle souleva des controverses et des discussions passionnées. Les auteurs se divisèrent, poussant à l'extrême leurs positions respectives, s'abandonnant, avec un exclusivisme farouche, « au mirage décevant d'un principe unique de responsabilité (1) ». Tandis que les uns, s'appuyant sur la tradition, ne voulaient que la responsabilité subjective fondée sur la faute, les autres voulaient admettre la responsabilité objective avec le risque comme principe unique. Parmi ces derniers, il est nécessaire de citer Léon Michel qui adhéra aux idées de Saleilles (2) ; il faut mentionner aussi les travaux de MM. Tesseire (3) et Ripert (4). M. Ripert, notamment, en étudiant l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines, basait la responsabilité sur l'usage anormal, exceptionnel que fait de sa chose l'un des propriétaires. Les deux théories qui divisaient la doctrine apparaissaient radicalement contradictoires ; plutôt que de les opposer, il était plus conforme à la vérité des choses d'essayer de les combiner, ou même de reconnaître la possibilité de plusieurs principes

1. Gény, *Revue trimestrielle*, 1902.
2. L. Michel, *Revue critique*, 1901, p. 593.
3. Teisseire, *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*. Th. Aix, 1901.
4. Ripert, *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines*. Th. Aix, 1902.

de responsabilité, en donnant à chacun une action particulière. C'est ce que tentèrent divers auteurs (1); on vit même des antagonistes abandonner leur exclusivisme primitif et se faire des concessions réciproques. C'est ainsi que MM. Planiol et Saleilles, l'un en étendant la notion de faute, l'autre en restreignant l'idée de risque, arrivaient à des résultats identiques, n'étant séparés que par une question de mots, au dire de l'un d'eux (2).

Grâce à l'appui de la doctrine, la jurisprudence adopta, et fit progresser la théorie de la responsabilité du fait des choses. Celle-ci se glissa timidement ; les tribunaux, poussés par un esprit de logique juridique, voulaient seulement faire au gardien d'une chose la même situation qu'au gardien d'un animal. Il ne s'agissait alors que d'une banale présomption de faute, d'un simple renversement de la charge de la preuve. Pour écarter la présomption qui pesait sur lui, le gardien de la chose pouvait prouver qu'il n'avait pas commis de faute (3) ; la preuve de l'absence de faute ainsi admise conservait de l'unité à la théorie. Mais le jour où la Cour de cassation rendit la présomption de l'article 1385 pour ainsi dire irréfragable, quand elle obligea le gardien de l'animal à prouver la cause étrangère, elle devait être amenée, par la même logique qui l'avait conduite à l'assimilation des deux responsabilités, à donner la même solution pour la présomption de l'article 1384. Elle n'hésita pas à le faire et déclara qu'il ne suffisait pas au gar-

1. V. notamment Gény, *Risques et responsabilités. Rev. trim.*, 1902, p. 812 ; Cézar-Bru et Morin, *La faute, le risque et l'abus de droit. Annales Fac. Aix*, 1906.

2. Saleilles, *La responsabilité du fait des choses devant la Cour supérieure du Canada. Revue trimestrielle*, 1911, p. 53 ; Planiol, *Revue critique*, 1905, p. 290 ; 1906, p. 80.

3. Req. 3 juin 1904. D. P. 1907.1.177, note Josserand, S. 1905.1. 189 ; Civ. 8 mai 1906. D. P. 1906.1.457, note Planiol ; Req. 22 janvier 1908. D. P. 1908.1.217, note Josserand ; 25 mars 1908. D. P. 1909.1.73, note Planiol, S. 1910.1.17, note Esmein ; 29 avril 1913. D. P. 1913.1.427.

dien de prouver qu'il n'avait commis aucune faute et que la cause du dommage était demeurée inconnue ; elle exigea la preuve précise du cas fortuit ou de la force majeure, en un mot de la cause étrangère (1). Dès lors, le fondement de la responsabilité du fait des choses n'était qu'une fiction ; on parlait bien toujours de présomption de faute, mais, en la rendant absolue, on dissimulait sous une règle de forme une règle de droit.

Les tribunaux, d'ailleurs, tentèrent de limiter cette théorie audacieuse, en ne l'appliquant qu'au cas de *fait* de la chose. Ils distinguèrent ainsi le fait de l'homme et le fait de la chose. Trompés par l'apparence des choses, impressionnés par l'expression même de l'article 1384 qui parle *du fait des choses* que l'on a sous sa garde, ils pensèrent qu'il fallait que la chose soit cause du dommage, pour que l'on puisse faire application de la théorie nouvelle ; ils réservèrent celle-ci aux dommages causés par les choses ayant ou paraissant avoir une activité propre, un dynamisme personnel, l'écartant notamment lorsqu'il s'agissait de choses sous l'action de l'homme. Le résultat d'une interprétation aussi restrictive fut de rendre plus difficile la situation de la victime blessée par une machine dirigée par la main de l'homme que lorsque l'accident provient d'une chose qui n'est pas soumise à cette action. Certains tribunaux, frappés de la singularité d'une telle conséquence, comprirent qu'une chose ne peut pas être la cause d'un dommage, mais seulement l'instrument de ce dommage. La jurisprudence découvrit, sous le fait apparent de la chose, le fait de l'homme, et élargissant ainsi le champ d'application de l'article 1384, elle lui donna une base plus solide, car, au lieu de s'attacher uniquement au dommage,

1. Req. 19 janvier 1914. D. P. 1914.1.303, S. 1914.1.128 ; Civ. 21 janvier 1919. D. P. 1922.1.25, S. 1922.1.265 ; Req. 28 juin 1920. D. P. 1922.1.25 ; Civ. 16 novembre 1920. D. P. 1920.1.169, S. 1922.1.97 ; Civ. 15 mars 1921. S. 1922.1.100.

elle rechercha si la personne présumée responsable ne pouvait pas ou ne devait pas éviter le dommage. La Cour de cassation, dans son arrêt de la Chambre civile du 16 novembre 1920 (1), posa la formule nouvelle : « il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature susceptible de causer le dommage, l'article 1384 § 1er, rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même » : formule dont l'arrêt de la Chambre civile du 21 février 1927 vient heureusement de préciser le sens, en décidant que l'article 1384 s'applique aux choses qui nécessitent une garde en raison des dangers qu'elles peuvent faire courir à autrui, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que la chose est ou non actionnée par la main de l'homme (2).

C'est sur cette idée de garde, dégagée par la Cour suprême, que repose la théorie de la responsabilité du fait des choses. Peu importe que la chose soit ou non sous la direction immédiate de l'homme ; il faut, pour appliquer l'article 1384, rechercher uniquement s'il y avait une obligation particulière de garder la chose. Telle est, du moins, l'idée générale qui ressort de la jurisprudence récente ; tel est, semble-t-il, le critérium d'application de l'article 1384 § 1er. Mais il importe de le préciser davantage, car il est fait de nuances et de détails.

Ce travail de synthèse qui consiste à déterminer, à l'aide des espèces jurisprudentielles, la notion de garde, semble plus utile encore depuis la loi du 7 novembre 1922. En effet, au moment même où la Cour de cassation dégageait l'idée de garde, le législateur apportait une exception au principe pour le cas de communication de l'incendie ; il rendait ainsi la confusion des idées extrême, car l'excep-

1. Civ. 16 novembre 1920. D. P. 1920.1.169, note Savatier, S. 1922.1.97, note Hugueney.

2. Civ. 21 février 1927. *D. H.*, 1927, 133, *Gaz. Pal.* 1927.1.407, conclusions de M. l'avocat général Langlois.

tion apportée est difficilement conciliable avec le principe posé récemment par la jurisprudence. La confusion régnait d'ailleurs au sein même du Parlement : en votant la loi du 3 mai 1921 sur la réparation des dommages causés à des tiers pour les accidents survenus dans les établissements travaillant pour la défense nationale, il confirmait la théorie de la responsabilité du fait des choses ; par la loi du 7 novembre 1922, il la brisait ; par la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne, il l'élargissait. Le vote concomitant de ces lois prouve la difficulté de légiférer par espèces et trop rapidement dans un domaine aussi délicat que celui de la responsabilité, et dans une période d'évolution.

Nous voudrions essayer de préciser le stade actuel de cette évolution ; la jurisprudence est loin d'être d'accord sur les solutions à adopter, la division règne entre les différents tribunaux et même, au sein d'une même cour ou d'un même tribunal, entre leurs différentes chambres. C'est que, au Parlement comme au prétoire, l'idée directrice fait défaut. La notion de garde semble être cette idée directrice : elle se dégage de la jurisprudence civile, à laquelle la jurisprudence administrative, moins liée par les textes, vient donner son appui. Nous n'avons pas la prétention de découvrir dans cette notion un critérium nouveau, ni de construire quelque chose de définitif : dans ce domaine, la vérité est multiple. Nous voudrions seulement, à l'aide des espèces soumises aux tribunaux, c'est-à-dire de la vie même du droit, préciser la théorie de la responsabilité du fait des choses et ses conditions d'application actuelle.

CHAPITRE PREMIER

LA NOTION DE GARDE, SON FONDEMENT ET SON DOMAINE D'APPLICATION

SECTION I

Contenu et fondement de la notion de garde

1. — La notion de garde apparaît aujourd'hui comme une notion fondamentale dans le domaine de la responsabilité civile ; elle prend depuis quelques années une importance particulière dans le cas de dommage causé par le fait d'une chose inanimée. La Cour de cassation, dans son célèbre arrêt de la Chambre civile du 16 novembre 1920 (1), a déclaré que la responsabilité de l'article 1384 § 1er doit être rattachée « à la garde de la chose, non à la chose elle-même ». Ainsi, la notion de garde passe au premier plan, elle devient la base de l'article 1384 ; c'est autour d'elle qu'il faut grouper les différentes décisions rendues à ce jour ; c'est en elle que peuvent peut-être se concilier les diverses opinions émises dans le domaine de la responsabilité depuis quelques années : elle serait la jonction de l'idée de faute et de l'idée de risque.

Lorsqu'un dommage est causé par une chose, l'individu actionné en réparation du préjudice ne pourra s'exonérer qu'en prouvant le cas fortuit ou de force majeure ou une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ; pratique-

1. Civ. 16 novembre 1920. D. P. 1920.1.169, note Savatier, S. 1922.1.97, note Hugueney.

ment ces causes d'exonération se réduisent le plus souvent à la faute de la victime ou au fait d'un tiers. Aussi bien le défendeur, pour se soustraire à la responsabilité de l'article 1384, cherchera-t-il plutôt à démontrer que les dispositions de cet article lui sont étrangères, qu'il n'avait pas la chose sous sa « garde ». Ainsi la responsabilité de l'article 1384 gravite autour de l'idée de garde qui en est à la fois le centre et la limite. Son importance apparaît davantage si l'on considère le nombre des dommages causés par les choses et le nombre des intérêts mis en jeu de ce fait. Il suffit d'ouvrir un recueil de jurisprudence pour constater la place qu'occupe dans nos tribunaux le domaine de la responsabilité du fait des choses, qu'il s'agisse par exemple de batteuses mécaniques, de canalisations électriques ou de produits explosifs. A l'heure actuelle, la question se pose plus particulièrement pour les automobiles, avec une ampleur inattendue ; dans ce domaine l'application de l'article 1384 est fort discutée ; certains tribunaux n'apercevant pas l'idée directrice de garde, hésitent à l'admettre, malgré les suggestions de la Cour de cassation (1).

Mais, si l'intérêt de l'idée de garde apparaît aujourd'hui plus spécialement à propos des choses inanimées, il ne faudrait pas croire que cette idée se limite à celles-ci ; elle est plus ancienne que la jurisprudence récente de la Cour suprême. La notion de garde ne s'applique pas seulement aux choses inanimées, elle vise également les animaux. Peut-être même engloberait-elle les personnes, mais la responsabilité du fait d'autrui est en dehors du sujet que nous nous sommes proposé. Néanmoins c'est sur le terrain de l'article 1385 qu'elle se développa d'abord ; elle a pris son importance le jour où la Cour de cassation dé-

1. Civ. 29 juillet 1924. D. P. 1925.1.5, note Ripert, S. 1924.1. 321, note Esmein ; 21 février 1927, *D. H.*, 1927, 133, *Gaz. Pal.* 1927. 1.407.

clara que la présomption de responsabilité du fait des animaux est une présomption absolue que la preuve de l'absence de faute ne suffit pas à renverser.

Depuis ce jour, une règle nouvelle de responsabilité était entrée dans notre droit, règle que l'on cachait en parlant toujours de présomption de faute ; on pensait se contenter de cette explication sans approfondir le fondement de la règle, l'article 1385 s'appliquant à tous les animaux et ne nécessitant pas un critérium d'application. Mais quand il fallut déterminer le gardien responsable, les difficultés surgirent et c'est la notion de garde qui apparut comme fondement de la responsabilité. Ainsi la notion de garde des animaux précède celle des choses inanimées, la jurisprudence de l'article 1385 précise celle de l'article 1384.

L'assimilation des théories de la responsabilité du fait des animaux et du fait des choses inanimées n'a rien qui puisse surprendre. En effet le mot « garde » se trouve dans le paragraphe 1er de l'article 1384 et dans l'article 1385 ; bien que le législateur ait employé là des expressions quelque peu différentes, l'idée est la même, c'est toujours le gardien qui sera responsable. Au surplus les travaux préparatoires nous montrent l'union qui existe entre les articles 1384 et 1385 : dans le projet primitif de notre Code, ces deux articles n'en formaient qu'un (1) ; ils furent séparés postérieurement, par souci de clarté, le législateur de 1804 évitant les textes trop longs. Même si l'on considère qu'à cette époque le paragraphe 1 de l'article 1384 ne faisait qu'annoncer la responsabilité de l'article 1385, il n'en reste pas moins vrai, maintenant que la jurisprudence donne une portée absolue à l'article 1384 et oppose le mot « choses » au mot « animaux », que la notion de garde est la même dans les deux articles puisque, originairement,

1. Art. 19 de la section 2 du titre IV. Fenet, 13, p. 452.

ils étaient dominés par la même conception. La jurisprudence d'ailleurs l'a bien compris ; nous avons vu, en en retraçant l'évolution, comment elle avait assimilé les deux responsabilités, et appliqué logiquement aux choses inanimées les solutions déjà découvertes pour les animaux. Certaines décisions affirment nettement l'unité de fondement des deux théories (1), et une grande partie de la doctrine, apercevant la notion de garde à la base des articles 1384 et 1385, reconnaît le lien qui existe entre ces deux articles (2).

Ainsi apparaît toute l'importance de la notion de garde, qui domine la responsabilité du fait des choses inanimées et celle du fait des animaux. Il est donc nécessaire de s'aider de celle-ci pour préciser celle-là et de synthétiser les solutions données à l'une et à l'autre, si l'on veut dégager une notion générale de la garde et donner ainsi de l'unité à la théorie de la responsabilité du fait des choses.

II.— Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de donner *a priori* une définition de la garde ; la notion de garde est une notion excessivement souple, dont il est malaisé de fixer, de prime abord, le contenu par une formule nette. Il vaut mieux essayer de dégager les idées qu'elle contient; ses contours se préciseront peu à peu, au fur et à mesure que nous circonscrirons son domaine ; ce n'est qu'après avoir étudié son fondement et son critérium d'application et déterminé les personnes et les choses auxquelles elle s'applique, que nous serons à même de saisir, par une vue d'ensemble, la portée de cette notion.

1. Bourges, 7 février 1895. D. P. 1900.2.290 ; Poitiers, 7 décembre 1903. D. P. 1904.2.180 ; Saumur, 14 janvier 1908. *Rec. ass.*, 1908, 174 ; Poitiers, 18 février 1925, D. P. 1925.2.48 ; Paris, 30 juin 1926. *D. H.*, 1926, 521.

2. Bonnet, *Responsabilité du fait des choses*, p. 71 ; Ripert, note D. P. 1922.1.25 ; Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925 : Drouault, *Journal Assurances*, 1921, p. 300.

La garde implique d'abord l'idée de surveillance. La jurisprudence le déclare dans presque toutes ses décisions; d'ailleurs elle se contente souvent de cette idée, parce qu'elle voit là le moyen de justifier la présomption de faute que créent, d'après elle, les articles 1384 et 1385 ; le gardien responsable est présumé avoir mal surveillé sa chose. Mais il ne faut pas se méprendre sur le terme de « surveillance » : il ne s'agit pas de garder la chose contre les dommages qu'elle pourrait subir, de prendre des précautions pour éviter sa perte ou sa détérioration ; il s'agit au contraire de prendre des précautions contre les dommages qu'elle pourrait causer. On a cependant soutenu le contraire, M. Hugueney notamment, à propos de l'hypothèse d'incendie : « garder une chose, dit-il, ce n'est pas seulement prendre des précautions contre elle ; c'est aussi en prendre pour elle. Quiconque laisse le feu s'emparer de sa chose, encourt le soupçon de l'avoir mal gardée... La faute du gardien, c'est d'avoir offert asile et nourriture au brigand qui s'appelle le feu (1) ». Cette conception de la garde nous semble trop correspondre à celle du langage courant ; elle assimile le gardien de l'article 1384 au gardien d'un phare ou d'un musée. Ce point de vue personnel, à savoir protéger sa chose contre les dommages qui viennent du dehors, importe peu en matière de responsabilité ; si, par sa faute, le propriétaire d'une maison offre asile et nourriture au feu, cela n'intéresse aucunement les tiers. La situation est toute différente s'il communique ce feu à ses voisins, car alors se posera une question de responsabilité : l'idée de garde interviendra, on se demandera si le propriétaire ne devait pas prendre des précautions pour éviter que sa chose ne cause du dommage à autrui. La garde consiste donc à protéger les tiers contre la chose, non la chose contre les tiers, à veiller sur elle pour l'empêcher de nuire

1. Hugueney, note S. 1922.1.97.

et pour la rendre inoffensive : ce sont les formules qu'emploie la jurisprudence (1). Ce n'est pas le sens courant de surveillance pour soi, mais au contraire de surveillance contre la chose et pour autrui ; c'est une notion plus juridique parce qu'il s'agit d'une question de responsabilité.

A l'idée de surveillance se joint l'idée de maîtrise, car l'idée de surveillance matérielle ne suffit pas à caractériser la garde. Il faut y ajouter l'idée de pouvoir sur la chose, de direction ; le gardien n'est responsable que s'il a sur la chose un droit de commandement, si la chose se trouve « sous sa main et sa dépendance (2) ». Ce pouvoir juridique sur la chose se rapproche d'ailleurs beaucoup de la possession, du *jus utendi* ; la garde suppose l'appropriation économique de la chose, le droit de s'en servir et ainsi « la responsabilité va de pair avec l'autorité » (3). Cette idée de maîtrise, qui ressortira davantage lors de la détermination du gardien responsable, complète l'idée de surveillance.

Ce sont ces deux idées, maîtrise et surveillance, qui caractérisent la garde : elles contiennent en germe les solutions des difficultés que nous rencontrerons. Combinées, elles pourraient peut-être donner de la garde la définition suivante : avoir la garde d'une chose, c'est en avoir la maîtrise et être tenu de veiller sur elle pour l'empêcher de nuire. Cette définition très générale s'applique aussi bien aux animaux qu'aux choses inanimées. Mais il faut la préciser et, pour cela, distinguer la garde matérielle de la garde juridique ; distinction fort importante, qui est à la base des articles 1384 et 1385 et sans laquelle on ne peut rien comprendre à la responsabilité du fait des choses.

1. V. notamment : Grenoble, 10 février 1892. D. P. 1892.2.205 ; Lyon, 15 novembre 1901. D. P. 1904.2.261, note Josserand ; Seine, 23 août 1922. *Gaz. Pal.* 1922.2.750 ; Douai, 4 mai 1925. *Gaz. Pal.*, 1925.2.112.

2. Saumur, 14 janvier 1908. *Rec. ass.*, 1908, 174.

3. Josserand, note D. P. 1925.1.97.

Elle éclaire les solutions données par la jurisprudence, elle fait disparaître bien des obscurités ; c'est pour n'avoir pas aperçu en elle la clef du problème que les tribunaux ont rendu des décisions si hésitantes et divergentes et commis parfois bien des erreurs en s'attachant au fait matériel de la garde. Il est cependant nécessaire de distinguer la garde de droit de la garde de fait : quelques exemples, tirés de la jurisprudence, nous permettront de le faire.

La loi du 2 janvier 1907 (art. 5 § 1), qui complète la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, laisse à la disposition des ministres du culte les édifices affectés à l'exercice de ce culte et les meubles les garnissant. Lors de la discussion de la loi, on semblait ne voir dans cette situation qu'une « sorte de jouissance précaire de l'église », une « occupation sans titre juridique (1) » ; malgré ces suggestions, la jurisprudence a patiemment élaboré le statut juridique des églises de France et a notamment déclaré, à maintes reprises, que le curé institué par l'autorité religieuse a sur son église un titre légal exclusif, un droit *sui generis* (2). Le ministre du culte est ainsi gardien de l'édifice dont il détient seul les clefs (3), il a le droit de jouir de l'église et du mobilier qui le garnit, il peut agir en justice pour faire cesser le trouble apporté par des tiers à son occupation (2). Et cependant, malgré toutes ces facultés qui lui sont reconnues, le ministre du culte n'a sur son église qu'une garde de fait ; la commune conserve la garde de droit, non pas en tant que propriétaire, mais comme ayant un pouvoir juridique

1. Ce sont là les propres expressions de M. Briand, Chambre, séance du 21 décembre 1906. S., *Lois annotées*, 1907, p. 318, note 16 ; Circulaire du 3 février 1907. *J. O.*, 4 février 1907, p. 997.

2. Civ. 5 février 1912. S. 1912.1.353, note Mestre ; Civ. 17 juin 1914. D. P. 1919.1.36.

3. Cons. Etat, 20 juin 1913. S. 1920.3.35, concl. Corneille.

sur la chose et l'obligation de l'entretenir et de la surveiller. C'est donc la commune qui doit, à moins de faute prouvée du ministre du culte ou des fidèles, être déclarée responsable de l'incendie qui a détruit ou détérioré l'édifice ou les meubles le garnissant (1). La Cour de cassation, en donnant cette solution, ne semble pas d'ailleurs apercevoir cette garde juridique, car elle prend soin de déclarer, contrairement à sa propre jurisprudence, que le prêtre n'a pas de droit sur l'église, mais une simple faculté d'usage : distinction bien difficile à saisir, créée pour les besoins de la cause. Si la Cour suprême avait au contraire distingué la garde matérielle de la garde juridique, elle n'aurait pas eu besoin de recourir à des subtilités pour déclarer la commune responsable.

La Cour de Grenoble faisait, inconsciemment peut-être, cette distinction à propos d'un accident causé par l'électricité (2). Un individu avait été électrocuté au moment où il appréhendait dans sa cuisine, pour en constater l'état, une lampe électrique mobile qui ne donnait qu'une faible clarté ; il était prouvé que l'accident était dû à un courant d'une tension excessive. La société distributrice de la lumière fut déclarée responsable de l'accident parce qu'elle avait la garde de son installation et du courant qu'elle envoyait ; le particulier, victime de l'accident, était bien cependant en fait gardien de la lampe et de l'installation électrique, mais ce n'était qu'une garde matérielle : la société conservait le pouvoir juridique, elle avait le devoir de surveillance.

C'est en vertu de cette même idée que le locataire d'un appartement n'a en principe sur la maison qu'une garde matérielle ; bien qu'il soit en fait seul à même de surveiller, c'est le propriétaire qui conserve la garde juridique de

1. Civ. 5 janvier 1921. D. P. 1921.1.25, note Bureau, S. 1921.1.145, note Mestre.

2. Grenoble, 6 novembre 1906. D. P. 1909.2.31.

l'immeuble. C'est pour cette raison qu'un propriétaire fut déclaré responsable du dommage causé à un locataire par de l'eau qui, en traversant un plancher saturé d'acide sulfurique, avait acquis des propriétés corrosives ; comme la présence dans le plancher de l'acide sulfurique n'était pas due au fait du locataire de l'étage supérieur qui avait renversé l'eau, mais au fait d'un locataire antérieur qu'on ne pouvait déterminer, le propriétaire était responsable comme gardien de droit de son immeuble (1). C'est encore pour la même raison qu'un propriétaire fut considéré comme ayant la garde d'une cheminée qui, au jour même de la location, était bistrée et impropre à l'usage auquel elle était destinée ; ce fut lui qui de ce fait fut déclaré responsable du feu de cheminée qui s'y était déclaré, et non pas le locataire (2).

C'est aussi parce qu'il conserve l'obligation de garde que le commettant est responsable des dommages causés par la chose qu'il a confiée à un préposé : celui-ci n'a que la garde matérielle. Le commettant a toujours la garde juridique, il l'exerce par l'intermédiaire du préposé qui n'est que son prolongement, un simple agent d'exécution ; c'est lui qui a sur la chose le droit de commandement et le devoir de surveillance. La jurisprudence n'a pas toujours recherché cette obligation de garde qui pèse sur le commettant ; elle s'est souvent contentée, lorsqu'elle relevait une faute contre le préposé, de condamner le commettant en vertu de l'article 1384 § 3 qui prévoit la responsabilité du fait d'autrui ; elle évitait ainsi par ce détour la question du fondement de la responsabilité du commettant, dont la chose, confiée à un préposé, causait un dommage. Elle dut cependant, en l'absence d'une faute prouvée du préposé, analyser l'idée de garde pour pouvoir condamner le commettant ; sans d'ailleurs justifier

1. Seine, 23 janvier 1903. D. P. 1904.2.262, note Josserand.
2. Seine, 27 décembre 1911, *Rec. ass.*, 1912, 10.

autrement ses décisions, elle déclara le propriétaire d'une automobile responsable des accidents causés par son chauffeur, parce que l'automobile était sous sa garde (1). Ce raisonnement nous semble tout à fait exact et mérite d'être généralisé, toutes les fois qu'une chose, sur laquelle pèse l'obligation de garde, a causé un dommage alors qu'elle était confiée à un préposé. C'est lui que nous retrouvons dans un arrêt de la Chambre des requêtes qui statuait sur le dommage causé par un cheval confié à un commis-voyageur (2) : celui-ci avait certainement durant ses tournées la garde matérielle de l'animal. Il s'agissait de déterminer le responsable, de choisir entre son patron et lui. La question ainsi posée faisait nettement apparaître la notion de garde juridique : la Cour de cassation devait, étant donné le fait matériel de la garde, rechercher qui avait sur le cheval le pouvoir de commandement.

La garde dépend de ce pouvoir : ceci explique qu'il puisse y avoir concurremment plusieurs gardiens pour la même chose, parce qu'il peut exister plusieurs pouvoirs sur cette chose. Un exemple tiré de la pratique permet de saisir cette idée : il arrive fréquemment qu'un garagiste loue une automobile sans fournir de chauffeur ; au cas d'accident, une distinction s'impose. La garagiste sera responsable des accidents dus au vice de la machine, parce qu'il conserve un pouvoir juridique, un droit de direction sur les organes dont le locataire ignore les défauts et auxquels il ne peut toucher. Au contraire, le locataire répondra des dommages qui ont une cause différente. La pluralité de gardiens apparaît aussi dans l'espèce soumise à la Cour de cassation le 8 mai 1906 (3) : dans un long train de bateaux circulant sur un canal, une amarre vient

1. Seine, 30 avril 1925. *Gaz. Trib.*, 31 mai 1925 ; 4 mai 1925, *Gaz. Trib.*, 26 juin 1925.
2. Req. 30 décembre 1907. D. P. 1909.1.284.
3. Civ. 8 mai 1906. D. P. 1906.1.457, note Planiol.

à se rompre ; le bateau à l'arrière duquel cette amarre était attachée, n'étant plus retenu par la résistance de ceux qui le suivaient, est lancé violemment contre une péniche et lui cause de graves dégâts ; il était prouvé, en fait, que l'accident avait pour cause le mauvais état ou le vice de l'amarre : le propriétaire de celle-ci, et non le batelier, fut déclaré responsable.

Nous trouvons cette distinction de la garde juridique et de la garde matérielle dans le Code civil allemand. L'article 836, qui prévoit l'hypothèse du dommage causé par un bâtiment déclare responsable, non le propriétaire, mais le possesseur pour soi (Eigenbesitzer) ; mais il ajoute que la responsabilité ne cesse pas avec la possession ; le possesseur est responsable dans l'année qui suit la fin de sa possession, bien qu'à cette époque ce soit le nouveau possesseur qui ait la garde matérielle : il conserve durant ce temps la garde juridique.

C'est sans doute encore la notion de garde juridique qui a inspiré la Cour de cassation dans son récent arrêt sur la garantie des vices cachés de la part du vendeur de bonne foi (1) : la Chambre des requêtes assimile celui-ci au vendeur de mauvaise foi, en dépit des articles 1645 et 1646 qui édictent des règles différentes pour l'un et pour l'autre. Malgré les conclusions contraires sur ce point du conseiller rapporteur, elle applique peut-être sans l'avouer l'article 1384, en considérant que le vendeur, garant de « la bonté de ses ouvrages (2) » en raison de son expérience professionnelle, reste gardien de la chose pour les accidents dus aux vices cachés.

Tous ces exemples, que nous avons multipliés à dessein, précisent la notion de garde : ils montrent qu'il faut

1. Req. 21 octobre 1925. D. P. 1926.1.9, rapport de M. le conseiller Célice et note Josserand. V. en ce sens Planiol, note D. P. 1909.1.73.

2. Pothier, *Traité du contrat de vente*, n° 213. Ed. Bugnet.

non pas s'attacher au fait matériel de la garde, mais rechercher celui qui a sur la chose le pouvoir juridique, l'autorité et le droit de commandement, parce que c'est lui qui a l'obligation de garde, même si en fait la chose est sous la surveillance d'un tiers. La jurisprudence et la doctrine n'ont pas toujours aperçu cette distinction de la garde juridique et de la garde matérielle, ce qui rend leurs solutions souvent difficiles à justifier. C'est ainsi que certains arrêts ont déclaré que le préposé, à qui un cheval avait été confié, était responsable des accidents survenus alors que cet animal se trouvait sous sa conduite et sous sa garde, parce que, « dans la pensée du législateur, celui qui guide matériellement un animal est juridiquement réputé s'en servir et, s'il l'a mal guidé ou l'a laissé s'échapper, il encourt la responsabilité des accidents causés par cet animal parce qu'il faut les attribuer à la maladresse ou au peu d'attention avec lesquels il s'en est servi et avec lesquels il les a surveillés (1) ». La confusion est ici manifeste, l'idée de surveillance matérielle fait disparaître celle de maîtrise. C'est encore cette confusion que nous retrouvons dans les conclusions de M. Sarrut dans l'affaire Teffaine (2) : l'éminent premier président, alors avocat général, se demandait s'il n'y avait pas lieu de déclarer responsable le mécanicien d'un remorqueur dont la machine avait explosé, parce qu'en fait il en avait la direction et la surveillance ; en repoussant cette suggestion, la Chambre civile a implicitement, mais très nettement, marqué que l'idée de garde se distingue de l'idée de détention matérielle et de surveillance directe, au sens étroit du mot. M. Wahl nous semble avoir également été impressionné par le fait matériel de la garde en déclarant que

1. Bruxelles, 12 novembre 1900. D. P. 1902.2.319 ; Grenoble, 8 août 1900. D. P. 1901.2.130.

2. Civ. 16 juin 1896. D. P. 1897.1.433, conclusions Sarrut et note Saleilles.

« l'article 1385 doit s'étendre à la personne qui se sert de l'animal pour le compte du propriétaire (1) ».

La distinction de la garde juridique et de la garde matérielle est cependant nécessaire si l'on veut comprendre la responsabilité du fait des choses ; elle seule permet de donner un fondement unique à cette responsabilité et d'expliquer des solutions qui, sans elle, paraissent contradictoires. A l'heure actuelle, elle semble s'imposer : les auteurs la soulignent d'une façon très nette (2) ; la jurisprudence, comme nous l'avons indiqué, l'applique sans l'avouer ouvertement. C'est elle qui permet de comprendre les expressions employées par le législateur dans les articles 1384 et 1385 : il était nécessaire de la poser avant de les expliquer.

III. — L'article 1384 § 1 déclare que « l'on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde ». Ici le mot garde est pris dans le sens juridique de pouvoir sur la chose ; ce texte pose le principe général de la responsabilité du fait des choses. L'article 1385 qui déclare responsable « le propriétaire de l'animal ou celui qui s'en sert, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé », emploie le mot garde dans son sens courant et usuel de simple surveillance matérielle. Il fait peser la responsabilité sur celui qui a la garde juridique de l'animal, quand cette personne a l'animal sous sa garde matérielle ou même quand il a échappé à cette surveillance. Ainsi le Code lui-même vient confirmer la distinction que nous avons faite de la garde matérielle et de la garde juridique ; loin de les confondre, il donne, avec l'article 1385, la précision de la notion de garde posée dans l'article 1384,

1. Wahl, note S. 1906.4.28 (1re col.). V. aussi Percerou, note D. P. 1902.2.401.

2. Boissière, *De la responsabilité du fait des choses*, p. 319 ; Bonnet, *id.*, p. 71 ; Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925, p. 803.

en spécifiant que la responsabilité ne disparaît pas lorsque la chose n'est pas sous la surveillance matérielle de son gardien (1). Seule la distinction de la garde juridique et de la garde matérielle permet de comprendre la portée de ces articles et le fondement de la responsabilité du fait des choses. Une pareille explication des articles 1384 et 1385 soulèvera de faciles critiques : la pensée du législateur, dira-t-on, n'est pas respectée ; il n'a pas, en parlant de garde, songé à une obligation légale de surveillance, il serait invraisemblable qu'il ait employé ce mot, avec des sens différents, dans l'article 1384 § 1 et dans l'article 1385; du moins, s'il en était ainsi, il n'aurait pas manqué de le dire. Nous croyons cependant qu'il faut ne pas trop s'attacher à la pensée du législateur sous peine de méconnaître la loi d'évolution ; le droit serait sans cesse en stagnation s'il fallait remonter un siècle en arrière pour trouver les raisons d'une règle juridique ; ce serait vouloir arrêter le mouvement de la vie même et considérer un texte de loi comme l'expression de la vérité, en dépit des changements opérés dans les institutions et dans l'état économique et social du pays. Les auteurs du Code n'ont pas eu l'ambition d'imposer leur volonté aux siècles à venir ; ils ont senti la nécessité d'une adaptation des textes aux faits par la jurisprudence et la doctrine. C'est ce qu'ils ont déclaré dans leur discours préliminaire : « C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit des lois, à en diriger l'application (2). » Nous considérons, avec M. le premier président Ballot-Beaupré, que, lorsqu'un texte peut être développé, il ne faut pas « s'attarder à rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code en rédigeant tel ou tel article, mais se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux..., car la justice et la rai-

1. Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925, p. 804.
2. Discours préliminaire du Code civil, Fenet I, p. 469 et 470.

son commandent d'adapter libéralement, humainement le texte aux réalités et aux exigences de la vie moderne (1) ». La jurisprudence est un des meilleurs instruments de l'évolution du progrès juridique, car « c'est une loi sociologique que, quoi qu'on fasse, et si étroitement qu'on veuille l'enfermer sous l'appareil législatif, le pouvoir qui juge trouvera toujours quelque fissure pour en sortir, aller de l'avant et préparer la voie au pouvoir qui fait la loi (2) ». Il n'y a pas lieu de redouter à l'excès l'arbitraire des tribunaux : notre Cour régulatrice n'admet les adaptations jurisprudentielles qu'avec une prudence qu'il faut louer. Dans le domaine de la responsabilité du fait des choses, elle a montré plus de réserve encore que pour d'autres théories où elle a construit, à côté de la loi, de véritables règles juridiques. C'est en renforçant les présomptions des articles 1384 et 1385 qu'elle a peu à peu édifié une théorie de la garde des choses. Au surplus, depuis la loi du 7 novembre 1922 qui a modifié le paragraphe 1 de l'article 1384, il n'est plus permis de rechercher la pensée du législateur de 1804 ; l'esprit de cet article se trouve changé par l'exception qui y est apportée en matière d'incendie ; sauf sur ce point, la loi de 1922 assure à la jurisprudence sur la responsabilité du fait des choses la consécration légale.

IV. — La notion de garde juridique qui se dégage, parfois implicitement, de cette jurisprudence permet d'apercevoir le fondement de la théorie. Puisque la responsabilité du fait des choses n'est pas attachée à la surveillance matérielle, il ne s'agit pas, lorsqu'un accident se produit, de savoir si la chose était en fait gardée. La théorie a un fondement à la fois plus large et plus moral ; elle s'élève au-dessus des faits pour rechercher s'il n'y a pas une obligation

1. Ballot-Beaupré, *Discours du Centenaire du Code civil. Gaz. Trib.*, 30 octobre 1904.

2. Saleilles, *Accidents du travail*, p. 1.

de garder la chose. Les articles 1384 et 1385 s'analysent en définitive en un devoir particulier de surveillance sur les choses et sur les animaux ; le gardien doit prendre des précautions spéciales pour que sa chose ne nuise pas aux autres ; c'est ce que, après Domat, déclarait Bertrand de Greuille dans son rapport au Tribunat : « Toutes les choses que nous possédons doivent être tenues en tel état qu'elles ne nuisent point à autrui. » Si un accident se produit et s'il est prouvé que l'auteur du dommage avait bien la chose sous sa garde, la responsabilité découlera de la violation de cette obligation, que les précautions n'aient pas été prises ou qu'elles aient été impuissantes ; l'impossibilité de prendre les précautions nécessaires pour prévenir le dommage ne suffit pas à écarter la responsabilité, car, en ce cas, il n'est permis de se servir de la chose qu'à charge de réparer le préjudice qu'elle causera (1).

Ce fondement de la notion de garde, à savoir le devoir particulier de surveillance sur la chose, est très moral. La loi impose au gardien cette obligation spéciale, parce qu'il doit prévoir le dommage. Normalement la faute des articles 1382 et 1383 consiste à n'avoir pas prévu, comme l'aurait fait un homme prudent et honnête, les conséquences immédiates de nos actes. Ici, le devoir de prévision est plus absolu et plus large : plus absolu, en ce sens qu'il est imposé toutes les fois qu'une chose peut être considérée comme étant sous la garde de quelqu'un ; plus large, en ce sens que la prévision doit être plus lointaine. Il s'agit plutôt de prévoir l'éventualité du dommage que le dommage lui-même (2), de prévoir un événement qui pourra se produire plutôt que celui qui se produira presque sûrement. C'est cette éventualité qui oblige le gardien

1. Bordeaux, 21 juin 1859. D. P. 1859.2.187 ; Toulouse, 6 mai 1902. D. P. 1903.2.414.

2. Grenoble, 10 novembre 1925. *Jour. Grenoble*, 1926, 103.

à prendre des précautions particulières pour éviter que le dommage ne se produise (1) ; il est tenu de surveiller sa chose pour l'empêcher de nuire, il doit en rendre la possession ou l'usage inoffensif (2), sous peine de répondre des dommages-intérêts dont sa chose serait l'occasion (3). Le devoir de garde qui lui incombe de ce chef a pour but la protection des tiers : ce sont les idées de sûreté et de sécurité publiques qui commandent de telles solutions (4). La jurisprudence, en appliquant l'article 1384, relève fréquemment cette obligation pour le gardien de prévoir l'éventualité du dommage, elle base ses décisions sur cette idée de prévision (5). Le cas le plus typique à cet égard et qui montre bien la généralité de la prévision imposée au gardien est celui de l'automobile qui cause un accident par suite de dérapage ou mieux encore d'éclatement de pneumatique ; l'automobiliste doit penser que ces évènements pourront se produire et se trouve responsable de plein droit quand ils se réalisent, parce qu'il aurait dû ou prévoir cette possibilité d'accidents, ou éviter leur réalisation (6).

Ainsi s'explique le fondement de la responsabilité basée sur la garde. Dès lors qu'une chose pourra être considérée comme étant sous la garde de quelqu'un, et si cette chose est la cause d'un dommage, le gardien sera responsable,

1. Lyon, 15 nov. 1901. D. P. 1904.2.261 ; Limoges, 20 juin 1921. D. P. 1922.2.49 ; Seine, 23 août 1922. *Gaz. Pal.* 1922.2.750 ; Nancy, 27 mars 1925. *Gaz. Pal.* 1925.1.756.

2. Douai, 4 mai 1925. *Gaz. Pal.* 1925. 2.112 ; Rouen, 24 mars 1926. *D. H.*, 1926, 412.

3. Amiens, 24 janvier 1907. S. 1908.2.59.

4. Civ. 20 novembre 1866. D. P. 1866.1.439 ; Paris, 25 mars 1901. D. P. 1901.2.396.

5. V. notamment Rennes, 26 juillet 1906. D. P. 1907.2.19, S. 1907.2.16 ; Grenoble, 27 novembre 1908. *Rec. ass.*, 1909, *Bull.*, p. 48 ; Vienne, 5 mars 1925. D. P. 1926.2.21.

6. Paris, 12 juillet 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.314 ; Caen, 26 novembre 1924. *D. H.*, 1925, 33 ; Angers, 29 juin 1926. *D. H.*, 1926, 538, S. 1926.2.26.

parce que, ayant eu l'obligation de prévoir ce dommage et de prendre des précautions particulières pour l'éviter, il n'aura pas empêché le dommage de se réaliser. Il avait l'obligation de garder la chose ; la réalisation du dommage prouve qu'il a manqué à cette obligation ; il est en faute de n'avoir pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter que la chose ne nuise, « puisqu'en fait elle a nui (1) ». C'est la violation de cette obligation qui constitue ce qu'on a appelé « la faute dans la garde ».

Mais nous ne donnons pas à cette expression le sens que lui donne M. Mazeaud. Pour lui, le gardien est frappé lorsqu'il a perdu la garde matérielle, la détention ; en laissant la chose échapper à son contrôle, il a perdu tout pouvoir sur cette chose, il a commis la faute dans la garde (2). Sa responsabilité ne sera mise en jeu qu'autant que la chose ne lui aura pas obéi. La victime, pour pouvoir bénéficier de l'article 1384, aura à prouver que la chose a échappé au contrôle de son gardien. Une telle preuve sera parfois bien délicate et il sera souvent difficile de déterminer quand une chose échappe au contrôle matériel de son gardien ; en matière d'accidents d'automobiles notamment, il est des hypothèses où le gardien reste maître de sa machine et où cependant la responsabilité de l'article 1384 s'impose, par exemple quand deux voitures se heurtent en se croisant. M. Mazeaud sent bien d'ailleurs la difficulté de prouver la perte matérielle de la garde quand il dit : « s'il y a accident, hors le cas où l'homme l'a volontairement causé, c'est que le conducteur n'a plus été maître de sa machine (3) ». Il en vient ainsi à présumer que la chose a échappé au contrôle du gardien : la faute dans la garde prend alors un sens différent.

1. Seine, 30 avril 1925. *Rec. somm.*, 1925, n° 2783 ; 4 mai 1925. *Rec. somm.*, 1925, n° 3218.
2. Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925, p. 803 et 817.
3. Mazeaud, *id.*, p. 819.

Nous croyons en effet qu'il n'est pas nécessaire à la victime de prouver que la chose a échappé au contrôle matériel de son gardien. Celui-ci avait l'obligation de prendre des précautions pour éviter que sa chose ne nuise aux tiers ; si en fait elle a nui, la faute dans la garde est prouvée par la seule réalisation du dommage (1). Il n'y a pas à distinguer suivant que le gardien est resté ou non maître de sa chose ; il devait ne pas causer de dommage ; s'il en a causé, il importe peu que ce soit par perte de la maîtrise de la chose ou par maladresse. La faute dans la garde est commise, soit qu'il ne soit pas resté maître de la chose, soit que, ayant conservé cette maîtrise, il ait laissé s'accomplir un dommage qu'il pouvait éviter, puisqu'il restait maître de sa chose. Du moins, pour mettre en jeu la faute dans la garde, le demandeur devra-t-il prouver que son adversaire avait la chose sous sa garde et que c'est cette chose qui a *causé* le dommage (2) ; cette dernière preuve est nécessaire, pour qu'il bénéficie de l'article 1384. Mais lorsqu'elle est faite, la faute dans la garde s'élève contre le défendeur qui ne pourra s'exonérer de cette responsabilité que dans des circonstances très limitées (3).

Cette esquisse du fondement de la notion de garde laisse apercevoir l'ampleur et la souplesse de la théorie. C'est ce que ses adversaires lui reprochent. Pour eux cette théorie est inapplicable en raison même de sa généralité ; si elle est admissible pour les machines à battre et pour les automobiles, on ne la conçoit pas au cas de dommage causé au moyen d'une bicyclette ou d'une canne ; sinon c'est renverser, d'une manière générale, la charge de la preuve de la faute, toutes les fois du moins qu'un dommage

1. Nancy, 27 mars 1925. *Gaz. Pal.* 1925.1.756.

2. Paris, 31 octobre 1889. D. P. 1890.2.108 ; Req. 29 janvier 1906. *Gaz. Pal.* 1906.1.280 ; Civ. 17 juillet 1917. D. P. 1917.1.133.

3. Voir *infra*, ch. IV.

pourra être considéré comme causé par l'intermédiaire d'une chose. Et, pour montrer l'effet d'une telle théorie, ses contradicteurs vont même jusqu'à en étendre le domaine à tous les dommages causés par l'homme au moyen de ses membres (1). M. Josserand ne veut voir dans une pareille opinion qu'« une boutade sans valeur juridique (2)».

Il n'en reste pas moins — et nous sommes les premiers à le reconnaître — que la notion de garde, telle que nous l'avons dégagée, doit être circonscrite, sous peine d'être injuste. La jurisprudence l'a bien compris ; elle a cherché à lui donner des limites, à lui trouver un critérium d'application. C'est ce critérium qu'il nous faut rechercher à notre tour, à la lumière des espèces soumises aux tribunaux.

SECTION II

Critérium d'application de la notion de garde

La nécessité de découvrir un critérium d'application de la notion de garde s'impose particulièrement pour les choses inanimées, car l'article 1385 est d'une application large et générale. Mais le jour où la responsabilité du fait des choses se dégagea, on sentit le besoin de lui donner des limites, de la circonscrire. Le simple bon sens montrait qu'on ne pouvait appliquer l'article 1384 à tous les dommages causés par l'intermédiaire d'une chose ; si cet article semblait juste au cas de machine à battre ou d'explosifs, il n'en était plus de même pour la canne d'un passant brutal ou maladroit. Au fur et à mesure du développement de la responsabilité du fait des choses, la jurisprudence comprit la nécessité de faire le départ entre les

1. Savatier, note D. P. 1925.1.96.
2. Josserand, note D. P. 1925.2.107.

choses soumises à l'article 1384 et celles soumises au droit commun de l'article 1382.

Mais établir une pareille distinction est chose fort délicate ; il nous faut, avant d'essayer de dégager un critérium, analyser les solutions proposées par les tribunaux.

C'est par la théorie de l'article 1386 généralisé que la jurisprudence pensa limiter le domaine d'application de l'article 1384, soumettant celui-ci à celui-là. Elle exigea, pour l'application de la responsabilité du fait des choses, la preuve du vice de la chose, étendant ainsi aux choses inanimées les conditions prévues pour la ruine des bâtiments. Le fameux arrêt de la Chambre civile du 16 juin 1896 a pour fondement la constatation faite souverainement par les juges du fond que « l'explosion de la machine du remorqueur est due à un vice de construction » (1) ; et cette idée reparaît dans maints arrêts de Cours d'appel inspirés par la décision de la Cour de cassation (2). Nous avons déjà dit (3) ce qu'il fallait penser d'une telle interprétation : juridiquement, il était difficile de soutenir que les conditions d'application de l'article 1384 devaient être cherchées dans l'article 1386 ; pratiquement, c'était presque réduire à néant la portée de l'article 1384, car, après un accident, il était parfois bien difficile à la victime de prouver le vice de la chose ou le défaut d'entretien cause du dommage. Les tribunaux s'aperçurent de l'insuffisance de ce critérium : abandonné peu à peu, il a été récemment encore condamné d'une façon formelle par l'arrêt de la Chambre civile du 16 novembre 1920 qui déclare qu' « il n'est pas nécessaire que la chose ait

1. Civ. 16 juin 1896. D. P. 1897.1.433, note Saleilles.

2. Douai, 16 décembre 1896. D. P. 1900, v° *Responsabilité*, n° 37 ; 13 mai 1902. S. 1904.2.44 ; Paris, 11 mars 1904. D. P. 1906.2.257, S. 1907.2.124 ; 23 mars 1911. S. 1913.2.302.

3. Cf. *suprà*, p. 15

un vice inhérent à sa nature susceptible de causer le dommage (1) ».

I. — La jurisprudence chercha un nouveau critérium en distinguant, suivant ses expressions, le fait de l'homme et le fait de la chose ou de l'animal. Lorsqu'on peut estimer que l'accident a été causé par la chose elle-même considérée en soi, en dehors de toute participation de l'homme, c'est l'article 1384 qui est applicable parce que le dommage résulte d'un fait inhérent à la chose, auquel l'action de l'homme demeure étrangère au moment de l'accident ; si, au contraire, l'accident dont on demande réparation s'est produit à un moment où la chose était en mouvement sous l'impulsion et la direction de l'homme, c'est l'article 1382 qui seul est applicable, parce que le dommage a pour cause la manœuvre que l'homme a imprimée à la chose, qui n'a été qu'un instrument passif entre ses mains. Une pareille distinction a pour base l'interprétation littérale des articles 1384 et 1385 qui parlent du « fait de la chose » et du dommage « causé par un animal » ; la jurisprudence l'admit d'autant plus volontiers qu'elle assimilait la règle de la responsabilité du fait des choses inanimées à celle qui est établie pour les dommages causés par les animaux. L'expression de l'article 1385 est exacte ; il y a bien un fait de l'animal parce que l'animal est doué d'une activité propre, sans pour autant avoir de personnalité : il peut, de lui-même, causer un préjudice. La responsabilité de son gardien semble exister justement en raison de cette activité, de cette possibilité d'agir et par conséquent de nuire, lorsqu'il est abandonné à sa nature et à son instinct. Mais, lorsque l'animal est sous la conduite et la direction de l'homme,

1. Civ. 16 novembre 1920. D. P. 1920.1.169, note Savatier, S. 1922.1.97, note Hugueney.

la présomption de l'article 1385 ne se justifie plus et doit céder le pas à l'article 1382.

Transportant cette distinction dans le domaine des choses inanimées, la jurisprudence remarque que certaines d'entre elles ont ou paraissent avoir une activité propre, un dynamisme personnel ; elles agissent comme un animal furieux, lorsque, par exemple, elles font explosion ou s'enflamment spontanément : il y a bien un fait personnel de la chose et c'est celui-là seul que régit l'article 1384. Si la chose est sous l'action et la puissance de l'homme, il n'y a plus à proprement parler « fait de la chose », mais « fait de l'homme » qui dirige la chose : seul l'article 1382 est alors applicable.

Cette distinction, devenue classique, a séduit la grande majorité des tribunaux : ils l'ont admise plus particulièrement pour les accidents de circulation. C'est d'abord pour les voitures attelées qu'ils l'ont appliquée : ils ont considéré que lorsque l'animal est chargé de brides et de traits et guidé par l'homme, tous ses mouvements obéissent à la main de celui-ci qui doit en répondre en vertu des articles 1382 et 1383, puisque l'activité propre de l'animal est en quelque sorte incorporée à celle de son maître. Lorsqu'une voiture attelée d'un cheval conduit par un cocher occasionne un accident, ce n'est pas le cheval qui cause l'accident, mais bien la charrette à laquelle il est attelé et qui est conduite, c'est donc par le fait du conducteur que le préjudice a été causé (1) ; le dommage n'est pas le fait de l'action directe du cheval, mais du choc de la charrette, non pas le fait propre de l'animal, mais du cocher qui en avait à la fois la direction et la responsabilité (2).

Mais c'est surtout à propos des accidents d'automo-

1. Req. 6 mai 1901. S. 1902.1.286.

2. Req. 11 mai 1908. D. P. 1911.1.399 ; Nancy, 5 décembre 1896. D. P. 1897.2.455 ; Poitiers, 19 décembre 1923. *La Loi*, 9 mars 1924.

biles que la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose a pris une importance particulière et a divisé les cours et tribunaux. Une grande partie de ceux-ci a été conduite à faire dans les accidents d'automobiles deux catégories distinctes. L'accident est-il dû à un vice de la machine (rupture de la direction, éclatement de pneumatique), il y a « fait de la chose » et l'article 1384 s'applique ; a-t-il au contraire pour cause la manœuvre du conducteur, c'est l'article 1382 qui seul est applicable (1). Une telle interprétation a pour conséquence d'obliger la victime à prouver soit le vice de l'automobile soit la faute du conducteur, ce qui rend sa position fort difficile pour obtenir une indemnité. On comprend qu'une partie de la jurisprudence — la Cour de cassation en tête — ait réagi contre cette distinction dont les résultats étaient si défavorables pour les victimes d'accidents d'automobiles, appliquant l'article 1384 alors même que l'automobile est conduite, et sans que la preuve d'un vice de la chose soit nécessaire : c'est à l'automobiliste à prouver le cas fortuit ou de force majeure ou la cause étrangère, s'il veut s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui (2).

1. Orléans, 25 février 1909. D. P. 1911.2.307 ; Bordeaux, 26 octobre 1909. D. P. 1912.2.255 ; Grenoble, 15 novembre 1921. *Gaz. Pal.* 1922.1.499 ; Montpellier, 8 octobre 1924. D. P. 1925.2.44 ; Bordeaux, 9 décembre 1924. *D. H.*, 1925, 18 ; Lyon, 3 janvier 1925. D. P. 1925.2.46, *Gaz. Pal.* 1925.1.309 ; Riom, 22 janvier 1925. *D. H.*, 1925, 189; Rennes, 16 juin 1925. *D. H.*, 1925, 508 ; Angers, 20 avril 1926. *D. H.* 1926, 386.

2. Civ. 29 juillet 1924. D. P. 1925.1.5, note Ripert, S. 1924.1.321, note Esmein ; 21 février 1927. *D. H.*, 1927, 133 ; Riom, 19 novembre 1924. D. P. 1925.2.45, *Gaz. Pal.* 1925.1.176 ; Narbonne, 11 décembre 1924. *D. H.*, 1925, 73 ; Vienne, 2 janvier 1925. *D. H.*, 1925, 193 ; Poitiers, 18 février 1925. D. P. 1925.2.48, *Gaz. Pal.* 1925.1.503 ; Nancy, 27 mars 1925. *Gaz. Pal.* 1925.1.756 ; Nancy, 15 juillet 1925. *Gaz. Pal.* 1925.2.495 ; Montpellier, 11 juin 1926. *D. H.*, 1926, 540 ; Paris, 26 juillet 1926. *Gaz. Pal.* 1926.2.629.

II. — En présence de ce débat qui passionne et divise aujourd'hui la jurisprudence, nous n'hésiterons pas à prendre parti : nous croyons que la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose ou de l'animal est à rejeter, parce que contraire au fondement même de la notion de garde ; les arguments qui militent en ce sens sont nombreux.

Elle aboutit d'abord à des résultats contraires au bon sens et à l'équité : puisque c'est sur les choses les plus dangereuses que l'homme exerce une maîtrise et une surveillance toute particulières, ce sera surtout pour des choses inertes que la responsabilité légale trouvera son emploi, parce qu'en elles le fait de l'homme ne viendra pas absorber le fait de la chose ; l'article 1384 s'appliquera ainsi au cas de dommage causé par la chute d'un vase de fonte (1) ou d'une enseigne (2), non pas au cas d'accident causé par une automobile conduite. Une telle conséquence est particulièrement choquante ; elle aboutit, comme le remarque M. Josserand (3), à donner à la responsabilité du fait des choses une valeur théorique bien plutôt qu'une signification pratique, à la faire fonctionner dans le vide. Il est vraiment étrange d'admettre, en cas d'accident d'automobile, que le conducteur n'est responsable que lorsque sa machine est au repos ; au moment précis où elle est mise en marche, où elle devient dangereuse, on fait abstraction de l'automobile, ou plutôt on la considère comme le prolongement du conducteur qui lui communique son activité ; la responsabilité disparaît ainsi avec l'action et l'initiative de l'homme. Elle devrait au contraire grandir dans ce cas, parce que l'obligation de prendre des précautions pour éviter que la chose ne nuise aux tiers est d'autant plus impérieuse ;

1. Seine, 28 janvier 1899. D. P. 1900.2.296.
2. Aix, 1er juin 1904. D. P. 1904.2.262.
3. Josserand, note D. P. 1925.2.107 (1re col.)

comme le remarque très justement la Cour de Poitiers « la garde doit être d'autant plus avertie et vigilante que la chose animée ou inanimée mise en activité de service devient plus dangereuse ; il est impossible d'admettre que la responsabilité disparaisse au moment où sa nécessité se justifie le mieux (1) ».

Cette distinction, si séduisante au premier abord, est au surplus difficile, pour ne pas dire impossible, à faire ; en présence des faits, le critérium est insuffisant et insaisissable, la discrimination entre les faits de l'homme et les faits de la chose est malaisée. Voici, par exemple, un accident d'automobile qui a pour cause la rupture d'une roue de la voiture ou l'échappement d'un pneumatique de la roue : comment déterminer s'il y a fait de la chose ou fait de l'homme ? Il semble *a priori* qu'il y ait fait de la chose, puisque la manœuvre de la voiture n'a été pour rien dans l'accident (2) ; et cependant celui-ci peut résulter d'un fait de l'homme si la roue ou le pneumatique ont été maladroitement mis en place ou si encore il y a eu un défaut d'entretien. C'est ce qu'a pensé la Cour de Paris qui, dans une hypothèse de ce genre, a repoussé l'application de l'article 1384, parce qu'au moment de la rupture la voiture était conduite et que cette rupture a pu être due à un mauvais état de la voie ou à une faute du conducteur (3). L'embarras des tribunaux pour distinguer le fait de l'homme et le fait de la chose apparaît encore plus grand en cas de rupture d'un organe essentiel d'une voiture automobile, par exemple de la barre de direction ; pour les uns, le déboi-

1. Poitiers, 18 février 1925. D. P. 1925.2.48, *Gaz. Pal.* 1925.1.503. — V. en ce sens : Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 214 ; Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925, p. 812 ; Josserand, note D. P. 1925.2.106.

2. Boulogne-sur-Mer, 15 février 1924. *Gaz. Pal.* 1924.1.608 ; Angers, 29 juin 1926. *D. H.*, 1926, 538, S. 1926.2.26.

3. Paris, 15 février 1917. D. P. 1918.2.7.

tement de la pièce de direction « quelle qu'en soit la cause, ne serait qu'un incident de la manœuvre de l'automobile et ne constituerait, pas plus que cette manœuvre elle-même, le fait de la chose, au sens de l'article 1384 (1) » ; pour les autres, la rupture d'un des organes de la voiture résultant de son défaut de résistance serait un fait propre de la chose (2). C'est encore la difficulté de la discrimination qui explique les divergences de la jurisprudence relativement aux bris de glace occasionnés par l'action d'une pierre ou d'un corps dur projeté par la roue d'une automobile : tantôt on y voit un fait de l'homme, qui n'a point surveillé suffisamment la chaussée ou qui a négligé de faire une manœuvre pour éviter l'obstacle (3) ; tantôt on y voit un fait de la chose, un tel accident étant communément causé par les roues de l'automobile en raison de l'élasticité des pneumatiques (4). Tous ces exemples montrent qu'il est malaisé, avec le critérium proposé, de rattacher la responsabilité soit à l'article 1382, soit à l'article 1384 : c'est que le principe directeur, à savoir la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose, est insuffisant.

Cette distinction est aussi arbitraire : la jurisprudence l'a particulièrement édifiée pour les accidents d'automobiles ou de voitures attelées. Ce faisant, elle établit pour eux seuls une discrimination qu'elle-même répudie en toute autre matière. Lorsqu'elle détermine le domaine

1. Grenoble, 15 novembre 1921. *Gaz. Pal.* 1922.1.499.

2. Lyon, 27 octobre 1921. *Rec. ass.*, 1922, 172 ; Paris, 7 avril 1922. *Gaz. Pal.* 1922.2.128 ; Lyon, 14 octobre 1922. *Rec. ass.*, 1923, 33.

3. Toulouse, 13 juillet 1914. *Gaz. Pal.*, 1915, v° *Responsabilité*, n° 125 ; Valence, 9 novembre 1921. *Rec. ass.*, 1922, 84 ; Lunéville, 8 février 1924. *D. H.*, 1924, 227 ; Seine, 10 février 1925. D. P. 1926. 2.21 ; Besançon, 4 mars 1926. *Gaz. Pal.* 1926.1.749.

4. Vienne, 5 mars 1925. D. P. 1926.2.21, *Gaz. Pal.* 1925.2.87 ; Nancy, 15 juillet 1925. *Gaz. Pal.* 1925.2.495 ; Grenoble, 10 novembre 1925. *J. Grenoble*, 1926, 103.

de l'article 1386, elle ne fait pas s'évanouir la responsabilité du propriétaire du bâtiment parce qu'il l'habite ; elle ne fait pas davantage disparaître la responsabilité du fait d'autrui lorsque les commettants, père, mère ou instituteurs ont exercé une surveillance effective sur le préposé ou sur l'enfant ; bien plus, pour les parents et les instituteurs, leur présence même est la condition de leur responsabilité. Et les tribunaux ne font pas la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose pour les dommages causés par des choses inanimées autres que les automobiles : quand une batteuse mécanique cause du dommage à des tiers, le gardien est de plein droit responsable, sans que l'on distingue si la machine était ou non en action ; bien plus, c'est généralement lorsqu'elle est en fonctionnement, sous la conduite et la surveillance de l'homme, que la jurisprudence applique l'article 1384 (1). Elle l'applique aussi sans distinction aux accidents de locomotion autres que ceux d'automobile : quand un dommage est causé par une locomotive en marche (2) ou par un bateau en cours de navigation (3), la responsabilité de plein droit est encourue, bien que ces choses soient sous la conduite de l'homme. C'est encore la même solution que l'on trouve dans la loi du 31 mai 1924 (art. 53) sur la navigation aérienne : la responsabilité de droit existe alors que l'appareil est sous la direction du pilote. La distinction proposée est donc arbitraire, comme contraire, en droit, à toutes ces solutions législatives et jurisprudentielles. Elle l'est aussi comme contraire aux faits eux-mêmes. N'est-ce pas dénaturer la réalité des choses que de prétendre que

1. Chambéry, 12 juillet 1905. D. P. 1905.2.417, S. 1906.2.46 ; Lyon, 18 janvier 1907. D. P. 1909.2.245.

2. Req. 4 avril 1905. *Rec. ass.*, 1905, 228 ; 24 juillet 1905. S. 1908.1. 539 ; 17 juillet 1922. D. P. 1923.1.172.

3. Aix, 7 janvier 1924. D. P. 1924.2.108.

l'automobile est un objet docile et passif, soumis entièrement à l'homme et sous sa dépendance étroite ? Il est téméraire de ne voir en elle que le prolongement des bras et de la volonté de celui qui les met en mouvement. En fait, malgré le perfectionnement de la locomotion automobile, on ne peut dire que la chose inanimée est absorbée par la volonté de l'homme qui la domine au point d'en faire un instrument docile et aveugle du conducteur. Nous croyons que c'est aller contre les faits que de déclarer, avec la Cour d'Orléans, que « l'automobile agit sous l'impulsion de son chauffeur, subit sa volonté, sa direction, de telle sorte que lorsqu'un accident se produit, il n'est pas dû à la machine inerte qu'est l'automobile abandonnée à elle-même, mais à l'imprudence ou à la négligence de celui qui la met en mouvement et qui lui communique en quelque sorte une partie de son activité » (1). Un tel raisonnement fait entièrement abstraction de la puissance considérable du moteur ; il considère le conducteur comme le maître souverain des forces qu'il contient ; il oublie, comme le remarque fort justement la Cour de Poitiers, qu'« entre la volonté qui commande et la chose inerte qui obéit, subsiste toujours la matière, élément qu'on ne peut éliminer et dont le rôle, si assoupli soit-il, ne cesse de conditionner l'impulsion qui l'anime (2) ». En réalité, lorsqu'une automobile est en marche, la participation de l'homme à l'action propre de la voiture est bien faible ; il se contente de veiller sur la direction. Le fait de la chose, loin de disparaître devant le fait de l'homme, est toujours l'élément principal ; une erreur de manœuvre, un moment d'inattention, et le conducteur, surpris et dépassé dans son action sur l'auto-

1. Orléans, 25 février 1909. D. P. 1911.2.307.

2. Poitiers, 18 février 1925. D. P. 1925.2.48, *Gaz. Pal.* 1925.1.503. V. aussi Lille, 5 janvier 1926. *Gaz. Pal.* 1926.2.463.

mobile, sent la machine échapper à sa maîtrise et manifester sa force et son autonomie.

Ce n'est pas tout : la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose conduit à un véritable paradoxe. La jurisprudence, bien qu'elle exige, pour l'application de l'article 1384, le « fait de la chose », voit dans cet article une présomption de faute : mais comme ce fait de la chose suppose qu'il n'y a pas eu intervention de l'homme, la responsabilité a pour base une faute présumée de l'homme, alors que la cause de l'accident n'est pas dans le fait de cette personne. Il est vraiment difficile de concevoir qu'une personne puisse être en faute en dehors de son fait (1). La jurisprudence sent bien d'ailleurs l'inanité du critère proposé ; les motifs de ses arrêts tournent dans un cercle vicieux, quand ils déclarent que l'accident est causé par le fait de l'homme lorsque, « toutes choses égales d'ailleurs, il ne se serait pas produit si l'automobile avait été aux mains d'un conducteur plus prudent et plus avisé, d'un conducteur s'étant scrupuleusement conformé aux prescriptions des règlements en vigueur (2) ». Même en admettant la distinction proposée, la présomption de faute s'impose toujours, car ou bien l'accident a pour cause le fait de la chose, ou bien, si l'accident aurait été évité par un conducteur plus prudent et plus avisé, c'est que le conducteur a été au moins imprudent (3). Il est impossible de sortir de ce dilemne.

Enfin — et ce n'est pas la moindre critique que nous adressons au critérium proposé — la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose est inadmissible parce qu'elle n'est au fond qu'une nouvelle forme de la théorie du vice de construction. En exigeant un fait de la chose

1. Crouzel, *Rec. Acad. de lég.*, 1923, p. 80.

2. Lyon, 3 janvier 1925. D. P. 1925.2.46, *Gaz. Pal.* 1925.1.309 ; Rennes, 16 juin 1925. *D. H.*, 1925, 508.

3. Bordeaux, 10 décembre 1925. *Gaz. Pal.*, 1926, 2, somm. 44

pour l'application de l'article 1384, on oblige en somme la victime à prouver le vice de la chose ; si la chaudière d'un remorqueur explose, ce ne peut être dû, à moins de faute prouvée, qu'à un vice de construction ; de même la brusque rupture de la barre de direction d'une automobile ne peut s'expliquer que par un défaut, par une « paille » de l'acier. Si la preuve de ce vice n'est pas faite, l'article 1384 ne pourra pas s'appliquer, faute de « fait de la chose », car l'accident peut être dû à une fausse manœuvre du conducteur ou à un défaut d'entretien. Le fardeau de cette preuve incombera à la victime qui sera le plus souvent dans l'impossibilité de la faire. Un tel résultat est en opposition avec les préoccupations qui ont fait édicter la responsabilité du fait des choses ; il est en contradiction avec le principe posé récemment par la Cour de cassation, qui, sans exiger que la chose ait un vice inhérent, rattache la responsabilité de l'article 1384 à la garde de la chose (1).

Au fond, la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose est totalement inexacte, parce qu'elle repose sur une confusion. Si l'on conçoit un fait de l'animal, parce que l'animal a une activité propre, on ne peut parler en ce sens du fait des choses inanimées. Comme l'a fort bien remarqué M. Ripert, le fait de la chose est une pure apparence « puisque la chose n'a pas de vie, puisque sa force interne est une création de l'homme. C'est l'homme qui produit la vapeur, capte l'électricité, conduit la flamme, mélange les gaz. La chose est l'instrument du dommage, elle ne peut en être la cause (2) ». D'ailleurs la distinction proposée est contraire au fondement de la

1. Civ. 16 novembre 1920. D. P. 1920.1.169, note Savatier, S. 1922.1.97, note Hugueney.

2. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 213 ; *Revue critique*, 1907, p. 215 ; 1912, p. 204 ; 1914, p. 215 ; note D. P. 1922, 1.25.

notion de garde : elle oppose la garde à la direction, à l'utilisation de la chose, puisque l'article 1384 ne s'appliquerait pas lorsque la chose est sous l'action de l'homme. La notion de garde serait ainsi incompatible avec l'idée de direction. Distinction arbitraire et paradoxale : si le conducteur d'une automobile fait figure de gardien, c'est assurément lorsqu'il tient le volant. L'usage d'une chose n'en exclut pas la garde ; bien au contraire, il exige une surveillance plus attentive en raison du danger spécial que cet usage comporte (1). En réalité, l'expression « responsabilité du fait des choses » signifie simplement que, en cas d'accident, la victime pourra attaquer celui qui a la garde de la chose. Celui-ci sera responsable s'il avait l'obligation de prendre des précautions particulières pour que la chose ne nuise pas, c'est cette obligation qu'il faut retrouver. Si elle existait et si un dommage s'est réalisé, le gardien de la chose est en faute comme ayant manqué à son obligation de garde. Le fait de la chose importe peu ; il faut uniquement envisager l'idée de garde et préciser l'obligation de garder pour mesurer la responsabilité. La question est insoluble avec la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose, parce qu'il n'y a pas à proprement parler de fait de la chose inanimée. Malgré la faveur que cette distinction trouve auprès de nombreux tribunaux et auprès de quelques auteurs (2), nous croyons qu'elle est à rejeter, parce qu'elle n'est pas conforme au fondement de la notion de garde : on comprend que la jurisprudence (3) et la doctrine (4) refusent géné-

1. Vienne, 2 janvier 1925. *D. H.*, 1925, 193 ; Montpellier, 11 juin 1926. *D. H.*, 1926, 540.

2. Savatier, note D. P. 1925.1.98.

3. Lyon, 24 mars 1923, *Rec. ass.*, 1923, 299 ; Riom, 19 novembre 1924. D. P. 1925.2.45, *Gaz. Pal.* 1925.1.176 ; Narbonne, 11 décembre 1924. *D. H.*, 1925, 73 ; Poitiers, 18 février 1925. D. P. 1925. 2.48, *Gaz. Pal.* 1925.1.503 ; Nancy, 27 mars 1925. *Gaz. Pal.* 1925. 1.756 ; Paris, 26 juillet 1926. *Gaz. Pal.* 1926.2.629.

4. Colin et Capitant, II, p. 403, note 1 ; Josserand, note D. P.

ralement de la consacrer ; la Cour de cassation vient de la condamner d'une façon formelle (1).

III. — Pour avoir une base solide, le critérium d'application de la notion de garde doit être tiré de son fondement. Cette notion suppose que l'on prend des précautions particulières pour éviter qu'une chose ne nuise aux tiers ; la règle doit donc être limitée aux biens qui sont susceptibles d'être gardés. Toutes les choses n'exigent pas des mesures de surveillance spéciales. A la base de l'application de l'article 1384 se trouve la distinction entre les choses qui comportent une garde et celles qui n'en comportent pas. L'on conçoit, en effet, deux catégories distinctes de biens : ceux qui, par leur nature, appellent la surveillance de ceux qui s'en servent, qui ont besoin qu'on les garde, parce qu'ils sont une menace perpétuelle pour les tiers ; — et ceux qui normalement n'impliquent pas par eux-mêmes une surveillance de ce genre, dont, habituellement, on ne peut craindre aucun danger, qui ne nécessitent aucune mesure spéciale de protection, parce qu'ils ne peuvent causer des accidents que dans des circonstances indépendantes de tout gardiennat et laissant supposer plutôt le cas fortuit ou de force majeure. La présomption de l'article 1384 ne s'applique qu'aux premiers qui, juridiquement, sont susceptibles d'être gardés ; pour les seconds, au contraire, ce sont les principes de l'article 1382 qui doivent être mis en jeu (2). Ainsi, le critérium d'application vient préciser la notion de garde,

1925.2.105 ; Ripert, *op. cit.* ; Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925, p. 813.

1. Civ. 21 février 1927. *D. H.*, 1927, 133; *Gaz. Pal.* 1927.1.407.

2. Saleilles, *Rev. bourg. de l'enseignement supérieur*, 1894, p. 660 ; Planiol, note D. P. 1914.2.274 ; Mestre, *Revue critique*, 1925, p. 405 ; Drouault, *Journal des assurances*, 1921, p. 300 ; Nancy, 31 juillet 1922. *Rec. ass.*, 1922, 354.

puisque la théorie ne s'appliquera que dans la mesure où il y aura obligation de garder la chose.

C'est donc en déterminant les choses qui nécessitent une garde et celles qui n'en comportent pas que nous pourrons préciser le domaine d'application de la notion de garde. Le critérium réside, selon nous, dans *l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose*, en raison, malgré ses apparences, des imperfections de la chose même. Cette idée est conforme au fondement de la notion de garde qui la contient en germe. La jurisprudence ne semble pas l'avoir dégagée ; elle l'a parfois appliquée inconsciemment, sans nous livrer la « raison profonde et cachée qui l'a poussée à rompre avec la tradition pour attribuer une signification spéciale au paragraphe 1 de l'article 1384 (1) ». Les décisions des tribunaux sont souvent bien laconiques ; il semblerait, à les lire, qu'elles ne soulèvent aucune discussion bien grave et cependant leur brièveté est souvent le signe d'une difficulté sur laquelle les magistrats évitent de se prononcer trop formellement. Malgré la difficulté de la tâche, il n'est pas impossible à l'interprète de découvrir les raisons qui ont guidé la jurisprudence.

L'idée de l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose transparaît dans maintes décisions. Elles l'admettent comme base de l'article 1384 parce que l'homme se sert d'une chose dont il n'est pas sûr de rester maître ; son action sur elle peut être parfois impuissante à éviter un dommage ; elle est imparfaite puisqu'elle ne peut empêcher la chose de manifester sa force ou son autonomie, malgré les précautions et la prudence les plus grandes. C'est cette idée que l'on trouve dans les arrêts, statuant sur des incendies causés par des flammèches échappées de locomotives à des propriétés bordant la voie ferrée. Lorsque de pareils incendies se produisent, les Compa-

1. Lectoure, 10 avril 1925. D. P. 1925.2.105, note Josserand.

gnies de chemins de fer en sont déclarées de plein droit responsables ; il leur appartenait de prendre les précautions nécessaires pour les prévenir, et, si les mesures tracées par l'administration n'y suffisaient pas, elles devaient en prendre de plus amples et de plus efficaces ; mais, lorsque toutes les mesures possibles ont été prises, la jurisprudence condamne cependant les compagnies, bien que la science soit impuissante à fournir les moyens propres à permettre d'éviter de tels accidents (1). Même avec les machines les plus perfectionnées, les émissions de flammèches se produisent par moments (2) ; l'homme ne peut les éviter, son action est impuissante à empêcher les escarbilles de s'échapper, et c'est cette imperfection qui, en dehors de toute faute, justifie la responsabilité qui pèse sur les compagnies. Celles-ci sont tenues de munir les locomotives d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de combustible tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée (3) ; si l'homme ne parvient pas à construire des appareils protecteurs capables d'atteindre ce résultat d'une façon absolue, si ces appareils sont insuffisants (4), c'est que son action sur la chose est imparfaite, et c'est cette insuffisance qui permet d'appliquer l'article 1384 et d'obliger les Compagnies à indemniser les voisins des dommages causés. Il en est de même pour les incendies causés par des machines à battre qui peuvent se produire malgré les précautions les plus grandes ; ces machines sont en quelque sorte mises en mouvement par des forces aveugles qu'il est impossible de maîtriser d'une façon complète ; l'intervention de l'homme est restreinte, son

1. Bordeaux, 21 juin 1859. D. P. 1859.2.187 ; Toulouse, 6 mai 1902. D. P. 1903.2.414 ; Pau, 9 juin 1908. *Rec. ass.*, 1904, 405.
2. Laval, 12 décembre 1921. *Rec. ass.*, 1922, 166.
3. Décret du 11 novembre 1917, art. 22. D. P. 1920.4.149.
4. Req. 17 juillet 1922. D. P. 1923.1.172.

action est imparfaite (1). Lorsqu'une personne est blessée par l'engrenage d'un manège à chevaux actionnant une machine à battre le grain, le gardien est déclaré responsable, parce qu'une machine de ce genre, une fois mise en mouvement, fonctionne à peu près sans l'intervention de l'homme, tout au moins sans que son intelligence et sa volonté jouent dans sa marche un rôle prépondérant (2). Lorsqu'un aéronaute, pilotant un ballon gonflé au gaz d'éclairage au-dessus d'une ville, atterrit au milieu des maisons et qu'une explosion se produit après l'atterrissage, l'article 1384 est applicable, parce que l'intervention de l'homme n'a joué qu'un rôle insignifiant dans le dommage et parce que le ballon est une chose qui échappe, par sa nature, à l'action prépondérante de la volonté humaine (3). Malgré tous les perfectionnements scientifiques et toutes les précautions possibles, l'homme ne peut commander suffisamment à ces choses dont il se sert, il est impuissant à maîtriser la force qu'elles déchaînent, son action sur elles est imparfaite.

Mais c'est principalement à l'occasion des accidents d'automobiles que cette idée apparaît, au moins implicitement, dans les décisions de la jurisprudence. L'automobile n'obéit pas à l'homme comme un outil docile et passif ; sous prétexte qu'un conducteur la dirige, il serait puéril de nier qu'elle possède une vie artificielle (4) et que le simple jeu de son mécanisme modifie ou multiplie la force humaine qui l'anime et l'emporte ainsi sur cette force (5). « Si grande que soit la souplesse de ses organes, ils possèdent une énergie qui leur est propre et qui, comme toutes les forces naturelles asservies par la

1. La Châtre, 29 décembre 1904. D. P. 1905.2.54.
2. Rennes, 24 décembre 1917. S. 1918, somm., 2, 19.
3. Seine, 24 janvier 1906. D. P. 1907.2.17.
4. Aix, 4 janvier 1923. *Rec. ass.*, 1923, 298.
5. Nancy, 27 mars 1925. *Gaz. Pal.* 1925.1.756.

science à la volonté humaine, n'obéit pas toujours ponctuellement à ses injonctions et quelquefois se révolte brusquement (1) ». Entre l'homme et la chose, subsiste toujours la matière : c'est ce qui « légitime toujours — et surtout quand la chose est en service — la présomption de l'article 1384 dans le but de protéger les tiers contre les conséquences dommageables de cet élément matériel (2) » ; c'est cette inconnue qui constitue l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose. Malgré la plus grande prudence, la moindre fausse manœuvre ou une simple inattention pendant un instant de raison peut, même en dehors de cas imprévus et quelquefois non imputables au conducteur, comme par exemple l'éclatement d'un pneumatique ou le dérapage, causer les plus graves accidents (3). Le conducteur, surpris et dépassé dans son action, sent la machine échapper à sa maîtrise, et malgré toute sa volonté et tous ses efforts, il est incapable d'empêcher le dommage de se réaliser. Lorsqu'il imprime à l'automobile une vitesse très grande, il n'est jamais certain que tous les organes de sa voiture sont conditionnés pour résister à cette vitesse (4) ; et si un obstacle surgit inopinément devant lui, un freinage, si brusque et si énergique qu'il soit, sera le plus souvent inefficace. C'est cette idée que l'on retrouve assez confusément dans les arrêts qui condamnent les automobilistes qui, contrairement à l'article 31 du Code de la Route, n'ont pas été maîtres de leur vitesse ; c'est elle aussi qui apparaît sous la plume de M. Capitant (5) lorsqu'il déclare que « l'homme n'est pas maître de l'automobile ou de

1. Courtois, *Les autos écraseurs. Gaz. Trib.*, 12 mars 1922.
2. Poitiers, 18 février 1925. D. P. 1925.2.48. *Gaz. Pal.* 1925.1. 503.
3. Douai, 4 mai 1925. *Gaz. Pal.* 1925.2.112.
4. Seine, 31 juillet 1909. S. 1911, somm., 2, 28.
5. *La responsabilité des accidents causés par les automobiles. Gaz. Dallox*, 31 mai 1923.

l'animal comme il l'est d'un simple outil », et sous celle de M. Esmein (1) qui reconnaît que « l'homme est mené plus qu'il ne mène ».

Toutes ces considérations, qui motivent les décisions de la jurisprudence, révèlent au fond l'imperfection de l'action de l'homme sur l'automobile, imperfection qui constitue la base de la présomption de l'article 1384 (2).

Ce critérium que nous proposons n'a-t-il pas d'ailleurs guidé M. Mazeaud dans la solution du problème qu'il a préconisée ? Pour lui, l'article 1384 s'appliquera toutes les fois qu'il y aura faute dans la garde, c'est-à-dire toutes les fois que le gardien aura perdu le contrôle de sa chose, que celle-ci aura échappé à sa garde matérielle ; son domaine sera donc général, il visera toutes les choses, mais, pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette disposition, il appartiendra à la victime de prouver qu'en fait la chose a échappé à la garde matérielle de l'homme, que celui-ci a commis la faute dans la garde. En réalité cette preuve ne sera possible, en l'absence de toute faute des articles 1382 et 1383, que pour les choses susceptibles d'échapper au contrôle de leur gardien, pour les choses sur qui l'action de l'homme est imparfaite, en raison même de la possibilité pour la chose d'échapper à ce contrôle. En matière d'accidents d'automobiles, M. Mazeaud semble d'ailleurs admettre implicitement, comme nous l'avons déjà remarqué, que l'article 1384 doive s'appliquer dans tous les cas, car, dit-il, « s'il y a accident, hors le cas où l'homme l'a volontairement causé, c'est que le conducteur n'a plus été le maître de sa machine (3) ». Pour nous, l'article 1384 s'appliquera sans qu'il soit nécessaire à la

1. Note S. 1924.1.321.

2. Ruffec, 7 juillet 1926. *D. H.*, 1926, 527. Cette décision est la seule, à notre connaissance, qui ait formellement posé l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose comme base de l'article 1384.

3. Mazeaud, *La faute dans la garde*. *Rev. trim.*, 1925, p. 819.

victime de prouver que le gardien a perdu le contrôle de sa chose, preuve qui risquerait fort d'être souvent impossible ; il sera mis en jeu toutes les fois qu'un accident se sera produit par l'intermédiaire d'une chose susceptible d'échapper au contrôle de son gardien. Dans ce cas, en raison de l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose, l'accident ne peut avoir pour cause que la faute du gardien ou la perte du contrôle matériel : il est alors logique et équitable d'admettre la présomption légale de responsabilité fondée sur la garde de la chose.

Ainsi le critérium proposé nous semble concorder avec le fondement que nous avons assigné à la notion de garde, puisqu'il permet de limiter le domaine d'application de l'article 1384 au but même de la règle. L'obligation de garde ne s'impose que pour les choses susceptibles d'échapper au contrôle de l'homme, pour les choses qu'on ne peut être certain de maîtriser, parce que l'action qu'on a sur elles est imparfaite. Une telle solution pourra paraître bien imprécise à certains ; elle laissera, dira-t-on, place à l'arbitraire parce qu'elle est vague et souple. Il n'est pas impossible cependant de rechercher, toujours à l'aide de la jurisprudence, comment la règle joue dans la pratique et de déterminer les raisons qui font découvrir l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose.

IV. — Cette imperfection de l'action de l'homme s'explique par les *imperfections mêmes de la chose*. Malgré toutes les découvertes scientifiques, les créations de l'homme n'atteignent pas la perfection (1) ; l'homme asservit à son usage des forces naturelles qui accroissent sa puissance en étendue et en vitesse (2), il crée des instruments qui semblent très perfectionnés ; mais ce n'est que pure apparence. Du moins ces forces réagissent par-

1. Bordeaux, 14 décembre 1911. S. 1914.1.214 (en sous note).
2. Lille, 5 janvier 1926. *Gaz. Pal.* 1926.2.463.

fois, elles se révoltent et manifestent leur autonomie : l'homme est impuissant à les maîtriser.

En dépit des apparences contraires, la chose a ainsi une certaine imperfection, qui peut se révéler assez rarement, mais qui, lorsqu'elle se révèle, est la cause d'accidents pour ainsi dire inévitables. C'est l'observation de la fréquence des causes possibles d'accidents qui permettra de découvrir cette imperfection et d'appliquer la présomption de l'article 1384. Les mesures que l'Administration impose pour l'utilisation de certaines choses ont pour but de diminuer ces chances d'accidents, mais elles n'ont pas pour effet de les supprimer ; malgré la prudence que les gardiens sont ainsi tenus d'observer et malgré les précautions plus grandes qu'ils peuvent prendre la chose conserve une possibilité d'accidents indépendants de la participation humaine (1), ou plutôt que cette participation reste impuissante à éviter. L'article 1384 a sa source dans l'imperfection, dans la défectuosité ou même dans l'essence de la chose (2) ; il s'appliquera à quiconque a sous sa garde une chose susceptible par son emploi ou ses propriétés de léser quelque autre personne (3). C'est ainsi que rentrera dans son domaine d'application l'accident causé par une cartouche d'explosif à un ouvrier mineur, parce que la cartouche, malgré « les qualités essentielles de sécurité, de stabilité et de grande facilité d'emploi que le fabricant lui attribue, est d'une sensibilité parfois anormale et que, par le fait de sa constitution, elle a la possibilité de faire explosion » (4). Ces considérations s'appliquent également aux automobiles qui, en raison de la puissance toujours croissante de leur moteur,

1. Aix, 4 janvier 1923. *Rec. ass.*, 1923, 298.
2. Bordeaux, 26 juin 1926. *Rec. ass.*, 1922, 343.
3. Bordeaux, 27 juillet 1908, sous Civ. 19 mars 1912. D. P. 1912.1. 327.
4. Req. 5 mai 1924. *D. H.*, 1924, 433.

la sensibilité de leur direction, leur grande vitesse sur des routes souvent encombrées et se prêtant mal à la circulation rapide et simultanée de véhicules de ce genre (1), sont susceptibles par elles-mêmes ou par leur emploi de causer des dommages ; malgré la souplesse de leurs organes, le rôle de la matière ne cesse de conditionner l'impulsion qui les anime, et c'est l'existence irréductible de cette inconnue qui constitue l'imperfection de la machine et légitime l'application de l'article 1384 (2). On ne peut nier que l'automobile possède une sorte de vie artificielle, et que, ayant pour but d'aller plus vite que le piéton, cette vitesse, même en la supposant normale, empêche la plupart du temps le conducteur d'éviter l'accident : la vitesse est l'imperfection juridique de l'automobile. Et c'est à cause de cette imperfection que la chose n'obéit pas assez vite à la volonté de son conducteur et échappe à son contrôle (3) ; malgré tous ses efforts, l'homme est impuissant à maîtriser la chose.

L'idée d'imperfection ainsi dégagée n'est pas en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que, pour l'application de l'article 1384, il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature susceptible de causer le dommage. En posant une telle formule, la Cour suprême repousse la théorie du vice de la chose au sens de l'article 1386 ; elle ne veut pas, par exemple, que la victime d'un accident d'automobile soit obligée de prouver que l'accident est dû à un vice de construction de la machine, à une « paille » d'un des organes essentiels (4). Mais l'imperfection n'est pas *stricto*

1. Douai, 4 mai 1925. *Gaz. Pal.* 1925.2.112 ; Angers, 20 avril 1926. *D. H.*, 1926, 386.

2. Poitiers, 18 février 1925. D. P. 1925.2.48, *Gaz. Pal.* 1925.1.503.

3. Seine, 25 juin 1926. *La Loi*, 2 décembre 1926.

4. Nous avons vu (*suprà*, p. 57) que la distinction du fait de l'homme et du fait de la chose aboutit à exiger une telle preuve, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation.

sensu le vice propre, elle est, suivant l'expression de M. Mestre, une « manière d'être » de la chose (1) ; les dommages occasionnés sont la réalisation d'une cause de dangers qui résulte de la nature de la chose ou de son emploi.

Le *caractère dangereux* de la chose vient en effet préciser notre critérium de l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose en raison des imperfections de la chose; il est l'expression de ces imperfections, expression qui frappe davantage l'imagination, parce qu'elle fait appel au bon sens et qu'elle est tirée du langage courant. Le critère du danger a été proposé par M. Ripert. Il lui paraît préférable « de fonder la distinction nécessaire sur le caractère dangereux de la chose qui est sous la garde de l'homme... Pour chaque dommage, les tribunaux auront à dire si le gardien peut être présumé en faute à raison des dangers que la chose gardée présentait pour les tiers (2) ». A vrai dire le caractère dangereux de la chose avait déjà été dégagé par une partie de la jurisprudence et de la doctrine. Sans qu'elle apparaisse comme le critérium d'application de l'article 1384, l'idée du danger de la chose est relevée maintes fois par les tribunaux : dès 1859, la Cour de Bordeaux remarquait que les locomotives, en laissant échapper des flammèches, faisaient courir un danger aux propriétés contiguës de la voie ferrée (3). Ce motif est également invoqué à l'encontre des machines à battre qui communiquent le feu aux meules avoisinantes (4), ou de fûts de brai entreposés dans une gare qui, s'enflammant, portent

1. Mestre, *Rev. crit.*, 1925, p. 407.

2. Ripert, note D. P. 1925.1.5 ; D. P. 1922.1.25 ; *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 215.

3. Bordeaux, 21 juin 1859. D. P. 1859.2.187.

4. La Châtre, 29 décembre 1904. D. P. 1905.2.54 ; Rennes, 26 juillet 1906. D. P. 1907.2.19, S. 1907.2.16 ; Lyon, 18 janvier 1907. D. P. 1909.2.245.

l'incendie à l'extérieur, car il est logique d'étendre le principe de l'article 1384 « à tout objet, à toute matière pouvant offrir un danger quelconque pour des tiers, notamment un danger d'explosion ou d'incendie, pourvu qu'on puisse juridiquement considérer la chose comme étant sous la garde de celui qui est appelé à en répondre (1) ».

Mais le critère tiré du caractère dangereux de la chose devait prendre une extension particulière en raison de la personnalité de l'éminent auteur qui le préconisait : la distinction proposée par M. Ripert a en effet séduit une grande partie de la jurisprudence, parce qu'elle exprime le mobile qui la conduit ; même les juridictions qui refusent d'appliquer largement la présomption de l'article 1384 ont discuté ce critère ; certaines en ont admis le bien fondé, mais ont considéré qu'il appartenait au législateur d'introduire dans notre droit une pareille distinction. Malgré ces hésitations, l'idée de danger a inspiré un grand nombre de décisions : c'est elle que la jurisprudence invoque pour appliquer l'article 1384 en cas d'incendie déclaré dans une scierie où des piles de bois étaient accumulées (2) ou causé à des gerbes par des machines à battre (3), en cas d'électrocution d'un passant par des fils électriques tombés à terre (4), et surtout en cas d'accident d'automobile. C'est en effet principalement à l'occasion de cette dernière hypothèse que les tribunaux et les cours d'appel se sont divisés sur le domaine d'application de l'article 1384, en raison du manque de netteté

1. Bordeaux, 27 juillet 1908, sous Civ. 19 mars 1912. D. P. 1912.1. 327. Voir aussi Bordeaux, 14 décembre 1911. S. 1914.1.214 (en sous note) pour un accident d'automobile ; Orléans, 11 décembre 1912. D. P. 1913.2.323, S. 1913.2.255, pour une intoxication saturnine causée par la manipulation de produits dangereux.

2. Bordeaux, 26 juin 1922. *Rec. ass.*, 1922, p. 343.

3. Grenoble, 4 mars 1925. *D. H.*, 1925, 375.

4. Montpellier, 24 juin 1924. D. P. 1924.145.

de l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juillet 1924 (1). Mais ceux qui appliquent ici la notion de garde, sans distinguer le fait de l'homme et le fait de la chose, motivent leurs décisions par le caractère dangereux de l'automobile (2) : la Chambre civile vient de l'affirmer nettement (3). Et le Conseil d'Etat qui, parce qu'il est une Cour suprême de pleine juridiction, n'est pas obligé de s'appuyer sur un texte, ne légitime pas autrement ses arrêts lorsqu'il relève les « conditions particulièrement dangereuses de la circulation automobile à l'heure actuelle (4) ». Un tel appui de la haute juridiction administrative vient singulièrement renforcer les solutions de la juridiction civile, car, en cette matière, l'idée de service public n'intervient pas, et il serait vraiment choquant de soumettre à deux régimes différents le passant renversé par une automobile conduite par un préposé de l'administration et celui qu'écrase la voiture d'un simple particulier. C'est le danger que présente la chose, soit par elle-même, soit par l'usage qui en est fait, qui justifie la présomption légale.

La jurisprudence, s'inspirant du critère de danger, repousse l'application de l'article 1384 toutes les fois que

1. Civ. 29 juillet 1924. D. P. 1925.1.5, note Ripert, S. 1924.1. 321, note Esmein.

2. Poitiers, 18 février 1925.2.48 ; Vienne, 5 mars 1925. D. P. 1926.2.21 ; Nancy, 27 mars 1925. *Gaz. Pal.* 1925.1.756 ; Seine, 30 avril 1925. *Rec. somm.*, 1925, n° 2783 ; 4 mai 1925, *id.*, n° 3218 ; Douai, 4 mai 1925. *Gaz. Pal.* 1925.2.112 ; Rennes, 16 juin 1925. *D. H.*, 1925, 508 ; Grenoble, 10 novembre 1925. *J. Grenoble*, 1926, 103 ; Angers, 20 avril 1926. *D. H.*, 1926, 386 ; Angers, 29 juin 1926. *D. H.*, 1926, 538, S. 1926.2.26 ; Chambéry, 26 octobre 1926. *D. H.*, 1927, 26.

3. Civ. 21 février 1927. *D. H.*, 1927, 133.

4. Cons. d'Et., 22 décembre 1924. D. P. 1925.3.9, note Appleton, S. 1926.3.1, note Hauriou ; 9 novembre 1925. *D. H.*, 1926, 10. Le Conseil d'Etat avait déjà relevé le caractère dangereux de grenades accumulées dans un fort et qui avaient explosé. Cons. Et. 28 mars 1919. D. P. 1920.3.6 ; 12 mars 1920. *Rec. ass.*, 1920, 351 ; 26 mars 1920. *Rec. ass.*, 1920, 353.

la chose ne présente pas un caractère dangereux. C'est ainsi qu'elle exige la preuve d'une faute de la part d'un ouvrier mineur blessé par un éboulement d'un bloc de charbon (1), d'une personne qui se prend le pied dans un tapis d'escalier (2), d'un commis qui, appelé par ses fonctions à enlever les objets placés à l'étalage, se heurte contre une tringle (3), d'un visiteur qui se blesse en montant sur un jeu public (4), du voisin d'un marchand de bois en cas de communication d'incendie (5), du propriétaire d'une vache qui meurt après avoir avalé un foulard auquel était attachée une aiguille (6), de l'individu qui glisse sur le parquet en onyx d'un casino (7). Dans toutes ces hypothèses, les objets par l'intermédiaire desquels l'accident s'était produit ne présentaient pas de danger pour les tiers, leurs propriétaires n'avaient pas à prendre à leur égard des précautions particulières, ils n'étaient pas juridiquement sous leur garde.

Le critérium tiré du caractère dangereux de la chose, bien que critiqué par quelques auteurs, a cependant rallié une grande partie de la doctrine. Saleilles l'avait au fond admis dès ses premières tentatives d'application de l'article 1384 (8) ; depuis il l'a développé à maintes reprises (9). Esmein (10) et Boistel (11) l'avaient dégagé à propos d'un accident causé par une bicyclette. M. Planiol trouve équitable d'admettre une présomption de faute

1. Req. 5 mai 1894. S. 1897.1.229.
2. Paris, 27 janvier 1905. *Gaz. Pal.* 1905.1.464.
3. Req. 22 janvier 1908. D. P. 1908.1.217.
4. Req. 9 juillet 1919. *Rec. ass.*, 1919, 326.
5. Bordeaux, 26 juin 1922. *Rec. ass.*, 1922, 343.
6. Saint-Amand-de-Boixe, 15 septembre 1922. *Gaz. Pal.* 1922. 2.528.
7. Nice, 31 octobre 1922. *Gaz. Pal.* 1922.2.634.
8. *Rev. bourg. de l'enseignement supérieur*, 1894, p. 660.
9. Saleilles, *Bul. Soc. ét. lég.*, 1905, 338 ; *Rev. trim.*, 1911, p. 53.
10. Esmein, note S. 1899.1.497 ; note S. 1910.1.19.
11. Boistel, note D. P. 1901.1.41, *in fine*.

pour les choses essentiellement dangereuses (1). Et depuis que M. Ripert l'a généralisée, cette idée a recueilli les suffrages de MM. Demogue (2) et Mestre (3). M. Josserand qui la repousse d'abord (4) semble s'y rallier lorsqu'il étudie la loi du 7 novembre 1922 qui a complété l'article 1384 pour le cas d'incendie (5) ; M. Savatier lui-même, sans crainte de se contredire, après avoir refusé d'admettre le critérium tiré du caractère dangereux de la chose, propose, en faisant appel aux présomptions de l'homme, de déclarer responsables ceux qui lancent dans la circulation des choses particulièrement dangereuses (6).

Cependant, certains auteurs (7) repoussent cette distinction, qu'ils considèrent comme arbitraire, sans base juridique. La jurisprudence, d'après eux, applique l'article 1384 sans distinguer entre les choses dangereuses ou celles qui ne le sont pas ; considérées du point de vue de la victime, toutes les choses sont dangereuses puisqu'elles ont causé un accident ; jusqu'à l'accident, il est difficile de dire si une chose présente ou non du danger ; c'est l'accident qui révèle le caractère dangereux de la chose. Nous croyons cependant que la jurisprudence est en grande partie inspirée par l'idée de danger, ou du moins que cette idée vient préciser le critérium d'imperfection de l'action de l'homme sur la chose. Dans un domaine aussi vaste que celui de la responsabilité du

1. Planiol, note D. P. 1906.1.457 ; note D. P. 1909.1.73 ; note D. P. 1914.2.175 ; Planiol et Ripert, II, n° 931-2° ; Boissière, *Responsabilité du fait des choses*, p. 371.

2. Demogue, *Traité des obligations*, III, n° 288.

3. Mestre, *Rev. crit.*, 1925, p. 405, V. aussi Corneille, conclusions aff. Colas, *Rev. dr. publ.* 1920, p. 409.

4. Josserand, note D. P. 1925.2.105.

5. *Id.*, note D. P. 1926.1.129.

6. Savatier, note D. P. 1925.2.41.

7. Hugueney, note S. 1922.1.97 ; Savatier, note D. P. 1925.2.41 ; Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925, p. 815.

fait des choses, alors que l'accord n'est pas fait sur le fondement et la portée de la théorie, il faut essayer de dégager les idées directrices de la jurisprudence ; les hésitations et les tâtonnements sont inévitables avant d'arriver à une solution stable. Ce n'est pas parce que des décisions ont appliqué l'article 1384 à un siphon d'eau gazeuses, à une armoire à glace ou même à un immeuble en cas d'incendie (1), qu'il faut enlever toute valeur à la théorie jurisprudentielle. En réalité, on ne doit garder une chose qu'en raison des dangers possibles qu'elle présente, et, si le départ est difficile, il n'en reste pas moins vrai qu'il y a des choses qui sont dangereuses et d'autres qui ne le sont pas. Cette idée du caractère dangereux de la chose domine d'ailleurs le droit anglais (2), et c'est elle aussi qui a inspiré l'article 404 du Code civil soviétique qui a posé la responsabilité de droit des « personnes ou des entreprises dont l'activité cause une aggravation de danger pour l'entourage (3) ».

Au fond, l'idée de danger traduit le mobile qui conduit les magistrats à admettre une présomption légale dans certains cas ; elle est objective en ce sens qu'elle ne considère que les choses. Notre critère de l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose nous paraît à la fois plus complet et plus juridique, parce qu'il envisage l'impossibilité pour le gardien d'empêcher parfois les dangers de la chose de se réaliser ; il rattache ainsi la responsabilité au fait de l'homme, à la garde de la chose. Mais le caractère dangereux de la chose — et c'est en quoi nous l'ad-

1. Req. 19 janvier 1914. D. P. 1914.1.303 ; Paris, 11 mars 1904. D. P. 1904.2.257, S. 1907.2.124 ; Toulouse, 8 juin 1921. D. P. 1922. 2.21 ; Le Havre, 1er avril 1922. D. P. 1922.2.137. Cf. cependant Seine, 24 mars 1927. *Gaz. Pal.*, 15 avril 1927 (siphon d'eau gazeuse atteint d'un vice grave rendant son usage normal dangereux).

2. Digeste de Jenks, nos 731 et 922.

3. Codes de la Russie soviétique. Trad. Patouillet et Dufour, I, p. 246.

mettons — précise notre critère, en déterminant les raisons de l'imperfection de l'action de l'homme, les imperfections de la chose.

D'autres caractères peuvent d'ailleurs préciser les raisons de l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose. L'idée d'*inégalité de puissance* complète celle de danger : lorsque l'homme utilise des forces étrangères, il accroît sa puissance, et cet accroissement rompt l'équilibre qui existait auparavant ; la victime est dans un état d'infériorité par rapport à l'auteur du dommage, parce que celui-ci utilise des forces externes. Les choses dont il se sert, à l'image du potentiel de l'électricité, portent en elles des périls contre lesquels les tiers ne peuvent qu'imparfaitement se défendre ; et lorsqu'un accident se produit, les forces qu'elles contiennent se déchaînent et font durement sentir leur puissance. N'est-ce pas cette idée que la jurisprudence applique aux automobiles, lorsqu'elle relève la puissance de ces engins qui modifient et multiplient la force humaine qui les anime et l'emportent sur cette force (1) ; et même aux bicyclettes qui, une fois mises en mouvement, ont une force supérieure à celle d'un piéton (2) ? Lorsque les habitants d'un village abandonnent, d'un commun accord, leurs animaux au pacage sans aucune garde, ils sont réputés s'être réciproquement affranchis de la responsabilité qui peut en résulter parce qu'ils font courir à leurs animaux dans des conditions égales des chances identiques ; mais si l'un d'entre eux introduit dans les paturages communs des animaux particulièrement dangereux, il rompt cette égalité de risques et devient de ce fait responsable du dommage causé aux

1. Bordeaux, 26 octobre 1909. D. P. 1912.2.255 ; Aix, 4 janvier 1923. *Rec. ass.*, 1923, 298 ; Nancy, 27 mars 1925. *Gaz. Pal.*, 1925.1. 756 ; Douai, 4 mai 1925. *Gaz. Pal.*, 1925.2.112.

2. Lille, 5 janvier 1926. *Gaz. Pal.* 1926.2.463.

autres animaux (1). Lorsqu'un propriétaire laisse pousser ses arbres à une hauteur telle qu'ils surplombent les toitures des voisins et qu'ils doivent nécessairement recouvrir celles-ci de leurs feuilles, il est responsable du dommage causé, parce qu'il a rompu l'équilibre qui existe entre deux fonds voisins (2). C'est aussi l'idée d'inégalité de puissance qui guide M. Michoud lorsqu'il trouve équitable d'appliquer la théorie du risque dans certains domaines, en présence d'activités inégales, dont l'une se développe de manière à faire courir autour d'elle des risques exceptionnels, et cela spécialement au cas d'accident d'automobile (3). En réalité les forces que l'homme asservit permettent peut-être d'obtenir des résultats appréciables du point de vue du progrès et de l'utilité générale, mais, par la puissance qu'elles contiennent, elles sont une menace pour les tiers, parce qu'elles portent en elles la virtualité d'actes dommageables ; et lorsque le dommage se produit, l'imperfection de la chose apparaît.

L'idée d'*anomalie* vient aussi préciser dans certains cas l'idée d'imperfection de la chose. Elle est appliquée principalement à ceux qui causent à leurs voisins des « dommages excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage ». En ce cas, les tribunaux basent généralement leurs décisions uniquement sur l'article 1382, ne voulant pas rompre dans ce domaine avec les principes (4). Au fond, sous le couvert d'anomalie, ils appliquent peut-être inconsciemment la notion de garde. Lorsqu'un industriel cause du préjudice à ses voisins, en laissant son usine

P1. au, 15 novembre 1886. D. P. 1887.2.114.

2. Limoges, 20 juin 1921. D. P. 1922.2.49, note Lalou.

3. Michoud, *Personnalité morale*, II, p. 216 et 218.

4. Civ. 18 février 1907. D. P. 1907.1.385 ; Req. 7 décembre 1909. D. P. 1910.1.95, note Ripert ; 14 février 1910. D. P. 1910.1.136 ; 19 octobre 1910. D. P. 1912.1.507.

dégager des fumées ou des odeurs intolérables ou en utilisant un outillage particulièrement bruyant, il manque à son obligation de garder les choses qui servent à son industrie ; en dehors de toute faute, il ne peut, malgré tous ses efforts, éviter de pareils dommages ; il ne peut retenir les fumées et les poussières qui vont s'épandre sur les propriétés voisines, ni empêcher son outillage de faire du bruit (1). Les décisions, pour condamner l'industriel, invoquent alors les prétendues obligations de voisinage ; mais en réalité cette formule est vide de sens, elle envisage l'obligation, non pas dans son contenu, mais dans la personne des créanciers de cette obligation ; elle indique qu'un propriétaire a des obligations vis-à-vis de ses voisins, mais elle ne dit pas ce que sont ces obligations. Au fond, la formule est trompeuse ; ces obligations existent vis-à-vis de tous les tiers qui pourraient se plaindre de leur inexécution ; généralement ceux-ci sont des propriétaires voisins, mais c'est une conséquence qui tient à la nature des choses, l'immeuble ne se déplaçant pas. Aussi bien croyons-nous que dans la plupart des cas il y a obligation de garde et que les voisins lésés ont le droit d'invoquer l'article 1384 à l'encontre de l'industriel : celui-ci exploite une usine sur laquelle son action est imparfaite, il ne peut éviter les conséquences dommageables de son industrie, notamment le dégagement de fumées ou d'o-

1. Il n'est pas nécessaire, pour que la notion de garde soit mise en jeu, qu'il y ait eu contact entre la chose animée ou inanimée et la victime ; le préjudice peut résulter du bruit que fait la chose et des conséquences que peut avoir ce bruit. C'est ainsi qu'un chasseur est responsable du dommage causé à un enfant atterré par la chute de ses chiens et d'un cerf du haut d'une falaise (Req. 26 mai 1852. D. P. 1852.1.286) ; qu'une personne doit répondre des aboiements de son chien qui effraye un autre animal (Saint-Lô, 17 mai 1900. D. P. 1900.2.429) ou trouble la tranquillité des voisins (Cass. 5 avril 1867. D. P. 1876.1.288) ou encore d'un animal de son troupeau, qui, échappé, oblige un automobiliste à de brusques coups de volant (Req. 30 mars 1915. *Gaz. Trib.* 1915.4.66).

deurs désagréables ; il en est responsable, du moins lorsque son exploitation a lieu dans des conditions anormales eu égard au temps et au milieu. C'est ainsi que l'exploitant d'une usine fabriquant des gaz asphyxiants est condamné à réparer le préjudice causé aux cultures maraîchères environnantes par le dégagement de vapeurs délétères de chlore à la suite d'une explosion survenue dans son usine : le tribunal de la Seine n'a pas craint, en ce cas, d'invoquer l'article 1384 (1). L'idée d'anomalie vient ainsi se combiner avec celle de danger : il n'est donc pas étonnant de voir M. Ripert préconiser celle-ci après avoir si magistralement exposée celle-là (2).

Le critérium de l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose en raison des imperfections de la chose se trouve ainsi précisé par les idées de danger, d'inégalité de puissance et d'anomalie. Nous croyons qu'il permet suffisamment de déterminer le domaine d'application des articles 1384 et 1385 et qu'il répond aux préoccupations qui ont fait édicter la responsabilité du fait des choses. Ce qui fait sa valeur à nos yeux, c'est sa souplesse même ; il est susceptible de se plier aux exigences de la vie journalière et de satisfaire les différents besoins. On lui reprochera justement d'être insuffisamment précis et de laisser libre cours à l'arbitraire du juge. Nous croyons cependant que, dans ce domaine si délicat de la responsabilité, une règle trop rigide conduirait à des injustices flagrantes ; la jurisprudence, après des hésitations et des divergences nombreuses, se stabilisera grâce au contrôle de notre Cour régulatrice. Lorsque, à la fin du siècle dernier, les tribunaux commencèrent à déclarer les entrepreneurs de battage responsables de plein droit des incendies communiqués par des flammèches échappées de leurs loco-

1. Seine, 1er avril 1919. *Gaz. Trib.*, 1919, 355.

2. *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines.*

mobiles, les critiques ne manquèrent pas ; aujourd'hui, malgré la loi du 7 novembre 1922, cette solution est unanimement admise. C'est la preuve que l'on peut, avec le temps, arriver à une jurisprudence stable et sûre. Aujourd'hui c'est la question de la responsabilité des automobilistes qui passionne nos prétoires. Ceux qui voudraient que le législateur intervienne spécialement dans ce domaine ne songent pas aux difficultés qu'une telle loi créerait ; à supposer qu'elle vise les automobiles, que faudrait-il décider pour les motocyclettes, les bicyclettes à moteur et même pour les bicyclettes ordinaires ? Ce serait la porte ouverte aux plus graves injustices. Le juge, qui est plus près des faits et de la vie, est à même d'appliquer avec circonspection la notion de garde, en usant du critérium que nous proposons ; il peut ainsi la circonscrire et lui donner le domaine qu'elle mérite dans notre droit.

CHAPITRE II

DÉTERMINATION DU GARDIEN

En déterminant le fondement de la notion de garde, nous avons vu que cette notion avait comme base l'obligation pour le gardien de veiller sur sa chose pour l'empêcher de nuire ; le critérium d'application nous a permis de préciser les raisons de cette obligation. Il faut maintenant déterminer la personne sur qui pèse cette obligation, le gardien responsable. Ce problème dépend étroitement du fondement de la responsabilité du fait des choses ; aussi bien n'était-il possible de l'examiner qu'en second lieu. Il nous permettra d'ailleurs de préciser davantage la notion de garde.

I. — La question de la détermination du gardien est fort délicate : l'obligation de garde peut résulter soit de la loi, soit d'un contrat. Dans le premier cas, c'est en vertu des articles 1384 § 1 et 1385 que cette obligation pèsera sur certaines personnes ; dans le second, c'est en vertu d'une convention passée entre deux personnes par laquelle l'une d'elles s'engage à garder la chose. Il semble *a priori* qu'il n'y ait pas de difficulté lorsqu'un contrat est intervenu à propos de l'obligation de garde ; mais ce n'est vrai qu'autant que les parties ont précisé, lors de leur convention, sur qui pèserait cette obligation, qui serait déclaré responsable des dommages causés aux tiers par la chose. Or, cette précision fait défaut dans la plu-

part des cas ; les parties, lorsqu'elles font un contrat relatif à une chose, négligent généralement la question qui nous préoccupe et passent sous silence l'obligation de garde ; elles ne songent qu'au but immédiat de leur convention et ne pensent pas à préciser celle d'entre elles qui sera responsable si la chose est la cause d'un accident. Aussi bien, est-ce à l'interprète de déterminer, d'après l'intention des parties ou, plus généralement, d'après la loi — car cette intention est souvent impossible à découvrir — le gardien de la chose responsable au sens des articles 1384 § 1 et 1385. Les difficultés que la jurisprudence a rencontrées quant à la détermination du gardien ont d'ailleurs été soulevées le plus souvent lorsqu'un contrat était intervenu entre les parties, sans que l'obligation de garde ait été précisée : il a fallu rechercher à qui elle incombait.

En l'absence de contrat, la difficulté de déterminer la personne responsable n'en existe pas moins. L'article 1384 manque de précision à cet égard, lorsqu'il déclare : « *On* est responsable des choses que l'*on* a sous sa *garde* » ; la formule est vague et le mot « on » laisse place à de nombreuses interprétations. Les termes de l'article 1385 sont au contraire un peu plus nets : « le *propriétaire* d'un animal ou *celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage,* est responsable du dommage que l'animal a causé ». La responsabilité du fait des animaux va donc permettre de préciser la notion de garde des choses inanimées. Cet appui sera d'autant plus utile que l'importance de cette notion est apparue sur le terrain de l'article 1385 avant de se révéler sur celui de l'article 1384 ; la détermination du gardien des animaux nous aidera donc à déterminer le gardien des choses inanimées. La Cour de Cassation ne semble pas apercevoir cette unité ; lorsqu'il s'agit de déterminer le gardien d'une chose inanimée, elle ne voit dans ce problème qu'une question de fait et s'en rapporte

sur ce point à la décision des juges du fond ; lorsqu'un arrêt qui lui est soumis fait peser l'obligation de garde surt elle personne, elle se contente de constater qu'en fait cette personne avait la garde de la chose (1). Mais, au contraire, elle intervient pour déterminer le gardien d'un animal : c'est peut-être parce que la notion de garde des animaux est plus ancienne que celle des choses inanimées et par conséquent mieux étudiée ; peut-être aussi parce que les expressions de l'article 1385 sont plus précises que celles de l'article 1384 et que la Cour de cassation peut intervenir pour en donner la définition juridique. Pour nous, en raison du lien qui unit ces deux articles, les arrêts rendus par la Cour suprême quant à la détermination du gardien des animaux nous seront précieux parce qu'il nous permettront de mieux découvrir le gardien des choses inanimées. Nous sommes persuadés qu'un jour la Cour de cassation apportera pour celui-ci les précisions qu'elle donne aujourd'hui pour celui-là, lorsqu'elle apercevra l'identité de situation qui existe entre le gardien d'un animal et celui d'une chose inanimée.

Le fondement que nous avons assigné à la notion de garde nous permet tout d'abord de rejeter la théorie suivant laquelle le propriétaire serait, comme tel, le gardien de la chose. La responsabilité n'est pas attachée à la propriété (2) ; ceux qui l'ont soutenu se sont fait complaisamment la part belle pour critiquer la jurisprudence de la responsabilité du fait des choses : s'ils avaient aperçu le lien qui unit les articles 1384 et 1385, ils se seraient rendus compte que leur opinion était en contradiction avec les textes. L'article 1385, qui vient heureusement préciser l'article 1384, « se refuse formellement à faire

1. Civ. 16 janvier 1922. S. 1922.1.277.

2. La responsabilité de l'article 1386 est au contraire attachée à la propriété. Cf. *infrà*, ch. VI, § 1.

du propriétaire de l'animal le seul responsable (1). »

En réalité, pour déterminer le gardien, il faut, comme nous l'avons fait, distinguer soigneusement la garde matérielle de la garde juridique, distinction nécessaire si l'on veut saisir la responsabilité du fait des choses (2). Comme la garde s'analyse en un pouvoir juridique sur la chose, en un droit de commandement et de direction, et non pas en une simple détention matérielle, le gardien sera non pas le détenteur, qui a en fait la chose sous sa surveillance, mais celui qui, juridiquement, a la chose sous sa dépendance et sous son autorité.

Il est tout d'abord des hypothèses où il n'y a point de difficulté à déterminer sur qui pèse l'obligation de garde. Il en est ainsi lorsqu'une seule personne apparaît comme pouvant jouer le rôle de gardien. Si, par exemple, le propriétaire d'un cheval est seul à le soigner, monter ou diriger, s'il en conserve toujours la détention, c'est lui qui sera responsable des accidents causés par cet animal, car l'obligation de garde ne peut peser que sur lui. Il en sera de même toutes les fois qu'un automobiliste causera un accident avec une machine dont il est propriétaire et qu'il est seul à conduire et à entretenir. Dans tous ces cas, aucune discussion ne s'élève quant à la détermination du gardien ; ceci explique que dans nombre de procès, notamment en cas d'accidents d'automobile, la question du gardien n'est même pas soulevée, parce que la détention et la propriété sont réunies sur la même tête, sans qu'aucun tiers ne soit en contact avec la chose. Lorsque l'article 1385 fait peser la responsabilité sur le propriétaire de l'animal, il envisage cette hypothèse, mais celui-ci n'est pas responsable comme tel, il l'est en tant que gardien. Il faut se garder de confondre la garde avec la propriété ou avec la détention.

1. Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925, p. 835.
2. Cf. *suprà*, p. 33.

Mais si, le plus souvent, le propriétaire-détenteur est considéré comme gardien de la chose, il arrive aussi que ces deux qualités sont séparées : c'est alors que se pose la question de savoir sur qui pèse l'obligation de garde. Lorsque le propriétaire transfère par un contrat la détention de sa chose, il faut déterminer s'il y a eu aussi transfert de la garde juridique. Ce transfert est en effet indépendant de la transmission de propriété : l'article 1385 qui fait peser la responsabilité sur le propriétaire *ou* sur celui qui se sert de l'animal édicte une responsabilité alternative et non cumulative (1). Si le propriétaire d'un animal en confère l'usage à un tiers, c'est sur ce dernier, à moins de convention contraire, que pèsera l'obligation de garde, bien qu'il ne soit pas propriétaire.

II. — Il s'agit donc, en définitive, pour déterminer le gardien responsable, de rechercher sur qui pesait l'obligation de garde lorsque l'accident s'est produit. L'article 1385 décide que la personne responsable est celle qui se sert de l'animal, pendant qu'il est à son usage : le propriétaire, qu'il cite en premier, n'est responsable que parce que l'animal est considéré comme à son service, et, puisque la responsabilité est alternative, si une autre personne s'en sert, ce sera celle-ci qui répondra des accidents causés par l'animal. Et la Cour de cassation, en interprétant les termes de l'article 1385 qui précisent ceux de l'article 1384, définit le gardien : « celui qui, par lui-même ou par ses préposés, fait de la chose l'usage que comporte sa profession (2) ». En analysant les espèces dans lesquelles la question de la détermination du gardien s'est posée,

1. Civ. 4 janvier 1893. D. P. 1893.1.80, S. 1893.1.80 ; Limoges, 28 novembre 1899. S. 1902.2.7 ; Poitiers, 7 décembre 1903. D. P. 1904.2.180, S. 1904.2.99.

2. Civ. 2 mai 1911. D. P. 1911.1.367, S. 1913.1.11 ; Req. 10 novembre 1924. D. P. 1925.1.49, note Savatier.

nous pourrons dégager le sens véritable de cette formule qui, si elle peut d'abord surprendre, est conforme au fondement de la notion de garde.

Cette définition, donnée par la Cour de cassation, du gardien d'un animal éclaire particulièrement le problème qui s'est posé avec une certaine acuité à propos des aubergistes, maréchaux-ferrants et vétérinaires. Il arrive fréquemment que le propriétaire d'un cheval confie celui-ci à un aubergiste pour lui donner des soins et le surveiller, à un maréchal-ferrant pour le ferrer, ou à un vétérinaire pour le soigner ; si, durant ce temps, le cheval cause un accident à un tiers, quel est le gardien responsable ? Est-ce le propriétaire ou, au contraire, l'aubergiste, le maréchal-ferrant, le vétérinaire ? Est-ce que ceux-ci, qui ont la garde matérielle de l'animal, ont l'obligation juridique de garde ?

La jurisprudence, guidée par une partie de la doctrine (1), semble s'orienter vers l'exonération du propriétaire. Bien que la formule de la Cour de cassation n'ait pas été donnée à propos des hypothèses que nous envisageons, elle semble devoir s'y appliquer en raison même de son contenu. Lorsqu'un propriétaire confie son cheval à un vétérinaire, il lui en abandonne, tout au moins momentanément, la direction ; il s'en remet à lui pour les soins que nécessite l'état de son cheval et qu'il ne peut donner lui-même ; c'est en raison de la capacité du vétérinaire qu'il s'adresse à celui-ci et parce qu'il le juge apte, par la profession qu'il exerce, à donner les soins nécessaires. Ce faisant, il ne se contente pas de lui transférer la garde matérielle de son cheval ; il lui remet, pour un certain temps, le pouvoir de direction et de commandement, la garde juridique : le vétérinaire devient en effet

1. Demogue, *Traité des obligations*, V, n° 1005 ; Savatier, note D. P, 1925.1.49 ; Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925. p. 847.

le maître du cheval, puisque, pour l'exercice de son art, il est « seul juge de l'opportunité du traitement à faire subir à l'animal confié à ses soins » (1). C'est donc parce que le vétérinaire a momentanément autorité sur le cheval qu'il en a la garde au sens de l'article 1385 : il est libre de faire ce qu'il juge bon du cheval, sans que le propriétaire puisse s'ingérer dans le traitement que le vétérinaire fait suivre à l'animal. L'élément professionnel confère donc le pouvoir de commandement à celui qui, en raison de sa compétence technique, devient le maître de l'animal et est seul capable de l'empêcher de nuire. Lorsqu'il s'agit d'un maréchal-ferrant, l'idée est la même : le propriétaire confie son cheval pour être ferré, parce qu'il ne peut le faire lui-même ; le maréchal-ferrant reçoit l'animal pour lui donner les soins que son état exige, c'est à lui qu'il incombe de prendre les précautions de sûreté que comporte l'usage et qui doivent lui être dictées par son expérience, parce que, même si le propriétaire assiste au ferrage, c'est lui, le professionnel, qui a la direction du travail et l'autorité (2). L'idée apparaît moins nettement quand le propriétaire confie son cheval à un aubergiste ; ici, la jurisprudence hésite parfois à rendre responsable l'hôtelier qui reçoit dans son écurie les chevaux des voyageurs, parce qu'il est un simple dépositaire, parfois pour quelques heures seulement, qui ne peut connaître les vices des chevaux de toute provenance que leurs propriétaires laissent sous sa surveillance, sans qu'ils aient même pu être l'objet d'un choix ni d'un examen préa-

1. Lyon, 13 janvier 1922. *Rec. ass.*, 1922, 376. — *Contrà* : Paris, 26 octobre 1905. D. P. 1906.5.23 ; Cambrai, 29 octobre 1906. *Gaz. Pal.* 1907.1.258.

2. Civ. 3 décembre 1872. S. 1872.1.402 ; Paris, 7 août 1869. D. P. 1869.2.167 ; Seine, 28 décembre 1897. *Gaz. Trib.* 1898.1.2.256 ; Châteaubriand, 21 janvier 1904. D. P. 1904.2.462 ; Troyes, 17 décembre 1918. *Gaz. Pal.* 1919.2.47.

lable (1). Cependant l'aubergiste reçoit les chevaux de ses clients, soit en percevant une rémunération directe pour le prix de l'hospitalisation, soit simplement pour achalander son établissement à raison de cette commodité ; sa profession le constitue gardien des animaux ; c'est à lui de prendre les précautions nécessaires pour éviter qu'ils ne soient une cause de dommage, les propriétaires des chevaux lui laissent tout pouvoir à cet égard (2).

On voit ainsi l'idée qui ressort de ces différentes hypothèses : la jurisprudence, pour déterminer le gardien, recherche celui qui a sur la chose le pouvoir de commandement et de direction ; l'obligation de garde pèse en réalité sur celui qui, quant à la chose, jouit d'une certaine indépendance et ne reçoit d'ordres de personne. Le gardien est donc le maître de la chose, non pas au sens courant de propriétaire, mais comme ayant, momentanément peut-être, le pouvoir de maîtrise sur la chose. L'élément professionnel aide à déterminer le gardien, parce qu'il fait présumer le transfert de l'obligation de garde à celui qui, pour l'exercice de sa profession, prend autorité sur la chose et à qui incombent seul les mesures de surveillance nécessaires. Comme l'explique fort bien M. Demogue, « il y a au fond de ces décisions cette idée que, l'animal étant confié à un professionnel, celui-ci doit avoir les moyens pour empêcher l'animal de causer un dommage » (3).

Les autres espèces soumises aux tribunaux font plus clairement apparaître encore la notion de gardien en

1. Alger, 18 janvier 1899. D. P. 1901.2.14 ; Douai, 31 mars 1903. D. P. 1904.2.453 ; Roanne, 31 janvier 1905. *Rec. ass.*, 1905, 117 ; Chambéry, 5 juin 1906. D. P. 1907.5.10.

2. Montpellier, 2 février 1899. S. 1899.2.100 ; Poitiers, 7 décembre 1903. D. P. 1904.2.180 ; Saint-Etienne, 17 février 1904. *Rec. ass.*, 1905, 84.

3. Demogue, *Traité des obligations*, V, n° 1005.

raison de l'usage que comporte la profession. Lorsqu'un propriétaire charge un entrepreneur de débarquement de prendre à une gare un animal et de le conduire à un endroit désigné, il lui abandonne la garde juridique, parce qu'il s'en remet complètement à lui pour le débarquement et le transfert de l'animal de la gare au marché ; il ne lui donne aucun ordre particulier et ne lui indique aucune mesure spéciale à prendre pour ces opérations, parce que c'est le professionnel seul qui a le pouvoir de commandement depuis le débarquement jusqu'à la livraison. Cette idée d'indépendance ressort de ce fait qu'il s'agit d'une *entreprise* de débarquement : l'entrepreneur est le maître et le directeur de son travail, il a bien les choses sous sa garde (1). Lorsqu'au contraire un conducteur de bestiaux n'accomplit sa mission que sous la surveillance des propriétaires, ceux-ci conservent la garde juridique sur leurs animaux (2). L'entraîneur public à qui un propriétaire confie un cheval de course est responsable des accidents causés par le cheval au cours de l'entraînement ; il est le maître de cette opération, puisque le propriétaire lui a remis son cheval en considération de sa capacité professionnelle et qu'il ne peut pas lui donner d'ordres à ce sujet ; c'est sur lui que pèse l'obligation de garde (3). Il en est de même pour le jockey dont le cheval cause un accident pendant la course ; le propriétaire a transféré le pouvoir de commandement et a fait passer l'animal « sous la garde et la direction du cavalier qui, pour la course, n'avait ni instructions ni ordres à recevoir et n'était ni le domestique, ni le préposé, ni le manda-

1. Civ. 2 mai 1911, D. P. 1911.1.367, S. 1913.1.11 ; Caen, 19 juin juin 1912. S. 1913.2.284.

2. Paris, 10 mars 1892. D. P. 1894.2.115.

3. Req. 10 novembre 1924. D. P. 1925.1.49, note Savatier ; Seine, 30 octobre 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.475. — *Contrà* : Req. 16 novembre et 1er décembre 1914. D. P. 1916.1.192.

taire du propriétaire » (1). Le gentleman rider se sert également de l'animal au sens de l'article 1385, parce que, pendant la durée de la course, il est le « maître du cheval qu'il conduit à sa guise et qu'il n'existe entre le propriétaire et lui aucun rapport de subordination » (2).

L'élément professionnel fait ainsi ressortir le caractère d'indépendance du gardien ; il explique que le cocher d'une voiture de place conserve la garde juridique de son cheval, lorsqu'il s'absente momentanément en prévenant le gardien de place, parce que celui-ci agit par pure complaisance et non pas en raison de sa profession (3), et qu'au contraire une société, concessionnaire de la garde et de la surveillance des chevaux et voitures en stationnement près des halles, soit déclarée gardienne responsable, parce qu'elle fait des chevaux l'usage que comporte sa profession (4). C'est encore cet élément qui a permis de déclarer le métayer responsable des accidents causés par les animaux qui lui sont donnés à cheptel ; par le contrat, il s'est obligé à les garder, nourrir et soigner ; il en a donc la garde exclusive puisque, aux termes de la loi, le propriétaire n'a, durant le cheptel, « ni la libre disposition, ni la possession des animaux » (5) : le métayer est donc bien gardien indépendant. De même lorsqu'un commerçant remet à son voyageur de commerce un cheval et une voiture pour des tournées lointaines, le voyageur se sert de l'animal au sens de l'article 1385, quand il dirige ses voyages comme il l'entend, sans en avertir son patron et quand, seul, il s'occupe du cheval et lui assure sa nourri-

1. Poitiers, 13 juillet 1914. D. P. 1917.2.80.
2. Paris, 8 juillet 1913. D. P. 1914.2.206 ; S. 1915.2.4.
3. Seine, 11 février 1902. *Gaz. Trib.* 1902.2.246, Seine, 14 avril 1910. D. P. 1910.5.39.
4. Paris, 13 janvier 1892. D. P. 1892.2.141.
5. Dijon, 10 décembre 1896. D. P. 1897.2.454 ; Limoges, 18 février 1904. D. P. 1905.5.6.

ture et son entretien : il est bien en ce cas le gardien exclusif de l'animal (1).

Le caractère d'indépendance du gardien apparaît aussi sur le terrain de l'article 1384 § 1, bien que pour les choses inanimées la question soulève moins de difficultés. Lorsqu'un incendie est causé par une machine à battre, les tribunaux condamnent l'entrepreneur, c'est-à-dire celui qui a la direction du travail ; ils ne s'attachent jamais à la propriété ou à la détention matérielle. La compagnie de chemins de fer qui transporte des marchandises est responsable des dommages causés par ces marchandises bien qu'elle ne s'en serve pas au sens courant de l'expression, mais elle en fait l'usage que comporte sa profession (2). Quand un accident est causé par une fuite de gaz occasionnée par un compteur, le locataire est responsable comme gardien exclusif du compteur (3). Lorsqu'un entrepreneur charge un tâcheron d'un travail de ravalement en lui fournissant un échafaudage, ce tâcheron est responsable de l'accident dont est victime un de ses ouvriers par suite de la rupture de l'échafaudage, parce qu'il dirige le travail sans recevoir d'ordres ni d'instructions de personne (4). Et l'artificier, qui a été chargé par une commune du tir d'un feu d'artifice à l'occasion d'une fête, est le gardien juridique des pièces d'artifices et des boîtes de fusées ; comme tâcheron, il ne reçoit aucun ordre de la commune, il règle le tirage comme il l'entend ; il est donc seul responsable des accidents dont les spectateurs ou lui-même sont victimes par suite de l'explosion prématurée d'une des boîtes (5).

1. Req. 30 décembre 1907. D. P. 1909.1.284.
2. Civ. 16 novembre 1920. D. P. 1920.1.169, note Savatier ; S. 1922.1.97, note Hugueney ; Civ. 15 mars 1921. S. 1922.1.100 ; Agen, 18 mai 1921. S. 1922.2.43.
3. Lyon, 23 juillet 1908. D. P. 1909.2.215.
4. Civ. 16 janvier 1922. S. 1922.1.177.
5. Lyon, 27 février 1908. D. P. 1908.5.46 ; Dijon, 19 avril 1926. *Gaz. Pal.* 1926.2.126.

La détermination du gardien soulève quelque difficulté lorsqu'une voiture automobile a été dérobée et que le voleur cause en la conduisant un accident. Il semble injuste *à priori* de rendre le propriétaire responsable. Et cependant celui-ci est bien toujours le gardien de sa voiture ; si le voleur acquiert la direction de l'automobile, il n'a aucun pouvoir juridique sur elle ; l'obligation de garde pèse toujours sur le propriétaire, faute d'accord de volontés relatif au transfert de cette obligation. Le propriétaire ne peut plus, en fait, exercer son pouvoir de direction sur la chose, mais il conserve la garde juridique. A ce titre il doit donc être déclaré responsable (1) ; mais nous croyons qu'il peut s'exonérer s'il prouve que l'accident a eu pour cause la faute du voleur, et à la condition que lui-même n'ait pas commis de faute (2).

Puisque le gardien est celui qui a le pouvoir de commandement sur la chose, il peut y avoir concurremment plusieurs gardiens pour la même chose, s'il y a plusieurs pouvoirs sur cette chose (3). C'est ainsi que le propriétaire d'un animal et l'aubergiste ont pu être déclarés solidairement responsables du dommage causé, l'un parce que l'animal était vicieux, l'autre parce que, sachant l'animal vicieux, il n'avait pas pris les précautions suffisantes (4). Lorsqu'un garagiste loue une voiture automobile sans chauffeur, il est gardien des organes de sa voiture et responsable des vices : le locataire a la garde juridique pour tout ce qui concerne la conduite. Lorsque le propriétaire d'une automobile fait donner des leçons de conduite à son domestique, il reste responsable des accidents dus au vice de la voiture ; le professeur a la charge des autres acci-

1. Seine, 25 mars 1925. *Gaz. Pal.* 1925.2.81.
2. Paris, 5 décembre 1925. S. 1926.2.30, *Gaz. Pal.* 1926.1.130, *Rec. ass.*, 1926, 164.
3. Cf. *suprà*, p. 37.
4. Dijon, 13 novembre 1893. S. 1894.2.111.

dents (1). Le propriétaire, qui confie une grue (2) ou un treuil (3) à un entrepreneur de débarquement, reste responsable des accidents dus au vice de la chose ; mais si l'accident a pour cause une surcharge exagérée, c'est sur l'entrepreneur que pèsera l'obligation de garde (4). Lorsque, dans un train de bateaux, une amarre vient à se rompre, le propriétaire est responsable si l'accident qui en est résulté a pour cause la rupture de l'amarre et non un vice ou défaut d'amarrage (5).

Tous ces exemples permettent de déterminer d'une façon assez précise le gardien responsable : c'est celui qui fait de la chose l'usage que comporte sa profession. Par là il faut entendre, non pas celui qui se sert de la chose au sens ordinaire du terme, mais celui qui a un droit de commandement, de direction, un pouvoir juridique sur la chose. L'élément professionnel aide à cette détermination en dégageant le caractère d'indépendance du gardien, puisque celui-ci, en raison de sa profession, devient le maître de la chose, sans que son propriétaire puisse lui donner des ordres. La responsabilité est ainsi liée à l'autorité ; celui qui commande est à même de prendre les mesures nécessaires pour éviter que la chose ne nuise aux tiers ; le droit de direction qu'il a sur la chose emporte avec lui l'obligation de garde. Ainsi entendu, le sens de « gardien » se rapproche assez de celui des articles 833 et 834 du Code civil allemand : la personne responsable est celle qui a la puissance économique sur la chose, le possesseur en propre. Ce n'est pas le titre juridique qui

1. Crim. 24 juillet 1920. D. P. 1921.1.30.

2. Req. 29 avril 1913. D. P. 1913.1.427. La Cour de cassation reconnaît bien que le propriétaire est gardien mais elle l'exonère sous prétexte qu'il y a cas fortuit.

3. Nantes, 10 juin 1922. *Rec. Nantes*, 1922.1.222.

4. Seine, 17 janvier 1925. *Rec. Dor.* 1925, t. 3, 215.

5. Civ. 8 mai 1906. D. P. 1906.1.457 V. Planiol, note D. P. 1909, 1.73.

par ses éléments abstraits détermine le gardien, c'est la situation juridique elle-même, caractérisée par les idées de pouvoir et de maîtrise. Le gardien, c'est celui qui est seul juge des mesures à prendre vis-à-vis de la chose et qui peut agir d'une manière indépendante.

L'idée d'*indépendance* nous paraît être en effet le critère de détermination du gardien : c'est elle qui se dégage des arrêts qui déclarent responsable celui qui a la garde *exclusive* de la chose (1) et qui ne reçoit aucun ordre ni instructions de tierces personnes. Mais la jurisprudence semble influencée par une autre idée, celle de profit. C'est une idée que nous avons jusqu'ici volontairement écartée : elle est en somme l'expression de la théorie du risque et certains auteurs ont voulu voir en elle le fondement de la responsabilité du fait des choses. Nous croyons cependant qu'elle n'est pas à sa place sur le terrain juridique : elle relève davantage du domaine économique. La responsabilité n'est pas la contre-partie du profit ; le fait qu'un individu se sert d'une chose dans son intérêt personnel est insuffisant pour faire peser sur lui l'obligation de réparer les dommages causés par cette chose. Ce n'est pas parce qu'il profite de la chose qu'il sera responsable, mais parce qu'il se sert d'une chose sans prendre les précautions nécessaires pour éviter de nuire aux tiers, parce qu'il a l'obligation de garde : cette obligation existe indépendamment de toute idée de profit. Mais cette idée peut néanmoins guider le juge dans la détermination du gardien : lorsqu'il s'agit de rechercher celui qui a sur la chose le pouvoir d'autorité et de commandement, l'idée de profit peut aider à dégager et à révéler le caractère d'indépendance du gardien. Celui qui agit dans son intérêt personnel et qui bénéficie de l'usage d'une chose est

1. Civ. 4 janvier 1893. D. P. 1893.1.80 ; Req. 10 novembre 1924. D. P. 1925.1.49 ; Dijon, 10 décembre 1896. D. P. 1897.2.454 ; Lyon, 23 juillet 1908. D. P. 1909.2.215.

généralement celui qui a sur elle le pouvoir juridique de direction ; les deux idées se joignent, et, en déclarant responsable celui qui a autorité sur la chose, on atteint celui qui en profite. L'idée que les risques sont ainsi la contre-partie du profit a certainement une haute valeur morale (1), mais, si elle permet parfois de découvrir le gardien, elle ne peut servir de base à la notion de garde.

Cependant la jurisprudence tend, parfois inconsciemment, à faire peser la responsabilité sur celui qui fait de la chose un usage intéressé ; la charge des risques devient alors la contre-partie du profit et le gardien est celui qui se sert de la chose en poursuivant un dessein intéressé. C'est ainsi qu'un gardien de place à qui un cocher confie momentanément son cheval n'est pas déclaré responsable parce qu'il agit par pure complaisance (2) et qu'un aubergiste qui, sur la voie publique, surveille pour quelques instants le cheval d'un voyageur qui ne fait que passer, ne l'est pas davantage, parce qu'il ne reçoit pas de rémunération et qu'il rend un simple service (3).

L'idée de l'usage intéressé a inspiré une décision récente qu'il est difficile d'approuver : un individu accomplit ses prestations en nature, avec son propre cheval, sous la direction et la surveillance d'un préposé de la commune ; le tribunal de Saint-Nazaire (4) le déclare responsable du dommage causé par son cheval durant ce travail, parce qu'il agit pour son propre compte et dans son intérêt personnel. Nous croyons que le but poursuivi par le contribuable devait être sans influence sur la solution du litige ; ce qui importe, ce sont les conditions dans les-

1. Ripert, note D. P. 1922.1.25 ; Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925, p. 801.

2. Seine, 14 avril 1910. D. P. 1910.5.39.

3. Caen, 13 avril 1897. S. 1898.2.135. V. aussi Douai, 31 mars 1903. D. P. 1904.2.453.

4. Saint-Nazaire, 28 mars 1925. S. 1925.2.32. *D. H.*, 1925, 462.

quelles le travail est exécuté et non pas le profit. Le contribuable était sous l'autorité de la commune, subordonné à son agent comme un autre préposé ; on ne pouvait rechercher les motifs pour lesquels il agissait et le déclarer responsable.

L'idée de profit, en dépit des faveurs qu'elle rencontre dans la doctrine (1), nous semble devoir être écartée comme critérium de détermination du gardien ; elle est insuffisante à assurer cette détermination, lorsque plusieurs personnes peuvent être considérées comme faisant ensemble de la chose des usages intéressés différents. Lorsque l'acquéreur à l'essai d'un animal éprouve celui-ci en présence du vendeur, les deux parties tirent profit de l'animal ; il en est de même lorsqu'un maréchal ferrant, en présence et avec l'intervention du propriétaire, ferre un cheval (2) ; il n'y a cependant qu'une personne responsable, parce que l'obligation de garde incombe à une seule. En réalité l'idée de profit est un élément d'appréciation qui, aux yeux du juge, caractérise l'indépendance du gardien ; le fait de tirer profit d'une chose et d'agir dans un but intéressé révèle le pouvoir de direction que l'on a sur cette chose, parce que souvent c'est celui qui profite qui commande. En rendant responsable celui qui se sert d'une chose dans un dessein intéressé, la jurisprudence atteint le gardien indépendant, mais elle se place sur le terrain social, elle met les risques à la charge de celui qui peut socialement les supporter, parce qu'il jouit d'une véritable indépendance.

L'obligation de garde pèse donc sur celui qui a sur la chose un pouvoir juridique, un droit de direction et de commandement, parce que seul, en raison de l'autorité

1. Josserand, note D. P. 1925.1.97 ; Demogue, *Traité des obligations*, IV, n° 1001 et 1128 ; Savatier, note D. P. 1920.1.169 et 1925.1.49.

2. Troyes, 17 décembre 1918. *Gaz. Pal.* 1919.2.47.

qu'il possède, il est à même de veiller sur la chose pour l'empêcher d'être la cause d'un dommage. Le gardien, c'est celui qui juridiquement a la maîtrise de la chose, qui agit vis-à-vis d'elle en toute indépendance.

III. — C'est cette idée d'indépendance qui permet d'expliquer pourquoi le commettant est responsable du dommage causé par une chose confiée à un préposé. Ici, il est vrai, intervient la responsabilité générale du commettant aux lieu et place du préposé, telle qu'elle est prévue par l'article 1384 § 3. Mais le fondement de cette règle est difficile à découvrir : la notion de faute de l'article 1382 ne suffit pas à l'expliquer ; même si l'on présume le mauvais choix, il faudrait permettre au commettant de prouver qu'il n'a pas commis de faute, ce que la loi et la jurisprudence lui refusent. Aussi les auteurs, même les plus farouches partisans de l'idée de faute, mettent généralement à la base de la responsabilité du fait d'autrui le principe de connexité entre le profit et le risque ; ils rendent responsable celui qui est à même de supporter le dommage (1). Pour découvrir le préposé, ils recherchent l'état de dépendance vis-à-vis de l'employeur, l'exercice par celui-ci d'un droit de commandement, de surveillance et de contrôle. Mais ce caractère de dépendance physique est insuffisant ; la jurisprudence, lorsqu'il s'agit de déterminer un responsable, s'attache à la dépendance économique et sociale ; elle recherche celui qui est « à ses risques et périls (2) » et qui socialement peut assumer la charge du dommage.

Un tel fondement, il faut bien l'avouer, est difficile à admettre ; il dépasse même l'idée de profit, puisque, à

1. Planiol, *Rev. crit.*, 1909, p. 299 ; Demogue, *Traité des obligations*, V, nos 911, 1004 et 1128 ; Savatier, note D. P. 1923.I.5 ; 1924.2.73 ; 1925.1.49.

2. Req. 9 novembre 1904. D. P. 1913.5.6.

un certain point de vue, le préposé profite du travail qui le fait vivre et puisque, lorsque le commettant lui confie une chose, il fait de celle-ci un usage intéressé. Sans vouloir le discuter, nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir le principe de la responsabilité du commettant lorsqu'un préposé occasionne un accident par l'intermédiaire d'une chose qui lui a été remise : la notion de garde suffit.

Quand un dommage est causé par une chose qui nécessite une garde, c'est la théorie de la responsabilité du fait des choses qui entre en jeu ; or, comme l'a écrit M. Ripert, « l'application de l'article 1384 § 1 ne comporte pas d'analyse des rapports du commettant et du préposé ; il faudra uniquement se demander si le propriétaire avait la garde de la chose » (1). Lorsque le commettant confie une chose à son préposé, il ne lui transfère que la garde matérielle, mais il conserve la garde juridique, puisque c'est toujours lui qui est le maître de la chose et qui peut donner les ordres ; l'obligation de garde continue donc à peser sur lui (2). La chose, bien que surveillée en fait par le préposé, reste sous sa dépendance ; il la garde, mais par l'intermédiaire de son préposé. Lors donc qu'un accident se produit par le fait de cette chose, c'est le commettant qui est responsable parce qu'il a manqué à son obligation de garde ; en échappant à la maîtrise du préposé, la chose s'est soustraite au contrôle du commettant. Le préposé n'est qu'un instrument d'exécution du commettant (3) ; celui-ci est censé agir par son

1. Ripert, note D. P. 1925.1.7.

2. Le tribunal d'Aix (18 avril 1921. *Rec. ass.*, 1921, 417) a cependant déclaré un ouvrier agricole gardien de la faux qui lui avait été confiée par son patron. En réalité, la faux n'est pas une chose qui nécessite une garde : c'est peut-être ce qui explique cette décision.

3. Boulogne-sur-Mer, 20 octobre 1922. *Gaz. Pal.* 1922.2.684 ; Riom, 24 janvier 1924. *Gaz. Pal.* 1924.1.301.

entremise ; seul il conserve le pouvoir juridique sur la chose, seul il est responsable.

La jurisprudence, il est vrai, ne fait pas souvent appel à la notion de garde en ce cas ; lorsqu'elle relève une faute des articles 1382 et 1383 contre le préposé, elle se contente d'invoquer la responsabilité des maîtres et commettants pour les fautes de leurs domestiques et préposés, évitant ainsi de trancher la véritable question. Mais il s'est présenté, surtout en matière d'accident d'automobiles, des hypothèses où le préposé n'avait commis aucune faute délictuelle, aucune imprudence et où la victime demandait des dommages-intérêts au commettant en fondant son action sur l'article 1384 § 1. Cette action ne pouvait être accueillie que si le propriétaire de la machine était considéré comme gardien juridique, le préposé n'ayant eu que la surveillance matérielle. Certains tribunaux l'admirent, reconnaissant que « juridiquement la garde d'une voiture automobile conduite par un préposé appartient au commettant et que le préposé ne saurait être appelé en cause que s'il avait engagé sa responsabilité par une faute personnelle (1) » : ce faisant ils condamnèrent le commettant en vertu de l'article 1384 § 1.

Pour l'application de la notion de garde, il importe peu que la personne à qui l'on confie une chose soit ou non rémunérée : la seule question est de savoir qui a la garde juridique, le pouvoir de commandement, le droit de direction. Lorsque le propriétaire d'une automobile laisse un de ses amis conduire la voiture, le plus souvent en restant à ses côtés, il conserve l'obligation de garde,

1. Seine, 30 avril 1925. *Gaz. Trib.* 1925.2.657 ; 4 mai 1925. *Gaz. Trib.* 1925.2.718 ; Paris, 26 juillet 1926. *Gaz. Pal.* 1926.2.629. Cf. un arrêt de la Cour de Douai (3 avril 1925. *Rec. civ. et not.*, 1926, 85) qui déclare responsable civilement et pénalement le patron d'un conducteur d'automobile qui, assis près de lui, ne l'a pas retenu d'enfreindre les règles de la prudence.

parce qu'il lui appartient de lui donner les instructions nécessaires ; si, en dehors de toute imprudence du conducteur, un accident se produit, par exemple par suite de l'éclatement d'un pneumatique, le propriétaire est responsable, comme ayant manqué à l'obligation de garde qui pesait sur lui. La jurisprudence, en ce cas, condamne bien le propriétaire, mais par le détour de l'article 1384 § 3 ; étendant abusivement la notion du préposé, elle considère que le propriétaire, par le libre choix qu'il a fait du conducteur et le droit de lui donner des instructions, a au regard de celui-ci la qualité de commettant à préposé, même si la fonction n'a été que temporaire et gratuite (1). Cette extension nous semble exagérée et au surplus inutile, car, pour rendre le propriétaire responsable, la victime devra prouver la faute ou l'imprudence du prétendu préposé. Avec la notion de garde, la situation est plus simple : il suffit de rechercher celui qui a l'autorité et la direction (2).

La solution est la même lorsque c'est le préposé qui confie la conduite de la voiture de son commettant à un ami. Les tribunaux, s'en tenant toujours à la faute des articles 1382 et 1383, déclarent que le préposé a commis une faute, une imprudence, en remettant à un tiers la direction matérielle de la voiture ; ils condamnent ainsi le propriétaire de l'automobile en vertu de l'article 1384

1. Crim. 11 juillet et 24 octobre 1913. D. P. 1918.1.62 ; Paris, 30 janvier 1913. D. P. 1914.2.30. Cf. un arrêt de Nancy (5 décembre 1896. D. P. 1897.2.454) qui déclare que le cocher qui remplace un autre occupé ailleurs est le préposé du patron de celui-ci.

2. Civ. 13 février 1924. *Gaz. Trib.* 1924.1.168. Cf. un arrêt de la Cour d'appel d'Alexandrie (24 décembre 1925. S. 1927.4.8) qui déclare un mari « responsable civilement des faits de sa femme qui ont causé un préjudice à un tiers, lorsqu'il était en son pouvoir de les empêcher ». En l'espèce, la femme conduisant l'automobile du mari avait causé du dommage à une tierce personne ; elle était en somme une préposée de son mari qui, assis à côté d'elle, conservait le pouvoir juridique de direction et de commandement.

§ 3, comme responsable de la faute commise par son préposé (1). Mais il se peut fort bien que le préposé n'ait pas commis de faute, que, empêché, il ait fait remplir sa tâche par un tiers : la responsabilité du propriétaire est la même. Si l'on fait appel à la notion de garde, cette solution s'explique aisément; la voiture est restée sous la garde juridique du commettant ; celui-ci est seul responsable, sous réserve de son recours basé sur l'article 1382. Mais l'article 1384 § 1 suffit à le faire condamner à des dommages-intérêts envers la victime (2).

La notion de garde permet donc de déclarer le commettant responsable du dommage causé par l'intermédiaire d'une chose qu'il a confiée à un préposé, sans que la victime ait à prouver la faute du préposé selon l'article 1382. Cette règle s'applique en faveur du préposé comme en faveur des tiers ; envers le préposé, il est vrai, elle jouera désormais rarement, à cause des lois d'ordre public sur le risque professionnel ; mais, avant les dernières extensions de la loi de 1898 relatives aux domestiques ou aux ouvriers agricoles, elle a été souvent invoquée. Ainsi lorsque le préposé se blesse avec l'instrument qui lui a été remis ou lorsqu'il est victime d'un accident causé par l'animal qu'il est chargé de conduire, les tribunaux déclarent le commettant responsable en vertu de l'article 1385, parce que ce texte ne fait aucune distinction et qu'il englobe le dommage causé non seulement aux tiers, mais encore aux personnes qui sont au service du propriétaire de l'animal (3). En effet, l'obligation de garde pèse

1. Req. 11 novembre 1919. *Gaz. Pal.* 1919.2.347 ; Req. 17 novembre 1919. D. P. 1920.1.156.

2. Lyon, 10 octobre 1918, sous Req. 11 novembre 1919. *Gaz. Pal.* 1919.2.347.

3. Civ. 11 mars 1902. D. P. 1902.1.216, 1903.1.614 ; Req. 2 juill. 1902. D. P. 1902.1.431 ; 16 novembre et 1er décembre 1914. D. P. 1916.1.192 ; Dijon, 21 juin 1894. D. P. 1895.2.48 ; Cologne, 21 mars 1899. S. 1901.4.19 ; Poitiers, 7 décembre 1903. D. P. 1904.2.180 ;

sur le commettant d'une façon générale, le préposé n'a que la garde matérielle de la chose animée ou inanimée qui lui a été confiée. Si cette chose occasionne un accident, le commettant est responsable du préjudice, quelle que soit la victime. Naturellement il pourra s'exonérer de sa responsabilité en prouvant que le préposé a commis une faute des articles 1382 et 1383, comme il pourrait le faire à l'égard des tiers.

Lorsque le préposé abuse de ses fonctions et cause ainsi un accident, faut-il déclarer le commettant responsable ? Se plaçant toujours sur le terrain de la faute délictuelle de l'article 1382, la jurisprudence recherche si le commettant n'a pas commis de faute, soit en laissant croire aux tiers que le préposé agissait comme préposé, soit en laissant la chose, généralement l'automobile, à la disposition du chauffeur en dehors de ses heures de travail. Mais lorsqu'elle ne découvre pas une imprudence de ce genre, elle exonère le commettant, en déclarant que l'abus de fonctions a soustrait le préposé à l'autorité du commettant et lui a enlevé sa qualité de préposé (1). Si elle plaçait la question sur son véritable terrain, à savoir la responsabilité du fait des choses, elle serait amenée à considérer que le commettant est resté gardien de sa voiture et que l'abus de fonctions n'a pu assurer le transfert juridique de l'obligation de garde. Sous réserve de son recours contre le préposé, le commettant doit être déclaré responsable parce que, en échappant au contrôle matériel de son préposé, c'est à son contrôle que la chose échappait : la faute dans la garde s'élève contre lui, comme lorsque le préposé a agi dans la limite de ses fonctions.

Douai, 19 novembre 1906. S. 1907.2.63. — *Contrà* : Grenoble, 8 août 1900. D. P. 1901.2.130 ; Bruxelles, 12 novembre 1900. D. P. 1902.2.319.

1. Crim. 12 décembre 1903. D. P. 1904.1.70 ; Req. 19 mai 1924. D. P. 1924.1.200 ; Civ. 30 juin 1924. *Gaz. Pal.* 1924.2.315.

Le commettant n'est d'ailleurs pas responsable dans tous les cas ; lorsqu'il est constaté que le préposé se trouvait temporairement sous la surveillance et la direction d'une tierce personne, le commettant n'est plus gardien, car il n'a plus le pouvoir juridique et le droit de donner des ordres. C'est ainsi que lorsqu'un propriétaire d'automobile charge un mécanicien de donner des leçons de conduite à son domestique, c'est le mécanicien qui est le gardien indépendant et, à ce titre, responsable des accidents causés par le préposé, par l'intermédiaire de la chose, en vertu de l'article 1384 § 1 (1).

Ainsi se précise la notion de garde : le gardien, c'est celui qui a sur la chose un pouvoir juridique, un droit de commandement et de direction, celui qui agit, vis-à-vis de la chose, en toute indépendance, sans avoir ni instructions ni ordres à recevoir, celui à qui incombe la charge de prendre les mesures nécessaires pour éviter que la chose ne nuise à autrui.

1. Crim. 24 juillet 1920. D. P. 1921.1.30 ; Paris, 16 mars 1920. D. P. 1920.2.116 ; Rennes, 12 février 1925. *Gaz. Pal.* 1925.1.490. Mais lorsque le commettant conserve le pouvoir de donner des ordres il reste responsable : Crim. 21 octobre 1926. *D. H.*, 1926, 498 ; Angers, 26 mai 1925. *D. H.*, 1925, 522.

CHAPITRE III

CHOSES QUI NÉCESSITENT UNE GARDE

L'obligation de garde ne s'impose que pour certaines choses : le fondement même que nous avons assigné à la notion de garde repose sur cette idée, que le critérium d'application que nous avons dégagé n'a fait que préciser. Mais, en décidant que la responsabilité de plein droit ne doit être mise en jeu que lorsque l'action de l'homme sur la chose est imparfaite en raison des imperfections de la chose, nous avons seulement posé les principes qui doivent guider le juge pour délimiter le domaine de la responsabilité du fait des choses. Il est bon, maintenant que nous savons sur qui pèse l'obligation de garde, de rechercher quelle est la mise en œuvre pratique du critérium d'application, comment ce critérium joue dans la réalité. L'article 1384 s'applique-t-il aux immeubles comme aux meubles ? Quelles sont les choses qui, en fait, nécessitent une surveillance particulière et entraînent l'obligation de garde ? Ce sont ces deux questions qu'il nous faut examiner.

SECTION I

Meubles et immeubles

La première question ne se pose que pour les choses inanimées, puisque les termes de l'article 1385 sont très

compréhensifs et ne visent que des choses mobilières (1). Mais quelle est la portée de l'article 1384 ? S'applique-t-il à toutes les choses, mobilières et immobilières, ou au contraire, aux choses mobilières seules ? Une telle question ne s'explique que par la présence de l'article 1386 qui prévoit une responsabilité particulière pour la ruine des bâtiments : cette disposition ne fait-elle pas en quelque sorte échec, sur le terrain immobilier, à l'article 1384 et celui-ci ne doit-il pas englober simplement les choses mobilières ?

En raison du fondement de la notion de garde, la solution à donner au problème ainsi posé semble facile : il suffit de rechercher si la chose nécessitait une garde et, en cas d'affirmative, d'appliquer la responsabilité de plein droit au gardien ; la nature mobilière ou immobilière du bien ne peut avoir aucune influence sur la question de responsabilité, puisque celle-ci a uniquement pour base une idée de garde. Mais, en donnant cette solution, nous nous contenterions de ces explications, si nous n'étions sur ce point en contradiction formelle avec la jurisprudence de la Cour de cassation. Déjà en 1909 notre Cour suprême avait, dans un arrêt rendu en matière de communication d'incendie par un immeuble, décidé que l'article 1384 était inapplicable aux immeubles (2) ; la solution qu'elle consacrait ne soulevait aucune critique, parce qu'elle était juste au fond, et il semble bien que le principe, sur lequel elle basait sa décision, ait passé inaperçu : il faut avouer que la jurisprudence était alors hésitante sur l'application de l'article 1384. Mais, récemment, la Cour de cassation vient de reprendre et de préciser sa formule ; dans plusieurs arrêts de principe, elle décide que, en matière de responsabilité du fait des choses ina-

1. Cependant des animaux peuvent être immeubles par destination. Cf. *infrà*, p. 116.

2. Req. 18 mai 1909. D. P. 1901.1.461, S. 1911.1.493.

nimées, l'article 1384 § 1 est inapplicable aux immeubles, que le propriétaire d'un bâtiment n'est présumé responsable que du dommage causé par sa ruine en cas de défaut d'entretien ou de vice de construction et que, en dehors de ce cas prévu par l'article 1386, il reste soumis à la règle de l'article 1382 (1).

Malgré toute l'autorité qui s'attache aux décisions de la Cour de cassation, la formule restrictive qu'elle vient d'adopter ne nous semble pas pouvoir être approuvée ni maintenue. Il est curieux de constater que notre haute juridiction, « qui a cependant fait preuve, dans l'adaptation de l'article 1384 aux exigences de la vie moderne, d'un sens d'opportunité juridique auquel il convient de rendre hommage (2) », semble, en refusant d'appliquer ce texte aux immeubles, détruire son propre travail antérieur et aller à l'encontre de l'idée de garde qu'elle avait récemment dégagée : nous croyons que cette idée lui a échappé lorsqu'elle a rendu les arrêts que nous critiquons et qu'en réalité, pour justifier une solution qui s'imposait, elle s'est servi d'un principe inadmissible, au lieu de faire appel à la notion de garde qui, de son propre aveu, est la base de la responsabilité du fait des choses. La formule qu'elle vient de poser à nouveau est en effet inconciliable avec les textes actuels, avec les positions de la jurisprudence et avec la notion de garde.

Les textes d'abord donnent un démenti à la Cour de Cassation. Le principe qu'elle pose se heurte à la généralité du texte de l'article 1384 qui, pour édicter la responsabilité de plein droit du gardien, emploie le terme le plus compréhensif qu'il soit : les « choses », ce sont tous les biens corporels, mobiliers et immobiliers. Pourquoi réduire

1. Civ. 26 juin 1924. D. P. 1924.1.159 ; Req. 10 février 1925. D. P. 1925.1.97, note Josserand, S. 1925.1.65, note Morel.

2. Josserand, note D. P. 1925.1.97.

la portée de cette expression, alors que rien ne permet de le faire ? « Le principe posé par l'article 1384 § 1 quant à la responsabilité du fait des choses est aussi absolu et aussi général que celui posé dans l'article 1382 en ce qui touche la responsabilité du fait personnel : ce sont des formules complètes par elles-mêmes et qu'il faut accepter dans toute leur généralité (1). » D'ailleurs, lorsque le Code civil emploie le mot « choses », il vise généralement aussi bien les immeubles que les meubles : la définition de la propriété est, aux termes de l'article 544, le droit de jouir et de disposer des *choses* de la manière la plus absolue ; le droit de retour prévu par l'article 747 au profit des ascendants s'applique aux *choses* par eux données à leurs enfants ou descendants ; et l'article 1713 qui décide que l'on peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles est le premier du chapitre concernant le louage des *choses*. Dans toutes ces hypothèses (2), il est indéniable que le terme employé par le législateur vise à la fois les choses mobilières et les choses immobilières. On ne peut donc, sur le terrain de l'article 1384, réserver ce terme aux choses mobilières seules, alors que sa portée a, dans le Code même, un caractère absolu incontestable.

On ne peut davantage prétendre que l'article 1386 vise tous les immeubles, enlevant ainsi ce domaine à l'article 1384 qui serait spécial aux meubles. L'article 1386 ne parle que des « bâtiments » ; or, il est d'autres immeubles que les bâtiments, comme le sol par exemple, qui ne peuvent être régis par cette disposition ; celle-ci prévoit spécialement la ruine du bâtiment, à l'image de la *cautio damni infecti* du droit romain et ne met en jeu la responsabilité de plein droit du propriétaire que dans deux cas particuliers. Mais cette dérogation à l'article 1384 n'enlève pas au principe directeur qu'il contient sa portée

1 Saleilles, *Accidents du travail*, p. 24.
2. Cf. art. 714 et 1582.

générale et absolue qui n'est restreinte que s'il s'agit de ruine de bâtiment. Le terme « bâtiment » ne suppose pas d'ailleurs obligatoirement le caractère immobilier : il désigne, suivant M. Bartin, « toute érection même temporaire de choses inanimées, impliquant assemblage réfléchi de matériaux (1) ». L'article 1386 s'explique parce qu'il s'agit d'un dommage résultant du fait de la construction ou de l'entretien ; il n'y a aucune raison de distinguer entre la construction de caractère mobilier et celle de caractère immobilier ; la ruine d'un baraquement ou d'un échafaudage doit être soumise au même régime que la ruine d'une maison (2).

Au surplus, la position prise par la Cour de cassation est formellement condamnée par la loi du 7 novembre 1922 ; à supposer qu'elle fût légitime auparavant, il n'est plus possible aujourd'hui de prétendre que l'article 1384 est inapplicable aux immeubles. Dorénavant on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde : *toutefois* le détenteur de biens mobiliers ou *immobiliers* dans lesquels un incendie a pris naissance n'est responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet incendie que si celui-ci est dû à sa faute. La loi nouvelle apporte donc, en cas d'incendie, une exception au principe, en exigeant, selon l'article 1382, la preuve d'une faute. L'exception a nécessairement la même nature que le principe ; comme elle vise formellement les immeubles, c'est que le principe englobe ce genre de biens. La loi de 1922, en dérogeant à l'article 1384, reconnaît implicitement que cet article est, dans tout autre cas que l'incendie, applicable aux immeubles. Cet argument de texte, en dehors de ceux qui existaient avant cette loi, nous

1. Bartin sur Aubry et Rau, t. VI, § 448, p. 483.

2. Req. 1er juillet 1878. S. 1879.1.423 (éboulement de déblais) ; Douai, 16 décembre 1896. S. 1897.2.126 (pile de bois) ; 13 mai 1902. S. 1904.2.44 (échafaudage).

paraît être décisif et la solution de la Cour de cassation manquer de base légale.

En opposition avec les textes, elle va aussi à l'encontre des positions prises par la jurisprudence des cours et tribunaux et même de la Cour de cassation sur le problème de la responsabilité du fait des choses. S'il fallait tenir pour exacte la formule tranchante de la Cour de cassation, l'article 1384 ne devrait jamais s'appliquer lorsqu'un dommage est causé par le fait d'un immeuble quelconque, par nature, par incorporation ou par destination. Ce point de vue étroit est condamné d'une façon incontestable par la jurisprudence qui, dans de nombreuses décisions, met en jeu la responsabilité de plein droit lorsqu'il s'agit de biens immeubles par destination ou par incorporation et même de biens immeubles par nature.

Les meubles immobilisés par destination tombent certainement sous l'application de l'article 1384, bien que juridiquement ils soient considérés comme des immeubles (1). Les décisions nombreuses qui ont admis la responsabilité de plein droit pour les dommages causés par des machines à battre prouvent suffisamment qu'il ne saurait en être autrement. Il serait vraiment contraire au bon sens d'admettre que la victime d'un accident d'automobile soit obligée de prouver la faute si elle a été renversée par une voiture affectée à une exploitation agricole ou industrielle et qu'elle en soit dispensée si c'est un simple particulier qui l'a heurtée. Une pareille distinction, qu'il faudrait étendre également aux accidents causés par des chevaux attelés, doit être répudiée. Nous sommes d'ailleurs persuadé que la Cour de cassation elle-même n'a pas eu l'inten-

1. Nous verrons aussi que la notion de garde s'applique en vertu de l'article 1385 aux lapins de garenne, aux pigeons de colombiers et aux abeilles des ruches qui sont des immeubles par destination, suivant l'article 524.

tion de l'admettre, mais, en présence de sa formule absolue, il était nécessaire, sur ce premier point, de faire des réserves.

Il en faut faire également pour les biens immobiliers par incorporation, par suite de leur union matérielle à un bâtiment. Ici, le caractère immobilier ne résulte pas d'un rapport d'affectation,mais de liens réels et effectifs qui font de ces biens une partie intégrante de l'immeuble auquel ils sont incorporés. Faut-il appliquer à cette catégorie de biens immobilisés l'article 1384 ? La formule de la Cour de cassation semble s'y opposer, puisqu'elle ne fait aucune distinction entre les immeubles. Cette solution est cependant en opposition avec la jurisprudence, non seulement des cours et tribunaux, mais de la Cour de cassation qui a admis à plusieurs reprises la responsabilité de plein droit en cas de dommages causés par des biens immobiliers par incorporation. Il suffit d'ouvrir un recueil de jurisprudence pour constater le nombre des décisions qui ont appliqué en ce cas l'article 1384. C'est ainsi que les tribunaux ont fait appel à ce texte pour assurer la réparation des dommages causés par des canalisations ou des fils électriques (1), par une conduite de gaz (2), par le fonctionnement défectueux d'un ascenseur ou monte-charge (3),

1. Req. 10 novembre 1924. *D. H.*, 1924, 665 ; Lyon, 25 avril 1899. D. P. 1904.2.258 ; Grenoble, 6 novembre 1906. D. P. 1909.2.31 ; Bordeaux, 17 juin 1907. *Le Droit*, 23 novembre 1907 ; Toulouse, 9 février 1910. S. 1910.2.275 ; 11 juin 1913. D. P. 1914.2.175 ; Paris, 15 mars 1919. *Gaz. Trib.* 1919.2.122 ; Marseille, 11 mai 1920. *Gaz. Pal.* 1920.2.436 ; Tours, 9 décembre 1920. *Rec. Ass.*, 1921, 220 ; Vire, 22 juin 1922. D. P. 1922.5.12 ; Montpellier, 24 juin 1924. D. P. 1924. 2.145 ; Seine, 12 juin 1925. *D. H.*, 1925, 547.

2. Req. 3 juin 1904. D. P. 1907.1.177 ; 25 novembre 1924. D. P. 1925.1.12, S. 1926.1.129 ; Lyon, 12 décembre 1902. D. P. 1907. 1.177 ; 23 juillet 1908. D. P. 1909.2.215 ; Marseille, 28 janvier 1924. *D. H.*, 1924, 300.

3. Paris, 25 mars 1901. D. P. 1901.2.396 ; 29 novembre 1911. *Gaz. Pal.* 1911.2.666 ; Anvers, 14 juin 1910. *Rec. ass.*, 1910, 785 ;

par la tente d'un magasin (1), par la rupture de la chaîne d'une grue (2), par la chute du poids d'une horloge d'église (3), par une tringle d'étalage (4), par une barre de fer fixée à l'un des vantaux du portail d'une maison (5), par la chute d'un châssis fixé à un bâtiment (6), ou encore par une machine industrielle fixée au sol (7). Toutes ces décisions, dont plusieurs émanent de la Cour de cassation elle-même, prouvent surabondamment l'erreur de la formule qui refuse d'appliquer l'article 1384 aux immeubles.

Les immeubles par destination et par incorporation conservent une certaine individualité qui explique peut-être, mais sans les justifier, les décisions qui leur appliquent l'article 1384 ; peut-être aussi la Cour de cassation les a-t-elle implicitement exclus de la formule qu'elle a adoptée. Mais du moins cette formule va-t-elle être d'une exactitude rigoureuse pour les immeubles par nature. Cependant, sur ce terrain encore, nous sommes obligés de constater qu'elle n'est pas toujours conforme à la vérité jurisprudentielle et que l'article 1384 a été appliqué à des végétaux, au sol et même à des bâtiments.

C'est principalement à l'occasion de dommages causés par des arbres que la jurisprudence a été saisie de l'application de l'article 1384 aux végétaux ; en cette matière, elle semble assez hésitante et, de peur de se tromper, elle ne craint pas d'invoquer cumulativement plusieurs textes incompatibles. C'est ainsi que la Cour de Paris, pour assu-

Seine, 5 juin 1917. D. P. 1918.2.45 ; Paris, 13 déc. 1918. D. P. 1921.2.103 ; 28 janvier 1924. D. P. 1924.2.84, S. 1924.2.103.

1. Cherbourg, 23 novembre 1911. *Gaz. Trib.* 1912.2.202.
2. Req. 29 avril 1913. D. P. 1913.1.427.
3. Bourg, 7 février 1913. S. 1913, somm. 2, 35.
4. Req. 22 janvier 1908. D. 1908.1.217, note Josserand.
5. Lyon, 15 novembre 1901. D. P. 1904.2.261, note Josserand.
6. Aix, 1er juin 1904. D. P. 1904.2.262, note Josserand.
7. Seine, 23 août 1922. *Gaz. Pal.* 1922.2.750.

rer la réparation de dégâts causés par des arbres que le vent avait renversés sur une voie ferrée, fait appel pour condamner le propriétaire, à la fois à l'article 1386 et à l'article 1384 (1), et que la Cour de Toulouse, en cas d'accident causé par une branche d'arbre tombée sur une route, invoque l'article 1382 et l'article 1384 (2). D'autres juridictions plus logiques se basent franchement sur l'article 1384 pour des dommages causés par des arbres (3). En ce domaine, la tendance jurisprudentielle est donc favorable à l'application de cet article, plutôt qu'à celle de l'article 1386 : il s'agit pourtant bien d'immeubles par nature.

Il est assez rare que des dommages soient causés par le sol même sans qu'il y ait cas de force majeure, tel que le tremblement de terre ; cependant il peut se produire, dans une carrière ou une levée de terre, un affaissement qui peut déterminer un accident. C'est ainsi que le tribunal de Valence eut à connaître de dommages causés à des récoltes inondées par suite de la rupture d'une digue (4) ; il refusa d'appliquer l'article 1386, parce qu'une digue ne peut être considérée comme un bâtiment et il fit appel à l'article 1384, en raison de ses termes généraux et absolus.

Enfin, au cas de dommages causés par des bâtiments, l'article 1386 n'est applicable que s'il y a ruine totale ou partielle ; si un accident est causé en dehors de la ruine, l'article 1384 reprend son empire, puisque les conditions de l'exception ne sont pas réalisées. C'est ainsi qu'à bon droit des juridictions ont pu invoquer cet article pour

1. Paris, 10 décembre 1921. *Gaz. Pal.* 1922.1.70.

2. Toulouse, 12 janvier 1921, cité dans *Rev. crit.*, 1925, p. 394.

3. Grenoble, 10 février 1892. D. P. 1892.2.205 ; Limoges, 20 juin 1921. D. P. 1922.2.49, note Lalou.

4. Valence, 14 mai 1920, soumis à la Cour de cassation, Civ. 8 janvier 1924. D. P. 1924.1.48. Ce jugement a été cassé, mais uniquement à cause de demande nouvelle ; il conserve donc toute sa portée relativement à l'article 1384.

assurer la réparation de dommages causés par la chute d'un simple morceau de pierre (1) ou d'un vase d'ornementation cimenté (2) ou encore par un plancher imprégné d'acide sulfurique qui avait fait acquérir des propriétés corrosives à de l'eau qui l'avait traversé (3). Avant la loi du 7 novembre 1922 qui a complété l'article 1384, cet article pouvait être invoqué en cas de ravages occasionnés par le feu en matière immobilière ; puisqu'il ne s'agissait pas de ruine, mais d'incendie, le principe de la responsabilité du gardien pouvait être mis en jeu ; il n'appartenait pas à l'interprète de faire une distinction qui n'était pas écrite dans la loi, car l'article 1384 vise les immeubles comme les meubles et édicte une disposition qui forme le droit commun. En réalité, les décisions qui admirent la responsabilité de plein droit du propriétaire, en cas de communication d'incendie d'immeuble à immeuble (4), avaient raison de décider que l'article 1384 est applicable aux immeubles, même aux immeubles par nature ; si elles ont pu paraître excessives, c'est qu'elles péchaient par un autre point : elles ne tenaient pas compte de l'idée de garde, du devoir particulier de surveillance qui doit exister pour entraîner la responsabilité de plein droit. A cet égard, elles devaient être censurées par la Cour suprême : mais celle-ci, au lieu d'invoquer la notion de garde, les a cassées sous prétexte que l'article 1384 est inapplicable aux immeubles.

En contradiction avec la législation et la jurisprudence, la formule de la Cour de cassation est aussi contraire à la

1. Melle, 27 mai 1899. D. P. 1907.1.437.
2. Seine, 28 janvier 1899. D. P. 1900.2.296, note Josserand.
3. Seine, 23 janvier 1903. D. P. 1904.2.262.
4. Alger, 4 décembre 1916. *Rec. ass.*, 1921, 185 ; Toulouse, 8 juin 1921 D. P. 1922.2.21 ; Seine, 10 février 1922. *Gaz. Trib.* 1922.2.412 ; Le Havre, 1er avril 1922. D. P. 1922.2.138.

notion même de garde. Cette opposition est d'autant plus curieuse à noter que c'est la Cour de cassation elle-même qui a dégagé, avec l'idée de garde, le fondement de la responsabilité du fait des choses ; refusant, à juste titre selon nous, de distinguer les accidents dus à la chose elle-même, à son fait autonome et ceux qui sont imputables au fait de l'homme, elle a décidé « qu'il n'est pas nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature, susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même (1) ». La nature mobilière ou immobilière de la chose doit donc être sans influence sur la responsabilité ; seule l'idée de garde doit intervenir, et les immeubles peuvent la comporter tout aussi bien que les meubles. Puisque le fondement de la responsabilité du fait des choses s'analyse en une obligation pour le gardien de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa chose inoffensive, on ne saurait faire état d'une distinction des biens qui repose sur la faculté de déplacement et qui répond à des intérêts totalement étrangers au problème de la responsabilité. Des immeubles peuvent être sujets à garde, tout aussi bien que des meubles : on conçoit fort bien que l'on soit gardien d'une poudrière, d'une usine, d'un réservoir d'essence, mieux peut-être que d'un siphon d'eau gazeuse sur une table de café ou d'un lustre de salle à manger.

En réalité nous croyons que, en présence des espèces qui lui étaient soumises, la Cour de cassation a rendu des décisions justes au fond, en appliquant inconsciemment la notion de garde ; mais elle les a incorrectement et faussement motivées. Elle avait à statuer sur des dégâts causés par la communication d'incendie d'immeuble à immeuble ; il ne s'agissait que de bâtiments ordinaires, de maisons d'habitation pour lesquelles personne ne songe à

1. Civ. 16 novembre 1920. D. P. 1920.1.169, note Savatier, S. 1922.1.97, note Hugueney ; 21 février 1927. *D. H.* 1927, 133.

prendre des mesures particulières contre l'incendie : le propriétaire n'était pas un gardien et l'article 1384 devait être écarté, non pas parce qu'inapplicable aux immeubles, mais parce qu'il n'y avait pas en l'espèce obligation de garde. On ne garde pas un immeuble ordinaire contre l'incendie qu'il peut communiquer aux propriétés voisines si par hasard le feu vient à éclater, tandis que l'on garde contre l'incendie une usine de matières inflammables ; de même on ne garde pas un terrain contre l'éboulement ou le glissement, tandis qu'on garde une digue contre les inondations que sa rupture peut provoquer. La loi du 7 novembre 1922 a voulu réagir contre la jurisprudence qui avait appliqué l'article 1384 au cas de communication d'incendie ; elle a paru juste parce qu'on a songé « à l'incendie communiqué par un immeuble ou par une chose mobilière non dangereuse (1) ». Mais le législateur a posé une formule générale et absolue qui constitue une exception inadmissible au principe de la responsabilité du fait des choses : son intervention était inutile, car l'idée de garde suffisait à tout. Au fond, en déclarant l'article 1384 inapplicable aux immeubles, la Cour de cassation reconnaît implicitement que les immeubles ordinaires ne rentrent pas normalement dans la classe des biens qui impliquent une surveillance particulière. Mais il faut avouer que sa formule est fausse et trompeuse, elle ne s'expliquerait que si les immeubles par eux-mêmes ne devaient jamais être gardés. Cela était exact dans les espèces qui lui étaient soumises ; mais il est des immeubles qui nécessitent des mesures de surveillance spéciale, par exemple, contre l'incendie ou contre l'explosion, et pour lesquels il est de toute justice de faire appel à la responsabilité de plein droit.

En résumé, nous croyons avec MM. Josserand (2) et Mo-

1. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 215.
2. Josserand, note D. P. 1925.1.97.

rel (1) que l'article 1384 est applicable en principe aux immeubles comme aux meubles, qu'il s'agisse d'immeubles par destination, par incorporation ou par nature, et cela malgré des décisions contraires de la Cour de cassation. « La conciliation des articles 1384 et 1386 au point de vue de la nature des objets qu'ils visent se fait de la manière la plus naturelle : s'il s'agit de la ruine des bâtiments, l'article 1386 s'applique ; s'il s'agit de tous autres biens, meubles ou immeubles, ou de tous autres dégâts, c'est l'article 1384 que pourra invoquer la victime du dommage, à condition que la chose en question soit de celles qui normalement doivent être gardées (2) ». Ainsi la notion de garde seule permet d'expliquer et d'unifier la théorie de la responsabilité du fait des choses.

SECTION II

Principales applications de la notion de garde

Puisque la notion de garde s'analyse en un devoir particulier de surveillance sur la chose, il est nécessaire de déterminer les choses qui nécessitent une garde : c'est au juge qu'il appartient de le faire. Le critérium que nous avons dégagé — l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose — nous a fait découvrir les raisons permettant de faire le départ entre les choses qui comportent une garde et celles qui n'en comportent pas. Nous devons maintenant voir comment, en réalité, la jurisprudence fait application de l'article 1384, sur quelles choses elle fait peser l'obligation de garde. Nous n'avons pas la prétention d'énumérer

1. Morel, note S. 1925.1.65. Cf. Ripert, *Rev. crit.*, 1910, 139 ; D. P. 1922.1.25 ; 1925.1.5 ; Demogue, *Traité des obligations*, V, n° 1127.
2. Mestre, *Revue critique*, 1925, p. 405.

toutes ces choses, parce que les applications du principe sont très nombreuses : il nous suffira de préciser certaines solutions particulièrement intéressantes, aussi bien pour les animaux que pour les choses inanimées.

I. — L'article 1385, en employant par trois fois le mot « animal » sans le faire suivre d'aucun qualificatif, semble admettre la responsabilité du dommage causé par n'importe quel animal. Mais cette formule n'est vraie que si l'animal a un propriétaire ou si quelqu'un s'en sert : seuls font naître l'action en responsabilité de l'article 1385 les animaux qui ont un maître, les animaux qui font l'objet d'un droit de propriété. Quand un animal n'appartient à personne, la victime du dommage qu'il a pu causer ne peut agir en responsabilité contre personne. Sous cette réserve, l'article 1385 est d'une application générale, toutes les fois que l'animal peut être considéré comme étant sous la propriété d'un maître.

Cette solution n'a rien qui puisse surprendre : elle est conforme au critère d'application de la notion de garde. L'animal a une activité propre, il possède la vie ; l'homme qui se l'approprie ne peut le maîtriser d'une façon totale, en raison de cet élément qu'est la vie ; il a sur lui une certaine action, mais cette action est imparfaite. L'animal, malgré la surveillance la plus attentive de l'homme, peut de lui-même causer un préjudice ; c'est bien ce que précise l'article 1385 qui décide que la responsabilité subsiste lorsque l'animal est égaré ou échappé ; il affirme ainsi, pour un cas où on aurait pu en douter, le maintien de la responsabilité établie par l'article 1384. Le fait que l'animal possède une activité propre constitue pour son gardien une certaine imperfection, parce que celui-ci ne pourra pas toujours s'en rendre maître : la responsabilité est mise en jeu sans qu'il y ait lieu de distinguer, comme dans le droit romain, suivant que l'animal a agi *secundum naturam*

(la vache qui va paître sur le terrain d'autrui) ou *contra naturam* (le cheval qui rue). Au point de vue de la responsabilité tous les animaux sont imparfaits, parce qu'ils sont susceptibles de causer des dommages que l'action de l'homme sur eux est impuissante à éviter. C'est ce que les espèces jurisprudentielles vont nous prouver.

Dans la pratique, l'article 1385 s'applique surtout aux animaux domestiques, à ceux qui vivent dans la société de l'homme et dont il a l'habitude de retirer des services ; c'est pour eux qu'il a été vraisemblablement écrit et c'est à leur occasion qu'il est presque toujours invoqué. L'animal domestique qui crée le plus ordinairement la situation pour laquelle a été écrit l'article 1385 est certainement le cheval qui, malgré le développement de la circulation automobile, est encore une cause fréquente d'accidents, que ce soit à la campagne ou au champ de courses. Mais cet article s'applique à tous les autres animaux domestiques, aux bestiaux (1), aux chiens (2), aux chats (3), aux volailles (4). Il vise également les animaux en liberté lorsque la loi les considère comme étant la propriété d'un maître : cette désignation comprend surtout trois espèces d'animaux.Ce sont d'abord les lapins des garennes que l'article 524 déclare immeubles par destination ; en général les lapins sont des animaux sauvages qui peuvent être qualifiés du nom de gibier et qui, étant ordinairement sans maître, ne tombent pas sous le coup de l'article 1385. Mais, lorsqu'ils vivent dans une garenne, dans un lieu

1. Paris, 28 mars 1901. S. 1906.2.133 ; Saint-Lô, 17 mai 1900. D. P. 1900.2.429.

2. Req. 20 janvier 1904. D. P. 1904.1.568, S. 1904.1.320 ; Rennes, 27 avril 1908. D. P. 1912.2.128 ; Trib. paix Nemours, 8 janvier 1913. D. P. 1914.5.5.

3. Paris, 23 mars 1912. D. P. 1912.2.336, S. 1912.2.308.

4. Les dommages causés par les volailles relèvent aussi de certains textes de droit rural : loi du 4 avril 1889 (*Code rural*, livre I, titre 6 ; D. P. 1889.4.34).

destiné à les élever et à les nourrir, ils sont la propriété du propriétaire de l'immeuble : la responsabilité de celui-ci sera mise en jeu, que la garenne soit fermée ou ouverte, qu'elle soit grillagée ou qu'elle ne le soit pas (1). Il suffit en effet que le propriétaire d'un bois emploie celui-ci comme réserve pour la multiplication du gibier ou qu'il fasse quelque chose pour la favoriser ; les lapins sont alors l'objet d'une appropriation ; bien que gardant leur liberté naturelle, ils ont un maître dont ils engagent la responsabilité.

Il faut en dire autant des pigeons des colombiers, qui sont également immeubles par destination en vertu de l'article 524. Le propriétaire qui a aménagé un colombier pour les élever et les nourrir est leur maître et par conséquent responsable des dommages causés par eux (2) ; il importe peu qu'un arrêté ait été pris ou non pour ordonner la fermeture des colombiers : la responsabilité civile existe toujours. La règle est la même pour les abeilles des ruches que l'article 524 déclare aussi immeubles par destination ; volant hors de leur rûcher et y revenant, elles sont en quelque sorte domestiquées et constituent une propriété privée. Le propriétaire est passible de la responsabilité édictée par l'article 1385, qu'il s'agisse de dommages causés aux fruits et récoltes ou d'accidents occasionnés aux personnes et aux animaux (3). Parfois, d'ailleurs, la responsabilité de l'article 1385 peut être doublée d'une faute de l'article 1382, lorsque le maître des abeilles n'a pris aucune précaution, pendant la cueillette du miel, pour

1. Req. 23 novembre 1846. S. 1847.1.288 ; Req. 29 octobre 1889. *Gaz. Pal.*, 1889.2.568 ; Civ. 13 juillet 1903. D. P. 1903.1.368, S. 1903.1.464.

2. Bruxelles, 13 juillet 1889. *Pas.* 1889.3.336.

3. Limoges, 5 déc. 1860. D. P. 1867.5.368 ; Bordeaux, 6 juin 1869. D. P. 1870.3.37 ; Paris, 31 octobre 1889. D. P. 1890.2.108 ; Toulouse, 2 décembre 1904. D. P. 1907.2.208, S. 1905.2.286. — *Contrà* : Evreux, 24 décembre 1894. *Gaz. Pal.* 1895.1.131.

avertir les passants du danger auxquels ils étaient exposés ou s'il a placé le rucher trop près d'une maison voisine (1).

L'article 1385 s'applique également aux animaux sauvages en captivité, qui sont l'objet d'un droit de propriété. Il en sera ainsi notamment pour les bêtes féroces d'une ménagerie (2) et les jeunes animaux sauvages capturés pour être élevés : leur caractère dangereux impose à leur gardien une surveillance toute particulière. La responsabilité ne cessera pas par la simple fuite de l'animal ; il faudra que l'animal ait repris sa liberté naturelle, au point qu'il ne puisse plus être capturé, pour que le droit de propriété prenne fin et avec lui la charge de la responsabilité.

Mais, lorsqu'il s'agit d'animaux sauvages en liberté, comme le gibier ordinaire, l'article 1385 est inapplicable ; le propriétaire du terrain sur lequel se trouvent ces animaux n'est pas responsable du préjudice qu'ils peuvent causer. Du moins il ne pourrait l'être qu'en vertu de l'article 1382, si par exemple il avait attiré le gibier ou favorisé sa multiplication d'une façon excessive et anormale (3).

II. — La détermination des choses inanimées visées par l'article 1384 est plus délicate, parce que toutes les choses ne nécessitent pas une surveillance spéciale, parce que

1. Limoges, 5 décembre 1860. D. P. 1867.5.368 ; Bordeaux, 6 juin 1869. D. P. 1870.3.37.

2. Châlons-sur-Marne, 1er mars 1887. D. P. 1887.2.205 (éléphant).

3. Civ. 27 décembre 1898. D. P. 1899.1.383 ; Req. 1er mai 1899. D. P. 1900.1.549 ; Civ. 15 janvier 1900. D. P. 1900.1.96 ; Req. 5 mars 1900. D. P. 1900.1.422 ; 26 février 1901. D. P. 1901.1.165 ; 22 mai 1901. D. P. 1901.1.356 ; 8 juillet 1901. D. P. 1901.1.464 ; 29 juillet 1901. D. P. 1902.1.245 ; 22 octobre 1901. D. P. 1901.1.526 ; Civ. 4 décembre 1901. D. P. 1902.1.44 ; Req. 13 janvier 1903. D. P. 1903.1.245 ; 8 juillet 1903. D. P. 1903.1.507 ; Civ. 13 juillet 1903. D. P. 1903.1.368 ; Req. 22 juin 1910. D. P. 1910.1.461 ; Civ. 10 février 1913. D. P. 1914.1.237 ; Req. 10 novembre 1915. D. P. 1918.1.64 ; Civ. 10 décembre 1917. D. P. 1917.1.208 ; 7 mars 1923. D. P. 1926.1.31.

toutes ne comportent pas l'obligation de garde. C'est un peu une affaire d'espèces qu'il appartient au juge de trancher, sous le contrôle de la Cour de cassation. Il n'est pas impossible cependant, en rassemblant les solutions particulières données par la jurisprudence, de relever quelques catégories de choses, particulièrement intéressantes, auxquelles s'applique la notion de garde.

Une des premières applications de la responsabilité du fait des choses a visé les dommages causés par des machines à battre et particulièrement les incendies communiqués à des gerbes ou meules par des flammèches échappées des locomobiles. Il est d'un usage courant pour les cultivateurs de faire appel, après les récoltes, à des entrepreneurs de battage qui, pour un prix forfaitaire, se chargent de battre ces récoltes avec un matériel spécial dont ils sont propriétaires. Or ces batteuses mécaniques, malgré tous les perfectionnements que la science a pu y apporter, sont une cause fréquente d'accidents ; il arrive souvent, en dépit des appareils protecteurs, que des étincelles ou flammèches s'échappent de leur cheminée et aillent occasionner un incendie dans les meules qui se trouvent à proximité, ou que des charbons, tombant du cendrier, mettent le feu à des brins de paille qui le communiquent rapidement. Faut-il, dans de telles conditions, obliger le cultivateur, dont les récoltes sont ainsi détruites, à prouver la faute de l'entrepreneur de battage ? La jurisprudence ne l'a pas pensé ; elle a fait appel à l'article 1384, elle a considéré les entrepreneurs comme gardiens des machines à battre et par conséquent présumés légalement responsables des dommages causés par ces machines, que ce soit par explosion, par incendie ou autrement. Les décisions rendues en cette matière sont unanimes à appliquer l'article 1384 : leur nombre le prouve suffisamment (1). Une

1. Req. 25 mars 1908. D. P. 1909.1.73, S. 1910.1.17 ; Bourges, 7 février 1895. D. P. 1900.2.290 ; Agen, 17 mars 1897. D. P. 1900.2.

telle solution était incontestée ; elle n'aurait plus guère donné lieu à discussion devant les tribunaux si la loi du 7 novembre 1922 n'était venue jeter un certain trouble à cet égard. Cette loi a apporté une exception au principe de la responsabilité du fait des choses, en décidant que le détenteur de biens dans lesquels un incendie a pris naissance n'est responsable des dommages causés par cet incendie que si la victime prouve sa faute : on pouvait se demander si cette nouvelle disposition n'allait pas briser les solutions admises jusqu'alors en cas d'incendie communiqué par des locomobiles. Heureusement les tribunaux semblent maintenir la jurisprudence antérieure : interprétant à la lettre le texte de la loi de 1922, qui vise le détenteur de choses dans lesquelles le feu a pris naissance, ils considèrent cette loi inapplicable au gardien d'une locomobile ou batteuse mécanique, dont les étincelles projetées sur des meubles ou immeubles avoisinants en ont déterminé la combustion parce qu'on ne peut dire, sans employer un langage impropre, que l'incendie a pris naissance dans la chaudière ou dans la cheminée ; en pareil cas, il n'y a pas un incendie qui cause du dommage en se propageant, il y a des étincelles qui vont engendrer un incendie (1). Cette application de l'article 1384 aux dommages

294 ; Mayenne, 2 mars 1899. D. P. 1900.2.296 ; La Châtre, 29 déc. 1904. D. P. 1905.2.54 ; Chambéry, 12 juillet 1905. D. P. 1905.2.417, S. 1906.2.46 ; Lannion, 5 décembre 1905, Bourges, 15 janvier 1906. D. P. 1906.2.249 ; Rennes, 26 juillet 1906. D. P. 1907.2.19, S. 1907.2.16 ; Lyon, 18 janvier 1907. D. P. 1909.2.245 ; Amiens, 24 janvier 1907. S. 1908.2.59 ; Saumur, 14 janvier 1908. *Rec. ass.*, 1908, 174 ; Segré, 30 juin 1908. *Rec. ass.*, 1908, 505 ; Paris, 26 février 1909. S. 1910.2.21, *Gaz. Trib.* 1909.2.97 ; Lannion, 2 mars 1909. *Rec. ass.*, 1909, 467 ; Rennes, 26 décembre 1917. S. 1918, somm. 2, 19 ; Paris, 16 juillet 1921. *Rec. ass.*, 1921, 439.

1. Saint-Nazaire, 25 mai 1924. *Rec. ass.*, 1924, 186 ; Grenoble, 4 mars 1925. *D. H.*, 1925, 375 ; Alger, 8 mars 1926. *Gaz. Pal.* 1926 2.57 ; Rennes, 19 avril 1926. *Rec. ass.*, 1926, 124 ; Bordeaux, 28 février 1927, *Gaz. Pal.* 2 avril 1927.

causés par les machines à battre, qui n'est donc pas en principe annihilée par la loi de 1922, mérite d'être approuvée : elle est conforme au critère que nous avons dégagé. Une batteuse mécanique, malgré les précautions les plus grandes de l'entrepreneur, est susceptible de causer du dommage ; en dépit de son perfectionnement, des étincelles s'échappent parfois de sa cheminée, l'homme est impuissant à éviter ce résultant, son action sur la machine est imparfaite. Il est de toute justice de déclarer le gardien responsable des incendies ainsi causés : c'est à lui qu'il appartient de prendre les précautions nécessaires et, si l'état actuel de la science ne peut fournir une machine parfaite au point de vue de la sécurité des tiers, il ne peut s'en servir qu'à charge de réparer les dommages causés.

Les mêmes raisons sont applicables aux compagnies de chemins de fer pour les déclarer responsables des incendies causés dans les propriétés riveraines de la voie ferrée par les flammèches ou escarbilles qui s'échappent des locomotives. Des émissions de ce genre se produisent encore assez fréquemment, même avec les machines qui paraissent les plus perfectionnées : malgré l'impossibilité pour la science actuelle de fournir les moyens propres à éviter de tels accidents, les exploitants sont obligés d'indemniser les propriétaires incendiés, car « le dommage nécessaire occasionné par une industrie doit être à la charge de cette industrie (1) ». Cette nécessité du dommage prouve suffisamment le caractère imparfait de l'action de l'homme sur la chose. D'ailleurs nous avons ici un texte, c'est le décret du 11 no-

1. Civ. 20 novembre 1866. D. P. 1866.1.439 ; 19 juillet 1876. S. 1877.1.147 ; Req. 4 avril 1905. *Rec. ass.*, 1905, 228 ; 24 juillet 1905. S. 1908.1.539 ; 17 juillet 1922. D. P. 1923.1.172 ; Bordeaux, 21 juin 1859. D. P. 1859.2.187, S. 1860.1.41 ; Seine, 23 décembre 1897 *Rec. ass.*, 1898, 89 ; Toulouse, 6 mai 1902. D. P. 1903.2.414 ; Pau, 9 juin 1903. *Rec. ass.*, 1904, 405 ; Châteauroux, 31 janvier 1917. *Rec. ass.*, 1918, 127 ; Laval, 12 décembre 1921. *Rec. ass.*, 1922, 166.

vembre 1917 qui oblige les compagnies à pourvoir les locomotives « d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragments de combustible tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée, ainsi que de diminuer la production de fumées incommodes pour les voyageurs ou pour le voisinage (1) ». Lors donc qu'un incendie est causé à la propriété riveraine de la voie par des charbons ou des escarbilles échappées du cendrier ou de la cheminée de la locomotive, c'est que celle-ci n'était pas munie, conformément au règlement, d'un appareil protecteur *suffisant* ; le seul fait de l'accident prouve la faute de la compagnie qui doit être déclarée responsable des dommages causés. Mais la responsabilité de la compagnie existe en dehors de ce décret qui prévoit seulement des mesures propres à assurer la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées : elle découle de l'obligation de garde qui pèse sur les exploitants de chemins de fer. C'est ainsi que la Cour de cassation (2) a déclaré une compagnie responsable des dommages occasionnés par l'explosion d'une locomotive, alors que celle-ci avait, conformément à l'article 21 du décret de 1917, résisté aux épreuves réglementaires de pression et qu'aucune faute n'était relevée contre la compagnie. C'est bien la notion de garde qu'elle appliquait, puisqu'il était prouvé que les mesures ordonnées par le décret avaient été respectées. La compagnie avait la garde de son matériel et devait prendre les précautions pour éviter qu'il ne soit la cause d'un dommage, que ce soit par incendie ou par explosion. La responsabilité de plein droit de la compagnie est mise en jeu de la même façon pour les ébranlements du sol causés par le passage des

1. Décret du 11 novembre 1917, art. 22 (D. P. 1920.4.149). Auparavant, le même régime existait en vertu du décret du 9 août 1881 (D. P. 1883.4.7).

2. Civ. 21 janvier 1919. D. P. 1922.1.25, note Ripert, S. 1922.1.265.

trains (1) et pour les dommages provenant de la fumée des machines (2).

L'obligation de garde pèse aussi sur les propriétaires d'immeubles où se trouvent des ascenseurs. Ces appareils, malgré tous les perfectionnements dont ils sont munis, fonctionnent mal parfois, qu'ils soient hydrauliques ou électriques. Lorsqu'on les a mis en mouvement, l'action de l'homme sur eux est imparfaite, on peut même dire qu'elle est nulle ; les personnes qui sont à l'intérieur ne peuvent qu'attendre l'arrêt. Si, pour une cause quelconque, un accident se produit, par exemple par la descente inopinée de l'ascenseur, le propriétaire doit être responsable des conséquences de ce fonctionnement défectueux, parce qu'il lui appartenait de prendre les précautions nécessaires de nature à assurer la sécurité de ceux qui emploient cet appareil (3).

La responsabilité fondée sur la garde s'applique également aux compagnies d'électricité pour les dommages causés par leurs installations électriques. On peut dire que, si la découverte de l'électricité a rendu des services importants à l'humanité, elle a été aussi la cause de nombreux dommages ; cette force mystérieuse qui circule dans des câbles parfois presque invisibles, si elle est bienfaisante, est aussi une source de dangers et, malgré toutes les précautions que humainement l'on peut prendre, elle provoque des accidents pour ainsi dire inévitables. Une fois que la compagnie a lancé le courant dans les fils, elle ne sait ce que ce courant va devenir, elle perd en quelque sorte la

1. Cons. Etat, 16 mai 1879. S. 1880.2.342.

2. Cons. Etat, 28 juillet 1894. S. 1896.3.121 ; 2 mars 1901. S. 1903.3.111.

3. Req. 29 mars 1897. D. P. 1897.1.216 ; Paris, 25 mars 1901. D. P. 1901.2.396 ; Seine, 9 mars 1904. D. P. 1904.5.590 ; Paris, 29 novembre 1911. *Gaz. Pal.* 1911.2.666 ; Seine, 5 juin 1917. D. P. 1918.2.45 ; Paris, 28 janvier 1924. *D. P.* 1924.2.84, S. 1924.2.103, *Gaz. Pal.* 1924.1.525.

maîtrise de cette force qu'elle envoie dans d'innombrables directions et qui peut, à la suite d'un simple contact, devenir foudroyante. Ici encore on peut bien dire que l'action de l'homme sur la chose est imparfaite et le caractère dangereux des installations électriques apparaît d'une façon indiscutable, danger d'autant plus grand que le nombre et la puissance de ces installations augmentent chaque jour. Aussi bien est-il juste de déclarer les compagnies d'électricité responsables de toutes les conséquences dommageables de leurs entreprises, tant en vertu de la notion de garde que du décret du 3 avril 1908 (1). C'est ainsi que les tribunaux ont à maintes reprises condamné ces compagnies à répondre de la chute des poteaux ou des fils le long de leurs lignes, de l'incendie d'une maison provoqué par la rupture de câbles électriques et de tous les dommages causés par électrocution, que ce soit par des fils tombés à terre, par un transformateur ou même par une lampe (2). Dans tous les cas, lorsqu'il n'y a pas de faute de la victime, les compagnies ont manqué à leur obligation de garde. Elles ne peuvent établir leurs lignes qu'en prenant des pré-

1. Article 57 du décret du 3 avril 1908. S., *Lois annotées*, 1908, p. 642.

2. Req. 19 janvier 1914. *J. ass.*, 1914, 151 ; 6 mars 1918. *Rec. ass.*, 1918, 354 ; 20 novembre 1918. S. 1920.1.151 ; 20 novembre 1919. *Rec. ass.*, 1920, 548 ; 10 novembre 1924, *D. H.*, 1924.665; Lyon, 25 av. 1899. D. P. 1904.2.258 ; Grenoble, 6 novembre 1906. D. P. 1909. 2.31, *Rec. ass.*, 1907, 34 ; Besançon, 8 décembre 1906. *Rec. ass.*, 1907, 26 ; Seine, 14 décembre 1907. D. P. 1908.5.37 ; Toulouse, 9 février 1910. S. 1910.2.275, *Rec. ass.*, 1910, 326 ; Le Havre, 23 juin 1910. *Rec. ass.*, 1911, 706; Grenoble, 4 avril 1911. *Rec. ass.*, 1911, 706 ; Toulouse, 4 mars 1912. *Rec. ass.*, 1912, 763 ; 11 juin 1913. D. P. 1914.2.175, *Rec. ass.*, 1913, 320 ; Seine, 12 novembre 1913. *J. ass.*, 1914, 166 ; Lyon, 10 mai 1914. *Rec. ass.*, 1915, 473 ; Paris, 15 mars 1919. *Gaz. Trib.* 1919.2.122, *Rec. ass.*, 1919, 193 ; Marseille, 11 mai 1920. *Gaz. Pal.* 1920.2.436 ; Tours, 9 décembre 1920. *Rec. ass.*, 1921, 220 ; Vire, 22 juin 1922. D. P. 1922.5.12, *Gaz. Pal.* 1922.2.395 ; Montpellier, 24 juin 1924. D. P. 1924.2.145 ; Seine, 12 juin 1925. *D. H.*, 1925, 547 ; Besançon 21 mars 1927. *D. H.*, 1927, 279.

cautions particulièrement rigoureuses pour assurer la sécurité des tiers et sont tenues, eu égard à la nature même de leurs dangereuses installations, à une surveillance suffisante pour parer sans aucun retard au péril résultant de la rupture des fils ou de toute autre cause. Si elles ne peuvent prendre les mesures propres à rendre leurs lignes inoffensives, du moins elles ne doivent faire fonctionner leur entreprise qu'à charge de réparer les dommages qu'elles peuvent causer. L'application de la notion de garde s'impose ici avec une force particulière.

Les compagnies de gaz sont responsables dans les mêmes conditions des accidents qui ont pour cause leurs installations, toutes les fois du moins que celles-ci sont sous leur garde exclusive (1). Cette restriction a permis à la jurisprudence d'appliquer l'article 1384 au locataire d'un compteur pour le dommage causé par une fuite de gaz dans ce compteur (2), au locataire d'un appartement dont la canalisation, par suite d'une large ouverture, avait été la cause première d'une explosion de gaz (3), ou au propriétaire dont un lustre, en tombant, avait entraîné la rupture du tuyau de gaz et provoqué ainsi une explosion (4). Mais, toutes les fois que l'obligation de garde n'est pas juridiquement transférée, c'est la compagnie qui reste responsable.

L'obligation de garde pèse sur les personnes qui ont en leur possession des produits explosifs quelconques, tels que de la poudre, des grenades, des cartouches : ces choses, une fois créées par l'homme, ont en elles, par le fait même de leur constitution, la possibilité de faire explosion, soit d'elles-mêmes d'une façon inopinée, soit à la suite d'un simple frottement, parce qu'elles sont d'une sensibilité parfois

1. Montpellier, 28 janvier 1924. *D. H.*, 1924, 300.
2. Lyon, 23 juillet 1908. D. P. 1909.2.215.
3. Req. 3 juin 1904. D. P. 1907.1.177, S. 1905.1.189.
4. Req. 25 novembre 1924. D. P. 1925.1.12, S. 1926.1.129, *Gaz. Pal.* 1924.2.748.

anormale. Les plus grandes précautions ne permettent pas d'éviter de tels accidents, l'action que l'on a sur ces choses est imparfaite. C'est ainsi que les tribunaux ont pu faire application de la notion de garde au cas d'explosion de grenades accumulées dans un fort (1) ou entreposées dans la cour d'un fabricant (2), de poudres de combat emmagasinées dans les soutes d'un cuirassé (3), de cartouches qu'un ouvrier carrier introduisait dans un trou de mine (4), ou de pièces d'artifices au cours d'une fête communale (5). De tels produits, en raison de leur caractère particulièrement dangereux, nécessitent certainement une surveillance spéciale.

L'article 1384 est applicable aussi aux établissements industriels qui sont une source fréquente de dommages. Généralement, il est vrai, la jurisprudence n'invoque pas ce texte pour condamner en ce cas les propriétaires ; elle se contente de faire appel aux obligations de voisinage et à l'usage anormal et exceptionnel de la propriété (6). Est-ce là une justification juridique suffisante ? La jurisprudence feint de le croire, parce qu'elle voit dans l'anomalie une extension de la faute. Mais il faut avouer que l'on est loin du principe de la responsabilité délictuelle de l'article 1382. En réalité ces décisions peuvent s'expliquer par la notion de garde : l'industriel qui exploite une usine doit prendre des précautions particulières pour que son industrie ne

1. Cons. Etat, 28 mars 1919. D. P. 1920.3.6 ; 12 mars 1920. *Rec. ass.*, 1920, 351 ; 26 mars 1920. *Rec. ass.*, 1920, 353.

2. Req. 28 juin 1920. D. P. 1922.1.28, S. 1920.1.367.

3. Cons. Etat, 21 mai 1920. *Rec. ass.*, 1920, 355.

4. Req. 5 mai 1924. *D. H.*, 1924, 433 ; Mende, 13 juillet 1920. *Gaz. Pal.* 1921.1.70.

5. Lyon, 27 février 1908. D. P. 1908.5.46 ; Dijon, 19 avril 1926. *Gaz. Pal.* 1926.2.126.

6. Civ. 18 février 1907. D. P. 1907.1.385, note Ripert ; Agen, 7 février 1855. D. P. 1855.2.302 ; Dijon, 10 mars 1865. S. 1865.2.343 ; Paris, 19 avril 1893. S. 1893.2.124 ; Nîmes, 30 avril 1895. *Gaz. Pal.* 1895.1.604 ; Dijon, 20 mai 1926. *Rec. Dijon* 1927.46.

cause pas de préjudice à ses voisins ; l'autorisation administrative qu'il a pu recevoir est sans influence sur sa responsabilité. Si donc son usine dégage des gaz nuisibles aux cultures, des fumées ou des odeurs intolérables, si elle fait des bruits excessifs, il manque à son obligation de garde ; il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels dommages. S'il ne peut les éviter totalement, c'est que son action sur son usine est imparfaite, puisqu'il est incapable de retenir les gaz, les fumées, les odeurs et empêcher les bruits : il ne peut alors exercer son industrie qu'à charge de réparer les dommages causés de ce fait, parce que l'obligation de garde pèse sur lui. Contrairement à M. Mazeaud (1), nous croyons que l'industriel perd le contrôle de sa chose, puisqu'il ne peut, malgré tous les soins qu'il prend, éviter les exhalaisons et les bruits de son usine. Les quelques décisions (2) qui ont en ce cas fait appel à l'article 1384 nous semblent avoir correctement fait application de la notion de garde.

Il est enfin une catégorie de choses qui impliquent l'idée de garde : ce sont les automobiles. La question de la responsabilité de plein droit des automobilistes, qui divise actuellement la jurisprudence, a donné lieu depuis longtemps à de nombreuses controverses. Ce nouveau mode de transport se révéla vite comme une source d'accidents et les tribunaux, saisis de nombreuses demandes en indemnité, subordonnèrent la responsabilité, suivant le droit commun, à la preuve d'une faute ou d'une négligence. Les résultats de ce système étaient loin d'être satisfaisants au point de vue de l'équité et de la justice ; l'opinion publique s'inquiétait à juste titre de la fréquence des accidents et de la difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité, d'en obtenir réparation. En 1907, un important mouvement

1. Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925, p. 825.

2. Bordeaux, 14 mars 1911. S. 1913.2.257 ; Seine, 1er avril 1919. *Gaz. Trib.*, 1919, 355. Cf. Demogue, *Traité des obligations*, V, nº 1130.

s'éleva contre l'irresponsabilité de fait des automobilistes, à la suite du fameux projet de loi de la Société d'Etudes législatives qui fit l'objet d'un rapport remarquable de M. Ambroise Colin (1). Ce projet qui préconisait la responsabilité de plein droit de l'automobiliste à moins de la preuve de la faute lourde de la victime, suscita de nombreuses études et donna lieu à des commentaires divergents (2). Malgré l'autorité qui s'attache généralement aux travaux de la Société d'Etudes législatives, le Parlement, sur la pression des partisans de l'automobile, ne crut pas nécessaire d'opérer une réforme sur ce point et de soumettre les automobilistes à un régime particulier. Il se contenta d'instituer le délit de fuite par la loi du 17 juillet 1908 qui frappe d'une peine correctionnelle celui qui, sachant que sa voiture vient d'occasionner un accident, ne s'arrête pas et tente ainsi d'échapper à la responsabilité qu'il peut encourir. Faute de texte législatif particulier, les victimes d'accidents sollicitèrent des tribunaux l'application aux automobiles de la théorie de la responsabilité du fait des choses qu'ils édifiaient lentement et, loin de créer un statut spécial pour les automobilistes, de les traiter comme les autres usagers de la route. Malgré ces suggestions habiles, la jurisprudence resta fidèle à ses positions premières et la Cour de cassation, repoussant l'application de l'article 1384, déclara la nécessité pour la victime de prouver la faute de l'automobiliste (3).

1. *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1907, p. 222.

2. Wahl, *La responsabilité civile relative aux accidents d'automobiles. Rev. trim.*, 1908, p. 5 ; A. Colin, *L'automobile et la loi*, *Rev. pol. et parl.*, 1908, p. 120 ; Dupuich, *id. Rev. pol. et parl.*, p. 309 ; Demogue, *Rev. trim.*, 1912, p. 971 ; Josserand, *L'automobilisme et le droit* ; Gaudillot, th. Paris, 1911.

3. Req. 22 mars 1911. D. P. 1911.1.354, S. 1914.1.213 ; Orléans, 25 février 1909. D. P. 1911.2.307 ; Bordeaux, 26 octobre 1909 et 23 mars 1910. D. P. 1910.2.255 ; 14 décembre 1911. S. 1914. 1.214 (en sous note) ; Seine, 5 janvier 1912. S. 1912, somm. 2, 43.

Le problème de la responsabilité des automobilistes restait donc entier ; mais à la suite du développement exceptionnel de l'automobile, pendant et surtout après la guerre, il se posa de nouveau, et avec une force particulière. Le nombre sans cesse croissant des véhicules et proportionnellement celui des dommages causés faisaient sentir la nécessité de solutions tendant d'une part à prévenir les accidents, d'autre part à assurer leur réparation. Le premier de ces buts a été partiellement atteint par les dispositions prises en vue de réglementer la circulation des véhicules, principalement des automobiles et qui tendent indirectement à réduire les causes d'accidents : elles ont été fondues dans un décret d'ensemble du 31 décembre 1922, dit « Code de la route (1) ». Bien que ce décret n'ait pour but que de mettre de l'ordre dans la circulation routière et ne soit en principe sanctionné que par des contraventions de simple police, il facilite la détermination des causes d'accidents et depuis la jurisprudence a souvent fait découler la responsabilité de la simple violation d'une prescription de ces règlements. Quant aux mesures édictées pour assurer la réparation des accidents, il faut signaler une loi de procédure, celle du 26 novembre 1923, qui décide qu'en cas de délit ou quasi-délit civil le tribunal compétent peut être soit celui du domicile du défendeur, soit celui du lieu où le dommage s'est produit. Cette dérogation à la règle *actor sequitur forum rei*, bien que générale dans son application, a été introduite dans l'intérêt des victimes d'automobiles auxquelles elle donne satisfaction, mais sur la question de compétence seulement. Aucun texte n'est intervenu sur le fond même du problème, sur la responsabilité des automobilistes.

Aussi bien, devant le nombre et la gravité des accidents,

1. Sur ce décret, modifié par ceux du 17 septembre 1925 et du 12 avril 1927, v. Blaisot, *Commentaire juridique et pratique du « Code de la route »*.

l'opinion publique s'est-elle émue et des auteurs ont-ils signalé de nouveau les injustices de la jurisprudence traditionnelle (1). M. Capitant notamment invita les tribunaux à élargir le texte de l'article 1384 et à l'appliquer aux accidents causés aux tiers par les automobiles. La jurisprudence céda en partie à ces sollicitations : appliquant avec logique aux accidents d'automobiles les solutions qu'elle admettait en matière de responsabilité du fait des choses, elle déclara les gardiens de ces véhicules responsables des dommages causés, à moins qu'ils ne prouvent le cas fortuit ou de force majeure ou la faute de la victime. Mais une telle solution était loin d'être adoptée par l'ensemble des cours et tribunaux : nombreux furent ceux qui continuèrent à exiger la preuve de la faute suivant le droit commun. Il appartenait à notre Cour suprême de trancher la controverse et d'apporter ainsi une nouvelle contribution à la théorie de la responsabilité du fait des choses. L'arrêt de la Chambre civile du 29 juillet 1924, qui maintenait la responsabilité d'un conducteur d'automobile dont la faute n'était pas prouvée, semblait consacrer la responsabilité de plein droit des automobilistes (2). Mais à peine était-il rendu, qu'un doute s'élevait sur la pensée de la Cour de cassation, en raison des conditions dans lesquelles le pourvoi avait été formé et l'arrêt était intervenu (3). Aussi la jurisprudence continua-t-elle à être divisée ; les divergences s'accusèrent même davantage, car les arrêts et les jugements prirent soin de discuter la

1. Courtois, *Les autos écraseurs. Gaz. Trib.*, 12 mars 1922 ; Capitant, *La responsabilité des accidents causés par les automobiles. Gaz. Dalloz*, 31 mai 1923, p. 77 ; Prudhomme, *Rev. crit.*, 1925, 211 ; Esmein, note S. 1924.1.321 ; Ripert, note D. P. 1925.1.5 ; Savatier, note D. P. 1925.2.41 ; Josserand, note D. P. 1925.2.105.

2. Civ. 29 juillet 1924. D. P. 1925.1.5, note Ripert; S. 1924.1.321, note Esmein.

3. Sur la portée de l'arrêt de la Ch. civ. du 29 juillet 1924, v. Prudhomme, *Rev. crit.*, 1925, 211 ; *Rec. ass.*, 1924, 896.

portée de la décision de la Cour de cassation qui était ainsi interprétée en des sens totalement différents dans les divers tribunaux et même dans les chambres d'un même tribunal (1). Les juridictions qui refusaient de s'incliner devant l'arrêt de la Chambre civile invoquaient la prétendue distinction du fait de l'homme et du fait de la chose, pour refuser d'appliquer l'article 1384 aux automobiles conduites (2) : leur thèse n'aboutissait qu'à déclarer que, dans la grande majorité des cas, les accidents d'automobiles relevaient de l'article 1382. Pareilles divergences étaient sources d'injustices, puisque, en définitive, la réparation dépendait du lieu de l'accident et de la jurisprudence du tribunal saisi de ce fait : l'unification du régime de la responsabilité des automobilistes était désirée

1. La jurisprudence s'est divisée en deux camps à peu près d'égale importance. V. notamment : dans le sens de l'application générale de l'article 1384 : Paris, 18 octobre 1924. D. P. 1925.2.45 ; Seine, 29 octobre 1924. *Gaz. Pal.* 1924.2.692 ; Riom, 19 novembre 1924. D. P. 1925.2.45 ; Caen, 26 novembre 1924. *D. H.*, 1925, 33 ; Narbonne, 11 décembre 1924. *D. H.*, 1925, 73 ; Rouen, 17 mars 1925. *D. H.*, 1925, 338 ; Poitiers, 18 février 1925. D. P. 1925.2.48 ; Douai, 4 mai 1925. *Gaz. Pal.* 1925.2.112 ; Lectoure, 10 avril 1925. D. P. 1925.2.105 ; Paris, 10 juin 1925. *D. H.*, 1925, 521 ; 13 janvier 1926. *D. H.*, 1926, 105 ; 6 mars 1926. *Rec. ass.*, 1926, 166 ; Rouen, 24 mars 1926. *D. H.*, 1926, 412 ; Montpellier, 11 juin 1926. *D. H.*, 1926, 540 ; Angers, 29 juin 1926. *D. H.*, 1926, 538; S. 1926.2.26 ; Ruffec, 7 juillet 1926. *D. H.*, 1926, 527 ; Chambéry, 26 octobre 1926. *D. H.*, 1927, 26 ; — Dans le sens de l'application de l'article 1384 au fait de la chose seulement : Montpellier, 8 octobre 1924. D. P. 1925.2.44 ; Bordeaux, 9 décembre 1924. *D. H.*, 1925, 18 ; Vienne, 2 janvier 1925, *D. H.*, 1925, 193 ; Lyon, 3 janvier 1925. D. P. 1925.2.46 ; Nîmes, 9 janvier 1925. D. P. 1925.2.46 ; Riom, 22 janvier 1925. *D. H.*, 1925, 189 ; Poitiers, 17 février 1925. D. P. 1925.2.47 ; Seine, 21 février 1925. *D. H.*, 1925, 190 ; Narbonne, 2 et 11 juillet 1925, *D. H.*, 1925, 531 ; Rennes, 16 juin 1925. *D. H.*, 1925, 508 ; Nancy, 22 juillet 1925 ; Amiens 13 janvier 1926. *Gaz. Pal.* 1926.1.351 ; Angers, 20 avril 1926. *D. H.*, 1926, 386 ; Dijon, 22 novembre 1926. *Gaz. Pal.* 1927.1.354. Sur cette jurisprudence voir Chevalier, *La responsabilité des automobilistes*. Th. Paris, 1926.

2. Cf. *suprà*, p. 49.

et attendue. L'arrêt de la Chambre civile du 21 février 1927 (1) vient de mettre un terme à ces différences d'interprétation : invoquant les motifs dont s'était servi le Conseil d'Etat (2) pour condamner les conducteurs d'automobiles, il précise heureusement la notion de garde, en décidant que l'article 1384 ne fait aucune distinction et s'applique à toutes les choses qui nécessitent une garde en raison du danger qu'elles font courir à autrui.

Il faut avouer que l'idée de garde se conçoit tout naturellement pour les automobiles, avec plus de force peut-être lorsqu'elles sont en mouvement que lorsqu'elles sont au repos, contrairement à ce que décidait une partie de la jurisprudence. De pareils véhicules nécessitent une surveillance toute spéciale en raison du danger permanent qu'ils présentent; la Cour de cassation, en relevant le caractère dangereux de la chose, et particulièrement de l'automobile, comme critérium d'application de l'article 1384 fait siennes les idées de M. Ripert (3) et apporte à la notion de garde qu'elle avait dégagée antérieurement (4) la précision nécessaire pour circonscrire la théorie de la responsabilité du fait des choses. Pour nous, l'obligation de garde pèse sans conteste sur les gardiens d'automobiles; ceux-ci se servent de choses qui, malgré tous leurs perfectionnements extérieurs, se révèlent cependant comme imparfaites. Leur puissance et leur vitesse qui constituent, sur le terrain scientifique, des progrès qui honorent leurs inventeurs, sont, juridiquement, la cause de nombreux

1. Civ. 21 février 1927, *D. H.*, 1927, 133; *Gaz. Pal.* 1927.1.407 conclusions de M. l'avocat général Langlois. Cf. sur cet arrêt, Savatier, *Semaine juridique*, 1927, 433.

2. Cons. Etat, 22 décembre 1924. D. P. 1925.3.9 note Appleton, S. 1926.3.1, note Hauriou ; 9 novembre 1925, *D. H.*, 1926, 10.

3. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 215 ; note D. P. 1922.1.25 ; D. P. 1925.1.5.

4. Civ. 16 novembre 1920. D. P. 1920.1.169, note Savatier, S. 1922.1.97, note Hugueney.

accidents : l'homme ne peut les maîtriser ; quand il voit qu'un dommage va se réaliser, il est souvent impuissant à l'éviter ; la cause réside alors, non pas dans la manœuvre immédiate du conducteur, mais dans l'usage d'un véhicule sur lequel son action est imparfaite. Lorsqu'un automobiliste imprime à sa voiture une vitesse même normale, il n'est jamais certain que tous les organes de sa voiture soient conditionnés pour résister à une telle vitesse ; si par exemple, un pneumatique se détache violemment de la jante d'une roue, il ne peut, malgré tous ses efforts, empêcher l'accident de se produire. Il en est de même lorsque le dommage est causé à la suite d'un dérapage, de la rupture d'un organe essentiel tel que la barre de direction ou une lame de ressort, de la brusque cessation des freins ou encore par la projection d'une pierre détachée de la chaussée par les roues de la voiture (1). C'est un fait curieux en effet que, dans la plupart des accidents d'automobiles, le conducteur pendant un instant de raison sente que sa machine va occasionner un accident et que, à cause de la vitesse, il ne puisse l'éviter ; ceci révèle bien l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose. Au moment où l'accident va se produire, le conducteur, en dehors de toute faute, négligence ou maladresse, ne peut en fait éviter un dommage auquel sa volonté et son cœur ne prennent pas part : il fait ce qu'il voudrait ne pas faire, parce qu'il ne peut maîtriser la chose dont il se sert. N'est-

1. Sur ce dernier point, la jurisprudence tend généralement à déclarer l'automobiliste responsable du dommage causé par les pierres projetées par les roues, soit en vertu de l'article 1384 (Nancy, 15 juillet 1925. *Gaz. Pal.* 1925.2.495 ; Grenoble, 10 novembre 1925. *J. Grenoble*, 1926, 103 ; Seine, 27 octobre 1926. *Gaz. Pal.* 1927.1.270), soit en vertu de l'article 1382 (Vienne, 5 mars 1925. D. P. 1926.2.21 ; Besançon, 4 mars 1926. *Gaz. Pal.* 1926.1.749 ; Châlon-sur-Saône, 13 novembre 1926. *Gaz. Pal.* 1927.1.267). — *Contrà* : Toulouse, 13 juillet 1914. *Gaz. Pal.*, 1915, v° *Responsabilité*, n° 125 ; Valence, 9 novembre 1921. *Rec. ass.*, 1922, 84 ; Lunéville, 8 février 1924. *D. H.*, 1924, 427 ; Seine, 10 février 1925. D. P. 1926.2.21.

ce pas assez pour engager sa responsabilité, lorsqu'il ne peut pas prouver que l'accident a une autre cause ? C'est ce qu'a pensé la Cour de cassation ; en relevant le caractère dangereux de l'automobile, elle a envisagé la conséquence de l'imperfection de l'action de l'homme ; c'est parce que le conducteur ne peut pas être maître comme il le voudrait de sa machine que celle-ci est la cause fréquente d'accidents et présente du danger. Notre critère permet donc de découvrir les choses qui nécessitent une garde ; il englobe certainement les automobiles. Il est souhaitable que les cours et tribunaux, qui jusqu'alors refusaient de s'incliner devant la décision de la Cour suprême, appliquent désormais, en s'inspirant de ces idées, l'article 1384 aux automobiles même lorsqu'elles sont conduites sous réserve naturellement de la preuve d'une cause étrangère.

La notion de garde doit s'appliquer pour les mêmes motifs à tous les modes de transports mus par un moteur, tels que les motocyclettes (1). Mais doit-elle s'appliquer aux bicyclettes ? Celles-ci il est vrai ne sont mues que par la force humaine et semblent obéir fidèlement à leur conducteur : seul l'article 1382 doit pouvoir être invoqué (2). Cependant la bicyclette n'est-elle pas un instrument qui accroît la puissance de l'homme en étendue et en vitesse, qui modifie nécessairement les conditions normales de la circulation sur les voies publiques et qui, relativement, n'est pas moins une cause d'accident que l'automobile (3)? Souvent le cycliste, lorsqu'il est lancé, n'est pas maître de sa machine d'une façon parfaite ; à cet égard, la présomption de l'article 1384 peut peut-être se justifier. C'est aux tribunaux, en s'inspirant de l'idée d'inégalité de puis-

1. Req. 29 mars 1927. *D. H.*, 1927, 221.
2. Req. 18 juin 1899. D. P. 1901.1.41, note Boistel.
3. Rouen, 30 décembre 1913. S. 1914.2.223 ; Lille, 5 janvier 1926. *Gaz. Pal.* 1926.2.463 ; Boistel. note D. P. 1901.1.41.

sance, à apprécier dans chaque cas s'il faut faire appel à la notion de garde.

Toutes ces différentes hypothèses ne sont que les cas, les plus importants il est vrai, où la jurisprudence invoque l'idée de garde ; elles montrent tout au moins l'ampleur de la théorie de la responsabilité du fait des choses. Mais, en raison de la souplesse de son critère d'application, son domaine est essentiellement variable ; c'est au juge qu'il appartient, sous le contrôle de la Cour de cassation, d'appliquer la notion de garde. Ainsi le droit peut s'adapter aux faits et une jurisprudence avisée peut, avec de vieux textes, satisfaire aux besoins nouveaux.

CHAPITRE IV

CAUSES D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITE

Lorsque, en vertu de la notion de garde, une personne est actionnée en réparation du préjudice causé par une chose, elle peut invoquer divers moyens de défense, pour écarter la responsabilité que l'on veut faire peser sur elle. Le défendeur peut tout d'abord démontrer que les dispositions des articles 1384 et 1385 lui sont étrangères ; que les conditions d'application de la notion de garde ne sont pas remplies. C'est ainsi qu'il cherchera à prouver que la chose, par l'intermédiaire de laquelle le dommage a été causé, n'était pas sous sa garde, soit parce qu'elle est une chose qui ne nécessite pas de surveillance spéciale et n'implique pas l'obligation de garde, soit parce qu'il n'était pas le gardien juridique de cette chose. S'il peut donc démontrer que la notion de garde est inapplicable, il pourra repousser la demande de la victime. Ceci fait apparaître l'importance de cette notion et l'intérêt qu'il y a à déterminer d'une façon précise celui qui a la garde d'une chose et les cas dans lesquels il doit en répondre.

Mais lorsque les conditions d'application de la notion de garde sont réunies, lorsque le défendeur est bien le gardien juridique de la chose et que celle-ci nécessite une garde, il ne lui est pas impossible d'écarter la responsabilité qui pèse ainsi sur lui. Cette responsabilité est mise en jeu parce que la chose a causé un dommage, malgré l'obligation qui incombait au gardien de prendre les précautions néces-

saires pour éviter qu'elle ne nuise à autrui. La réalisation du dommage prouve donc qu'il a manqué à son obligation, elle démontre sa faute. Mais le défendeur peut s'exonérer de cette responsabilité, s'il prouve que cette faute n'est pas la cause ou la seule cause de l'accident. Lorsque la victime base son action sur l'article 1384 ou sur l'article 1385 et lorsque les conditions d'application de la notion de garde sont remplies, il y a preuve de la faute du gardien, mais il y a seulement présomption de causalité entre cette faute et le dommage. Il est donc loisible au défendeur de renverser cette présomption, en apportant la preuve d'une cause étrangère. Ainsi s'explique le mécanisme de la preuve contraire. Le gardien est déclaré en faute, pour n'avoir pas empêché sa chose de nuire ; mais si cette faute n'a pas été la cause ou n'a été qu'une cause intermédiaire du dommage, si celui-ci peut être rattaché directement à une cause extérieure, le gardien ne saurait être tenu pour responsable. Comme le droit civil est « restitutif » (1), ayant à sa base une idée de réparation et non une idée de peine (2), on ne peut faire grief à quelqu'un d'une faute qu'autant qu'elle est en relation directe de cause à effet avec le dommage. C'est ce qui explique que le gardien d'une chose puisse s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui en prouvant le cas fortuit ou de force majeure ou la cause étrangère qui ne lui est pas imputable. En réalité l'expression « cause étrangère » suffit : le défendeur sera déchargé dès lors qu'il aura prouvé que l'accident a une cause précise autre que sa faute. La cause étrangère comprend généralement le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime et la faute d'un tiers.

1. Rey, *Logique et morale*, 903.
2. Ihering, *La faute en droit privé*, 68.

I. — Cas fortuit ou de force majeure

La jurisprudence a coutume d'employer ces deux expressions indifféremment ou plutôt de toujours les réunir et de les considérer comme synonymes. Il serait plus conforme à une bonne terminologie juridique de les distinguer, car il est peu probable que le législateur de 1804 ait commis, dans les articles 1148 et 1784, « une simple redondance, un cumul de vocables entièrement superflu (1) ». Pour notre part, nous serions tenté de considérer le cas fortuit comme l'événement dont la cause précise est inconnue, mais qui se rattache à l'objet dommageable, et la force majeure comme la force irrésistible et extérieure à la chose, qui s'est exercée sur elle et a causé le fait dommageable (2) : avec ce système, seule la force majeure serait une cause d'exonération, le cas fortuit resterait à la charge du gardien. C'est là d'ailleurs une question de mots : la jurisprudence, sous le nom de cas fortuit ou de force majeure, entend la cause étrangère à la chose et ayant seule causé le dommage.

Lorsque les tribunaux édifièrent la théorie de la responsabilité du fait des choses, ils admirent le gardien à prouver qu'il n'avait pas commis de faute (3). Puisque, pour eux, cette théorie reposait sur une présomption de faute, il était logique de permettre au présumé responsable de

1. Colin, note D. P. 1904.2.73.

2. Cf. Saleilles, note D. P. 1897.1.433 ; Josserand, note D. P. 1900.2.289. M. Colin (D. P. 1904.2.73) estime que la force majeure est la force irrésistible, absolue, et le cas fortuit la force qui n'est irrésistible que relativement, par rapport au débiteur et aux moyens dont il dispose.

3. Req. 19 août 1878. S. 1880.1.462 ; 30 mars 1897. D. P. 1897.1.433, S. 1898.1.65 ; 29 avril 1913. D. P. 1913.1.427 ; Dijon, 26 décembre 1895. S. 1896.2.48 ; Paris, 26 février 1909. S. 1910.2.21 ; Bordeaux, 15 juillet 1918. *Gaz. Pal.* 1918.1.59 ; Roanne, 28 octobre 1919. *Rec. ass.*, 1921, 232.

renverser la présomption, en établissant que le dommage était dû à une cause inconnue. En somme, tout se ramenait à un déplacement du fardeau de la preuve en ce qui concerne la démonstration de la faute du gardien. Il faut avouer qu'un tel résultat n'offrait vraiment pas grand intérêt pour la victime. En réalité, le déplacement de la preuve n'a pas beaucoup d'importance pratique : obliger le demandeur à prouver la faute du défendeur, ou présumer cette faute mais en permettant au défendeur d'établir qu'il n'a commis aucune faute, conduit presque toujours au même résultat. Lorsqu'un ouvrier est blessé par la chute d'une benne résultant de la rupture de la chaîne d'une grue, il n'a pas grand avantage à ne pas être obligé de prouver la faute de l'entrepreneur, si celui-ci peut se contenter de démontrer son absence de faute (1). Une telle facilité d'exonération, si elle ne supprime pas la règle de la responsabilité du fait des choses, du moins en détruit la portée pratique. La jurisprudence cependant avait eu en vue, en donnant à l'article 1384 § 1 une signification particulière, de laisser à la charge du gardien de la chose tous les accidents inexplicables ou inexpliqués, et dont la cause précise reste indéterminée ; en admettant la preuve de l'absence de faute, on enlevait donc tout intérêt pratique à cette solution libérale.

Les conséquences de ce système apparurent vite comme n'étant pas satisfaisantes ; elles étaient d'abord en contradiction avec la jurisprudence sur la responsabilité du fait des animaux. De bonne heure, les tribunaux avaient considéré que l'article 1385 établissait une présomption *juris et de jure* qui ne cédait que devant la preuve du cas fortuit ou de force majeure ou de la faute de la victime (2).

1. Req. 29 avril 1913. D. P. 1913.1.427.

2. Civ. 27 octobre 1885. D. P. 1886.1.207, S. 1886.1.33 ; 11 mars 1902. D. P. 1902.1.216, S. 1902.1.309 ; 29 mai 1902. D. P. 1903.1.614, S. 1902.1.310 ; Req. 2 juillet 1902. D. P. 1902.1.431, S. 1902.

Logiquement la situation du gardien d'une chose inanimée ne pouvait être différente de celle du gardien d'un animal. Le fondement de l'article 1384 est le même que celui de l'article 1385 : la force et la portée du premier sont les mêmes que celles du second. Les tribunaux firent rapidement l'assimilation de deux théories : ils exigèrent donc pour les choses inanimées les mêmes causes d'exonération que pour les animaux. Désormais la présomption qui frappe le gardien d'une chose animée ou inanimée est une présomption absolue, en ce sens « qu'elle ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable et qu'il ne suffit pas au gardien de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du dommage est restée inconnue ». Cette formule, qui se trouvait en germe dans le fameux arrêt de la Chambre civile du 16 juin 1896 (1), est aujourd'hui constamment reproduite par la jurisprudence (2).

Si elle est difficilement justifiable avec le système de la responsabilité du fait des choses basé sur une présomption de faute, elle est au contraire conforme au fondement que nous avons assigné à cette théorie. Ce n'est pas que la preuve de l'absence de faute soit, ainsi qu'on l'a soutenu (3), impossible, comme étant une négation indéfinie : nous croyons que le fait d'avoir pris toutes les précautions exigées par la prudence pour éviter le dommage démontre

1.448 ; Civ. 28 novembre 1904. D. P. 1905.1.253, S. 1906.1.488 ; 19 janvier 1910, D. P. 1911.1.131 ; Req. 16 novembre 1914 et 1er décembre 1914. D. P. 1916.1.192 ; Civ. 17 juillet 1917. D. P. 1917. 1.133.

1. Civ. 16 juin 1896. D. P. 1897.1.433.

2. Civ. 21 janvier 1919. D. P. 1922.1.25, S. 1922.1.265 ; 16 novembre 1920. D. P. 1920.1.169, S. 1922.1.97 ; 15 mars 1921. S. 1922.1.100 ; 21 février 1927. *D. H.*, 1927, 133 ; Paris, 18 octobre 1924. *D. H.*, 1925.2.45.

3. Labbé, note S. 1886.2.97.

qu'on n'a pas commis de faute. Mais la formule qui limite les causes d'exonération pour le gardien se justifie autrement. Le texte même de l'article 1384 et celui de l'article 1385 ne réservent pas au gardien le droit de prouver qu'il n'a commis aucune faute ; ce silence est d'autant plus significatif que le paragraphe 5 de l'article 1384 permet cette preuve aux pères, mères, instituteurs et artisans. Le bénéfice de la preuve contraire simple doit donc être refusé aux gardiens d'une chose, comme il l'est, sans discussion, aux maîtres et commettants. Au surplus, la preuve de l'absence de faute est insuffisante à renverser la responsabilité fondée sur la garde : cette responsabilité est mise en jeu quand un dommage est causé par l'intermédiaire d'une chose qui nécessite une surveillance spéciale. La réalisation du dommage prouve que le gardien a manqué à son obligation de garde, puisqu'il n'a pu empêcher sa chose de nuire ; le gardien est responsable parce qu'il a commis la faute dans la garde. Il ne peut donc être admis à établir l'absence de faute, puisqu'il y a déjà preuve complète, et non pas présomption de faute. Mais cette faute prouvée peut n'être pas la cause immédiate du dommage ; celui-ci peut être rattaché à une cause étrangère : c'est en ce sens que le gardien est admis à s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui. Il y a présomption que sa faute a été la seule cause du dommage ; mais il peut renverser cette présomption en démontrant quelle a été la véritable cause. Tant que celle-ci n'est pas prouvée, le gardien reste responsable, parce que la faute qu'il a commise par la violation de son obligation de garde est présumée, jusqu'à preuve contraire, la cause du dommage.

Mais cette preuve contraire doit être précise ; le gardien ne doit pas seulement démontrer que sa chose n'est pas la cause de l'accident ; de vagues allégations ne peuvent renverser la présomption qui pèse sur lui. Ce renversement ne peut exister que si la preuve de la véritable cause est

apportée ; le défendeur ne peut se contenter d'établir que la cause du dommage est restée inconnue. Pour exonérer le gardien, le juge doit donc, sous peine d'encourir la cassation de sa décision, s'expliquer d'une manière suffisamment précise sur les circonstances qui peuvent constituer un cas fortuit ou de force majeure ; il faut qu'il relève la cause étrangère (1). C'est ainsi qu'une compagnie de chemin de fer a été déclarée responsable du préjudice causé à un voyageur blessé au coude, alors qu'il avait le bras appuyé sur le bord du vasistas : la compagnie prétendait que l'accident avait pour cause le choc d'une portière que les voyageurs d'un train venant en sens inverse auraient ouverte en cours de route et laissée battante. La Cour de Paris considéra cette allégation comme insuffisamment précise, parce qu'elle ne démontrait point « l'impossibilité pour les agents qui étaient préposés à la conduite et à la surveillance de ce train de prévoir, prévenir ou empêcher l'acte qui rendait dangereuse la portière placée sous leur garde (2) ».

La jurisprudence a tendance à restreindre le domaine du cas fortuit ou de force majeure ; elle rend l'exonération très difficile pour le gardien, car elle exige la preuve d'une cause étrangère très précise. Quelques espèces où elle a maintenu la responsabilité du gardien vont nous le montrer.

Lorsque les faits allégués n'ont pour résultat que de prouver l'absence de faute, la jurisprudence refuse d'exonérer le gardien : si celui-ci démontre qu'il a pris toutes les précautions du « bon père de famille », il n'en reste pas moins en faute par la violation de son obligation de garde ; s'il lui était impossible d'éviter le dommage, si toutes les précautions humainement connues étaient impuissantes,

1. Civ. 28 novembre 1904. D. P. 1905.1.253.

2. Pau, 4 décembre 1911. *Gaz. Pal.* 1912.1.85. Cf. Pau, 13 janvier 1913. *Gaz. Pal.* 1913.1.387.

il ne devait se servir de la chose qu'à charge de réparer le dommage, parce que cette obligation pesait sur lui. La preuve de l'absence de faute est donc sans influence (1). C'est ainsi notamment que, lorsqu'un animal a causé un dommage, la circonstance qu'il n'était ni vicieux ni méchant, ou qu'il était doux, d'une humeur toujours égale et n'a fait au moment de l'accident qu'un mouvement instinctif habituel, est insuffisante à exonérer le gardien de toute responsabilité (2).

Il n'y a pas davantage exonération du défendeur toutes les fois que la cause du dommage est inhérente à la chose, qu'elle provient de l'essence même de la chose ; le fait que cette cause est inconnue ne démontre pas d'une façon précise que la chose n'a pas été la cause du dommage, si la preuve d'une autre cause n'est pas apportée. Un arrêt fameux a fait application de ces principes : une locomotive avait fait explosion au cours d'un stationnement et occasionné la détérioration d'objets mobiliers avoisinants; aucune faute ne pouvait être relevée contre la compagnie, car la locomotive avait résisté à toutes les épreuves de tension réglementaires et le chauffeur n'avait commis aucune négligence. La cause du dommage demeurait inconnue ; les experts attribuaient l'explosion « probablement à la fragilité du métal de la boîte à feu de la locomotive ». La Cour de cassation considéra que cette cause était non pas extérieure, mais inhérente à la machine et laissa peser la responsabilité sur la compagnie qui n'apportait pas la preuve d'une cause étrangère (3). D'autres espèces s'expliquent de la même façon; l'explosion, due à un vice de cons-

1. Saumur, 14 janvier 1908. *Rec. ass.*, 1908, 174 ; Montpellier, 11 juin 1926. *D. H.*, 1926, 540.

2. Civ. 25 juin 1914. S. 1916.1.150 ; Douai, 19 novembre 1906. S. 1907.2.63.

3. Civ. 21 janvier 1919. D. P. 1922.1.25, note Ripert, S. 1922.1.265.

truction, qui se produit dans la machine d'un bateau à vapeur engage la responsabilité du propriétaire, parce que la constatation que l'accident est dû à un vice de construction prouve bien que la chose en est la cause et exclut donc de ce fait le cas fortuit et de force majeure (1) ; l'avarie survenue dans un transformateur électrique, bien que celui-ci ait été construit suivant les règles de l'art, ne constitue pas davantage un cas fortuit, parce qu'elle est le résultat soit d'un défaut d'installation, soit d'un défaut de suffisant entretien, tant que la preuve d'un fait positif de nature à exonérer le gardien n'est pas rapportée (2). Un arrêt de la Cour de Riom a également maintenu dans un cas intéressant la responsabilité du gardien d'un lessiveur qui avait explosé : les experts, après avoir constaté des vices cachés de la chose, avaient conclu que l'explosion résultait « d'un cas fortuit, quoique due à des causes précises et définies, mais qu'on ne pouvait ni éviter ni prévoir » ; la Cour écarta cette conception du cas fortuit, parce que « dire qu'on ne peut ni éviter ni prévoir des causes pourtant précises et définies est un langage... inintelligible dans le domaine du droit », et parce que, en réalité, loin d'apporter la preuve d'une cause étrangère, le rapport précisait la cause inhérente à la chose (3).

Mais, même lorsque le gardien apporte la preuve de l'intervention d'une cause étrangère, il faut, pour qu'il soit exonéré, que cette cause ait excédé la faculté de prévoir et de prévenir l'accident, parce que la force majeure implique un certain élément d'anomalie ; la responsabilité subsiste lorsque la chose a cédé à une force extérieure habituelle et normale (4). Lorsque à l'approche d'un train ou d'une automobile, un cheval fait un écart subit et occasionne ainsi un

1. Civ. 16 juin 1896. D. P. 1897.1.433, note Saleilles.
2. Paris, 15 mars 1919. *Gaz. Trib.* 1919.2.122.
3. Riom, 25 mars 1903. D. P. 1904.2.260.
4. Req. 2 mars 1927. *D. H.*, 1927, 223.

dommage, le gardien ne saurait invoquer comme cas fortuit la frayeur produite sur son animal par ce véhicule, parce qu'à l'heure actuelle, la rencontre d'une automobile n'est pas de nature à effrayer les chevaux qui doivent être dressés aux bruits de la circulation moderne ; si l'on se sert d'un animal aussi sensible, l'on doit prendre des précautions toutes particulières pour éviter les accidents (1). De même, dans les courses, les chutes des jockeys et de leurs montures sont des événements prévisibles et les chevaux employés à ces exercices « doivent être dressés de manière à ne pas s'affoler par les cris et gestes du public et à ne pas quitter la piste pour se diriger sur les spectateurs lorsqu'ils se trouvent livrés à eux-mêmes après que leurs conducteurs ont été désarçonnés » : l'affolement du public n'est pas une cause d'exonération, parce qu'il est normal et prévisible (2).Le fait qu'un cheval s'est emballé dans une fête publique n'est pas non plus un cas de force majeure, parce que le gardien pouvait prévoir que « le bruit des musiques, le vacarme de la foule ou un incident quelconque surgissant dans la cohue où il allait pénétrer seraient de nature à effrayer l'animal (3) ». Des solutions analogues sont données pour les choses inanimées : le propriétaire d'une maison est déclaré responsable de l'accident causé dans la rue à un passant par un amas de neige et de glaçons tombés de sa toiture, parce que, dans un pays de montagne, la chute ou avalanche de neige et glaçons amoncelés sur les toitures des maisons, loin de constituer un cas fortuit ou de force majeure, est un événement qui se produit habituellement et régulièrement et

1. Seine, 11 février 1902. *Gaz. Trib.* 1902.2.246 ; Caen 23 janvier 1907. D. P. 1908.5.29 ; Châtillon-sur-Seine, 11 février 1908. D. P. 1908. 5.29 ; Bourges, 17 février 1915. *Gaz. Trib.* 1915.2.85 ; Sens, 23 octobre 1924. *Gaz. Pal.* 1924.2.593 ; Angers, 30 juin 1925. *Gaz. Trib.* 1926.2.28.

2. Caen, 29 octobre 1912. D. P. 1914.2.203, S. 1915.2.98.

3. Marseille, 4 juillet 1905. D. P. 1906.5.30.

qu'il n'est pas impossible aux propriétaires de prévoir et de prévenir en prenant certaines précautions (1). Une compagnie de tramways électriques ne peut invoquer comme cas de force majeure, à raison de la mort d'un cheval foudroyé en touchant du pied un « plot » de la voie, le fait que, l'accident étant arrivé par temps de neige et le service de la voirie ayant fait répandre du sel sur la voie, il s'est produit des dérivations anormales de courant qui ne peuvent être imputées à la compagnie (2), pas plus que le conducteur d'une automobile ne peut invoquer comme cas fortuit le dérapage sur un sol neigeux (3). Lorsque l'accident peut être rattaché à l'intervention d'une force de la nature ou d'une tierce personne, ce n'est un motif d'exonération qu'autant que cette intervention a été anormale et n'a pu être prévue et évitée : ainsi l'action du vent sur l'un des vantaux d'un portail qui occasionne un accident n'est pas un cas fortuit, si l'ouragan n'avait pas un caractère imprévu et si le vent n'avait pas « une rapidité plus grande que celle qu'il atteint souvent dans la région à cette époque de l'année (4) » ; le passage sur une chaussée d'un rouleau compresseur qui occasionne des déchirures dans des canalisations de gaz n'est pas une cause d'exonération, parce que la compagnie défenderesse ne devait pas ignorer que ses canalisations sont appelées à supporter des charges correspondantes à celles du rouleau et que c'était à elle d'établir les canalisations de manière qu'elles soient à même de résister à ces pressions (5); le fléchissement de fils électriques dû à l'acte de malveillance d'un tiers n'est pas un cas fortuit, si cette

1. Grenoble, 27 novembre 1908. *J. Grenoble*, 1909, 9, *Rec. ass.*, 1909, bull. 48.

2. Seine, 14 décembre 1907. D. P. 1908.5.87.

3. Ruffec, 7 juillet 1926. *D. H.*, 1926, 527.

4. Lyon, 15 novembre 1901. D. P. 1904.2.261 ; Cherbourg, 23 novembre 1911. *Gaz. Trib.* 1912.2.202.

5. Montpellier, 28 janvier 1924. *D. H.*, 1924, 800.

circonstance est connue de la société électrique qui peut ainsi y remédier (1).

La question du cas fortuit ou de force majeure de nature à exonérer le gardien s'est posée récemment avec un intérêt tout particulier pour les accidents d'automobiles. Nombre d'automobilistes pensèrent se décharger de la responsabilité qui pesait sur eux en invoquant une cause précise inhérente à la chose, mais indépendante de la conduite, telle que le dérapage ou l'éclatement d'un pneumatique. La jurisprudence, faisant en cela une juste appréciation de la notion de garde, refuse généralement de voir dans des faits de ce genre des cas fortuits. Quand l'accident a pour cause l'éclatement d'un pneumatique, elle déclare que cet éclatement, « à moins qu'il ne soit établi qu'il ait été occasionné par un fait extérieur, ne constitue pas un événement qu'on ne saurait prévoir et qu'on ne saurait éviter, ne serait-ce que par l'adjonction d'un dispositif accessoire destiné à y parer ou tout au moins à en diminuer les inconvénients (2) » ; la rupture d'un organe essentiel tel que la barre de direction (3) et la brusque cessation des freins (4) ne sont pas des causes d'exonération, parce qu'elles sont inhérentes à la chose ; il en est de même

1. Vire, 22 juin 1922. D. P. 1922.5.12, *Gaz. Pal.* 1922.2.395, *J. ass.*, 1923, 41.

2. Seine, 31 juillet 1909. S. 1911, somm. 2, 28 ; Boulogne-sur-Mer, 15 février 1924. *Gaz. Pal.* 1924.1.608 ; Caen, 26 novembre 1924, Paris, 9 mai 1925, Lyon, 10 juin 1925. D. P. 1926.2.121 ; Chambéry, 26 octobre 1926. *D. H.*, 1927, 26 ; Angers, 29 juin 1926. *D. H.*, 1926, 538, S. 1926.2.26 ; Rhône, 9 décembre 1926. *D. H.*, 1927, 161 ; Lyon, 30 décembre 1926. *D. H.*, 1927, 177. — *Contrà* : Seine, 5 janvier 1912. S. 1912, somm. 2, 43.

3. Lyon, 27 octobre 1921. *Rec. ass.*, 1922.1.72 ; Grenoble, 15 novembre 1921. *Gaz. Pal.* 1922.1.499 ; Paris, 7 avril 1922. *Gaz. Pal.* 1922.2.128 ; Lyon, 14 octobre 1922. *Rec. ass.*, 1923, 33 ; Lyon, 27 mars 1924. *Rec. ass.*, 1924, 277.

4. Dijon, 4 juin 1923. *Rec. Dijon*, 1923, 98. Cf. Lyon, 5 janvier 1907. D. P. 1909.2.284.

du dérapage, toutes les fois qu'il ne peut pas être rattaché à une force extérieure ou au fait imprévisible d'un tiers (1) ; enfin le fait pour une automobile de projeter par ses roues des cailloux qui se trouvent sur la chaussée n'est pas un cas fortuit, parce qu'il est prévisible et souvent fatal : les roues munies de pneumatiques sont susceptibles de projeter les cailloux au dehors, en raison de l'élasticité du caoutchouc et de la vitesse des automobiles (2).

Tous ces exemples que nous avons multipliés à dessein donnent une idée assez précise, quoique négative, du cas fortuit ou de force majeure : ils montrent ce qui ne constitue pas des faits propres à exonérer le gardien. En réalité, la force majeure exige d'abord une condition d'extériorité : il faut qu'elle soit une cause étrangère plus grande que l'initiative de l'auteur et qu'il y ait défaut de connexité entre le fait dommageable et le milieu où il se produit. La force majeure exige en second lieu une condition d'importance : il faut que l'évènement soit anormal et imprévisible. Il y a force majeure quand l'événement ne peut en aucune façon être rattaché à l'initiative du gardien : « il lui est étranger, d'abord parce qu'il provient d'une force extérieure dont le débiteur n'a pas la disposition et la direction ; il lui est étranger ensuite parce que le débiteur ne pouvait prévoir l'irruption de cette force extrême et n'avait pas par conséquent à l'éviter (3) ». Cette formule, donnée à propos de la responsabilité contractuelle, s'applique exactement à la notion de garde, car, comme nous le verrons (4), la situation est identique. Les causes d'exo-

1. Paris, 13 juillet 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.314 ; Douai, 4 mai 1925. *Gaz. Pal.* 1925.2.112 ; Ruffec, 7 juillet 1926. *D. H.*, 1926, 527.

2. Seine, 10 février 1925. D. P. 1926.2.21 ; Vienne, 5 mars 1925. D. P. 1926.2.21. *Gaz. Pal.* 1925.2.87 ; Nancy, 15 juillet 1925. *Gaz. Pal.* 1925.2.495 ; Seine, 27 octobre 1926. *Gaz. Pal.* 1927.1.270.

3. Ripert, *Droit maritime*, II, p. 250. Cf. Demogue, *Traité des obligations*, III, p. 479 ; Josserand, note D. P. 1900.2.289.

4. Cf. *infrà*, ch. V, § 3.

nération se réduisent ainsi à quelques forces irrésistibles, telles que le vent, l'eau, le feu du ciel, le tremblement de terre, le brigandage : elles correspondent à l' « act of God » du droit anglais ; elles supposent une force extérieure et toute puissante.

II. — Faute de la victime

S'il est difficile au gardien de prouver d'une façon précise le cas fortuit ou de force majeure, par contre, il est une cause étrangère dont la preuve lui est parfois assez simple : c'est la faute de la victime. La personne qui demande réparation d'un dommage peut en effet avoir commis elle-même une faute ; et si cette faute a eu une influence sur la réalisation du dommage, il est naturel d'en tenir compte pour déterminer les responsabilités. La faute de la victime influe sur son droit à réparation dans la mesure où elle a été la cause du dommage, parce qu'une faute n'engendre une responsabilité civile qu'autant qu'elle a occasionné un préjudice direct. Elle peut donc être considérée comme la seule cause du dommage et exonérer complètement le gardien ; — elle peut n'avoir eu aucune influence et laisser intact à la victime son droit à réparation ; — elle peut enfin s'être conjuguée avec la faute du gardien dans la réalisation du dommage et entraîner une diminution du droit à des dommages-intérêts (1).

Les hypothèses où la faute de la victime exonère le gardien de la chose sont en général assez simples ; l'initiative du gardien passe au deuxième plan pour ne laisser apparaître que celle de la victime qui est en réalité la seule cause du dommage. On doit donc refuser au demandeur en faute la possibilité d'obtenir une indemnité à raison

1. Sur cette question voir Haller, *Essai sur l'influence du fait et de la faute de la victime sur son droit à réparation*. Th. Paris, 1926.

d'un préjudice qui a été causé par sa propre faute et sur lequel la faute du gardien n'a eu aucune influence directe. La jurisprudence a maintes fois fait application de ces principes. C'est ainsi que l'article 1385 ne s'applique pas au cocher d'une voiture blessé par suite de son imprudence, de son défaut de vigilance et de son manque des précautions nécessaires (1), non plus qu'à la personne qui, sans motif plausible, entre dans une propriété où se trouve un animal particulièrement furieux, alors qu'elle était prévenue du danger auquel elle s'exposait (2). Sur le terrain de l'article 1384, une personne qui se blesse à une tringle d'une devanture voit son action repoussée, parce qu'elle a fait preuve d'une inattention ou commis une imprudence qui apparaît comme la cause unique et réelle de l'accident ; elle doit par conséquent supporter seule le dommage résultant de sa faute (3). L'enfant qui est blessé par un pied de chèvre dont se servaient des ouvriers pour placer des tuyaux dans une tranchée de canalisation ne peut demander des dommages-intérêts, alors que l'accident a eu lieu dans un chantier privé où il n'aurait pas dû se trouver (4). L'imprudence commise par un visiteur monté sur un jeu public permet au gardien de repousser sa demande lorsqu'elle a été la cause directe de l'accident (5). Une compagnie de tramways est à bon droit dégagée de toute responsabilité lorsqu'un voyageur a été blessé en montant sur une voiture en cours d'aiguillage en violation d'un règlement préfectoral et à ses risques et périls (6). L'ouvrier qui a été enlevé par un câble élévateur et qui a fait une chute ne saurait réclamer des dommages-intérêts

1. Req. 14 mai 1900. D. P. 1900.1.272.
2. Req. 20 janvier 1904. D. P. 1904.1.568.
3. Req. 22 janvier 1908. D. P. 1908.1.217.
4. Dijon, 22 janvier 1907. D. P. 1910.2.132.
5. Req. 9 juillet 1919. *Rec. ass.*, 1919, 326; *Gaz. Trib.* 1919.2.83
6. Req. 28 octobre 1924. *D. H.*, 1924, 636.

quand il est prouvé qu'il a été victime de sa propre imprudence « pour avoir saisi sans motif le câble élévateur et fait fonctionner la commande qui donne le mouvement ascensionnel, alors qu'il n'avait en aucune façon à toucher à ces appareils (1) ».

La preuve de la faute de la victime est ainsi une cause fréquente d'exonération ; elle l'est particulièrement en matière d'accidents d'automobiles (2). En présence de la responsabilité de plein droit des gardiens de ces véhicules, les tribunaux doivent apprécier très strictement les agissements de la victime : avec la circulation moderne, les piétons sont tenus de prendre des précautions particulières, inutiles autrefois ; l'article 55 du décret du 31 décembre 1922 (3) les oblige spécialement à se ranger pour laisser passer les différents véhicules, mais en dehors de cette obligation, d'autres mesures de prudence leur incombent dont les juges doivent tenir compte pour déterminer exactement les personnes responsables.

A l'inverse, la faute de la victime peut n'avoir eu aucune influence sur la réalisation du dommage : le droit à réparation subsiste donc intact. Il peut arriver que la victime ait subi un dommage à la suite d'une faute lui incombant, sans que cette faute influe sur son droit à dommages-intérêts : il en est ainsi quand elle a agi pour rendre service à autrui, pour lui éviter un préjudice ; le mobile de son acte lui enlève en quelque sorte le caractère fautif. Ainsi l'individu qui se jette à la tête d'un cheval emballé commet une imprudence ; cependant il fait un acte des plus louables. S'il est victime de son dévouement, le gardien de l'animal est responsable ; il importe peu que le tiers

1. Req. 10 juillet 1923. S. 1926.1.297.

2. Paris, 17 juillet 1919. *Rec. ass.*, 1921, 228 ; Riom, 22 janvier 1925. *D. H.*, 1925, 189. Cf. Paris, 10 juin 1925. *D. H.*, 1925, 521 (tramway).

3. D. P. 1922.4.324.

soit intervenu spontanément (1) ou sur la demande du conducteur (2). La responsabilité subsiste, parce que le tiers a agi dans l'intérêt du gardien et de la sécurité publique, et cela même si son acte a été maladroitement calculé (3) ; cette solution doit s'appliquer également à l'agent de la force publique blessé en essayant d'arrêter un cheval, bien que, de par sa profession, il soit tenu d'assister son prochain (4). Le gardien ne pourrait s'exonérer de sa responsabilité que s'il prouvait que la victime a commis une faute grave ou qu'il n'y avait pas nécessité absolue à ce qu'elle intervienne (5). La faute de la victime peut encore laisser intact son droit à des dommages-intérêts lorsqu'elle s'explique par la légitime défense : l'acte de la victime, provoqué par la faute du gardien, devient en quelque sorte licite. Le droit de légitime défense existe contre les animaux : ainsi celui qui abat un chien enragé ne saurait être tenu à des dommages-intérêts (6) ; le propriétaire d'un chat qui, pour le défendre contre un chien, tue celui-ci ne peut être condamné à réparer le dommage ainsi causé (7).

Mais entre ces deux effets de la faute de la victime — suppression de son droit à dommages-intérêts et maintien de ce droit — se place l'hypothèse où cette faute vient se conjuguer avec celle du gardien dans la réalisation du dommage et a pour résultat de diminuer le quantum des dommages-intérêts. En ce cas le dommage résulte de

1. Paris, 17 novembre 1894. D. P. 1895.2.358 ; Amiens, 9 juin 1895. D. P. 1895.2.359 ; Seine, 3 janvier 1900. S. 1902.2.217 ; Nice, 24 novembre 1909. D. P. 1910.5.22.
2. Paris, 30 janvier 1907. S. 1908.2.44.
3. Paris, 20 février 1896. D. P. 1896.2.512.
4. Seine, 24 novembre 1924. *D. H.*, 1925, 88. — *Contrà* : Trib. paix Paris, 26 septembre 1913. D. P. 1913.2.345, note Lalou.
5. Seine, 19 juin 1906. D. P. 1906.5.71.
6. Trib. paix Bléré, 26 janvier 1912. D. P. 1914.5.5.
7. Trib. paix Nemours, 8 janvier 1913. D. P. 1914.5.5.

plusieurs causes concurrentes, qui peuvent être plus ou moins éloignées ; mais pour qu'elles soient retenues, il faut qu'elles soient en relation directe et nécessaire avec le dommage (1). Lors donc qu'un préjudice peut être rattaché directement à la faute du gardien et à la faute de la victime, il y a lieu de diviser la responsabilité ; en cas de faute commune, les juges ne peuvent pas décharger entièrement l'une des parties (2). La jurisprudence a fait application de ces principes pour les animaux (3) et surtout pour les choses inanimées. Ainsi un locataire d'appartement avait fait appel à des employés de la compagnie du gaz pour vérifier l'existence d'une fuite de gaz ; l'un d'eux en faisant des recherches avait enflammé une allumette et une forte explosion s'était produite ; comme il était prouvé qu'une large ouverture existait sur la canalisation, la Cour de Lyon (4) divisa la responsabilité entre le locataire, gardien de la canalisation, qui ne pouvait prouver l'origine de cette ouverture, et la compagnie du gaz dont les employés avaient commis une imprudence ; la cause de l'accident avait bien été à la fois cette imprudence et le défaut de la canalisation (5). De même, un aéronaute pilotant un ballon au-dessus de Paris descendait vers le bois de Vincennes, en rasant les cheminées ; des personnes le croyant en danger, avaient saisi le guide-rope qui pendait et l'avaient fait descendre dans une rue. Le pilote ayant laissé alors s'échapper le gaz de son ballon, une explosion se pro-

1. Civ. 22 novembre 1892. S. 1893.1.23 ; 11 novembre 1896. S. 1898.1.228 ; 28 février 1910. S. 1911.1.329.

2. Civ. 28 mars 1900. D. P. 1900.1.208, S. 1902.1.259 ; 24 juillet 1918. D. P. 1918.1.63, S. 1920.1.359.

3. Paris, 10 août 1867. D. P. 1867.5.369 ; Dijon, 21 juin 1894. *Gaz. Pal.* 1894.2.61 ; Seine, 9 février 1895. *Gaz. Pal.* 1895.1.338 ; Amiens, 31 décembre 1903. D. P. 1904.5.586.

4. Lyon, 12 décembre 1902. D. P. 1907.1.177.

5. Req. 3 juin 1904. D. P. 1907.1.177, note Josserand, S. 1905, 1.189.

duisit peu après. Le tribunal de la Seine (1) déclara l'aéronaute responsable en vertu de l'article 1384 comme gardien d'une chose qui échappe par sa nature à l'action prépondérante de la volonté humaine, mais sa responsabilité fut atténuée par l'intervention des tiers qui, malgré ses injonctions, l'avaient forcé à atterrir. Cette action des tiers ne fut pas, à juste titre, considérée comme la seule cause de l'accident, car, comme le remarque M. Ripert (2) « en laissant pendre son guide-rope, l'aéronaute semblait solliciter un secours qui ne lui a pas été refusé et ainsi l'initiative de l'atterrissage vient encore de lui malgré les apparences ». Un arrêt récent de la Cour de cassation sanctionne encore le principe de la division de la responsabilité en cas de faute commune : un lustre à gaz était tombé, entraînant la rupture de la canalisation ; la domestique, seule pendant l'absence de ses maîtres, s'était contentée de mettre au tuyau un bouchon, qui, mal assujetti, ne procura qu'une obturation incomplète. La nuit venue, voulant s'assurer qu'il ne s'était rien passé de nouveau, elle entra dans la pièce avec une bougie allumée : une violente explosion se produisit qui entraîna la mort de la domestique. Ses héritiers réclamèrent des dommages-intérêts à ses maîtres : la Cour de Nîmes accueillit leur demande, mais, tenant compte des fautes lourdes de la victime, réduisit considérablement le chiffre des dommages-intérêts ; la Chambre des requêtes (3) rejeta le pourvoi, en déclarant que la Cour d'appel avait souverainement apprécié que l'accident avait pour cause le fait de la chute du lustre et de la rupture de la canalisation d'une part, les imprudences et les négligences de la victime d'autre part. Cet arrêt a été vive-

1. Seine, 24 janvier 1906. D. P. 1907.2.17.
2. Ripert, *Rev. crit.*, 1907, 213.
3. Req. 25 novembre 1924. D. P. 1925.1.12, S. 1926.1.129, note Hubert, *Gaz. Pal.* 1924.2.748.

ment critiqué par la doctrine (1) : elle lui reproche d'avoir laissé subsister la responsabilité des maîtres, alors que la chute du lustre et la rupture de la canalisation n'ont pas été, en fait, les causes directes et nécessaires de l'accident, mais seulement des antécédents occasionnels. « Sans doute, déclare M. Esmein (2), la faute de la victime n'empêche pas que l'accident ne se fût pas produit si les patrons n'avaient pas eu de lustre à gaz; il n'en résulte même pas nécessairement que les patrons n'aient pas négligé de surveiller le lustre. Mais, à ce compte, le cas de force majeure la plus caractérisée ne ferait pas disparaître la responsabilité du gardien de la chose. » En l'espèce, la question de la causalité directe avait été tranchée souverainement par la Cour d'appel, et la Chambre des requêtes, qui généralement ne contrôle pas la relation de cause à effet (3), s'est servi de ce moyen : ce faisant, elle a peut-être été inspirée par la théorie du risque professionnel et voulu accorder une indemnité à la victime que ne protégeait pas encore la loi du 2 août 1923 ; à cet égard, la décision de la Cour suprême doit être considérée comme un arrêt d'espèce. Mais les auteurs lui reprochent encore d'avoir compensé une faute prouvée avec une faute présumée ; pour eux, la présomption de faute n'est qu'une question de preuve, elle décharge le demandeur du fardeau de la preuve. En conséquence, si la personne présumée responsable parvient à faire la preuve contraire, c'est-à-dire en l'espèce la preuve de la faute de la victime, la présomption légale s'écroule tout entière, le défendeur n'est plus tenu à rien ; « une faute certaine doit prévaloir sur une faute simplement supposée » (4). Ces critiques ne nous semblent pas justifiées, parce que pour nous la notion de

1. Hubert, note S. 1926.1.129 ; Esmein, *Rev. crit.*, 1925, 583.
2. Esmein, *Rev. crit.*, 1925, 584.
3. Req. 5 août 1912. S. 1914.1.427 ; 27 février 1922. S. 1924.1.217.
4. Esmein, *Rev. crit.*, 1925, 585.

garde n'établit pas, malgré les affirmations contraires de la jurisprudence, une présomption de faute qui ne serait qu'un simple renversement de la charge de la preuve. Quand un dommage est causé par l'intermédiaire d'une chose qui nécessite une garde, il y a faute prouvée, car la réalisation du dommage démontre la violation de l'obligation de garde ; il y a seulement présomption que cette faute a été la cause directe du dommage. Dès lors, si les juges du fait reconnaissent que le dommage peut être rattaché en partie à cette faute dans la garde, il leur est possible de faire jouer la règle de la compensation des fautes parce qu'ils se trouvent en présence de deux fautes véritables et prouvées, celle du gardien et celle de la victime.

Ces explications permettent également de résoudre le problème soulevé par la collision de deux choses. Quand un dommage est causé par une chose à une chose, comment répartir la responsabilité ? Si les deux choses nécessitaient une garde, l'accident prouve que leurs deux gardiens sont en faute, parce que tous deux ont manqué à leur obligation de garde : il y a donc faute commune et il faut partager la responsabilité entre les deux parties. Nous ne croyons pas, avec MM. Ripert (1) et Savatier (2), que l'on retombe, en ce cas, dans la nécessité d'établir la faute du droit commun, sous prétexte que les deux présomptions de faute s'anéantissent l'une l'autre. En réalité il n'y a pas deux présomptions de faute, mais deux fautes prouvées (3). La conséquence de ce système est particulièrement importante en cas de collision d'automobiles : en l'absence de la preuve d'autres fautes ou d'un cas fortuit ou de force majeure, les deux gardiens ont commis la faute dans la garde, il convient donc de partager la responsabilité et non pas de déclarer que chacun supportera les

1. Ripert, note D. P. 1925.1.5.
2. Savatier, note D. P. 1925.2.41.
3. Cf. Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.* 1925, 822, note 1.

dommages qu'il a subis. Mais, lorsqu'on se trouve ainsi en présence de deux fautes dans la garde, il est loisible aux gardiens, pour s'exonérer, de prouver une faute des articles 1382 et 1383 qui aura été la cause directe et nécessaire de l'accident ; si une telle preuve est rapportée, la présomption de relation de cause à effet sera détruite, cette nouvelle faute apparaîtra comme la seule cause. Il ne faut donc pas dire que l'application de l'article 1384 aux accidents d'automobiles « entraînerait cette conséquence regrettable au point de vue de la sécurité de rendre inutiles pour le chauffeur les précautions les plus élémentaires et de placer au cas de collision de deux automobiles leurs conducteurs respectifs dans la même situation juridique, sans qu'il puisse être fait état de la prudence méritoire de l'un d'eux et de la témérité de l'autre » (1). La preuve de la faute du droit commun exonérera toujours celui qui la fera, dans la mesure où elle révèlera la relation de cause à effet entre cette faute et le dommage. La jurisprudence a déjà fait, maintes fois, application de ces principes : quand un accident résulte de la collision d'une automobile et d'une voiture attelée (2) ou de deux automobiles (3), elle déclare responsable un seul des gardiens, lorsque la faute de celui-ci est prouvée et apparaît comme la seule cause du dommage. Il n'en reste pas moins qu'à défaut de preuve d'une faute des articles 1382 et 1383, il faut partager la responsabilité au cas de dommage causé par une chose à une chose. A cet égard la loi du 15 juillet 1915,qui a modifié l'article 407 du Code de commerce, apporte une exception à ce principe, en décidant qu'au cas d'abordage entre deux navires, s'il y a doute sur les causes

1. Bordeaux, 9 décembre 1924. *D. H.*, 1925, 18.

2. Req. 21 décembre 1910. S. 1911.1.163 ; Chatillon-sur-Seine, 11 février 1908. D. P. 1908.5.29 ; Rennes, 27 avril 1908. D. P. 1912. 2.128 ; Paris, 30 juin 1926. *D. H.*, 1926, 521.

3. Ruffec, 7 juillet 1926. *D. H.*, 1926, 527.

de l'accident, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés, à défaut de la preuve de la faute de l'un des navires.

A l'hypothèse de la faute de la victime, il faut rattacher celle de l'acceptation des risques : si la victime s'est volontairement et en connaissance de cause exposée au danger que présentait une chose, ne faut-il pas lui refuser tout droit à indemnité ? La jurisprudence l'a admis pour des animaux mis au pacage en commun sans aucune garde : elle a déduit de ce fait que les parties s'étaient dispensées de surveiller leurs animaux et qu'elles avaient entendu s'affranchir mutuellement de toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pouvaient résulter du pacage commun (1), à moins que l'un des intéressés n'ait commis une faute en introduisant dans les pâturages des animaux dangereux (2). Par contre elle a refusé d'admettre une acceptation de risques entre les propriétaires de chevaux de course, car on ne peut affirmer que ces propriétaires, en faisant participer leurs animaux à des courses où ils les exposeraient volontairement à des dangers identiques, entendent s'affranchir mutuellement de toute responsabilité pour les accidents inhérents à la course (3). En ce qui concerne les choses inanimées, l'exploitant d'un établissement forain consistant dans un trottoir roulant n'est pas responsable de l'accident survenu à un client qui s'est cassé la jambe en tombant, si cette chute constituait un danger dont l'éventualité était prévue et acceptée par le client, du moins lorsque l'appareil a fonctionné normalement (4). C'est peut-être l'idée d'acceptation des risques qui explique un jugement du tribunal de Nan-

1. Civ. 2 juillet 1851. D. P. 1851.1.189.
2. Pau, 15 novembre 1886. D. P. 1887.2.114.
3. Rouen, 8 août 1903. D. P. 1904.2.176.
4. Rouen, 17 mai 1924. D. P. 1927.2.25, note Lalou.

tes (1) : un médecin, par l'emploi des rayons X, avait causé des brûlures à un malade ; il fut déclaré irresponsable, parce que les radiations nocives, imprévisibles dans l'état de la science, avaient été fortuites ; n'est-ce pas plutôt parce que le malade savait le danger auquel il s'était exposé volontairement ? Mais la question de l'acceptation des risques a été soulevée récemment en matière de transport bénévole, spécialement par automobile (2). Quand un automobiliste invite gracieusement une personne amie ou même inconnue à monter dans sa voiture, la jurisprudence est unanime à décider qu'il ne se forme pas de contrat de transport entre les parties ; en cas d'accident, il faut faire appel à la responsabilité délictuelle. Mais, que l'on applique ou non aux automobiles la notion de garde, faut-il traiter la personne transportée comme un tiers ? Les tribunaux ont tendance sur ce point à diminuer la responsabilité de l'automobiliste, en prétendant que l'ami bénévolement transporté a accepté les risques normaux et prévisibles inhérents à ce mode de locomotion, sous réserve toutefois de la faute lourde du conducteur (3). Cette explication nous paraît douteuse : l'article 1384 doit jouer au profit du passager transporté à titre bénévole aussi bien qu'en faveur du piéton. L'acceptation des risques par l'occupant à titre gracieux est purement illusoire : souvent celui-ci, loin de demander un service, ne fait qu'accepter une offre pressante d'un ami complaisant, qu'il serait désobligeant de décliner ; il n'entend nullement se livrer pieds et poings liés à un con-

1. Nantes, 20 janvier 1925. *Gaz. Pal.* 1925.1.553.

2. Sur cette question v. : Josserand, *Le transport bénévole et la responsabilité des accidents d'automobile. D. H.*, 1926, chronique, p. 21 ; Ricol, note D. P. 1926..2.121.

3. Compiègne, 10 mars 1920. *Gaz. Pal.* 1920.1.507 ; Thiers, 15 janvier 1925. *D. H.*, 1925, 254 ; Seine, 19 mai 1925. *Rec. ass.*, 1925, 439 ; Paris, 9 mai 1925, Lyon, 23 mai 1925, Douai, 30 novembre 1925 D. P. 1926.2.121.

ducteur à qui il ne peut donner des ordres et dont il ne peut même pas modérer la vitesse ; il est fondé à penser que le transporteur a pris la précaution élémentaire de s'assurer pour se couvrir de tous les risques d'accident envers les tiers, y compris les personnes transportées gratuitement (1). Il serait vraiment injuste de lui refuser, en cas d'accident, une action en indemnité qui, d'ailleurs, sera généralement intentée, non pas contre le gardien de l'automobile, mais contre une compagnie d'assurance puissante. Bien entendu, l'automobiliste peut être exonéré au moins partiellement s'il prouve la faute de la victime, si par exemple l'occupant a demandé au chauffeur de presser l'allure ou s'il savait l'état défectueux de la voiture (absence d'éclairage, mauvais fonctionnement des freins) (2). L'idée de l'acceptation de risques ne pourrait être admise que dans des cas limités, lorsqu'il s'agit d'un risque particulier, exceptionnel : on pourrait ainsi l'appliquer à celui qui monte dans une voiture de course ou dans une voiture ordinaire pour un contrôle de vitesse sur route (3), parce que dans ces conditions, il est certain que l'occupant à titre gracieux a prévu et accepté les périls du transport.

III. — Faute d'un tiers

Le gardien, dont la chose a causé un dommage, peut encore se décharger de la responsabilité qui pèse sur lui, en prouvant la faute d'une tierce personne : cette faute exonérera totalement le gardien, si elle est seule cause du

1. Chambéry, 26 octobre 1926. *D. H.*, 1927, 26 ; Rhône, 9 décembre 1926. *D. H.*, 1927, 161 ; Lyon, 30 décembre 1926. *D. H.*, 1927, 177 ; Orléans, 23 février 1927. *D. H.*, 1927, 295 ; Aix, 11 mars 1927. *D. H.*, 1927, 294.

2. Montpellier, 8 octobre 1924. D. P. 1925.2.41 ; Paris, 18 juillet 1925. *Rec. ass.*, 1925, 241.

3. Lyon, 29 octobre 1925. *D. H.*, 1925, 658.

dommage (1), partiellement, si elle se conjugue à la faute dans la garde. La jurisprudence a fréquemment partagé la responsabilité entre le gardien et le tiers : ainsi le maître d'un animal vicieux et l'aubergiste imprudent à qui il l'avait confié sont déclarés solidairement responsables (2) ; le pilote d'un ballon voit sa responsabilité atténuée par le fait des tiers qui l'ont obligé à atterrir (3) ; le gardien d'une canalisation de gaz n'est responsable que partiellement de l'explosion due à sa canalisation et à l'imprudence des employés de la compagnie (4). Mais la faute d'un tiers sera sans effet si le gardien avait pu en neutraliser les conséquences, s'il avait pu empêcher l'accident de se réaliser ; ainsi une compagnie de chemin de fer est déclarée responsable du dommage causé par une portière laissée ouverte par un voyageur, parce que ses agents devaient surveiller et contrôler le train (5), ou par un wagon dévalant une pente et mis en mouvement par des tiers, parce qu'elle aurait dû laisser un surveillant près du wagon (6).

La question de la faute d'un tiers s'est posée en cas de vol d'automobile : lorsque le voleur cause un accident avec la voiture qu'il a volée, qui doit être déclaré responsable, le propriétaire ou le voleur ? Nous croyons que l'individu qui dérobe une automobile commet une faute qui doit être considérée comme la seule cause de l'accident ; certes, le propriétaire a bien conservé la garde juridique de sa chose, il a bien commis la faute dans la garde, mais cette faute n'est pas en relation directe de cause à effet avec

1. Paris, 11 mars 1889. D. P. 1893.1.489 ; Amiens, 9 janvier 1895. D. P. 1895.2.359 ; Saint-Lô, 17 mai 1900. D. P. 1900.2.429 ; Chambéry, 25 février 1903. D. P. 1905.2.299.
2. Dijon, 13 novembre 1893. D. P. 1894.2.71, S. 1894.2.111.
3. Seine, 24 janvier 1906. D. P. 1907.2.17.
4. Req. 3 juin 1904. D. P. 1907.1.177.
5. Paris, 13 janvier 1913. *Gaz. Pal.* 1913.1.387.
6. Civ. 27 novembre 1918. D. P. 1919.1.17.

le dommage (1). Par contre, si le vol a été « la conséquence prévisible d'une négligence », si par exemple l'automobile a été abandonnée sans surveillance, il y aurait lieu de retenir la responsabilité du gardien qui aurait pu, s'il avait été moins imprudent, empêcher le dommage de se réaliser (2).

Ainsi le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime ou d'un tiers sont pour le gardien des causes d'exonération dans la mesure où ils apparaissent comme ayant été la cause directe et nécessaire du dommage. En présence de l'ampleur de la notion de garde, il appartient aux cours et tribunaux, pour ne pas rendre trop lourde la responsabilité des gardiens, de faire, sous le contrôle de la Cour suprême, une exacte analyse de la causalité. Lorsque la notion de garde s'applique, le gardien est responsable parce qu'il y a contre lui une faute prouvée ; il peut s'exonérer de cette responsabilité dans la mesure où sa faute n'a pas été cause du dommage ; la preuve de la causalité vient ainsi, en quelque sorte, après la preuve de la faute, contrairement au droit commun. C'est que la faute du gardien, résultant de l'accident lui-même, est présumée être la cause de cet accident ; l'idée de causalité prend ainsi une importance particulière.

1. Paris, 5 décembre 1925. *Gaz. Pal.* 1926.1.130, S. 1926.2.30, *Rec. ass.*, 1926, 164.

2. Seine, 25 mars 1925. *Gaz. Pal.* 1925.2.81. Cf. aussi Douai, 31 décembre 1900. S. 1903.2.236 ; Québec, 12 novembre 1924, *Rev. trim.*, 1925, 954, en cas de voiture laissée à un homme ivre.

CHAPITRE V

NATURE JURIDIQUE ET CONSTRUCTION TECHNIQUE DE LA RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR L'IDÉE DE GARDE

Les développements qui précèdent nous ont permis de délimiter le contenu de la notion de garde ; il est nécessaire maintenant, pour en bien préciser les contours, de déterminer la nature juridique de la responsabilité édictée par les articles 1384 § 1er et 1385, et, au point de vue technique, la place qu'elle occupe dans la théorie générale de la responsabilité.

I. — Les articles 1384 et 1385 ont pour base une obligation de garde, c'est-à-dire l'obligation pour les gardiens de certaines choses de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ces choses ne nuisent aux tiers. Lorsque, en fait, ces choses ont nui, il y a violation de cette obligation ; il appartenait à leurs gardiens d'éviter le dommage : la réalisation de celui-ci prouve la faute, la faute dans la garde. Nous sommes donc ainsi en présence d'une obligation légale : la loi soumet à un régime particulier les personnes qui se servent de choses qui portent en elles-mêmes la virtualité d'actes dommageables ; elle ne prohibe pas l'usage de ces choses, parce que, si elles sont fréquemment une source de dommages, elles apparaissent cependant comme utiles à la société. Mais elle impose à leurs gardiens l'obligation de payer les consé-

quences funestes, elle ne leur permet l'usage qu'à la condition de réparer les dommages qu'ils causeront de ce fait. Ils sont donc obligés légalement d'indemniser les victimes des accidents qu'ils auront occasionnés par l'intermédiaire de ces choses.

La faute dans la garde apparaît ainsi en opposition avec la faute des articles 1382 et 1383 ; bien souvent, durant les développements précédents, nous avons distingué la responsabilité fondée sur l'idée de garde et la responsabilité délictuelle ordinaire. Une telle distinction est-elle exacte ? On a soutenu (1) que la faute dans la garde est une faute comme les autres et que, du moment qu'il y a faute dans la garde, il y a faute des articles 1382 et 1383 *lato sensu*. Cette assimilation nous semble difficile à admettre.

Les rédacteurs du Code civil n'ont pas donné de définition de la faute ; ils en ont prononcé le nom d'une manière incidente dans l'article 1382, pensant sans doute que la signification de ce mot serait éclairée par la tradition. Etre en faute, c'est ne s'être pas conduit comme on aurait dû se conduire ; pour apprécier la faute, il faut donc se demander comment on aurait dû se comporter, il faut faire un rapprochement avec la conduite d'un homme prudent et diligent. « La faute n'est pas autre chose qu'une erreur de conduite, une défaillance d'attitude qui, normalement, s'apprécie d'après le type abstrait de l'homme droit et sûr de ses actes (2). » Ainsi elle suppose une comparaison : le juge, saisi d'une demande en responsabilité, doit apprécier l'acte qui lui est soumis. Sans exiger la volonté consciente du dommage causé, il tient compte de la conduite et de l'attitude du défendeur d'après le type abstrait de l'homme diligent, doué de prudence et d'attention ; pour déterminer la correction

1. Mazeaud, *La faute dans la garde. Rev. trim.*, 1925, p. 825.
2. Gény, *Risques et responsabilité. Rev. trim.*, 1902, p. 838.

de conduite ou d'attitude et fixer l'appréciation de la responsabilité, il recherche la normalité des relations humaines, suivant le temps et suivant les conditions du milieu social. La faute n'apparaît donc pas comme quelque chose d'objectif ; elle n'est pas fixée d'avance et *a priori*. Elle est essentiellement relative : elle implique une comparaison entre ce qui a été fait et ce qui aurait dû être fait. Sans doute, l'obligation délictuelle qui découle ainsi de l'article 1382 est une obligation légale « en ce sens que la loi impose légalement l'obligation de réparer le dommage dès qu'il dérive d'une faute commise ; mais elle ne l'impose qu'à raison de la faute : en réalité elle ne crée pas l'obligation, elle en reconnaît l'existence à raison de la faute qui en est la source initiale (1) ».

Toute autre est l'obligation légale : ici c'est la loi qui crée directement le lien de droit, c'est elle qui impose à une personne telle ou telle obligation. La faute, qui engendre la responsabilité, découle automatiquement de la violation de cette obligation, sans qu'il y ait lieu d'apprécier la conduite de la personne et de la comparer avec celle d'un homme diligent et prudent. Certes, on a soutenu que la responsabilité résultait toujours du manquement à une obligation préexistante et que la faute ne pouvait découler que de la violation d'une obligation établie par la loi. Si cette affirmation est séduisante, parce qu'on ne voit pas comment on pourrait condamner quelqu'un à des dommages-intérêts s'il n'a pas fait quelque chose qu'il lui était interdit de faire, il est plus difficile de préciser quelles sont les obligations légales. M. Planiol (2) a tenté, en s'inspirant des espèces jurisprudentielles, de classer les différentes fautes qui engendrent une responsabilité ; il a distingué trois catégories de fautes. D'abord, fautes contre l'honnêteté, qui sont générale-

1. Saleilles, *Accidents de travail*, p. 29.
2. Planiol, *Rev. crit.*, 1905, p. 283.

ment des fautes morales, des actes déloyaux : elles existent toutes les fois qu'il y a une faute pénale, et souvent seules (divorce, diffamation, séduction et abandon) ; ensuite fautes contre l'habileté, qui sont des actes de maladresse physique ou intellectuelle (maladresse professionnelles, défauts d'habileté ou fautes d'attention) ; enfin fautes contre la légalité, qui sont des actes interdits par la loi. Mais ces trois sortes de fautes ont-elles le même caractère ? Nous ne le croyons pas. Les fautes contre la légalité ne rentrent pas dans le domaine de la faute de l'article 1382 *stricto sensu*. La loi défendait l'accomplissement de l'acte qui a causé le dommage ; c'est donc la prohibition légale, formelle ou implicite, qui crée l'action en réparation, quand le dommage se produit. Les articles 1382 et 1383 supposent des règles d'habileté que le législateur ne peut établir : c'est au juge qu'il appartient de les apprécier dans chaque cas, d'après les habitudes du lieu et du milieu. Qu'il s'agisse de violences, de fraude, de maladresse, d'imprudence, d'actes malhonnêtes ou déloyaux, cela suppose un rapprochement avec la conduite de l'homme droit et sûr de ses actes ; la loi ne peut d'avance déterminer les actes déshonnêtes et maladroits. Pour établir des fautes de ce genre, le demandeur ne peut invoquer une obligation légale précise qui aurait été violée ; il est obligé de convaincre le juge de la maladresse ou de la déloyauté de son adversaire : c'est cela qui constitue la charge de la preuve. Quand M. Planiol recherche les obligations légales auxquelles correspondent les fautes contre l'honnêteté et contre l'habileté, il pose cette double règle légale : « défense d'être malhonnête, défense d'être maladroit », ou plutôt « défense de léser autrui soit pas des actes malhonnêtes, soit par des actes maladroits (1) ». Mais de telles obligations préexis-

1. Planiol, *Rev. crit.*, 1905, p. 283, sqq.

tantes n'éclaircissent pas le problème, elles ne constituent qu'un cadre vide ; nulle part ces obligations, dont la violation constitue la faute, ne se trouvent précisées. Il ne suffit pas au demandeur d'invoquer contre son adversaire la règle qu'il est défendu d'être maladroit ; il faut encore prouver en quoi consiste la maladresse. Comme il n'existe pas de règles précises sur l'adresse et l'honnêteté, il faut en réalité prouver que le défendeur ne s'est pas comporté comme un homme diligent et prudent, en un mot qu'il a commis une faute.

La faute délictuelle ordinaire apparaît donc comme différente de la faute résultant de la violation d'une obligation légale précise. Certes, nous reconnaissons que l'on ne peut être déclaré en faute que lorsque l'on n'a pas fait ce que l'on aurait dû faire, mais dans le premier cas la faute suppose la comparaison de notre acte avec la conduite de l'homme prudent et diligent ; dans le second, elle découle automatiquement de la violation d'une obligation précise établie par la loi. M. Planiol ne le reconnaît-il pas lui-même quand il écrit : « la loi ne fournit que des textes vagues, des formules trompeuses ou mal étudiées, et laisse au juge le soin d'apprécier non seulement l'immense variété des faits, mais les *principes* mêmes qui doivent le guider et qu'il est obligé de demander à sa raison et à son sens moral ? (1) ». Cette phrase fait allusion aux fautes contre l'honnêteté et l'habileté seulement, puisque, lorsqu'il s'agit de fautes contre la légalité, la loi formule une prohibition nette et précise qui lie le juge et dont la violation entraîne automatiquement la responsabilité. Il y a donc bien une différence de caractère entre ces deux sortes de fautes. D'ailleurs M. Planiol lui-même, en opposant les fautes contre l'habileté aux fautes contre la légalité, l'a formellement reconnu : « Je croirais vo-

1. Planiol, *Rev. crit.*, 1905, p. 277.

lontiers, dit-il, que les articles 1382 et 1383 ont eu uniquement en vue les fautes par impéritie : la loi a considéré toutes les obligations d'ordre juridique comme suffisamment assurées par leurs sanctions propres et elle a voulu, dans ces deux articles, attacher une sanction aux règles d'habileté, dont l'objet et l'établissement ne sont pas du ressort de la législation (1) ». Il est en effet impossible au législateur de déterminer et d'établir *a priori* les règles que l'on doit suivre pour n'être pas maladroit ou malhonnête ; c'est à chacun qu'il appartient d'agir suivant sa raison et son sens moral et suivant la normalité des actes de ses semblables. Si un dommage est causé, il appartiendra au juge, en faisant appel, à son tour, à sa raison et à son sens moral, d'apprécier si la conduite de la personne que l'on prétend en faute a été ou non correcte, si elle a été celle d'un homme diligent et prudent.

Mais lorsqu'on est en présence d'une obligation légale précise et lorsqu'il y a violation de cette obligation, la faute découle directement de cette violation, sans que le juge ait à apprécier la conduite de la personne qui n'a pas rempli l'obligation qui pesait sur elle. Quand un père n'accomplit pas son devoir d'éducation envers un de ses enfants, quand une personne ne donne pas des aliments à un proche parent dans le besoin, il y a faute résultant de la violation d'une obligation légale ; les textes qui établissent ces obligations comportent leurs sanctions propres ; le juge ne peut apprécier la conduite des parties, il ne peut que condamner, sans d'ailleurs se baser sur l'article 1382.

II. — Il en est de même pour la responsabilité fondée sur les articles 1384 et 1385 : la loi oblige les gardiens de certaines choses à prendre des précautions pour éviter

1. Planiol et Ripert, *Traité élémentaire*, II, p. 292, note 1.

que ces choses ne nuisent à autrui et, si ces précautions sont dans l'état actuel de la science impossibles ou impuissantes, à ne se servir de ces choses qu'à charge de réparer les dommages qu'elles causeront. Lorsqu'un accident se produit par l'intermédiaire d'une de ces choses, le gardien est en faute comme ayant violé son obligation de garde ; la loi présume que cette faute est la cause du dommage, ce qui permet au gardien de prouver que le dommage a en réalité une cause qui lui est extérieure. La responsabilité fondée sur l'idée de garde s'analyse donc en définitive dans la violation d'une obligation légale précise.

La jurisprudence, il est vrai, n'explique pas de cette manière les articles 1384 et 1385, bien qu'elle admette toutes les conséquences de la notion de garde : elle voit dans ces articles une présomption de faute qui ne peut tomber que devant le cas fortuit ou de force majeure ou la faute de la victime, mais non devant la seule preuve contraire. Cette conception se retrouve, sans exception, dans toutes les décisions de nos juridictions ; elle a l'avantage de laisser à la théorie, « en même temps que sa base classique, une allure traditionnelle par un procédé essentiellement conservateur (1) ». Ainsi la jurisprudence ne rompt pas brutalement avec le passé, elle reste dans le plan du droit romain et de l'ancien droit dont elle applique les principes ; elle respecte l'esprit du Code civil qui n'a rien voulu innover dans les articles 1384 et 1385.

Il ne faut pas s'exagérer le respect qui est dû à la pensée du législateur de 1804 : l'interprétation du droit ne consiste pas à donner satisfaction à des préceptes formels, elle doit être dominée par la considération du but à atteindre. « Lorsqu'un siècle a passé sur un code, et que, dans le milieu social, politique et économique, tout s'est

1. Josserand, *Responsabilité du fait des choses inanimées*, p. 91.

modifié, état des fortunes et des mœurs, conceptions sociales et jusqu'aux conceptions morales, que l'industrie s'est renouvelée d'une façon intégrale et qu'elle a fait se renouveler la face du monde, qui donc oserait prétendre que la façon dont se présente le moindre des problèmes juridiques, pour chacune des espèces qui le fasse surgir, concorde encore, de près ou de loin, avec les prévisions du législateur ? L'interprète se trouve placé en face de ce dilemme, ou bien comprendre la loi comme on l'aurait comprise il y a un siècle, en reculant d'un monde, ce qui ne serait pas seulement ridicule, mais matériellement impossible, ou bien adapter une loi ancienne aux nécessités présentes, en se laissant guider par l'évolution des faits, sous la seule réserve de conserver l'harmonie d'ensemble du droit positif. Ce dernier procédé s'impose de plus en plus ; et il y a longtemps que la jurisprudence l'emploie sans trop oser le dire, et surtout sans le formuler en système » (1). Il ne faut pas s'attarder à rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code, en rédigeant tel ou tel article ; il faut se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux. La jurisprudence est la vie extérieure de la législation ; « imprimant aux textes le mouvement qui leur manque, elle les transporte dans la sphère d'activité qui en fait apparaître tous les aspects et en développe toutes les conséquences » (2). Elle ne doit donc pas, par un esprit conservateur trop poussé, s'obstiner à respecter la pensée des rédacteurs du Code civil.

Mais en voyant dans la notion de garde une présomption de faute, pour ainsi dire absolue, ne sort-elle pas du domaine de la faute délictuelle ordinaire? Nous le croyons. Si les articles 1384 et 1385 établissaient seulement une

1. Saleilles, *Rev. intern. de l'enseignement*, 1902, 2°, t. XLIV p. 321.

2. Baudoin, *Gaz. Trib.*, 23 février 1910, p. 178, col. 3.

présomption de faute, il faudrait permettre au gardien de se disculper, de prouver qu'il n'a pas commis de faute ; une présomption de ce genre ne doit être admise qu'à raison de la difficulté de la preuve, et non pas pour maintenir la responsabilité même en cas de toute absence de faute. La jurisprudence en rendant la présomption invincible est en contradiction avec la pensée du législateur qu'elle prétend respecter et avec le texte même du Code. Aux termes de l'article 1352 une présomption n'est absolue que lorsque la loi, sur le fondement de cette présomption, annule certains actes ou dénie l'action en justice ; or, ici, tel n'est pas son rôle, puisqu'elle tend à créer une obligation. Elle ne peut donc être qu'une présomption *juris tantum*. La jurisprudence en décidant que les articles 1384 et 1385 édictent une présomption de faute qui ne cède pas devant la preuve de l'absence de faute se heurte à un texte formel de notre droit positif.

En réalité la position prise par la jurisprudence n'est qu'une façade; en apparence, mais en apparence seulement, elle respecte le passé et la pensée du législateur de 1804. Si l'on va au fond des choses, on s'aperçoit rapidement qu'une obligation qui a son fondement dans une présomption de faute absolue découle réellement, non pas de la faute, mais de la loi, car la loi seule peut affirmer l'existence d'une obligation en dehors de tout contrat et de tout délit. « Une présomption irréfragable n'est pas autre chose qu'une règle de droit mal dissimulée sous le voile d'une règle de forme » (1) ; une responsabilité fondée sur une présomption de faute, qui n'admet pas la preuve contraire, est au fond une responsabilité sans faute. Car si le gardien démontre qu'aucune faute de sa part n'a été l'origine du dommage, la responsabilité qu'on maintien-

1. Josserand, *Responsabilité du fait des choses inanimées*, p. 98. Cf. Charmont, *Transformations du droit civil*, p. 228 ; Crouzel, *Rev. trim.*, 1925, p. 30.

drait à sa charge n'aurait plus pour fondement sa faute. Or, si dans un seul cas la présomption peut être fausse, « si peu qu'on puisse supposer que la loi n'a pas été hostile à l'idée de faire supporter la responsabilité même à quelqu'un qui n'a aucune faute à se reprocher, toute la théorie s'écroule, le système de la présomption de faute n'existe plus ; le mot lui-même n'est qu'une fiction et un mensonge à rayer du vocabulaire juridique » (1). A la place de la conception jurisprudentielle, ayons la franchise de déclarer que l'obligation à raison du fait des choses ne repose pas sur l'idée de faute, mais qu'elle est de pure création légale, qu'elle naît directement de la loi. Cette affirmation a le mérite d'expliquer aisément le mécanisme et la construction technique de la responsabilité fondée sur l'idée de garde, alors que le système de la présomption de faute est boiteux et porte à faux. Nous sommes persuadé que la Cour de cassation, qui maintient encore celui-ci (2), ne tardera pas à reconnaître que la responsabilité du fait des choses a pour base la violation d'une obligation légale.

D'ailleurs certains tribunaux, pour échapper au reproche que l'on peut ainsi adresser au système de la présomption de faute, ont préféré, plutôt que de proclamer franchement le caractère légal de l'obligation de garde, faire appel à la notion de faute de l'article 1382 ; mais ce faisant, ils ont détourné la faute de son sens véritable, ils ont voulu donner à la faute dans la garde le même caractère que la faute des articles 1382 et 1383 et justifier une faute qui en réalité découle directement de la loi. Cette tendance de la jurisprudence à étendre abusivement le concept de faute s'est manifestée principalement à propos des accidents d'automobile ; un jugement du

1. Saleilles, *Accidents de travail*, p. 30.

2. Civ. 16 novembre 1920. D. P. 1920.1.169 ; 21 février 1927. *D. H.*, 1927, 133.

tribunal de Vienne (1) nous fournira un exemple de ces subtilités de raisonnement auxquelles il serait si facile de substituer l'idée d'obligation légale de garde. Une automobile, en passant dans une rue, avait projeté une pierre sur une devanture ; l'automobiliste fut condamné à réparer le dommage : « Attendu, dit le tribunal, qu'il n'est point discutable que la présence sur la chaussée d'une pierre d'où qu'elle provienne, si elle est fortuite, est chose normale et parfaitement prévisible ; qu'il n'est pas davantage discutable que le pneumatique d'une roue automobile, en raison de son élasticité, et sous le poids du véhicule, sans que le plus ou moins de vitesse de sa marche doive entrer forcément en ligne de compte, peut avoir pour effet en passant sur une pierre, suivant la position et la forme de celle-ci, de la chasser et projeter par compression plus ou moins violemment ;... que cet effet du pneumatique sur une pierre rencontrée est encore, non seulement un événement prévisible, mais fatal dans des circonstances déterminées, bien qu'elles ne se présentent qu'assez rarement ; que dès lors l'emploi du pneumatique crée un risque d'accident pour les gens ou pour les choses, risque que l'usager de l'automobile ne peut ignorer ou qu'il peut et doit prévoir, risque qui en droit comme en équité doit être entièrement à sa charge ; ...que l'effet du pneumatique sur la pierre doit être prévu par l'homme normalement prudent et averti ; que ce défaut de prévoyance constitue une faute, aussi bien que le fait, le sachant et le pouvant prévoir, de courir le risque qu'il engendre ; attendu que dans ces conditions l'automobiliste doit être déclaré responsable du dommage qu'il a ainsi causé, en vertu des articles 1382 et 1383 et à raison de son imprudence, de sa faute, en un mot, ci-dessus déterminée. » Il est vraiment difficile de qualifier de faute

1. Vienne, 5 mars 1925. D. P. 1926.2.21. Cf. Chalon-sur-Saône, 13 novembre 1926. *Gaz. Pal.*, 1927.1.267.

les faits ainsi analysés, en prenant le mot faute dans son sens traditionnel ; l'article 1382, seul invoqué, n'est qu'une étiquette, qui cache la réalité des choses et qui permet d'éviter de se prononcer sur le sens et la portée de la règle de l'article 1384. C'est aussi ce que font les tribunaux, qui, toujours en cas d'accident d'automobile, invoquent l'article 31 du Code de la route, prescrivant à l'automobiliste de rester constamment maître de sa vitesse et déclarent celui-ci responsable parce que, s'il était resté maître de sa vitesse, l'accident ne se serait pas produit. Il faut avouer que nous sommes loin du concept de faute tel que la tradition nous l'a transmis ; cette tendance extensive de la jurisprudence doit être combattue, car c'est abuser des mots que de qualifier de fautes au sens de l'article 1382 des faits qui *a priori* n'impliquent pas une maladresse. En réalité, ces décisions sont justes, mais elles sont mal motivées : elles s'expliquent toutes par la notion de garde. Si les juges avaient la franchise d'affirmer l'existence d'une obligation légale de garde, ils n'auraient pas besoin, gênés qu'ils sont par l'iniquité des solutions de la doctrine classique, de recourir à des raisonnements subtils et de détourner le mot faute de son sens réel.

L'obligation légale de garde explique donc la responsabilité du fait des choses. La place qu'occupent les articles 1384 et 1385 dans le Code importe peu. On a prétendu que ces articles ne pouvaient pas être l'expression d'obligations légales, parce qu'ils se trouvent dans le chapitre des délits et quasi-délits. Mais les différentes obligations légales sont réparties dans le Code et l'article 1370 § 3 n'en donne que des exemples en citant celles qui existent entre propriétaires voisins et celles des tuteurs ou administrateurs : il en existe bien d'autres, comme les dettes alimentaires entre proches parents et l'obligation du secret professionnel. Les articles 1384 et 1385

peuvent donc très bien renfermer des obligations légales. Au surplus, l'objection, à la supposer fondée, n'aurait pas grande valeur, car le contenu des chapitres du Code ne correspond pas toujours à l'intitulé de ces chapitres et la place d'une disposition législative n'en détermine pas le sens.

On pourra prétendre que la notion de garde est grandement influencée par l'idée de risque et qu'elle en est indirectement la manifestation. Peut-être (1) ; mais elle apporte à cette théorie trop large les limites nécessaires. La responsabilité n'est pas une simple question de causalité, ce n'est pas parce qu'il a causé un risque que l'auteur est tenu à réparation, c'est parce qu'il l'a causé injustement. La notion de garde a le mérite de poser « cette règle morale que, même en faisant un acte permis par la loi, l'homme doit dans certains cas réparer les suites fâcheuses de ses actes » (2) ; elle détermine l'obligation qui pèse sur les gardiens de certaines choses et donne ainsi une base solide aux réparations qui peuvent leur incomber de ce fait. La loi ne leur défend pas l'usage de ces choses, parce qu'il est permis de croire qu'à force de prudence et d'habileté les dangers en seront écartés, mais « elle impose à ceux qui en prennent le risque à leur charge l'obligation d'en payer les dépens » (3). La faute ne consiste pas à se servir de ces choses, mais à ne pas réparer le dommage. « Nous sommes dans des hypothèses où l'action nocive est tolérée et admise à cause de son utilité. Il y a dans ce cas, imposée par la loi ou par la jurisprudence, une obligation de réparer le dommage causé » (4). Les compagnies de chemins de fer ne sont pas en faute en faisant rouler des locomotives, pas plus que

1. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 211 et 212.
2. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 208.
3. Saleilles, *Rev. trim.*, 1911, p. 58.
4. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 208.

les automobilistes en circulant avec leurs voitures ; mais ils ne peuvent le faire qu'à charge de réparer les conséquences dommageables de leurs actes. Si des étincelles échappées de la locomotive brûlent des récoltes riveraines de la voie, la compagnie est tenue de réparer le préjudice ainsi causé, parce qu'une obligation légale précise lui incombe.

Mais puisque l'idée de risque limité apparaît ainsi, ne faut-il pas admettre, en ce qui concerne l'étendue de la réparation, simplement une indemnité forfaitaire ? On a soutenu que la théorie du risque est inséparable de l'évaluation forfaitaire de l'indemnité, parce que l'on songe toujours à la loi sur les accidents du travail. Mais le système forfaitaire de cette loi s'explique très bien : par rapport au droit commun, la protection assurée à l'ouvrier est très large, quant aux accidents, mais elle est restreinte quant à l'indemnité ; la loi retire ici ce qu'elle donne là ; moyennant une réparation moindre, elle protège l'ouvrier dans un nombre plus grand de cas, même s'il a commis une faute inexcusable. La loi de 1898 établit ainsi un système d'assurance : elle garantit la réparation de tous les accidents qui se rattachent directement ou indirectement au travail. La situation est toute différente pour les dommages causés par l'intermédiaire d'une chose : ici la victime n'est pas protégée contre sa faute ; il est donc juste de lui assurer une réparation intégrale, toutes les fois que l'accident ne peut pas être rattaché à une cause extérieure. Cette solution peut paraître rigoureuse ; mais la pratique de plus en plus grande de l'assurance remédie aux injustices qu'elle pourrait entraîner.

La faute dans la garde qui résulte de la violation d'une obligation légale apparaît donc comme la base de la responsabilité du fait des choses. Elle a l'avantage de trancher aisément la question si délicate de l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil. Les tribunaux civils

peuvent-ils condamner à des dommages-intérêts l'automobiliste acquitté devant le tribunal correctionnel pour coups et blessures involontaires ou même pour homicide par imprudence ? C'est sous ce jour que la question se présente le plus souvent. La jurisprudence tend actuellement à admettre l'affirmative (1) ; cette solution est pour nous certaine. La faute dans la garde ne peut pas être retenue par la juridiction pénale ; l'acquittement que celle-ci peut prononcer laisse donc subsister intacte l'obligation établie par la loi de réparer les conséquences dommageables de certains actes. D'ailleurs, devant la résistance de certaines juridictions à appliquer l'article 1384 aux accidents d'automobiles, les tribunaux répressifs nous semblent avoir abusé des sanctions pénales ; pour assurer l'attribution de dommages-intérêts aux victimes qui après avoir déposé une plainte se présentent comme partie civile, ils condamnent les automobilistes à des peines d'amende ou même d'emprisonnement. S'ils étaient sûrs que ces victimes obtiendraient satisfaction devant la juridiction civile en invoquant la notion de garde, dans la grande majorité des cas ils prononceraient des acquittements. Il faut espérer que l'application de l'article 1384 à tous les accidents d'automobiles ramènera la faute pénale à ses justes limites.

III. — La faute dans la garde, bien qu'étant une faute délictuelle, ressemble beaucoup à une faute contractuelle. Sans vouloir discuter la question du fondement des responsabilités délictuelle et contractuelle et de leur cumul, nous pouvons signaler ici le rapprochement possible. Quand un contractant n'exécute pas son obligation, il

1. Civ. 29 juillet 1924. D. P. 1925.1.5. note Ripert ; 14 janvier 1925. D. P. 1926.1.189 ; Rouen, 24 mars 1926. *D. H.*, 1926, 412 ; Agen, 31 mars 1926. *D. H.*, 1926, 370. — *Contra* : Req. 12 janvier 1927. *D. H.*, 1927, 81 ; Lyon, 21 octobre 1926. *D. H.*, 1927, 11.

engage sa responsabilité par le simple fait de l'inexécution, celle-ci prouve sa faute ; de même quand le gardien d'une chose animée ou inanimée cause un dommage, il manque à son obligation de garde, parce que le seul fait de la réalisation du dommage prouve la faute dans la garde. Normalement, en cas de faute délictuelle ordinaire, le demandeur a la charge de la preuve ; il lui incombe de démontrer la faute de son adversaire pour obtenir de lui des dommages-intérêts : c'est ce fardeau de la preuve qui constitue la différence la plus importante entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle. Cette différence disparaît lorsqu'il s'agit d'une obligation légale précise, comme l'obligation de garde : un contractant et le gardien d'une chose qui nécessite une garde sont pour ainsi dire dans la même situation (1). On ne peut pas ne pas être frappé de la similitude des causes d'exonération qui existent pour l'un et pour l'autre. Quand la Cour de cassation déclare que la responsabilité de l'article 1384 ne peut être renversée que « par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne soit pas imputable au gardien ; qu'il ne suffit pas à celui-ci de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du dommage est demeurée inconnue », n'est-ce pas ce que décide l'article 1147 pour le débiteur condamné à des dommages-intérêts « toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée » ?

Ce rapprochement explique que la jurisprudence ait si souvent confondu, en cas de dommage causé par une chose, la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle : les solutions sont les mêmes, qu'elles s'appuient sur le contrat ou sur les articles 1384 et 1385, parce que

1. Cf. note Ripert. D P. 1926.1.6 (§ 2) ; note Lalou. D. P. 1927. 2.26 (§ 3).

le fondement et le régime de la preuve sont identiques (1). Une espèce particulièrement intéressante donne un exemple de cette similitude : en faisant des recherches sur l'existence d'une fuite de gaz dans un appartement, des employés, appelés par le locataire, avaient commis l'imprudence d'enflammer des allumettes, ce qui détermina une explosion, parce qu'il existait une fuite due à une large ouverture de la canalisation. La Cour de Lyon releva la responsabilité partielle du locataire en se basant à la fois sur l'article 1384 et sur le contrat par lequel la compagnie du gaz lui avait confié la garde du tuyautage : sur ce double terrain, le locataire ne prouvait pas que l'origine de l'ouverture eût une cause étrangère qui ne lui fut pas imputable. La Cour de cassation (2) rejeta le pourvoi, mais elle ne retint que la responsabilité contractuelle, sans d'ailleurs s'expliquer sur la responsabilité délictuelle : la condamnation prononcée contre le locataire s'expliquait aussi bien en raison de la violation de son obligation légale de garde (3).

Ainsi la responsabilité fondée sur l'idée de garde s'explique par l'obligation que la loi impose aux gardiens de certaines choses de réparer le dommage qu'ils peuvent causer. La victime n'a pas d'autre preuve à fournir que celle du rapport de causalité entre la chose et le dommage ; la réalisation du dommage a prouvé la faute du gardien,

1. La responsabilité du transporteur à l'égard du voyageur que la jurisprudence déclare contractuelle serait la même si on la basait sur la notion de garde. Cela est si vrai qu'en cas d'accident de chemins de fer les compagnies sont responsables envers les tiers non transportés en vertu de l'article 1384.

2. Req. 3 juin 1904. D. P. 1907.1.177, note Josserand, S. 1905.1.189.

3. Cf. Rouen, 17 mai 1924, Nancy, 26 juin 1925, Paris, 22 février 1926. D. P. 1927.2.25, note Lalou. Ces arrêts statuent sur la responsabilité de l'exploitant d'un jeu forain en se basant les uns sur l'article 1384, les autres sur le contrat.

il y a non pas faute présumée, mais faute réalisée. Cette faute est présumée être la cause unique du dommage ; le gardien restera donc responsable s'il ne parvient pas à prouver la cause étrangère qui ne lui soit pas imputable. Telle est la construction technique de la notion de garde.

CHAPITRE VI

HYPOTHÈSES EXCEPTIONNELLES

La notion de garde, telle que nous l'avons exposée, est d'une application générale, en ce sens qu'elle doit être invoquée toutes les fois qu'un dommage est causé par l'intermédiaire d'une chose, animée ou inanimée : elle domine donc la théorie de la responsabilité du fait des choses. Mais il n'en est ainsi que si aucun texte ne vient apporter de dérogation à ce principe général. Or, il existe actuellement dans notre droit quelques dispositions législatives qui constituent, dans des domaines particuliers et sous des conditions différentes, des exceptions à la notion de garde. Ces exceptions sont au nombre de quatre (1) : l'article 1386 prévoit l'hypothèse du dommage causé par la ruine d'un bâtiment et soumet sa réparation à des conditions plus restrictives que celles de la notion de garde ; la loi du 3 mai 1921, sur la réparation des dommages causés à des tiers par les accidents survenus dans les établissements travaillant pour la défense nationale, confirme dans un cas particulier cette notion ; la loi du 7 novembre 1922, sur le recours des voisins en cas d'incendie, apporte une exception à l'article 1384, en réagis-

1. Nous laissons de côté les textes qui relèvent spécialement du droit maritime et, bien entendu, la loi du 9 avril 1898 et ses extensions qui règlent la responsabilité entre contractants. Nous n'analysons ici que les textes spéciaux de droit privé relatifs à des dommages causés aux tiers.

sant contre la théorie jurisprudentielle de la responsabilité du fait des choses ; enfin la loi du 31 mai 1924, sur la navigation aérienne, rend la responsabilité des exploitants des aéronefs plus lourde que celle des gardiens des autres choses.

Il est nécessaire, pour avoir une idée complète de la notion de garde, de préciser comment ces différents textes dérogent au principe de la responsabilité du fait des choses.

I. — L'article 1386

Aux termes de l'article 1386 du Code civil, le « propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ». Ce texte s'explique par des raisons historiques : le droit romain protégeait le voisin menacé par un bâtiment tombant en ruine, en lui permettant d'exiger du propriétaire, par la *cautio damni infecti*, l'engagement de réparer le dommage qui pourrait se produire par la chute du bâtiment (1). Cette action préventive, que notre ancien droit avait conservée (2), a été implicitement repoussée par le législateur de 1804 ; les rédacteurs du Code civil (3) ont craint que l'admission, en cette matière, d'un procédé de préservation ne donnât lieu à des contestations trop fréquentes et d'une solution plus ou moins arbitraire. Ils se sont contentés d'introduire une règle réparatrice, celle de l'article 1386.

Ce texte constitue une exception à l'article 1384 ; il est une application de la notion de garde dans un cas particulier, mais application soumise à des conditions

1. D. 39.2. De damno infecto.
2. Bourjon, *Droit commun*, VI, t. 2, ch. VI et VII.
3. Locré, XIII, 43.

restrictives. Il forme en quelque sorte un régime intermédiaire entre celui de la responsabilité du fait des choses tel qu'il est prévu par l'article 1384 et celui de la responsabilité en général qui découle de l'article 1382. Il a pour fondement l'obligation qui incombe au propriétaire de s'assurer que son immeuble a été construit conformément aux règles de l'art et qu'il est convenablement entretenu : c'est donc une obligation de garde restreinte. L'article 1386 déroge sur certains points à l'article 1384 ; il s'applique au cas de ruine de bâtiment, suppose un vice de construction ou un défaut d'entretien et frappe le propriétaire.

La responsabilité de l'article 1386 suppose qu'il s'agit d'un bâtiment. Que faut-il entendre par cette expression ? Elle n'englobe pas, comme on l'a soutenu, tout ce qui est immeuble ; selon M. Bartin, il faut comprendre par bâtiment, « toute érection même temporaire de choses inanimées impliquant assemblage réfléchi de matériaux » (1). Cette définition comprend principalement toutes les constructions faites à la surface du sol, même si elles ne sont pas destinées à l'habitation de l'homme et des animaux et si elles n'ont pas le caractère de bâtiment *stricto sensu*, comme un mur de clôture entre jardins, les constructions faites en sous-sol, comme une cave, une galerie souterraine ou un puits : l'article 1386 s'applique quels que soient les matériaux de la construction (bois, pierre, briques, ciment, etc...).

La jurisprudence tend également à invoquer ce texte pour la ruine d'ouvrages en terre, telle que la rupture d'une digue qui provoque des inondations, le glissement d'un remblai, la destruction d'une chaussée, l'éboulement d'une carrière (2). Par contre, l'article 1386 ne s'appli-

1. Bartin sur Aubry et Rau, t. VI, § 448, p. 433.

2. Bruxelles, 29 janvier 1904. *P. Belges*, 1906, 722 ; 19 mai 1908. *P. belges*, 1908, 1008. — *Contrà* : Valence, 14 mai 1920, soumis à la Cour de cassation, 8 janvier 1924. D. P. 1924.1.48 (art. 1384).

querait pas au cas d'éboulement de terrains rocheux ou de glissement naturel de terre (1). La jurisprudence a montré une certaine tendance à élargir le domaine d'application de l'article 1386 : c'est ainsi qu'elle a invoqué ce texte au cas de dommage causé par des immeubles par incorporation ou par destination, tels que des machines industrielles, des ascenseurs, des canalisations d'eau ou de gaz (2) ; elle est même allée jusqu'à l'appliquer à la chute d'un arbre (3) et d'une armoire à glace (4). Ces applications sont certainement exagérées : elles s'expliquent par la réserve que mettaient il y a quelques années « les tribunaux à appliquer la disposition finale du premier alinéa de l'article 1384 à la responsabilité des dommages causés aux tiers par des choses quelconques autres que des bâtiments ; ils cherchaient alors à étendre le plus possible la signification de l'article 1386 (5). » Aujourd'hui, le principe général de la responsabilité du fait des choses est contenu dans l'article 1384 ; il est inutile de torturer le sens de l'article 1386 qui doit reprendre ses limites traditionnelles et ne viser que les dommages causés par la ruine de bâtiments. Mais comme le fondement de cette responsabilité repose sur une idée de construction ou d'entretien, il n'y a pas lieu de distinguer entre la construction de caractère mobilier et celle de caractère immobilier ; l'article 1386 devra donc s'appliquer à un échafaudage, à un baraquement, comme à une construction immobilière.

Pour que la disposition de l'article 1386 puisse être mise en jeu, il ne suffit pas qu'il s'agisse d'un dommage

1. Poitiers, 6 mai 1856. D. P. 1856.2.182 ; Liége, 25 mai 1900. S 1901.4.39.

2. Civ. 19 avril 1887. D. P. 1888.1.27.

3. Paris, 20 août 1877. S. 1878.1.48.

4. Paris, 11 mars 1904. D. P. 1904.2.257, S. 1907.2.124.

5. Bartin sur Aubry et Rau, t. VI, § 448, p. 433, note 14 undecies ; Colin et Capitant, II, 400..

causé par un bâtiment, il faut qu'il y ait « ruine » d'un bâtiment. Il en sera ainsi lorsqu'il y aura chute d'une construction, écroulement d'un mur ; dans ces cas-là, il y a bien destruction partielle ou totale de l'édifice et de ses ouvrages. La jurisprudence semble exiger cette ruine partielle ou totale pour appliquer l'article 1386 ; c'est ainsi qu'elle a fait appel à l'article 1384, et non à l'article 1386, pour la réparation de dommages causés par la chute d'un simple morceau de pierre ou de vases d'ornementation se détachant d'une façade (1).

Au surplus, il semble que l'article 1386 ne vise que la ruine d'un bâtiment dont la construction est achevée. Il ne s'appliquerait pas, au cas de dommage causé pendant la construction ou au cours d'une reconstruction importante : dans des hypothèses de ce genre, les tribunaux ont condamné l'architecte et l'entrepreneur sous la surveillance exclusive desquels les travaux se faisaient soit en vertu des articles 1382 et 1383, soit en vertu de l'article 1384 (2).

Quand il y a ruine d'un bâtiment, le demandeur, pour obtenir gain de cause, doit prouver le défaut d'entretien ou le vice de construction du bâtiment ; cette preuve sera suffisante : il n'aura pas besoin de prouver la faute du propriétaire. Il y a défaut d'entretien quand le bâtiment n'a pas reçu les réparations qui étaient nécessaires, quand le propriétaire n'a pas eu soin de le maintenir semblable à lui-même, de le conserver contre l'action du temps. Généralement le défaut d'entretien s'identifie avec la faute du propriétaire, parce que celui-ci a négligé de prendre à l'égard du bâtiment les mesures qui s'imposaient.

1. Seine, 28 janvier 1899. D. P. 1900.2.296 ; Melle, 27 mai 1899, sous Civ. 30 juin 1902. D. P. 1907.1.436.

2. Req. 2 août 1897. D. P. 1897.1.612 ; Civ. 10 juillet 1903. D. P. 1904.1.83 ; Lyon, 20 janvier 1863. D. P. 1863.2.199 ; Nancy, 10 novembre 1900. D. P. 1901.2.417.

Mais il peut se présenter des circonstances où ce défaut ne soit nullement le résultat de la négligence personnelle d'un acheteur qui vient à peine d'acquérir la maison ou l'édifice au moment où il s'écroule, ou d'un propriétaire éloigné que son locataire n'a pas averti des réparations à faire : la responsabilité de l'article 1386 s'élèvera cependant contre eux. Mieux encore que le défaut d'entretien, le vice de construction se conçoit indépendamment de toute faute du propriétaire : lorsqu'une maison est bâtie depuis de longues années, sa ruine n'est en rien le fait de celui qui la possède par suite d'acquisition bien postérieure en date ; même si c'est le propriétaire actuel qui a fait construire, il a généralement confié la direction des travaux à un architecte compétent et, que celui-ci ait ou non commis une faute professionnelle, aucune faute n'est imputable personnellement au propriétaire. Le vice de construction suppose que l'on n'a pas observé les règles de l'art ; mais ce vice est relatif, il dépend de l'usage auquel on destine le bâtiment et du moment de son édification. Ainsi une tribune, élevée en vue de porter quelques personnes, ne sera pas considérée comme ayant un vice de construction si elle s'effondre sous le poids d'une foule (1) ; de même le haut d'une cheminée non destiné à supporter le poids d'un homme n'a pas besoin d'avoir une solidité permettant d'y monter (2). En raison des perfectionnements de l'art de bâtir, un bâtiment, originairement conforme aux règles de l'art, peut cesser de l'être par la suite : il est difficile, quoi qu'en dise la Cour de cassation (3), de voir dans ce fait un vice de construction qui par hypothèse est postérieur à la construction.

1. Cf. Tarbes, 4 janvier 1897, sous Pau, 6 janvier 1898. D. P. 1900.2.265.

2. Nancy, 5 janvier 1907. S. 1907.2.159.

3. Req. 29 mars 1897. D. P. 1897.1.216, S. 1898.1.65, note Esmein.

Il faudrait plutôt parler ici de défaut d'entretien, car, si le bâtiment avait reçu les perfectionnements découverts depuis sa construction, il serait resté debout : le propriétaire doit donc non seulement entretenir et conserver son bâtiment, mais il doit lui apporter les améliorations qui peuvent l'empêcher de nuire.

On aperçoit ainsi, à la base de l'article 1386, le même fondement que pour l'article 1384. Mais ici l'on est en présence d'une idée de garde restreinte ; la loi a imposé au propriétaire d'un bâtiment l'obligation de veiller sur sa chose dans deux cas particuliers. En réalité, un bâtiment n'est pas une chose qui nécessite une garde, dans le sens que nous avons dégagé ; mais le législateur a pensé que le propriétaire devait prendre des mesures spéciales pour éviter que son bâtiment ne soit cause de dommage par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien, il lui a imposé une obligation de garde dans ces deux cas. Dès lors, il y aura violation de cette obligation légale, quand il sera prouvé que le dommage a pour cause soit un vice de construction, soit un défaut d'entretien ; une fois cette preuve faite, le demandeur se trouvera dans la même situation que la victime d'une chose soumise à l'article 1384. La preuve objective du vice de construction ou du défaut d'entretien s'explique donc aisément : l'obligation de garde n'est pas, pour les bâtiments, générale comme pour les autres choses, elle n'existe que dans deux cas bien déterminés. Il est donc nécessaire, pour démontrer la violation de cette obligation, de prouver que l'on se trouve dans un de ces deux cas ; cette preuve est la condition de la mise en œuvre de la notion de garde en cas de dommage causé par la ruine d'un bâtiment. A cet égard, l'article 1386 apparaît bien comme une application de la notion de garde, mais il constitue une restriction par rapport à l'article 1384.

La victime doit donc prouver le vice de construction

ou le défaut d'entretien ; elle doit en outre prouver que la ruine résulte d'une de ces deux causes, qu'il y a relation de cause à effet, sinon elle ne pourrait invoquer l'article 1386 : ainsi ce texte est inapplicable quand, à la suite de la démolition d'une maison, un mur mitoyen s'écroule par suite de la négligence de l'architecte ou de l'entrepreneur (1). Mais, en cas de dommage causé par un bâtiment, la victime peut toujours, à défaut d'application possible de l'article 1386, invoquer les articles 1382 et 1383 en prouvant la faute du propriétaire ou de toute autre personne qui peut être responsable tel qu'un architecte ou un entrepreneur.

C'est le propriétaire qui est toujours responsable envers la victime du dommage causé par la ruine de son bâtiment. Ici la loi a en quelque sorte déterminé *a priori* le gardien d'une construction ; elle a décidé que ce serait le propriétaire. Elle a considéré que c'est à lui qu'il appartient de surveiller son bâtiment, de s'assurer sans cesse qu'il est en bon état d'entretien et qu'il n'est pas susceptible de nuire aux tiers : cette détermination légale s'explique peut-être par la stabilité des biens immobiliers qui constituent la grande majorité des bâtiments ; dans ce domaine il était plus simple de fixer une fois pour toutes la personne responsable. Ainsi l'article 1386 s'appliquera même si le propriétaire n'avait, lors de la ruine du bâtiment, ni la possession ni la jouissance ; lorsque l'immeuble est aux mains d'un locataire et plus encore d'un usufruitier, le propriétaire peut n'avoir pas été à même d'exercer la surveillance nécessaire, il sera cependant responsable. Si, par un contrat, il s'est déchargé sur un tiers du soin de prendre les mesures de précaution, s'il lui a transmis complètement la responsabilité pour

1. Civ. 16 juillet 1903. D. P. 1904.1.83.

le cas où ces mesures ne seraient pas prises, une telle convention ne saurait, à l'égard des tiers, le libérer de la responsabilité que la loi lui impose ; il en sera ainsi notamment au cas où un fermier est chargé d'entretenir les bâtiments (1) : le propriétaire aura seulement un recours contre lui, en vertu de ce contrat. Il a cependant été jugé qu'un propriétaire n'était pas responsable du dommage causé au cours de la construction faite sous la surveillance exclusive d'un architecte et d'un entrepreneur (2), et qu'une commune, propriétaire d'une église, monument historique, qui s'était écroulée par vétusté en cours de réparations n'était pas davantage responsable, parce que les travaux étaient placés sous la direction du Ministère des Beaux-Arts (3) : ces décisions, critiquables sur le terrain de l'article 1386, s'expliquent peut-être par ce motif qu'il s'agissait de dommages causés au cours de construction ou de réparations importantes et dus plutôt à une négligence du directeur des travaux qu'à un vice de construction ou un défaut d'entretien du propriétaire.

Le propriétaire, au sens de l'article 1386, est celui qui a le titre légal au jour de l'accident, même si, à cette époque, il ne pouvait avoir la surveillance de l'immeuble. Ainsi le propriétaire sous condition suspensive dont le droit rétroagit ; de même, après qu'un acheteur est déclaré fol enchérisseur, le vendeur qui redevient rétroactivement propriétaire du bien primitivement vendu est à juste titre déclaré responsable de la ruine du bâtiment survenue après la vente (4). Et lorsque la construction est la propriété indivise de plusieurs personnes, comme

1. Req. 4 juillet 1905. D. P. 1906.1.425.
2. Lyon, 20 janvier 1863. D. P. 1863.2.199, S. 1864.2.1.
3. Dijon, 21 janvier 1869. D. P. 1874.5.430, S. 1870.2.74.
4. Req. 14 décembre 1896. D. P. 1897.1.153, note Appleton, S. 1898.1.137, note Bressoles.

au cas de mur mitoyen, les copropriétaires sont responsables solidairement envers la victime (1).

Le propriétaire est responsable d'abord envers les tiers, c'est-à-dire envers les personnes qui lui sont totalement étrangères, telles que des voisins ou des passants. Il l'est également envers les possesseurs de l'immeuble : l'usufruitier, par exemple, peut invoquer l'article 1386 contre le nu-propriétaire, bien qu'il ne puisse exiger de lui les grosses réparations ; si la ruine du bâtiment avait pour cause un défaut d'entretien, l'usufruitier à qui incombent les réparations d'entretien, ne saurait demander une indemnité au nu-propriétaire, mais une victime étrangère pourrait attaquer directement celui-ci, ou peut-être le nu-propriétaire et l'usufruitier solidairement (2). Mais, que faut-il décider à l'égard du locataire ? Ici un contrat existe entre les parties : au cas où le locataire subit un dommage par la ruine du bâtiment, doit-il mettre en jeu la loi du contrat ou l'article 1386 ? Sans vouloir entrer dans la discussion du cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle (3), nous pensons, avec M. Planiol (4) que la responsabilité conventionnelle ne saurait éliminer celle prévue par la loi, parce que la responsabilité légale préexiste et que les parties ne peuvent pas l'anéantir par des clauses de non responsabilité, ni même l'amoindrir. Nous croyons que le propriétaire reste responsable en vertu de l'article 1386, envers le locataire, comme envers tout autre contractant tel qu'un emprunteur même à titre gratuit et comme envers un sous-locataire. Sa responsabilité est générale parce qu'elle est établie par la loi.

1. Toulouse, 25 mai 1892. D. P. 1893.2.14, S. 1892.2.221.
2. Cf. Demogue, *Traité des obligations*, V, p. 338.
3. Sur cette question, voir la thèse de M. Meignié, *Responsabilité et contrat*. Lille, 1924.
4. Planiol, note D. P. 1907.2.97.

Puisque la responsabilité de l'article 1386 est une responsabilité légale qui résulte de la violation d'une obligation de garde, les causes d'exonération sont les mêmes que pour les articles 1384 et 1385. Lorsque la victime aura démontré le vice de construction ou le défaut d'entretien, le propriétaire sera responsable de plein droit ; pour se soustraire à cette responsabilité spéciale qui résulte de la nécessité de sauvegarder la sécurité publique, il invoquerait en vain son entière bonne foi et l'absence de toute négligence ou imprudence personnelle et appréciable. Même s'il prouvait qu'il avait chargé de l'entretien un entrepreneur en qui il pouvait avoir confiance ou qu'il s'était adressé pour la construction à un architecte offrant toutes les garanties nécessaires et qu'il lui a été impossible de découvrir personnellement le vice de sa construction, sa responsabilité subsisterait (1) : la preuve de l'absence de faute est ici sans effet, parce que, comme pour la notion de garde, l'accident, résultant d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, prouve la violation de l'obligation de garde, donc la faute.

Mais le propriétaire est admis à prouver la cause étrangère. Ainsi il ne sera pas responsable si l'accident est arrivé par les seules forces de la nature, par exemple si une maison, construite suivant les règles de l'art et entretenue normalement, s'est écroulée par suite d'une inondation, d'une tempête, de l'action de la foudre, d'un tremblement de terre, auxquels les constructions les plus solides elles-mêmes n'auraient pas résisté (2). Il y a bien là cas de force majeure. Mais la victime peut prouver une

1. Civ. 19 avril 1887. D. P. 1888.1.27 ; Req. 23 février 1897. S. 1898.1.65 ; 28 février 1899. D. P. 1899.1.228 ; 26 juillet 1909. D. P. 1909.1.533 ; Rouen, 19 juin 1872. D. P. 1873.5.403 ; Toulouse, 25 mai 1892. D. P. 1893.2.14, S. 1892.2.221.

2. Req. 28 février 1899. D. P. 1899.1.228, S. 1899.1.400 ; Toulouse, 25 mai 1892. D. P. 1893.2.14, S. 1892.2.221.

faute antérieure du propriétaire sans laquelle le cas de force majeure n'aurait pu produire l'écroulement ou l'aurait produit sans préjudice pour les tiers : ce sera le cas si une cheminée d'usine n'avait pas été surmontée d'un paratonnerre, alors que par sa hauteur et sa construction elle devait attirer la foudre (1). A plus forte raison, la victime pourra obtenir une indemnité en établissant que, malgré des pluies torrentielles, l'écroulement ne se serait pas produit s'il n'y avait pas eu vice de construction ou défaut d'entretien (2).

La faute de la victime ne décharge le propriétaire totalement que si le vice de construction ou le défaut d'entretien n'aurait produit aucun effet sans cette faute (3), par exemple si la victime a fait de l'immeuble un usage auquel il n'était pas destiné en installant sur un plancher léger des machines industrielles très lourdes. Mais si la faute de la victime n'a été qu'une des causes directes et nécessaires de l'accident, il y aura lieu de partager la responsabilité. Il en sera de même au cas où un immeuble mal construit ou mal entretenu tombe par la faute d'un tiers (4) : le propriétaire et le tiers sont tous deux en faute et la responsabilité se divisera entre eux.

A côté des causes d'exonération, il faut prévoir pour le propriétaire, condamné à payer des dommages-intérêts à la victime, un recours possible contre le véritable responsable (5) : ainsi, dans le délai de dix ans prévu par l'article 1792, il peut recourir contre son architecte et

1. Req. 1er février 1893. D. P. 1893.1.181.
2. Req. 4 juillet 1905. D. P. 1906.1.245.
3. Paris, 17 janvier 1905. D. P. 1907.2.97 ; Nancy, 5 janvier 1907. D. P. 1907.5.21 ; 11 avril 1907. D. P. 1908.5.29.
4. Vire, 22 juin 1922. *Gaz. Pal.* 1922.2.395.
5. Civ. 19 avril 1887. D. P. 1888.1.27 ; Req. 28 février 1899. D. P. 1889.1.228 ; Metz, 30 novembre 1865. D. P. 1866.5.294 ; Rouen, 19 juillet 1872. D. P. 1873.5.403 ; Toulouse, 25 mai 1892. D. P. 1893.2.14 ; Poitiers, 29 janvier 1900. D. P. 1907.1.436.

son entrepreneur ; sans cette condition de temps, il peut recourir contre son vendeur, contre l'usufruitier ou le locataire lorsque la cause de l'écroulement est un défaut d'entretien imputable à l'un d'eux (1), et d'une façon générale contre toute personne par la faute de laquelle est survenue la ruine d'un bâtiment. Mais ces recours ne modifient en rien l'obligation du propriétaire envers la victime.

Ainsi l'article 1386, en établissant la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment en cas de ruine par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien, apparaît comme un texte d'exception par rapport à l'article 1384, mais il a cependant le même fondement et constitue, dans des conditions restrictives, une application de la notion de garde.

II. — La loi du 3 mai 1921

La loi du 3 mai 1921 (2) a pour but « la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la défense nationale » : elle a été votée en exécution de l'article 66 de la loi du 17 avril 1919 relative aux dommages de guerre. Comme son titre l'indique, elle est à la fois une loi de droit public et une loi de droit privé : elle régit les établissements de l'Etat et les établissements privés travaillant pour la défense nationale. Nous ne l'envisageons ici que relativement à ces derniers, que sur le terrain du droit privé. Sur ce point, elle constitue, pour une hypothèse particulière, une confirmation de la notion de garde,

1. Req. 4 juillet 1905. D. P. 1906.1.245.

2. Sur cette loi, voir : Rouast, *Rev. trim.*, 1921, 336 ; Duez, *La loi du 3 mai 1921 et la théorie générale de la responsabilité. Rev. droit public*, 1922, 190 ; D. P. 1923.4.181 ; S., *Lois annotées*, 1922, 520.

sauf en ce qui concerne la détermination des personnes responsables : ses conditions d'application vont nous le montrer.

La loi vise les accidents « causés aux tiers par suite d'explosion, déflagration, émanation de substances explosives, corrosives, toxiques, etc... ». Elle ne s'applique pas aux personnes employées dans l'établissement même où ces accidents se produisent, car elles sont couvertes par les lois sur les risques professionnels ; elle régit uniquement les dommages causés aux personnes et aux biens étrangers à l'établissement. Pour que la loi du 3 mai 1921 puisse être invoquée, il faut qu'un accident ait été causé par des explosifs ou des matières toxiques : l'article 1er suppose une « explosion, déflagration, émanation de substances explosives, corrosives, toxiques » ; l'énumération semble limitative, mais le mot « etc. » qui a été ajouté au projet primitif par la commission des dommages de guerre en modifie profondément le caractère, d'autant plus que cette addition n'est justifiée par aucun des travaux préparatoires et par aucun commentaire. Quoi qu'il en soit, la loi apparaît à cet égard comme une application de la notion de garde : les matières explosives, corrosives, toxiques qui donnent lieu à la mise en œuvre de la loi nouvelle sont essentiellement des choses qui nécessitent une garde ; elles échappent à l'action de l'homme et elles sont dangereuses. Antérieurement à la loi, les accidents qu'elles provoquaient donnaient lieu à réparation, soit en vertu de l'idée de risque anormal de voisinage sur le terrain du droit public (1), soit en vertu de l'article 1384 sur le terrain du droit privé (2), qu'il s'agisse d'explosion de pou-

1. Conseil d'Etat, 28 mars 1919. D. P. 1920.3.6 ; 12 mars 1920. *Rec. ass.*, 1920, 351 ; 26 mars 1920. *Rec. ass.*, 1920, 353 ; 21 mai 1920. *Rec. ass.*, 1920, 355.

2. Req. 28 juin 1920. D. P. 1922.1.28, S. 1920.1.367 ; Seine, 1er avril 1919. *Gaz. Trib.*, 1919, 355.

dres, de grenades ou de gaz asphyxiants. Cette jurisprudence est la preuve que le domaine de la loi de 1921 était déjà compris dans celui de la notion de garde.

Pour que la victime d'un accident causé par ces substances dangereuses puisse prétendre au bénéfice de la loi, il faut que cet accident soit survenu, soit dans les dépôts de munitions, navires de guerre, arsenaux et manufactures de l'Etat ou en cours de transport pour le compte de l'Etat, soit dans les établissements, usines ou exploitations privées travaillant directement ou comme sous-traitants pour la défense nationale ou en cours de transport pour le compte de ces industriels. En réalité, la loi veut assurer la réparation des dommages causés par les munitions pendant leur fabrication et leur transport pour la défense nationale. Naturellement, il ne suffit pas qu'un accident soit survenu dans un établissement travaillant en vue de la défense nationale pour que les tiers qui ont été victimes puissent invoquer la loi ; il faut qu'il soit causé directement par les explosifs ou matières toxiques au cours de leur fabrication ou de leur transport. Un accident de machine, l'écroulement de l'usine donneraient lieu à l'application des règles du droit commun.

La loi, par son objet même et par son lien avec la législation sur les dommages de guerre, semble ne devoir s'appliquer qu'en temps de guerre ; cependant, rien dans le texte ne permet cette restriction. Les nécessités de la défense nationale existent en temps de paix comme en temps de guerre, parce qu'il y a toujours des dépôts, des manufactures et des transports de munitions. Il est naturel d'accorder aux victimes des accidents occasionnés par ces substances explosives et toxiques la même protection, dès lors qu'il s'agit de la défense nationale. D'ailleurs la promulgation de la loi près de deux ans après la cessation des hostilités milite en faveur de cette interprétation que corrobore l'avis présenté par la commission du

budget (1) : le législateur a eu en vue à la fois le passé et l'avenir.

Mais la mise en jeu de la responsabilité de la loi de 1921 est soumise à une condition précise : l'absence de tout recours de droit commun. Cette condition est la raison d'être de la loi ; devant le développement des établissements où se fabriquaient, s'entreposaient ou se manipulaient des produits dangereux, inflammables, toxiques ou explosifs, en raison des nécessités de la défense nationale, le législateur a voulu assurer d'une façon certaine la réparation des dommages causés par ces choses aux tiers. L'article 1er précise que la loi pourra être mise en jeu, « lorsque cette réparation ne pourra être obtenue par les recours de droit commun » ; et l'article 4 reproduit cette condition à propos de la responsabilité de l'industriel. La loi de 1921 apparaît ainsi, suivant l'expression de M. Duez (2), comme un complément, une rallonge au droit commun de la responsabilité. Vue sous cet angle, elle apparaîtra difficilement comme une application de la notion de garde, puisque justement elle a été faite en vue de compléter une lacune de notre droit positif.

Malgré cette apparence, il nous semble que la loi nouvelle ne fait que confirmer sur un point particulier la théorie de la responsabilité du fait des choses ; mais, fait curieux dans l'élaboration de la loi, le législateur a ignoré cette théorie. Les travaux préparatoires font ressortir nettement cette ignorance : l'exposé des motifs prévoit la possibilité pour les victimes d'accidents de faire appel aux principes généraux posés dans les articles 1382 et suivants du Code civil. Mais, ajoute le rapporteur, « ces principes généraux consacrent l'idée que, en l'absence d'un

1. *J. O.* Chambre, Documents parlementaires, 16 janvier 1920, p. 2614.

2. Duez, *La loi du 3 mai 1921 et la théorie générale de la responsabilité. Rev. droit public*, 1922, p. 190.

contrat, la faute seule peut engendrer une responsabilité envers la victime d'un dommage. Il s'ensuit que celle-ci ne peut compter sur aucune réparation, si l'accident est dû à un cas fortuit ou si l'auteur responsable de cet accident ne peut être découvert. Sans doute, la jurisprudence a admis, par une interprétation large de l'article 1384, qu'il existe une présomption de faute à l'encontre du propriétaire ou du détenteur de toute chose inanimée qui vient à occasionner un accident. Mais il n'en reste pas moins que le propriétaire ou le détenteur de cette chose est admis à prouver qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée. S'il fait cette preuve, la victime de l'accident garde la charge entière du préjudice qui lui a été causé ». Les travaux préparatoires méconnaissent ainsi la théorie jurisprudentielle de la responsabilité du fait des choses, en droit public comme en droit privé. Avant la promulgation de la loi de 1921, les accidents du genre de ceux qui sont prévus par cette loi étaient cependant réparés : le Conseil d'Etat, au cas de dommage causé par l'explosion de grenades ou de poudre, faisait appel à la notion du risque anormal de voisinage, notamment par les arrêts Colas et Regnault-Desroziers qui sont restés célèbres (1) ; la Cour de cassation invoquait l'article 1384 et la notion de garde (2). Dans ces conditions, il est difficile de comprendre comment le législateur a pu considérer que le droit commun n'assurait pas la réparation des dommages causés par des matières explosives ou toxiques, alors que les jurisprudences administrative et civile accordaient des dommages-intérêts aux victimes de ces accidents.

L'exposé des motifs, en déclarant que le gardien d'une chose inanimée était admis à prouver qu'aucune faute ne

1. Conseil d'Etat, 28 mars 1919. D. P. 1920.3.6, *Rec. ass.*, 1919, 334 ; 21 mai 1920. *Rec. ass.*, 1920, 355.

2. Req. 28 juin 1920. D. P. 1922.1.28, S. 1920.1.367 ; Seine, 1er avril 1919. *Gaz. Trib.*, 1919, 355

pouvait lui être reprochée, ignorait au surplus la force et la portée de la responsabilité du fait des choses : dès 1920 cependant, la Cour de cassation se montrait de plus en plus difficile pour permettre au gardien de s'exonérer de la responsabilité que l'article 1384 fait peser sur lui ; l'arrêt de la Chambre civile du 16 novembre 1920 (1) posait qu'il était nécessaire de prouver le cas fortuit ou de force majeure ou la cause étrangère et qu'il ne suffisait pas au gardien de prouver qu'il n'avait commis aucune faute et que la cause du dommage était restée inconnue. En définitive, la loi du 3 mai 1921 a été faite pour compléter le droit commun alors que celui-ci serait apparu comme donnant satisfaction aux intérêts en présence, si une étude approfondie avait été faite. Le législateur s'est quelque peu mépris sur la portée véritable de son texte : il est probable que la loi ne recevra que peu d'application, car, dans les accidents provenant d'explosion de munitions, la preuve précise du cas fortuit ou de la force majeure sera très rare. Le recours du droit commun sera presque toujours ouvert à la victime et lui fera obtenir une indemnité : la loi de 1921 ne jouera pas, parce que le droit commun est suffisant. Le législateur, en la votant, a donc inconsciemment appliqué l'article 1384 : c'est en quoi elle apparaît comme une confirmation de la notion de garde.

La loi de 1921, si elle ne fait que confirmer la notion de garde en ce qui concerne les accidents qu'elle régit, apporte cependant une dérogation quant aux personnes qui sont déclarées responsables : elle décide que la responsabilité sera partagée entre l'Etat et l'industriel travaillant pour la défense nationale. Certes c'est là une innovation au point de vue législatif, mais qui n'est, au fond, que la con-

1. Civ. 16 novembre 1920. D. P. 1920.1.169, note Savatier, S. 1922.1.97, note Hugueney.

sécration d'une pratique courante. Dans les marchés de l'artillerie, il était habituel de stipuler que pour les accidents causés aux tiers par la déflagration des explosifs il y aurait partage de responsabilité entre l'Etat et le fournisseur : la loi ne fait donc que généraliser et rendre obligatoire cette pratique. L'article 9, qui déclare nulles et réputées non écrites toutes clauses contenues dans les marchés de l'Etat et qui imposent aux titulaires de ces marchés une responsabilité plus lourde que celle prévue par la loi, démontre bien que le législateur n'a fait que consacrer sur ce point les usages antérieurs.

La loi établit en quelque sorte un régime forfaitaire pour l'industriel, en déterminant le maximum de l'indemnité qu'il peut être obligé de verser à la victime d'un accident, quel que soit le préjudice causé. Ce maximum est le quart de la production totale de l'établissement où l'accident s'est produit pendant les six mois ayant précédé cet accident. De plus l'industriel n'est pas obligé envers la victime ; celle-ci peut demander des dommages-intérêts à l'Etat seulement. Il faut distinguer « l'obligation aux dettes » et la « contribution aux dettes » : l'Etat seul est obligé à l'égard des tiers, mais, après avoir indemnisé ceux-ci, il peut répéter contre l'industriel la part qui lui incombe, jusqu'à concurrence du maximum légal. Ce recours de l'Etat est d'ailleurs garanti par une assurance de responsabilité que les industriels travaillant pour la défense nationale sont obligés de contracter auprès d'un des organismes d'assurance agréés par l'Etat, en vertu de l'article 5 de la loi. Mais si la loi détermine le maximum de la contribution de l'industriel, elle ne dit pas les proportions dans lesquelles se fera le partage de la responsabilité : puisqu'il s'agit de travaux pour la défense nationale et par conséquent de service public, il semble que l'industriel devra être responsable d'après son indépendance vis-à-vis de l'administration, en raison inverse du

contrôle de celle-ci, en raison directe de son profit personnel.

L'Etat et l'industriel sont subrogés aux droits de la victime contre les auteurs responsables de l'accident, jusqu'à concurrence des sommes respectivement avancées ou versées par eux. Il est difficile d'expliquer la raison d'être de cette disposition. Puisque la loi de 1921 n'est mise en jeu qu'à défaut de tout recours de droit commun, le recours contre le tiers responsable est, par définition, impossible : s'il réussissait il prouverait que la loi de 1921 ne pouvait être invoquée, puisque le droit commun suffirait à obtenir une indemnité. Le dernier alinéa de l'article 4 qui prévoit cette subrogation nous semble inutile : il révèle l'insuffisance de la préparation de la loi.

Au point de vue de la détermination des personnes responsables, la loi de 1921 apparaît donc comme une dérogation à la notion de garde. Elle est une loi de risque : en présence de la fabrication des munitions pour la défense nationale, elle veut assurer la réparation des accidents qui ont pour cause ces munitions. Et comme l'Etat est le premier intéressé à cette fabrication, c'est lui qui devra indemniser en grande partie les victimes : l'industriel ne peut être tenu que pour partie. Si l'on s'était contenté de la notion de garde pour les établissements privés travaillant pour la défense nationale, l'industriel seul aurait été déclaré responsable. A cet égard, la loi se justifie.

Au surplus, elle déroge encore au droit commun sur l'étendue de la responsabilité, lorsqu'il s'agit de dommages causés aux biens : l'indemnité comprend le montant de la perte subie d'après la valeur vénale au jour du sinistre. Mais si la victime veut reconstruire l'immeuble détruit ou endommagé, elle pourra réclamer en outre des « frais supplémentaires ». Cet avantage, inspiré de la loi sur les dommages de guerre, se justifie difficilement (1) et consti-

1. La commission du budget de la Chambre des députés avait

tue une exception par rapport au droit commun de la responsabilité.

Enfin la loi a été déclarée rétroactive, sans limite dans le passé, à l'égard de l'Etat tout au moins, en réservant à celui-ci son recours contre les auteurs responsables.

Par rapport à la notion de garde, la loi de 1921 apparaît comme critiquable. Spécialement sur le terrain du droit privé, elle a été faite en méconnaissance de la jurisprudence sur la responsabilité du fait des choses. Cette méconnaissance a pour résultat de réduire à néant le domaine pratique de la loi, puisqu'il sera presque toujours possible à la victime d'invoquer l'article 1384 contre l'industriel et d'obtenir ainsi satisfaction par un moyen de droit commun. De plus, en attribuant compétence pour les litiges naissant de la loi à la juridiction instituée en matière de dommages de guerre, le législateur a pensé rendre la procédure particulièrement rapide. Mais en réalité il semble qu'il ait plutôt apporté une complication. Désormais, en cas d'accident causé par un accident survenu dans un établissement privé travaillant pour la défense nationale, il y a un double contentieux : la victime peut agir contre l'industriel devant les tribunaux judiciaires en vertu du droit commun, et subsidiairement contre l'Etat devant les tribunaux administratifs en vertu de la loi de 1921. Puisque la loi nouvelle ne joue qu'à défaut du droit commun, la victime ne pourra agir contre l'Etat qu'en prouvant qu'elle n'a pas de recours contre l'industriel ; l'Etat lorsqu'il sera assigné, invoquera toujours l'existence d'un recours de droit commun et obligera la victime à intenter une action directement contre l'industriel en vertu de l'article 1384 ; ce ne sera qu'après être déboutée de cette

demandé la suppression de cet avantage. *J. O.* Chambre, Documents parlementaires, 16 janvier 1920, p. 2614.

première demande qu'elle pourra agir contre l'Etat. Un tel régime a pour conséquence d'entraîner des lenteurs et des frais : il est permis de penser que le but du législateur, qui a été de simplifier et d'accélérer la procédure, ne sera pas atteint.

Il ne le sera pas davantage en ce qui concerne le fond même de la loi : en raison de la notion de garde et de la théorie jurisprudentielle de la responsabilité du fait des choses, l'industriel sera, sur le terrain du droit commun, presque toujours déclaré responsable ; le cas fortuit ou de force majeure ne se présente presque jamais et la faute de la victime ou d'un tiers existera assez rarement en pratique. La loi de 1921 sera donc très peu appliquée ; le législateur qui a voulu faire peser la responsabilité en grande partie sur l'Etat a fait œuvre stérile, en raison de son ignorance de la jurisprudence,puisque dans la grande majorité des cas l'industriel, considéré comme gardien, sera seul tenu des indemnités envers la victime et sans recours possible contre l'Etat.

Enfin la loi entraîne cette conséquence d'accorder à la victime qui veut reconstruire l'immeuble détruit ou endommagé par l'accident une indemnité plus grande que celle qu'elle peut obtenir par le droit commun. Généralement les lois de risque édictent des solutions contraires. Les victimes des accidents prévus par la loi de 1921 ont donc peut-être avantage à ne pas faire appel à l'article 1384 devant les tribunaux judiciaires, à se contenter d'invoquer contre l'industriel l'article 1382, pour se retourner ensuite contre l'Etat, par suite de l'impossibilité de prouver la faute de l'industriel.

Sur le terrain du droit privé, la loi du 3 mai 1921 apparaît donc quant aux accidents qu'elle régit, comme une confirmation de la notion de garde ; elle apporte seulement une innovation quant au partage de la responsabilité entre l'Etat et l'industriel. Mais elle semble appelée à peu

d'application, en présence de la théorie jurisprudentielle du fait des choses.

III. — La loi du 7 novembre 1922

La loi du 7 novembre 1922 complète l'alinéa 1er de l'article 1384 de la manière suivante : « Toutefois celui qui détient à un titre quelconque tout ou partie de l'immeuble ou des biens dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable. Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734. »

Ce texte, qui fait immédiatement suite à l'énoncé du principe que l'on est responsable du fait des choses que l'on a sous sa garde, apparaît, à la simple lecture, comme une restriction apportée à l'article 1384. L'étude des causes et des conditions d'application de la loi de 1922 va faire ressortir davantage ce caractère dérogatoire et exceptionnel.

Au cas de dommages causés par la communication d'un incendie, spécialement de bâtiment à bâtiment, la jurisprudence avait toujours exigé, de la part des victimes, la preuve d'une faute selon le droit commun de l'arcle 1382 (1) : malgré la nouvelle interprétation de l'article 1384, les plaideurs eux-mêmes avaient rarement invoqué ce dernier texte, et leurs tentatives à cet égard avaient échoué, la Cour de cassation ayant déclaré l'article 1384 inapplicable aux immeubles (2). Mais après

1. Req. 7 mars 1892. D. P. 1892.1.502 ; 13 juillet 1903. D. P. 1903.1.507 ; Bordeaux, 15 juillet 1918. D. P. 1922.2.21 ; 28 juin 1920. S. 1921.2.27 ; Poitiers, 16 mai 1922. D. P. 1922.2.137.

2. Req. 18 mai 1909. D. P. 1909.1.461.

l'arrêt de la Chambre civile du 16 novembre 1920 (1), on se demanda si notre Cour suprême n'avait pas modifié son point de vue en matière de responsabilité pour communication d'incendie. Les circonstances de cet arrêt laissaient un doute à cet égard : un incendie s'était déclaré dans l'enceinte de la gare maritime de Bordeaux et avait pris immédiatement des proportions considérables par suite de la présence de nombreux fûts de brais et de résine entreposés dans cette gare ; le feu avait gagné la voie publique et détruit le matériel de la Compagnie des Tramways de Bordeaux qui se trouvait là. Après une première instance fondée sur l'article 1382 où cette Compagnie avait été déboutée de sa demande, parce qu'elle ne faisait pas la preuve d'une faute, une nouvelle instance fut engagée uniquement sur l'article 1384. La Cour de Bordeaux ayant refusé d'admettre cette demande, la Chambre civile cassa son arrêt en déclarant qu'il n'était pas « nécessaire que la chose ait un vice inhérent à sa nature susceptible de causer le dommage, l'article 1384 § 1 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même ». Cet arrêt consacrait certainement une nouvelle conquête de la responsabilité du fait des choses ; mais devait-il comporter « comme aboutissement naturel et fatal le rattachement de tous les incendies survenus dans des immeubles à la responsabilité de plein droit de l'article cle 1384 § 1 » (2) ? Bien qu'en l'espèce il fût question d'un incendie qui avait pris naissance dans des choses mobilières, l'extension de cette jurisprudence aux incendies communiqués d'immeuble à immeuble n'était-elle pas à prévoir ? Les arrêtistes (3) le pensèrent et avec eux les

1. Civ. 16 novembre 1910. D. P. 1920.1.169, note Savatier, S. 1922.1.97, note Hugueney.

2. Josserand, note D. P. 1925.1.97.

3. Savatier, note D. P. 1920.1.169 ; Ripert, note D. P. 1922.1.25 ; Hugueney, note S. 1922.1.97.

compagnies d'assurances contre l'incendie. Celles-ci redoutèrent que désormais le recours des voisins ne fût automatique et que le nombre des sinistres qu'elles auraient à régler n'augmentât considérablement. Leurs craintes redoublèrent en présence de certaines décisions des cours et tribunaux, qui enhardis par l'arrêt de la Chambre civile, avaient admis que les dommages causés par la propagation de l'incendie d'un bâtiment étaient régis par l'article 1384, proclamant que ce texte visait les immeubles comme les choses mobilières et qu'il n'appartenait pas à l'interprète de faire arbitrairement une distinction qui n'est pas écrite dans la loi (1). Jusqu'alors les primes que demandaient les compagnies pour couvrir le recours des voisins étaient très modiques, parce que ce recours était rarement efficace en raison de la nécessité de prouver la faute : devant la jurisprudence nouvelle, les assureurs pensèrent augmenter les tarifs des primes, ce qui aurait entraîné un surcroît de charge considérable pour la propriété foncière bâtie. Pour éviter ce résultat, ils incitèrent le législateur à intervenir pour briser cette jurisprudence et éviter à l'avenir des décisions qui leur soient aussi défavorables ; sous leur pression, le Parlement adopta un texte qui, soustrayant les incendies d'immeubles ou de meubles à l'autorité de l'article 1384, les ramène au droit commun délictuel de l'article 1382 : c'est la loi du 7 novembre 1922.

Cette loi apparaît donc bien, dans sa genèse, comme une exception à l'article 1384, une restriction apportée par le législateur à la théorie de la responsabilité du fait des choses pour mettre fin, en matière d'incendie, à une jurisprudence qu'il considérait comme injuste. Si la loi du 3 mai 1921 a été faite sans tenir compte de la jurispru-

1. Alger, 4 décembre 1916. *Rec. ass.*, 1921, 185 ; Toulouse, 8 juin 1921. D. P. 1922.2.21 ; Seine, 10 février 1922. *Gaz. Trib.* 1922.2. 412 ; Le Havre, 1er avril 1922. D. P. 1922.2.137.

dence, celle du 7 novembre 1922 est intervenue au contraire en raison de la jurisprudence. Mais il est permis de se demander si cette dernière intervention n'a pas été trop rapide et si le législateur n'a pas mal interprété les quelques décisions relatives à des dommages causés par la communication d'incendie et spécialement l'arrêt de la Chambre civile du 16 novembre 1920. Nous le croyons : la loi nouvelle se trouve, contrairement à l'intention de ses promoteurs, en opposition formelle avec la notion de garde, parce que l'exception qu'elle lui apporte méconnaît le principe qui est à la base de l'article 1384. L'interprète se trouve ainsi en présence de deux textes à certains égards contradictoires, qu'il est difficile de concilier : il en résulte parfois des injustices que le juge, en présence d'un texte formel, ne peut éviter.

La loi de 1922 consacre le retour au droit commun en cas d'incendie : désormais toutes les fois qu'un dommage sera causé par un incendie à des tiers, ceux-ci seront obligés de prouver la faute dans les termes de l'article 1382. La loi ne se limite pas aux dommages par ignition ; elle englobe tous les dommages dérivant pour les tiers de l'incendie, tels qu'éboulement, dégâts résultant des travaux de sauvetage, etc.... Mais, il faut qu'il s'agisse d'incendie, c'est-à-dire d'un embrasement d'immeubles ou de meubles : la loi est inapplicable si le feu a été communiqué à la propriété voisine, non par extension d'un incendie, mais par les étincelles ou flammèches échappées d'une locomobile ou par explosion. C'est en s'inspirant de cette idée qu'il faut décider que l'article 1384 reste applicable, malgré la loi de 1922, aux compagnies de chemin de fer pour les incendies causés dans les propriétés riveraines de la voie par des flammèches, escarbilles ou cendres qui s'échappent des locomotives, — et aux entrepreneurs de machines à battre pour les incendies causés aux récoltes avoisinantes par les étincelles de leurs locomobiles. Ces

solutions sont d'ailleurs conformes à la lettre même de la loi : le texte exige, pour que la responsabilité du fait des choses soit écartée, que l'incendie ait *pris naissance* dans la chose du gardien, donc que cette chose ait été effectivement la proie des flammes ; il ne vise pas l'hypothèse où l'incendie, sans s'être déclaré dans la chose, est directement causé par cette chose, car on ne pourrait dire, sans employer un langage impropre, que l'incendie a pris naissance dans la cheminée ou dans le foyer de la locomotive ou de la locomobile. Les tribunaux (1) ont déjà eu l'occasion de consacrer cette interprétation qui leur permet de maintenir leur jurisprudence antérieure relative aux incendies causés par les machines à battre. Ils ont également écarté la loi nouvelle pour les incendies ayant pour origine un court-circuit dans une ligne électrique : ici encore l'incendie ne prend pas naissance dans la chose, il ne s'allume pas dans les fils, il est seulement causé par leur rupture et ne se produit qu'après leur rupture (2). Mais que faut-il décider au cas d'incendie, non causé par des flammèches échappées d'une locomobile, mais ayant pris naissance dans la batteuse même par suite de l'échauffement de ses organes ou par retour de flammes et qui, après avoir détruit la batteuse, communique le feu à des biens avoisinants ? La Cour de Nîmes (3) a, en ce cas, fait application de la loi de 1922, parce que l'incendie avait bien pris naissance dans la chose du gardien ; la Cour de Grenoble (4), au contraire, laisse subsister la présomption de l'article 1384, parce que la loi dans l'esprit de ses auteurs

1. Saint-Nazaire, 25 mai 1924. *Rec. ass.*, 1924, 186 ; Grenoble, 4 mars 1925. *D. H.*, 1925, 375 ; Nîmes, 25 mars 1925. *Rec. ass.*, 1925, 189 ; Alger, 8 mars 1926. *Gaz. Pal.* 1926.2.57 ; Rennes, 19 avril 1926. *Rec. ass.*, 1926, 124 ; Bordeaux, 28 février 1927. *Gaz. Pal.* 2 avril 1927.

2. Seine, 12 juin 1925. *D. H.*, 1925, 567.

3. Nîmes, 25 mars 1925. *Rec. ass.*, 1925, 189.

4. Grenoble, 4 mars 1925. *D. H.*, 1925, 375.

ne saurait viser les biens mobiliers dangereux comme les machines à battre. Si la première décision est conforme à la lettre de la loi, il faut avouer qu'elle conduit à des résultats arbitraires : l'entrepreneur de battages est responsable de plein droit si des étincelles sorties de sa locomobile causent un incendie ; il faut, au contraire, prouver sa faute, si sa batteuse prend feu et communique l'incendie. Une telle différence de responsabilité est difficilement justifiable.

En ce qui concerne la détermination de la personne responsable, la loi de 1922 déroge à la notion de garde : elle vise le *détenteur* de biens mobiliers ou immobiliers. Nous savons qu'il ne faut pas confondre la garde avec la détention : le législateur semble avoir commis cette confusion. Le rapporteur à la Chambre n'a-t-il pas dit : « le détenteur est celui qui, en fait, a la maîtrise de la chose ; il en a nécessairement la garde » (1) ? Cette opinion nous paraît discutable : on n'a la garde que d'une chose susceptible d'échapper à notre maîtrise ; on n'a pas la garde d'un objet qui n'a pas besoin de surveillance, on n'en a que la détention. L'expression employée par le législateur n'est donc pas de nature à éclaircir la question de la détermination du gardien et à préciser la notion de garde. Peut-être ne faut-il pas s'exagérer la dérogation ainsi apportée à l'article 1384, car originairement le projet de loi qui ne s'appliquait qu'aux incendies communiqués d'immeuble à immeuble visait « celui qui occupe le bâtiment » ; en étendant la réforme aux objets mobiliers, le législateur a dû chercher une expression adéquate et il substitua à « celui qui occupe » « celui qui détient ». La loi de 1922 n'est applicable que dans le domaine délictuel; elle a d'ailleurs réservé expressément les rapports entre propriétaires et locataires qui demeurent régis par les articles 1733

1. *J. O.*, 1922. Chambre, Documents parlementaires, n° 4694, p. 1616.

et 1734. Cette solution doit être généralisée toutes les fois qu'un contrat (dépôt, gage) est intervenu entre les parties relativement à la chose incendiée.

Si la loi de 1922 constitue une exception par rapport à l'article 1384, elle se rallie cependant sur certains points à la notion de garde. Elle s'applique aux biens de toute nature, mobiliers et immobiliers ; elle supprime toute controverse sur le point de savoir si l'article 1384 doit s'appliquer ou non aux immeubles comme aux meubles. Avant la loi, la jurisprudence considérait généralement l'article 1384 comme inapplicable aux immeubles, régis exclusivement par l'article 1386 (1). La loi de 1922 semblait devoir mettre fin à cette interprétation : en visant les immeubles et les meubles, elle reconnaît implicitement que l'article 1384 est applicable dans les mêmes conditions à tous les cas autres que l'incendie ; le principe a nécessairement la même nature que l'exception. La Cour de cassation (2) cependant a, depuis la promulgation de la loi, maintenu son interprétation antérieure et décidé que l'article 1384 était inapplicable aux immeubles : cette solution nous semble fort contestable (3).

La loi de 1922 a aussi le mérite de consacrer la théorie jurisprudentielle de la responsabilité du fait des choses. Le législateur, en complétant l'article 1384, lui a apporté indiscutablement une exception ; le mot « toutefois » par lequel débute le nouveau texte indique bien qu'il va édicter une dérogation au principe énoncé dans le paragraphe 1 de l'article 1384. Dès lors la notion de garde se trouve confirmée, elle est d'une application générale sauf en matière

1. Req. 13 juillet 1903. D. P. 1903.1.507 ; 18 mai 1909. D. P. 1909.1.461 ; Poitiers, 16 mai 1922. D. P. 1922.2.137 ; Dijon, 10 juillet 1922. *Rec. ass.*, 1922, 349.

2. Civ. 26 juin 1924. D. P. 1924.1.159 ; Req. 10 février 1925. D. P. 1925.1.97, S. 1925.1.65.

3. Cf. Josserand, note D. P. 1925.1.97 ; Morel, note S. 1925.1.65 ; *suprà*, ch. III, section I.

d'incendie. La loi de 1922 a implicitement, mais très nettement, donné la consécration légale à l'interprétation que la jurisprudence présentait depuis quelques années de l'article 1384 (1). Ces explications permettent également de prendre parti sur la portée de la loi dans le temps. On s'est en effet demandé si elle n'était pas interprétative de l'article 1384 et si à ce titre, elle n'était pas incorporée à ce texte pour en élucider le sens et ne s'appliquait pas même aux faits antérieurs à sa propre promulgation. Sur ce point, les rapports au Sénat et à la Chambre étaient contradictoires et il n'était pas possible de trancher le problème à l'aide des travaux préparatoires. La Cour de cassation parut d'abord incliner pour la non-rétroactivité de la loi, en statuant sur des questions d'incendie en se référant uniquement à la législation en vigueur lors des faits générateurs du procès (2). Mais, depuis, elle a formellement déclaré que la loi nouvelle est interprétative et doit régir même les faits antérieurs à sa promulgation (3). Cette solution nous semble méconnaître la règle de la non-rétroactivité des lois contenue dans l'article 2 du Code civil. La loi de 1922, en apportant une exception à l'article 1384, soustrait de ce texte certains cas de communication d'incendie ; ce faisant elle modifie le droit antérieur, au moins sur le terrain mobilier. De plus, en ne visant que l'hypothèse d'incendie, elle laisse implicitement sous le régime de l'article 1384 toutes les autres natures de

1. Cf. Planiol et Ripert, *Traité élem.*, 10e éd., t. II, n° 931, 7° ; Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 195, note 4 ; Josserand, note D. P. 1926.1.129 ; Demogue, *Traité des obligations*, V, n° 1120.

2. Civ. 10 janvier 1923. S. 1924.1.157 ; 4 février 1924. D. P. 1925.1.21 ; Req. 10 février 1925. D. P. 1925.1.97, note Josserand.

3. Civ. 16 juillet 1925. *D. H.*, 1925, 573 ; 21 décembre 1925. S. 1925.1.351 ; Req. 13 janvier 1926. *D. H.*, 1926, 65 ; Civ. 23 mars 1926. D. P. 1926.1.129, note Josserand ; 15 avril 1926. *Gaz. Pal.* 1926.2.77.

dommages (explosion, éboulement, etc.) : en soustrayant l'éventualité d'incendie de la théorie de la responsabilité du fait des choses, le législateur a donc introduit un droit nouveau. Les décisions de la Cour de cassation qui déclarent la loi rétroactive au moyen du concept interprétatif nous semblent mériter les plus expresses réserves.

Par rapport à la notion de garde, la loi de 1922 apparaît critiquable. Le législateur est intervenu pour briser une jurisprudence nouvelle, mais il s'est mépris sur la portée véritable de cette jurisprudence, spécialement sur le sens de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1920. S'il avait aperçu l'idée de garde que cet arrêt contenait en germe, il n'aurait pas eu besoin d'opérer une réforme en matière d'incendie ; il aurait dû au moins attendre que la Cour suprême précisât sa jurisprudence, étant donné que l'arrêt de 1920 s'appliquait à des choses mobilières et que rien ne permettait de penser que la solution aurait été la même en matière immobilière. Cet arrêt s'expliquait fort bien par la notion de garde : les fûts de brais étaient des matières essentiellement inflammables, pour lesquelles l'obligation de garde s'imposait. Mais, en 1920, l'idée de garde était seulement dégagée : on se trouvait en présence d'une jurisprudence en évolution, qui manquait alors de précisions. La prudence commandait d'attendre ces précisions avant de légiférer. C'était l'avis de la Société d'Etudes législatives qui, consultée par le gouvernement, avait décidé à l'unanimité de surseoir et conseillé d'attendre au moins les décisions sur les pouvoirs d'Alger et de Toulouse, l'arrêt du 16 novembre 1920 n'ayant pas la portée qu'on lui donnait (1). Il est singulier que cet avis ne soit même pas mentionné dans les travaux préparatoires : la Cour de cassation devait d'ailleurs le justifier

1. *Bulletin Soc. Etudes législatives*, 1922, p. 164.

en cassant l'arrêt d'Alger, quelques jours après la promulgation de la loi (1). Il est difficile d'expliquer que dans ces conditions l'urgence ait pu être déclarée devant les Chambres, sans que d'ailleurs elle ait été aucunement motivée : on ne saurait s'étonner des résultats d'une telle procédure d'élaboration des lois.

Il est certain qu'une réforme législative ne s'imposait pas en matière d'incendie : l'idée de garde, dégagée en 1920, a depuis été précisée par la Cour suprême qui a déclaré que l'article 1384 s'applique aux choses qui nécessitent une garde en raison des dangers qu'elles peuvent faire courir à autrui (2). Cette précision ne prouve-t-elle pas surabondamment que l'abstention du législateur eût été meilleure ou tout au moins que son intervention a été inutile ? L'arrêt du 16 novembre 1920 était juste, parce qu'il s'agissait de choses dangereuses ; la Cour de cassation n'aurait pas fait appel à la notion de garde pour les incendies communiqués de bâtiment à bâtiment, parce que les bâtiments ordinaires ne sont pas des choses dangereuses.

Mais en présence de cette jurisprudence, l'intervention du législateur apparaît, non seulement comme inutile, mais comme funeste : la loi de 1922 contredit formellement le principe sur lequel repose la notion de garde. L'article 1384 a pour fondement l'obligation légale qui pèse sur les gardiens de certaines choses de prendre des précautions pour éviter de nuire aux tiers ; les gardiens ne sont responsables que dans la mesure où on les considère comme ayant manqué aux obligations particulières de surveillance qu'ils ont sur la chose. La loi nouvelle rejette cette base : elle ne tient pas compte des infractions au devoir de garde ; elle exige, en cas d'incendie, la preuve d'une faute, même si la chose nécessite une surveillance spéciale dont la seule réalisation du dommage prouve le

1. Civ. 15 novembre 1922. *Gaz. Pal.* 1922.2.699.
2 Civ. 21 février 1927. *D. H.*, 1927, 133.

défaut. Le législateur a méconnu l'idée de garde ; il a songé à quelques cas particuliers, l'incendie communiqué de maison à maison ou de forêt à forêt, l'espèce de l'arrêt de 1920 et, par une méthode de généralisation par induction condamnable, il a édicté un texte de portée générale qui s'applique à tous les incendies.

Si la loi de 1922 a paru juste comme s'appliquant à la communication d'incendie par un immeuble ou par une chose mobilière non dangereuse, « elle constitue sous sa formule générale une exception inadmissible à un principe général de responsabilité, car l'incendie a pu être communiqué par une chose qui devait être gardée (1) ».

La loi, par cette méconnaissance de la notion de garde, conduit à des résultats injustes : quand un incendie cause des dommages à des tiers, il n'y a pas à tenir compte de l'obligation de surveillance qui pèse sur les gardiens de choses contenant des menaces d'incendie ; du seul fait que le dommage affecte la forme d'un incendie, les victimes doivent toujours prouver la faute. La responsabilité sera la même que le feu prenne naissance dans un bâtiment ne recélant aucun danger d'incendie et ne jouant qu'un rôle purement passif ou qu'il naisse dans un dépôt de choses incendiaires qui créent des risques exceptionnels, susceptibles d'être la cause ou l'aliment d'un incendie. C'est ainsi que la Cour de cassation (2) a exigé la preuve d'une faute de la part de voisins d'une usine de mélinite qui avait explosé à la suite d'un incendie ; si l'explosion avait eu pour cause un fait quelconque autre que l'incendie, l'industriel aurait été responsable de plein droit. N'est-il pas choquant qu'il puisse dans le premier cas échapper à la responsabilité qui pèse sur lui en raison des choses dangereuses dont il a la garde, sous prétexte que la réa-

1. Ripert, *La règle morale dans les obligations civiles*, p. 215.

2. Civ. 23 mars 1926. D. P. 1926.1.129, note Josserand. Cf Civ. 5 mai 1926. *D. H.*, 1926, 315.

lisation du dommage a affecté la forme d'un incendie ? La loi nouvelle conduira à des injustices de ce genre toutes les fois qu'un incendie prendra naissance dans des choses particulièrement inflammables et qui constituent des menaces d'incendie pour les voisins : ceux-ci seuls, devant l'impossibilité de prouver la faute, supporteront les dommages qui ont pour cause ces choses dangereuses et qui, en toute justice, devraient rester à la charge de leurs gardiens. Pour conjurer le péril qui les menace, ils seront obligés de s'assurer ; mais les compagnies d'assurances, sachant que le recours des voisins est désormais à peu près impossible en raison de la difficulté de prouver la faute, leur feront des conditions très onéreuses ; elles exigeront le paiement de surprimes variant avec la nature de l'industrie ou du commerce dangereux. Ces surprimes, qui ont pour cause unique l'exercice d'une profession dangereuse, devraient être à la charge de celui qui l'exerce, et non pas des voisins qui ne sont pour rien dans l'aggravation du risque. La loi de 1922 crée ici encore une injustice : une proposition de loi (1) a été déposée pour remédier à cette situation. Si elle est adoptée par le Parlement, elle ne sera qu'une demi-mesure : il faudrait en réalité reviser entièrement la loi pour la mettre en conformité avec la notion de garde. Le mieux serait encore de la supprimer, car, telle qu'elle a été conçue, elle n'ajoute rien à cette notion : on a voulu ne pas rendre un propriétaire responsable de plein droit des dommages causés par un incendie déclaré dans un immeuble ou des meubles non dangereux ; la jurisprudence sur la responsabilité du fait des choses, telle qu'elle est précisée actuellement, conduit à cette solution.

La loi du 7 novembre 1922 apparaît donc comme cri-

1. Cette proposition de loi (*J. O.*, 1925. Sénat. Documents parlementaires, n° 411, p. 1195) tend à faire supporter par ceux qui exercent une industrie ou un commerce dangereux aggravant les risques d'incendie les surprimes d'assurances imposées de ce chef aux voisins.

tiquable : inutile pour le but immédiat que l'on s'était proposé, elle est, par sa formule générale, une source d'injustices, parce qu'elle méconnaît la notion de garde.

IV. — La loi du 31 mai 1924

La loi du 31 mai 1924 est relative à la navigation aérienne : elle a pour but de régler les rapports nouveaux créés par la découverte de l'aviation et de donner un statut juridique aux conquérants de l'air. La guerre, en développant considérablement ce nouveau genre de locomotion, avait favorisé la création de grandes compagnies de transport aérien à services réguliers et à des conditions fixes : de telles organisations exigeaient une réglementation. Le droit commun apparaissait comme insuffisant pour régir les aéronefs, parce que, dans ce domaine nouveau conquis par l'intelligence humaine, des problèmes inconnus jusqu'alors se présentaient : la circulation aérienne se heurtait à la notion théorique et absolue du droit de propriété de l'article 552 du Code civil qui décide que la propriété du sol emporte la propriété du dessus ; d'autre part, en survolant les propriétés privées, les aéronefs, soumis à la loi de la pesanteur, apparaissaient comme une source perpétuelle de dommages pour les personnes et les biens situés à la surface, parce qu'ils évoluent dans les trois dimensions. Un régime légal était nécessaire pour donner une solution aux problèmes ainsi posés.

A cet égard, le droit international a précédé ici l'élaboration du droit interne : c'est un fait assez normal, car la navigation aérienne implique le transport rapide et lointain, s'étendant au-dessus du territoire de plusieurs Etats (1). L'aviation constitue surtout un mode de rela-

1. Cf. Ripert, *L'état actuel du droit aérien. Journ. droit intern.*, 1923, p. 775.

tions internationales : l'établissement des services réguliers qui existent aujourd'hui entre les divers pays en est la preuve. La convention internationale du 13 octobre 1919, signée par les représentants de trente-deux Etats et ratifiée en France par la loi du 29 janvier 1921, a eu surtout pour objet des règles de droit public relatives à la nationalité des aéronefs, à leur admission sur les territoires étrangers et à la circulation aérienne. Le Comité juridique international de l'aviation a étudié, dans différents congrès, notamment dans le congrès de Prague de septembre 1922, l'établissement d'un projet de Code international de l'air (1). Ces tentatives devaient inciter les différents Etats à instituer dans leur législation interne un régime légal de l'aviation, en harmonie avec la convention internationale. Nombre de législations étrangères (2) édictèrent des règles relatives à la navigation aérienne, mais ces règles étaient surtout des mesures administratives concernant la circulation des aéronefs et n'offraient pas au législateur français de modèle bien satisfaisant. Le gouvernement déposa un projet de loi, « à la fois incomplet et touffu (3) », qui fut adopté par la Chambre des députés. Heureusement il saisit de la question la Société d'Etudes législatives qui, sur le rapport remarquable de M. Ripert, élabora un projet de loi (4) qui est devenu presque sans changements la loi du 31 mai 1924. Ce texte, rédigé « sans l'autorité de la tradition, ni l'exemple d'une loi étrangère (5) », fait grandement honneur à la science juridique

1. Cf. Hamel, *Le droit privé aérien dans le projet de Code international de l'air. Annales de droit commercial*, 1923, p. 46 et 133.

2. Grande-Bretagne : loi du 23 décembre 1920 (Air navigation act) ; Suisse : arrêté du 27 janvier 1920 ; Italie : décret du 27 novembre 1919 ; Belgique : arrêté du 27 novembre 1919.

3. Ripert, *Rapport présenté à la Société d'études législatives*, p. 3.

4. *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1921, p. 261 et 1922, p. 85.

5. Ripert, rapport cité, p. 3.

française et spécialement à la Société d'Etudes législatives : le mérite de ses auteurs est certain, car leur tâche était d'autant plus difficile qu'il fallait en quelque sorte prévoir l'avenir pour édicter des règles propres à favoriser le développement de l'aviation. Le Code de l'air français occupe une place éminente parmi les lois sur la navigation aérienne : il peut servir de modèle aux législations étrangères.

Pour les questions de responsabilité (1), la loi du 31 mai 1924 « a su se montrer équitable vis-à-vis de la navigation aérienne, sans faiblesse exagérée à son égard comme sans rigueur excessive (2) » ; en matière de transport, elle a permis aux compagnies d'insérer dans leurs contrats des clauses d'exonération de responsabilité, car les passagers et les expéditeurs n'ignorent pas les risques auxquels ils s'exposent et les acceptent de plein gré. Par contre, pour les accidents causés aux tiers de la surface par la circulation aérienne, elle a établi une responsabilité rigoureuse.

Sur ce terrain de la responsabilité délictuelle — le seul que nous ayons à envisager ici — la loi de 1924 apparaît à certains égards comme un renforcement de la notion de garde : elle aggrave la responsabilité des gardiens d'aéronefs pour les dommages que peuvent causer les aéronefs en évolution aux personnes et aux biens situés à la surface. Ce renforcement de responsabilité est très légitime : il n'y a pas égalité de situation entre l'auteur et la victime du dommage ; celle-ci ne peut rien faire pour se garantir contre ce dommage. « La situation éminente de l'aéronef le met à l'abri des coups venus du sol, cependant que ceux qui sont rivés au sol doivent subir les conséquences des atterrissages, des chutes et des délestages.

1. Cf. Tissot, *De la responsabilité en matière de navigation aérienne.* Th. Paris, 1925.

2. Tissot, *op. cit.*, p. 238.

Il n'y a pas de réciprocité éventuelle dans le préjudice, pas d'égalité dans les situations respectives. A des pouvoirs exceptionnels doit correspondre une responsabilité spéciale (1). » L'idée de faute de l'article 1382 serait impuissante à assurer la réparation des dommages ainsi causés : sans doute, si l'aviateur commet une faute, une imprudence, un acte illicite, cet article suffirait à engager sa responsabilité. Mais la plupart des accidents résulteront d'une chute ou d'un atterrissage fortuit, d'un délestage imposé par la force majeure : dans tous ces cas, l'aviateur serait irresponsable. La notion de garde serait elle-même insuffisante à assurer la sécurité des tiers : les aéronefs sont sans conteste des choses qui nécessitent une garde, car ici, plus que dans tout autre domaine, l'action de l'homme sur la chose est imparfaite, le « risque de l'air » n'est pas un vain mot. On a donc songé à appliquer l'article 1384 § 1 aux gardiens d'aéronefs (2) ; mais la possibilité de faire tomber la présomption de responsabilité par la preuve que l'accident est dû à un cas de force majeure a paru ne pas protéger assez efficacement les victimes de la navigation aérienne. La preuve du cas de force majeure peut être relativement facile dans notre domaine ; elle peut résulter des faits eux-mêmes, de ce que par exemple une tempête ou un orage s'est déclaré inopinément. Il est à craindre que la grande majorité des accidents d'aviation ne proviennent de la force majeure : c'est au navigateur aérien, à en assurer la réparation, cette charge n'est que la compensation de la faveur que lui fait le législateur en lui ouvrant largement les airs.

Il a donc fallu établir une règle plus rigoureuse pour l'aviation, qui donne satisfaction complète aux victimes. En effet, « celui qui met en circulation un appareil volant

1. Ripert, *Rapport de la Société d'études législatives*, p. 27.

2. Trib. paix Cambrin, 26 mai 1911. *Rev. jur. int. loc. aér.*, 1911, p. 267.

crée pour la société des hommes un péril nouveau. S'il agit pour sa satisfaction ou son intérêt personnel, son action lui crée des devoirs spéciaux ; on lui demande de ne pas nuire à autrui ou de réparer le mal causé par son fait. Peu importe la cause immédiate du dommage, puisque la cause première, c'est l'existence de l'aéronef dans les airs. Celui qui crée pour l'humanité un risque exceptionnel doit en supporter les conséquences. Une condamnation n'est pas une reconnaissance de culpabilité, mais la réparation d'un dommage dont il est l'auteur. Il ne faut pas craindre ici d'appliquer une théorie de la responsabilité que l'on a très discutée sous le nom de théorie du risque parce que, inexacte peut-être comme principe général de responsabilité civile, elle est profondément exacte en tant qu'elle s'applique seulement à celui qui crée pour les autres des risques exceptionnels (1) ». Ces raisons expliquent que l'article 53 de la loi de 1924 déclare « l'exploitant d'un aéronef responsable de plein droit des dommages causés, par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient, aux personnes et aux biens situés à la surface » qu'il y ait faute du pilote, cas fortuit ou même force majeure (2). Seule la faute de la victime pourra avoir une influence sur la responsabilité du gardien de l'aéronef et constituer une cause d'exonération ; la loi a même spécifié qu'elle pouvait *atténuer* ou écarter cette responsabilité. Le législateur a inséré dans la loi cette idée de simple atténuation, dans la pensée que, l'existence de l'aéronef dans les airs étant la cause première du dommage, il était équitable de laisser souvent une part de responsabilité à son gardien : du moins a-t-il voulu par là inciter la juris-

1. Ripert, *Rapport à la Société d'études législatives*, p. 28.

2. La loi anglaise du 23 décembre 1920 (Air navigation act) édicte une règle semblable ; son article 9 décide que la responsabilité doit se déterminer « comme si les dégâts ou pertes avaient été réellement causés de propos délibéré, par négligence ou par défaut ».

prudence à ne pas se montrer trop dure dans l'appréciation de la faute de la victime et à n'exonérer le gardien que si celle-ci était manifestement dans son tort. Ce n'en est pas moins l'idée de risque poussée jusqu'à ses extrêmes conséquences. Une telle responsabilité, si elle est juste par elle-même, paraîtra bien lourde aux entrepreneurs de transport aérien : ne va-t-elle pas être néfaste au développement de l'aviation ? Nous ne le croyons pas, parce que, s'il est peut-être difficile aujourd'hui de s'assurer en raison de l'impossibilité de prévoir l'importance et le nombre des dommages, le développement incessant des compagnies de transport permettra rapidement l'établissement de statistiques et de moyennes : les Compagnies pourront alors facilement faire face à la réparation des dommages que leurs appareils occasionneront, parce que l'assurance sera fixe et abordable.

En dehors de cette différence importante relativement aux causes d'exonération, la responsabilité de la loi de 1924 reste dans le plan de la notion de garde : elle ne pèse pas sur le propriétaire, mais sur l'exploitant, sur celui qui a la maîtrise juridique (1) de l'aéronef ; c'est à celui-ci qu'appartiennent le pouvoir de direction et l'autorité, c'est donc lui qui a l'obligation de garde et le devoir de réparer les dommages causés. Du moins en est-il ainsi lorsque les tiers connaissent l'exploitant par l'inscription de la location au registre d'immatriculation conformément à l'article 55 de la loi. Si cette inscription n'a pas été prise, le propriétaire inscrit, conformément à l'article 3, conserve, au regard de l'autorité publique et des tiers, l'exploitation de l'appareil : il sera donc solidairement responsable avec l'exploitant (2).

Cette responsabilité rigoureuse n'est applicable qu'aux

1. Cf. arrêté fédéral suisse du 27 janvier 1920, art. 26.

2. L'article 26 de l'arrêté fédéral suisse du 27 janvier 1920 établit également cette responsabilité solidaire.

aéronefs en évolution, c'est-à-dire à ceux qui sont entrés dans leur élément, qui volent. Lorsqu'ils ne sont pas en évolution, ils restent soumis au droit commun. « Quand l'aéronef a regagné le sol et reste inerte sur un aérodrome ou sous un hangar, il n'est plus qu'une machine, dangereuse peut-être par elle-même puisqu'elle possède un moteur, mais susceptible elle-même d'être endommagée par les personnes et les choses qui vivent ou sont à côté d'elle. Il rentre dans le droit terrestre et par conséquent tombe sous l'application des règes du Code civil (1). » A cet égard, il sera peut-être difficile de tracer la limite entre le droit commun et le droit aérien. Faut-il considérer comme déjà en évolution l'avion qui roule sur le sol au moment de prendre son vol, le dirigable sorti de son hangar et sur le point de s'élever, l'hydravion qui glisse sur l'eau ? Autant de questions de fait que les tribunaux auront à résoudre. Nous serions tenté d'admettre la négative, car dans ces cas il n'y a pas encore l'inégalité de situation qui est la raison de la loi : il faudrait seulement faire appel à la notion de garde.

Quant aux faits qui engendrent la responsabilité, ce sont tous les dommages causés à la surface. Ces dommages peuvent résulter des évolutions de l'aéronef, atterrissage volontaire ou forcé, chute. Ils peuvent aussi résulter du jet de lest, de la chute d'objets détachés ou jetés de l'aéronef. Bien que la loi autorise le jet du lest réglementaire et, en cas de force majeure, le jet de marchandises ou objets quelconques, la responsabilité est la même. Au cas où l'auteur du jet prohibé serait un passager, l'exploitant reste responsable à l'égard des tiers, sous réserve de son recours contre le passager.

La responsabilité spéciale ainsi édictée par la loi de 1924 ne vise que les dommages causés à la surface. Mais un

1. Ripert, *Rapport à la Société d'études législatives*, p. 29.

aéronef peut occasionner des dommages aux autres aéronefs en évolution. Comment déterminer la responsabilité en cas de collision ou d'abordage ? La convention internationale de 1919 avait obligé les Etats contractants à prendre des mesures propres pour assurer l'observation du règlement sur les feux, les signaux et la circulation aérienne (1). La loi de 1924 rappelle aux pilotes l'observation de ces règles : mais il est à prévoir que, malgré ces mesures préventives, les collisions, rares aujourd'hui, se produiront et se multiplieront, spécialement aux abords des aérodromes. L'article 52 décide qu'en ce cas la responsabilité du pilote et de l'exploitant est réglée conformément aux dispositions du Code civil. Que faut-il entendre par ce renvoi au droit commun ? Est-ce l'article 1382 ou l'article 1384 qu'il faudra appliquer ? Il semble que le rapporteur de la Société d'Etudes législatives, guidé par les règles de l'abordage maritime, ait plutôt songé à la faute délictuelle de l'article 1382. La loi du 15 juillet 1915 qui a modifié l'article 407 du Code de commerce décide qu'en cas d'abordage fortuit, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés. M. Ripert a été inspiré par cette règle : « la responsabilité sur la faute délictuelle, dit-il, suppose l'égalité de situation entre l'auteur et la victime du dommage ; elle peut régner lorsqu'il s'agit de régler les collisions entre aéronefs parce que chaque appareil peut également causer ou subir des dommages (2) ». Nous croyons cependant qu'au cas de collisions, il y a lieu d'appliquer la notion de garde et de décider que les deux aviateurs sont responsables comme au cas de faute commune : la responsabilité devra donc être partagée, comme au cas de collision de deux automobiles (3). Mais il sera possible

1. Le règlement relatif à la circulation aérienne, aux feux et aux signaux est un arrêté du 26 août 1920 (*J. O.*, 29 août 1920).

2. Ripert, *Rapport à la Société d'Etudes législatives*, p. 27.

3. Cf. *suprà*, p. 157. Pour M. Ripert, il est vrai, il y a en ce cas deux

à l'une des parties de prouver que la collision a pour cause la faute unique de l'autre ou au contraire d'invoquer le cas de force majeure.

Enfin la loi de 1924 établit une règle particulière de compétence pour les dommages causés à la surface ou par collision. L'action en responsabilité est portée, au choix du demandeur, devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ou devant le tribunal du domicile du défendeur. En raison de la faculté de déplacement rapide des aéronefs, il eût été inique d'imposer à la victime l'obligation d'aller plaider devant le tribunal du défendeur. De plus, il est normal d'enquêter sur les faits à l'endroit même de l'accident. Cette exception à la règle *actor sequitur forum rei* se légitime donc. Lors des travaux préparatoires elle apparaissait comme dérogatoire au droit commun. Mais lors du vote de la loi, le législateur a sans doute oublié la loi récente du 26 novembre 1923, modificative de l'article 59 du Code de procédure civile, qui décide qu'en cas d'accident, la victime peut saisir à son gré le tribunal du lieu de l'accident ou celui du domicile du défendeur. La loi de 1924 n'est donc à cet égard qu'une application de cette nouvelle règle de procédure : ainsi l'article 56 était peut-être inutile. Il décide, il est vrai, qu'en cas de collision d'aéronefs, le tribunal du lieu du dommage est celui « dans la circonscription duquel la victime a été obligée d'atterrir après l'avarie (1). Cette précision a-t-elle une portée pratique ? Il est permis d'en douter, car un choc dans les airs entraîne presque fatalement la chute de deux aéronefs et le lieu de la chute est typographiquement le même que celui de la collision.

présomptions de faute qui s'annulent et chacun supporte les dommages causés (note D. P. 1925.1.5).

1. Cette disposition est inspirée du droit maritime : la loi du 14 décembre 1897 admet la compétence du port de refuge. Cf. article 32 de l'arrêté fédéral suisse du 27 janvier 1920.

La loi du 31 mai 1924 renforce donc la notion de garde pour la navigation aérienne et au cas de dommages causés à la surface par des aéronefs en évolution. Mais elle reste dans le plan de la théorie de la responsabilité du fait des choses. A cet égard, elle mérite d'être louée : la clarté de ses formules et la justesse de ses conceptions en font un document législatif de premier ordre, chose rare aujourd'hui. Les règles de responsabilité qu'elle édicte nous semblent solides, justement parce qu'elles sont imprégnées de l'idée de garde : malgré leur rigueur nécessaire pour la protection des tiers, elles apparaissent comme justes et ne semblent pas devoir entraver le développement de la navigation aérienne.

CONCLUSION

La notion de garde, telle qu'elle se dégage de cette étude trop imparfaite, semble bien dominer la théorie générale de la responsabilité du fait des choses : elle explique les solutions données pour les choses inanimées comme pour les animaux.

Avoir la garde d'une chose, c'est en avoir la maîtrise et être tenu de veiller sur elle pour l'empêcher de nuire ; le fondement de la notion de garde réside donc dans l'obligation pour les gardiens de certaines choses de prendre des précautions pour que ces choses ne soient pas une cause de dommage. Mais toutes les choses ne comportent pas une surveillance spéciale, l'obligation de garde ne s'applique pas à toutes. La difficulté est de faire le départ entre les choses qu'on est tenu de garder et les autres : le critérium que nous proposons — l'imperfection de l'action de l'homme sur la chose — permet de circonscrire la notion de garde d'une façon équitable. Lorsque l'homme se sert d'une chose qu'il n'est pas sûr de pouvoir toujours maîtriser, sur laquelle son action est imparfaite, il doit prévoir les accidents qui pourront résulter de ce fait : la chose apparaît juridiquement comme imparfaite, puisque la science ne peut l'empêcher, lorsque l'homme s'en sert et même la dirige, de causer du dommage. Il est juste que celui qui utilise des choses qui sont ainsi une source de dangers pour les tiers répare les dommages qu'elles sont susceptibles de causer : il agit en connaissance de cause, il sait les périls qu'il crée. C'est à lui de prendre les précautions

nécessaires pour les conjurer ou, s'il ne peut les prendre, de supporter les conséquences dommageables de ses actes. Ce n'est que sous cette condition que l'on peut aujourd'hui tolérer l'usage de certaines choses particulièrement dangereuses à cause du développement du machinisme et des modes de locomotion rapide : un régime particulier de responsabilité s'impose en ce cas. La notion de garde permet d'organiser équitablement ce régime : elle a l'avantage d'être très souple et de se plier aux exigences de la vie suivant le temps et suivant le lieu. C'est aux tribunaux qu'il appartient, sous le contrôle de la Cour de cassation, de déterminer son domaine d'application et spécialement les choses qui nécessitent une garde en raison de l'imperfection de l'action de l'homme sur elles : le juge, placé au milieu des faits et des intérêts opposés, pourra ainsi adapter humainement les textes aux besoins en présence.

La responsabilité fondée sur l'idée de garde est juste parce qu'elle atteint celui qui a sur la chose le pouvoir de direction et d'autorité ; puisque le gardien d'une chose est tenu de veiller sur elle pour l'empêcher de nuire, c'est bien à celui qui commande qu'il appartient de prendre des précautions de nature à éviter le dommage. La responsabilité n'est pas une charge de la propriété, mais de l'usage : celui qui se sert d'une chose dangereuse doit la rendre inoffensive ou sinon réparer les dommages qu'elle peut occasionner. Mais sa responsabilité n'existera que dans la mesure où sa chose sera la cause du dommage ; toutes les fois que l'accident pourra être rattaché à une cause extérieure, indépendante du gardien ou de la chose, à un cas de force majeure, à l'activité de la victime ou d'un tiers, le gardien sera exonéré : cette limite permet à la responsabilité de n'être pas trop lourde pour les gardiens.

L'idée de garde, ainsi résumée, nous a paru particulièrement intéressante parce qu'elle est la clef de la théorie de la responsabilité du fait des choses. Notre étude a eu

pour but de préciser cette notion nouvelle qui entre dans le domaine juridique et de grouper autour d'elle les règles jurisprudentielles et législatives relatives aux choses inanimées et aux animaux. La notion de garde assure en effet de l'unité à la théorie de la responsabilité du fait des choses : en la dégageant, nous espérons seulement avoir jeté un peu de clarté sur ce problème particulièrement important.

Vu :
Le Président de la Thèse,
PIERRE LOUIS-LUCAS.

Vu :
Le Doyen de la Faculté,
M. VIGNES.

Vu et permis d'imprimer,
Dijon, le 8 avril 1927.
Le Recteur de l'Académie de Dijon,
A. TERRACHER

BIBLIOGRAPHIE

Bettremieux. — Essai historique et critique sur le fondement de la responsabilité civile. Thèse Lille, 1921.

Boissière. — De la responsabilité du fait des choses inanimées que l'on a sous sa garde. Thèse Montpellier, 1911.

Bonnet. — De la responsabilité du fait des choses. Thèse Poitiers, 1907.

Bru (C.) et Morin. — La faute, le risque, l'abus du droit (*Annales des Facultés de droit et des lettres d'Aix*, 1906).

Capitant. — Les fluctuations de la théorie de la responsabilité du dommage causé par le fait des choses inanimées. *D. H.*, 1927. Chronique, p. 49.

Chevalier (J.). — La responsabilité des automobilistes et la jurisprudence récente. Thèse Paris, 1926.

Crouzel. — Responsabilité du fait des choses (*Revue trimestrielle*, 1923, p. 23 et 1925, p. 29).

Demogue. — Traité des obligations en général, t. V, 1925.

Duez. — La loi du 3 mai 1921 et la théorie générale de la responsabilité (*Revue du droit public*, 1922, p. 190).

Escavy.— Le recours du voisin en cas d'incendie. Thèse Paris, 1923.

Farra. — De la responsabilité du fait des choses inanimées. Thèse Paris, 1909.

Gény. — Risques et responsabilité (*Revue trimestrielle*, 1902, p. 812).

Gérard. — Les « torts » ou délits civils en droit anglais. Thèse Rennes, 1910.

Josserand. — De la responsabilité du fait des choses inanimées, 1897.

Lévy (E.). — Responsabilité et contrat (*Revue critique*, 1899, p. 361).

Mazeaud. — La faute dans la garde (*Revue trimestrielle*, 1925, p. 793).

Meignié. — Responsabilité et contrat. Thèse Lille, 1924.

Mestre. — Responsabilité des propriétaires d'arbres à raison des dommages causés aux réseaux de distribution d'électricité (*Revue critique*, 1925, p. 392).

Michel (L.). — La responsabilité civile des ouvriers en cas d'accidents et la loi du 9 avril 1898 (*Revue critique*, 1901, p. 593).

Michel. — De la responsabilité des dommages causés par les choses inanimées. Thèse Caen, 1912.

Planiol. — Etudes sur la responsabilité civile (*Revue critique*, 1905, p. 277 et 1906, p. 80).

PRUDHOMME. — La responsabilité de l'automobiliste (*Revue critique*, 1925, p. 211).
SAINCTELETTE. — De la responsabilité et de la garantie, 1884.
— Mémoire pour Mme de Sitter, 1888.
SALEILLES. — Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur, 1894, p. 659.
— Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand, 1890.
— Les accidents de travail et la responsabilité civile, 1897.
— De la responsabilité du fait des choses inanimées devant la Cour supérieure du Canada (*Revue trimestrielle*, 1911, p. 29).
SAUZET. — De la responsabilité du patron vis-à-vis de ses ouvriers dans les accidents industriels (*Revue critique*, 1883).
RIPERT. — De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines. Thèse Aix, 1902.
— La règle morale dans les obligations civiles, 1925.
TESSEIRE. — Essai d'une théorie générale de la responsabilité. Thèse Aix, 1901.
TISSOT. — De la responsabilité en matière de navigation aérienne. Thèse Paris, 1925.
VITRY. — La détermination du fait de l'homme, du fait de l'animal et du fait de la chose. Thèse Rennes, 1922.

NOTES DE JURISPRUDENCE

CHARMONT, note au Sirey 1913.2.257.
COLIN, note au Dalloz 1904.2.73.
ESMEIN, notes au Sirey 1897.1.17 ; 1898.1.65 ; 1899.1.497 ; 1910.1.17.
ESMEIN (Paul), note au Sirey 1924.1.321.
HUGUENEY (L.), note au Sirey 1922.1.97.
JOSSERAND, notes au Dalloz 1900.2.289 ; 1904.2.257 ; 1905.2.417 ; 1906.2.249 ; 1907.1.177 ; 1908.1.217 ; 1909.2.245 ; 1925.2.105 ; 1926.1.129.
LALOU, notes au Dalloz 1922.2.49 ; 1927.2.25.
PLANIOL, notes au Dalloz 1906.1.457 ; 1907.2.17 ; 1909.1.73 ; 1914.2.174.
RICOL, note au Dalloz 1926.2.121.
RIPERT, notes au Dalloz 1907.1.385 ; 1922.1.25 ; 1925.1.5.
SALEILLES, note au Dalloz 1897.1.433.
SAVATIER, notes au Dalloz 1920.1.169 ; 1924.2.145 ; 1925.1.49 ; 1925.2.41.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — *Historique* 5
1. La responsabilité du fait des choses dans le droit romain, dans l'ancien droit et dans le Code civil 5
2. Théorie contractuelle 13
3. L'article 1386 généralisé 15
4. L'article 1384 18
5. La responsabilité du fait des choses dans la jurisprudence et la législation récentes 22

CHAPITRE PREMIER. — *La notion de garde, son fondement et son domaine d'application* 28
Section I. — Contenu et fondement de la notion de garde... 28
1. Importance de la notion de garde 28
2. Définition de la garde ; nécessité de distinguer la garde de droit de la garde de fait 31
3. L'idée de garde dans les articles 1384 § 1 et 1385 40
4. Fondement de la notion de garde: l'obligation de garde, la faute dans la garde 42
Section II. — Critérium d'application de la notion de garde.. 47
1. Distinction du fait de l'homme et du fait de la chose... 49
2. Critique de cette distinction 52
3. L'imperfection de l'action de l'homme sur la chose 60
4. Raisons de cette imperfection : imperfections de la chose ; caractère dangereux, anomalie, inégalité de puissance .. 66

CHAPITRE II. — *Détermination du gardien* 80
1. Difficulté du problème 80
2. Le gardien est celui qui fait de la chose l'usage que comporte sa profession 84
Caractère d'indépendance du gardien 93
3. Le commettant est le gardien de la chose confiée par lui au préposé 96

CHAPITRE III. — *Choses qui nécessitent une garde* 103
Section I. — Meubles et immeubles 103

Section II. — Principales applications de la notion de garde.. 115
1. Animaux 116
2. Choses inanimées 119

CHAPITRE IV. — *Causes d'exonération de la responsabilité*.... 137
1. Cas fortuit ou de force majeure 139
2. Faute de la victime 150
Acceptation des risques 159
3. Faute d'un tiers 161

CHAPITRE V. — *Nature juridique et construction technique de la responsabilité fondée sur l'idée de garde* 164
1. Distinction de la faute des articles 1382 et 1383 et de la faute dans la garde 164
2. La notion de garde s'analyse en une obligation légale et non en une présomption de faute 169
3. La faute dans la garde et la faute contractuelle 178

CHAPITRE VI. — *Hypothèses exceptionnelles* 182
1. L'article 1386, relatif à la ruine des bâtiments 183
2. La loi du 3 mai 1921, relative aux établissements travaillant pour la défense nationale 194
3. La loi du 7 novembre 1922, relative au recours des voisins en cas d'incendie 204
4. La loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne... 216

CONCLUSION 226

BIBLIOGRAPHIE 229

7662. - Imprimerie Jouve et Cie, 15, rue Racine, Paris. — 6-1927.